

# Canada Gazette

## Part II



# Gazette du Canada

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JUNE 27, 2018

Statutory Instruments 2018

SOR/2018-118 to 124 and SI/2018-44 to 45

Pages 2173 to 2308

OTTAWA, LE MERCREDI 27 JUIN 2018

Textes réglementaires 2018

DORS/2018-118 à 124 et TR/2018-44 à 45

Pages 2173 à 2308

### Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 10, 2018, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at [TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 10 janvier 2018, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse [TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

Registration  
SOR/2018-118 June 12, 2018

FARM INCOME PROTECTION ACT

P.C. 2018-713 June 11, 2018

Whereas, pursuant to subsection 18(2) of the *Farm Income Protection Act*<sup>a</sup>, the Minister of Agriculture and Agri-Food has consulted with each province that is a party to agreements entered into concerning the *Canada Production Insurance Regulations* on the making of the annexed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 18(1) of the *Farm Income Protection Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Production Insurance Regulations (Miscellaneous Program)*.

### Regulations Amending the Canada Production Insurance Regulations (Miscellaneous Program)

## Amendments

**1 (1)** The definition *risk area* in section 1 of the *Canada Production Insurance Regulations*<sup>1</sup> is repealed.

**(2)** Paragraph (a) of the definition *indemnités pour les dommages causés par la faune* in section 1 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

**a)** d'une part, ont été causés par la faune précisée dans l'accord;

**(3)** The definition *lignes directrices nationales sur les certifications* in section 1 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

***lignes directrices nationales sur les certifications***  
Lignes directrices élaborées par le gouvernement fédéral en collaboration avec les provinces, avec leurs modifications successives, qui décrivent le travail à effectuer et la documentation requise pour les certifications prévues au présent règlement et qui sont obtenues du ministre sur demande. (*national certification guidelines*)

Enregistrement  
DORS/2018-118 Le 12 juin 2018

LOI SUR LA PROTECTION DU REVENU AGRICOLE

C.P. 2018-713 Le 11 juin 2018

Attendu que, conformément au paragraphe 18(2) de la *Loi sur la protection du revenu agricole*<sup>a</sup>, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a consulté les provinces signataires des accords conclus à l'égard du *Règlement canadien sur l'assurance production* quant à la prise du règlement ci-après,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu du paragraphe 18(1) de la *Loi sur la protection du revenu agricole*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement canadien sur l'assurance production*, ci-après.

### Règlement correctif visant le Règlement canadien sur l'assurance production

## Modifications

**1 (1)** La définition de *zone à risque*, à l'article 1 du *Règlement canadien sur l'assurance production*<sup>1</sup>, est abrogée.

**(2)** L'alinéa a) de la définition de *indemnités pour les dommages causés par la faune*, à l'article 1 de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

**a)** d'une part, ont été causés par la faune précisée dans l'accord;

**(3)** La définition de *lignes directrices nationales sur les certifications*, à l'article 1 de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

***lignes directrices nationales sur les certifications***  
Lignes directrices élaborées par le gouvernement fédéral en collaboration avec les provinces, avec leurs modifications successives, qui décrivent le travail à effectuer et la documentation requise pour les certifications prévues au présent règlement et qui sont obtenues du ministre sur demande. (*national certification guidelines*)

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 22

<sup>1</sup> SOR/2005-62

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 22

<sup>1</sup> DORS/2005-62

**(4) The definition *programme d'assurance production* in section 1 of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

***programme d'assurance production*** Tout régime d'assurance-récolte prévoyant une protection fondée ou non sur le rendement et pouvant prévoir des indemnités pour les dommages causés par la faune. (*insurance program*)

**2 (1) The portion of subsection 4(5) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**Level of premium support**

**(5)** The agreement shall provide that the risk-splitting benefit shall be subject to the level of premium support from Canada that is associated with high-cost production coverage, as set out in the agreement, and shall be supported as being feasible by documentation that demonstrates that the following conditions are met:

**(2) Paragraph 4(5)(d) of the Regulations is replaced by the following:**

**(d)** there is sufficient volume of production and availability of data to ensure the financial viability of the risk-splitting benefits.

**3 (1) Subparagraphs 7(1)(a)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:**

**(i)** an opinion, signed by an actuary, certifying that premium rate methodologies have been established in an actuarially sound manner, and

**(ii)** an opinion, signed by an actuary, certifying that the insurance program is self-sustaining; and

**(2) Subsection 7(3) of the Regulations is replaced by the following:**

**Qualified opinions**

**(3)** If the requirements of paragraph 1(a) have not been met, premium receipts used for calculating a payment from the Crop Reinsurance Fund shall be determined by the Minister using the estimated premium receipts that would have been collected if the opinions had indicated that the requirements of that paragraph had been met.

**4 Subsection 8(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

**Mesure statistique du rendement**

**(2)** Pour l'établissement des méthodes d'évaluation du rendement probable, une mesure statistique du

**(4) La définition de *programme d'assurance production*, à l'article 1 de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :**

***programme d'assurance production*** Tout régime d'assurance-récolte prévoyant une protection fondée ou non sur le rendement et pouvant prévoir des indemnités pour les dommages causés par la faune. (*insurance program*)

**2 (1) Le passage du paragraphe 4(5) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**Level of premium support**

**(5)** The agreement shall provide that the risk-splitting benefit shall be subject to the level of premium support from Canada that is associated with high-cost production coverage, as set out in the agreement, and shall be supported as being feasible by documentation that demonstrates that the following conditions are met :

**(2) L'alinéa 4(5)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**d)** le volume de production et les données disponibles sont suffisants pour assurer la viabilité financière de la garantie de fractionnement du risque.

**3 (1) Les sous-alinéas 7(1)a)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**(i)** d'une opinion, signée par un actuaire, certifiant que les méthodes de tarification des primes ont été établies conformément aux saines pratiques d'actuariat,

**(ii)** d'une opinion, signée par un actuaire, certifiant que le programme d'assurance production est autofinancé;

**(2) Le paragraphe 7(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**Opinion contenant une réserve**

**(3)** Si les exigences prévues à l'alinéa (1)a) ne sont pas respectées, le produit des primes servant à calculer les paiements provenant de la caisse de réassurance-récolte est déterminé par le ministre d'après le produit estimatif des primes qui aurait été obtenu si les opinions avaient révélé que les exigences prévues à l'alinéa (1)a) avaient été respectées.

**4 Le paragraphe 8(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**Mesure statistique du rendement**

**(2)** Pour l'établissement des méthodes d'évaluation du rendement probable, une mesure statistique du

rendement fondée sur le rendement réel, par superficie ensemencée, est utilisée. La mesure peut être rajustée pour tenir compte de la capacité de production démontrée par les producteurs et du niveau moyen de qualité du produit agricole par rapport au niveau de qualité couvert par le régime d'assurance.

**5 Paragraph 9(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) require the submission of an opinion, signed by an actuary, certifying that the probable yield methodologies result in probable yields that accurately reflect the producers' production capability for the agricultural product;

**6 The portion of subsection 10(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**Tests for probable yield**

(2) A production insurance agreement shall require the province to submit documents to the Minister to demonstrate, using insurance data of previous years, that the provincial probable yield of an agricultural product in a year meets either of the following tests, which shall be subject to the national certification guidelines:

**7 (1) Subsection 11(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**Time for compliance**

11 (1) A production insurance agreement shall include a schedule, in accordance with the national certification guidelines, that sets out the deadline for the province to submit the documents referred to in subsection 10(2) for each insurance plan that is based on yield.

**(2) Subsection 11(3) of the Regulations is replaced by the following:**

**Documents not demonstrating compliance**

(3) If the documents submitted by the province do not demonstrate, using insurance data of previous years, that the provincial probable yield for an agricultural product in a given year meets the test set out in either paragraph 10(2)(a) or (b), payments by Canada shall be limited to the amount that would otherwise have been payable under the agreement.

rendement fondée sur le rendement réel, par superficie ensemencée, est utilisée. La mesure peut être rajustée pour tenir compte de la capacité de production démontrée par les producteurs et du niveau moyen de qualité du produit agricole par rapport au niveau de qualité couvert par le régime d'assurance.

**5 L'alinéa 9(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) la soumission d'une opinion, signée par un actuaire, certifiant que les méthodes de rendement probable donnent des rendements probables qui reflètent de façon précise la capacité de production des producteurs pour le produit agricole;

**6 Le passage du paragraphe 10(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**Tests relatifs au rendement probable**

(2) L'accord sur l'assurance production prévoit que la province présente au ministre des documents démontrant, à partir des données d'assurance des années précédentes, que le rendement probable provincial d'un produit agricole pour une année donnée satisfait à l'un des tests ci-après, lesquels sont assujettis aux lignes directrices nationales sur les certifications :

**7 (1) Le paragraphe 11(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**Date limite**

11 (1) L'accord sur l'assurance production comporte un calendrier, conformément aux lignes directrices nationales sur les certifications, qui indique la date limite à laquelle la province doit soumettre les documents prévus au paragraphe 10(2) à l'égard de chaque régime d'assurance fondé sur le rendement.

**(2) Le paragraphe 11(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**Non conformité par la province**

(3) Si les documents soumis par la province ne démontrent pas, à partir des données d'assurance des années précédentes, que le rendement probable provincial d'un produit agricole pour une année donnée satisfait à l'un des tests prévus aux alinéas 10(2)a) ou b), la contribution du gouvernement fédéral est plafonnée à la somme qui aurait autrement été versée aux termes de l'accord.

**8 (1) The portion of subsection 12(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**Exigences additionnelles**

**(2)** Les méthodologies servant à déterminer la valeur unitaire sont fondées sur l'une des méthodes suivantes :

**(2) Paragraph 12(2)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

**a)** la valeur marchande qui reflète la valeur estimative ou réelle de la production à la ferme ou la valeur de remplacement estimative ou réelle de la production;

**9 The portion of section 13 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**Maximum unit value**

**13** A production insurance agreement shall provide that the province shall submit documents to the Minister to demonstrate, using historical market prices or replacement values, that the maximum unit value of an agricultural product meets either of the following tests, which shall be subject to the national certification guidelines:

**10 Subsection 14(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**Time for compliance**

**14 (1)** A production insurance agreement shall provide for the establishment of a schedule, in accordance with the national certification guidelines, that sets out the deadline for the province to submit the documents referred to in section 13 for each insurance plan that is based on yield.

**11 The portion of section 17 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**Tests for value of production**

**17** A production insurance agreement shall provide that the province shall submit documents to the Minister to demonstrate that the value of production of an agricultural product in the province meets either of the following tests, which shall be subject to the national certification guidelines:

**12 Subsection 18(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**Deadlines for compliance**

**18 (1)** A production insurance agreement shall provide for the establishment of a schedule, in accordance with the national certification guidelines, that sets out the deadline for the province to submit the documents referred to in section 17 for each insurance plan that is not based on yield.

**8 (1) Le passage du paragraphe 12(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**Exigences additionnelles**

**(2)** Les méthodologies servant à déterminer la valeur unitaire sont fondées sur l'une des méthodes suivantes :

**(2) L'alinéa 12(2)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**a)** la valeur marchande qui reflète la valeur estimative ou réelle de la production à la ferme ou la valeur de remplacement estimative ou réelle de la production;

**9 Le passage de l'article 13 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**Valeur unitaire maximale**

**13** L'accord sur l'assurance production prévoit que la province présente au ministre des documents démontrant, à partir de données d'analyses historiques sur les valeurs marchandes ou les valeurs de remplacement, que la valeur unitaire maximale d'un produit agricole satisfait à l'un des tests prévus ci-après, lesquelles sont assujetties aux lignes directrices nationales sur les certifications :

**10 Le paragraphe 14(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**Date limite**

**14 (1)** L'accord sur l'assurance production prévoit l'établissement d'un calendrier, conformément aux lignes directrices nationales sur les certifications, qui indique la date limite à laquelle la province doit soumettre les documents prévus à l'article 13 à l'égard de chaque régime d'assurance fondé sur le rendement.

**11 Le passage de l'article 17 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**Tests relatifs à la valeur de production**

**17** L'accord sur l'assurance production prévoit que la province présente au ministre des documents établissant, à partir de données d'analyses historiques, que la valeur de production d'un produit agricole dans la province satisfait à l'un des tests ci-après, lesquels sont assujettis aux lignes directrices nationales sur les certifications :

**12 Le paragraphe 18(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**Date limite**

**18 (1)** L'accord sur l'assurance production prévoit l'établissement d'un calendrier, conformément aux lignes directrices nationales sur les certifications, qui indique la date limite à laquelle la province doit soumettre les documents prévus à l'article 17 à l'égard de chaque régime d'assurance qui n'est pas fondé sur le rendement.

**13 (1) The heading before section 19 of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

## Indemnités pour les dommages causés par la faune

**(2) The portion of subsection 19(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

### Participation du gouvernement fédéral

**19 (1)** L'accord sur l'assurance production prévoit que le gouvernement fédéral peut contribuer aux indemnités pour les dommages causés par la faune ci-après :

**14 Subsection 21(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

### Indemnités plafonnées

**21 (1)** L'accord sur l'assurance production prévoit que les indemnités pour les dommages causés par la faune versées à un producteur pour les dommages ou blessures causés à un produit agricole ou pour les dommages causés par la faune à une structure admissibles sont plafonnées à 80 % de la valeur des dommages ou blessures.

**15 Section 22 of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

### Paiement unique

**22** L'accord sur l'assurance production prévoit des méthodes d'ajustement des pertes et des modalités de versement des indemnités de sorte que le dommage ou la blessure n'est indemnisé qu'une seule fois dans le cas où le dommage ou la blessure causé par la faune au produit agricole peut donner lieu à une indemnisation aux termes du régime d'assurance ainsi qu'aux indemnités pour les dommages causés par la faune.

**16 Section 23 of the Regulations is replaced by the following:**

### Négligence in program administration

**23** A production insurance agreement shall provide that no contribution shall be made by the federal government to premiums, wildlife compensation costs for eligible agricultural products, and related administrative expenses that are a consequence of negligence, including wrongful dismissal of personnel, in the administration of the insurance program.

**17 Paragraphs 26 (b) and (c) of the French version of the Regulations are replaced by the following:**

**b)** les méthodes et les mesures utilisées pour déterminer les pertes de production et de qualité et celles

**13 (1) L'intertitre précédant l'article 19 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

## Indemnités pour les dommages causés par la faune

**(2) Le passage du paragraphe 19(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

### Participation du gouvernement fédéral

**19 (1)** L'accord sur l'assurance production prévoit que le gouvernement fédéral peut contribuer aux indemnités pour les dommages causés par la faune ci-après :

**14 Le paragraphe 21(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

### Indemnités plafonnées

**21 (1)** L'accord sur l'assurance production prévoit que les indemnités pour les dommages causés par la faune versées à un producteur pour les dommages ou blessures causés à un produit agricole ou pour les dommages causés par la faune à une structure admissibles sont plafonnées à 80 % de la valeur des dommages ou blessures.

**15 L'article 22 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

### Paiement unique

**22** L'accord sur l'assurance production prévoit des méthodes d'ajustement des pertes et des modalités de versement des indemnités de sorte que le dommage ou la blessure n'est indemnisé qu'une seule fois dans le cas où le dommage ou la blessure causé par la faune au produit agricole peut donner lieu à une indemnisation aux termes du régime d'assurance ainsi qu'aux indemnités pour les dommages causés par la faune.

**16 L'article 23 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

### Négligence dans l'administration du programme

**23** L'accord sur l'assurance production prévoit qu'aucune contribution aux primes, au coût des indemnités pour les dommages causés par la faune aux produits agricoles admissibles ou aux frais administratifs afférents n'est versée par le gouvernement fédéral si ces coûts sont occasionnés par la négligence, y compris un congédiement injustifié, dans le cadre de l'administration du programme d'assurance production.

**17 Les alinéas 26b) et c) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**b)** les méthodes et les mesures utilisées pour déterminer les pertes de production et de qualité et celles

couvertes par les régimes d'assurance non fondés sur le rendement, y compris celles qui sont associées aux garanties de fractionnement du risque et aux indemnités pour les dommages causés par la faune;

**c)** les procédures administratives qui s'imposent pour appliquer un régime d'assurance et les indemnités pour les dommages causés par la faune.

**18 Section 28 of the Regulations is replaced by the following:**

**Wildlife compensation records**

**28** If a production insurance agreement includes wildlife compensation, the agreement shall provide that the province shall keep records on the amount of production and value of losses, the number of producers paid, the extent of damage incurred by the agricultural product or area and the value of any structural damage caused by wildlife for which payments are made.

**19 (1) The portion of paragraph 29(1)(a) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:**

**a)** un rapport annuel sur l'administration du programme d'assurance production — incluant, le cas échéant, les indemnités pour les dommages causés par la faune — qui contient des états financiers vérifiés, y compris :

**(2) Paragraph 29(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

**b)** un rapport trimestriel évaluant, par produit agricole, le nombre de contrats d'assurance souscrits, le montant des assurances en vigueur, le montant des primes payées, le nombre d'unités d'exposition ou la zone assurée, le nombre de demandes d'indemnisation acceptées et le montant des indemnités payées;

**(3) Paragraph 29(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:**

**(c)** a quarterly report estimating, by agricultural product, the number of claims for indemnity and the amount of indemnities paid for wildlife compensation; and

**(4) Paragraph 29(1)(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

**d)** des rapports et renseignements à l'égard des régimes d'assurance et des indemnités pour les dommages causés par la faune, le cas échéant, demandés par le gouvernement fédéral dans le but de vérifier, d'évaluer et de prévoir les engagements financiers futurs du gouvernement fédéral, et d'assurer des liens adéquats entre

couvertes par les régimes d'assurance non fondés sur le rendement, y compris celles qui sont associées aux garanties de fractionnement du risque et aux indemnités pour les dommages causés par la faune;

**c)** les procédures administratives qui s'imposent pour appliquer un régime d'assurance et les indemnités pour les dommages causés par la faune.

**18 L'article 28 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**Dossiers sur les indemnités pour les dommages causés par la faune**

**28** Si l'accord sur l'assurance production inclut des indemnités pour les dommages causés par la faune, l'accord doit prévoir que la province en cause conserve les dossiers sur le volume de production et la valeur des pertes, le nombre de producteurs indemnisés et l'étendue des dommages par produit agricole ou par zone et la valeur des dommages aux structures causés par la faune pour lesquels des indemnités sont versés.

**19 (1) Le passage de l'alinéa 29(1)a) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

**a)** un rapport annuel sur l'administration du programme d'assurance production — incluant, le cas échéant, les indemnités pour les dommages causés par la faune — qui contient des états financiers vérifiés, y compris :

**(2) L'alinéa 29(1)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**b)** un rapport trimestriel évaluant, par produit agricole, le nombre de contrats d'assurance souscrits, le montant des assurances en vigueur, le montant des primes payées, le nombre d'unités d'exposition ou la zone assurée, le nombre de demandes d'indemnisation acceptées et le montant des indemnités payées;

**(3) L'alinéa 29(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**c)** un rapport trimestriel estimant, par produit agricole, le nombre de demandes d'indemnisation et le montant des indemnités payées au titre des indemnités pour les dommages causés par la faune;

**(4) L'alinéa 29(1)d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**d)** des rapports et renseignements à l'égard des régimes d'assurance et des indemnités pour les dommages causés par la faune, le cas échéant, demandés par le gouvernement fédéral dans le but de vérifier, d'évaluer et de prévoir les engagements financiers futurs du gouvernement fédéral, et d'assurer des liens adéquats entre

les programmes d'assurance production et d'autres programmes de gestion des risques d'entreprise.

**20 The English version of the Regulations is amended by replacing “A production insurance agreement entered into with a province” with “A production insurance agreement” in the following provisions:**

- (a) subsection 2(1);
- (b) the portion of section 5 before paragraph (a);
- (c) the portion of subsection 7(1) before paragraph (a);
- (d) the portion of subsection 9(1) before paragraph (a);
- (e) section 24;
- (f) the portion of section 26 before paragraph (a);
- (g) the portion of section 27 before paragraph (a);
- (h) the portion of subsection 29(1) before paragraph (a).

## Coming into Force

**21 These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

### Issues

The *Canada Production Insurance Regulations* (SOR/2005-62) [Regulations], which came into force on March 22, 2005, require non-substantive housekeeping amendments. The regulatory amendments address issues raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

### Background

The Regulations assist Canada and the provinces in the establishment of a production insurance agreement to offer an insurance program to agricultural producers. This program, currently known as AgriInsurance, is a federal-provincial-producer cost-shared insurance program that allows producers to purchase insurance

les programmes d'assurance production et d'autres programmes de gestion des risques d'entreprise.

**20 Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement, « A production insurance agreement entered into with a province » est remplacé par « A production insurance agreement » :**

- a) le paragraphe 2(1);
- b) le passage de l'article 5 précédant l'alinéa a);
- c) le passage du paragraphe 7(1) précédant l'alinéa a);
- d) le passage du paragraphe 9(1) précédant l'alinéa a);
- e) l'article 24;
- f) le passage de l'article 26 précédant l'alinéa a);
- g) le passage de l'article 27 précédant l'alinéa a);
- h) le passage du paragraphe 29(1) précédant l'alinéa a).

## Entrée en vigueur

**21 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

### Enjeux

Des modifications administratives secondaires doivent être apportées au *Règlement canadien sur l'assurance-production* (DORS/2005-62) [Règlement], qui est entré en vigueur le 22 mars 2005. Ces modifications font suite aux questions soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

### Contexte

Le Règlement aide le Canada et les provinces à conclure un accord sur l'assurance-production qui leur permettra d'offrir un programme d'assurance aux producteurs agricoles. Ce programme, connu sous le nom d'Agri-protection, est une initiative fédérale-provinciale-sectorielle à frais partagés qui permet aux producteurs

products to reduce the financial impact of production losses caused by natural hazards such as drought, flood, frost, excessive heat or disease. All provinces deliver the AgriInsurance program and each provincial administration develops and delivers insurance products to meet the needs of the producers in their province.

The *Farm Income Protection Act* (FIPA) is the enabling legislation for the Regulations. Under subsection 18(1) of FIPA, the Governor in Council is allowed to make regulations when deemed necessary to carry out the purpose and provisions of FIPA. The Regulations set out various conditions and standards to ensure that federal government funding to provincial AgriInsurance programs is equitable across provinces and commodities. The Regulations also set out provisions to ensure that provincially developed insurance products are actuarially sound and financially viable. According to subsection 18(2) of FIPA, provincial officials delivering AgriInsurance must be consulted by the Minister of Agriculture and Agri-Food prior to amending these Regulations.

### Objectives

The objectives of the regulatory amendments are to make non-substantive housekeeping amendments to the Regulations that would

- address a redundant definition;
- correct inconsistent use of terms;
- correct grammatical errors; and
- add further clarification.

### Description

#### Address a redundant definition

- The amendments would remove the definition of “risk area” in Section 1, as it is the same as the plain meaning of the term and is therefore redundant.

#### Correct inconsistent use of terms

- The amendments would change the term “attestations” in the French version of the Regulations to better align with the term “certification” that is used in the English version.
- The text was also harmonized between the English and French versions in several instances, as when “showing” was replaced with “demonstrate” in the English version to align it with the French term “établissant.”

d’acheter des produits d’assurance pour atténuer les répercussions financières des pertes de production attribuables à des risques naturels comme la sécheresse, les inondations, le gel, la chaleur excessive ou les maladies. Toutes les provinces administrent le programme Agri-protection et chaque administration provinciale conçoit et offre des produits d’assurance pour répondre aux besoins des producteurs de la province.

La *Loi sur la protection du revenu agricole* (LPRA) est la loi habilitante qui s’applique au Règlement. Conformément au paragraphe 18(1) de la LPRA, le gouverneur en conseil peut prendre toute mesure d’ordre réglementaire qu’il estime nécessaire à l’application des dispositions de la LPRA. Le Règlement établit diverses conditions et normes pour veiller à l’équité du financement fédéral des programmes provinciaux d’Agri-protection pour l’ensemble des provinces et des produits. Le Règlement établit également des dispositions pour assurer la fiabilité actuarielle et la viabilité financière des produits d’assurance conçus par les provinces. Aux termes du paragraphe 18(2) de la LPRA, le ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire doit consulter les agents provinciaux d’administration d’Agri-protection avant de modifier le Règlement.

### Objectifs

Il s’agit d’apporter des modifications administratives secondaires au Règlement pour :

- rectifier une définition redondante;
- corriger l’usage incohérent de termes;
- corriger des erreurs grammaticales;
- fournir d’autres précisions.

### Description

#### Rectifier une définition redondante

- Les modifications supprimeront la définition de « zone à risque » à l’article 1, car elle est identique au sens ordinaire du terme et donc redondante.

#### Corriger l’usage incohérent de termes

- Les modifications changeront le terme « attestations » dans la version française du Règlement pour qu’il cadre mieux avec le terme « certification » utilisé dans la version anglaise.
- Les versions anglaise et française ont également été harmonisées dans plusieurs cas; par exemple, le terme « showing » a été remplacé par le terme « demonstrate » dans la version anglaise pour cadrer avec le terme « établissant » dans la version française.

### Correct grammatical errors

- The amendments would correct a grammatical error to the French version to ensure that the right gender was used for an adjective.

### Add further clarification

- The amendments would add further clarification, such as in subsection 11(3), by stating the nature of the data used in analysis to demonstrate compliance; and the text “by the federal government” has been added in Section 23 to clarify that the federal government would not contribute funding to the program in the circumstances described in that section. The clarifications reflect current practices and would not result in increased expectations or efforts on behalf of stakeholders.

### **“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

### **Small business lens**

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small business.

### **Consultation**

The provincial officials are key stakeholders because they deliver the AgriInsurance programs. As required by FIPA, the provincial officials were consulted, and they supported the regulatory amendments. Further, they indicated that they understood that the amendments are non-substantive in nature and do not impact either federal or provincial arrangements nor the design and delivery of provincial insurance programs under AgriInsurance. Additionally, the Minister of Agriculture and Agri-Food sent a letter to his provincial counterparts, informing them of the regulatory amendments.

Given that the amendments are non-substantive and housekeeping in nature and do not impact insurance products available to producers, public consultations were not conducted.

### **Rationale**

The regulatory amendments are non-substantive and housekeeping in nature and do not impact federal or provincial arrangements or the administration, design and delivery of provincial AgriInsurance programs. These amendments address issues that were raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations and

### Corriger des erreurs grammaticales

- Les modifications corrigeront une erreur grammaticale pour assurer l’usage du genre approprié dans le cas d’un adjectif dans la version française.

### Fournir d’autres précisions

- Les modifications apporteront d’autres précisions, notamment les suivantes : au paragraphe 11(3), on a indiqué la nature des données utilisées dans l’analyse pour démontrer la conformité; à l’article 23, l’expression « par le gouvernement fédéral » a été ajoutée pour préciser que le gouvernement fédéral ne contribuera pas au financement du programme dans les circonstances décrites par cet article. Les précisions reflètent les pratiques actuelles et ne créeront pas de nouvelles attentes ni n’exigeront des efforts supplémentaires de la part des intervenants.

### **Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à la présente proposition, car il n’y a pas de changement dans les coûts administratifs pour les entreprises.

### **Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à la présente proposition, car celle-ci n’entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

### **Consultation**

Les agents provinciaux sont des intervenants clés étant donné qu’ils administrent les programmes d’Agri-protection. Les agents provinciaux ont été consultés conformément à la LPRA et ont indiqué qu’ils approuvaient les modifications réglementaires. En outre, ils ont confirmé qu’ils comprenaient qu’elles étaient secondaires et qu’elles n’avaient aucune incidence sur les ententes fédérales ou provinciales ni sur la conception et la prestation des programmes d’assurance provinciaux d’Agri-protection. En outre, le ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire a envoyé une lettre à ses homologues provinciaux pour leur faire part des modifications réglementaires.

Étant donné qu’il s’agit de modifications administratives secondaires qui n’ont aucune incidence sur les produits d’assurance offerts aux producteurs, il n’y a pas eu de consultations publiques.

### **Justification**

Il s’agit de modifications réglementaires secondaires d’ordre administratif qui n’ont aucune incidence sur les ententes fédérales ou provinciales ni sur l’administration, la conception et la prestation des programmes provinciaux d’Agri-protection. Ces modifications font suite aux questions soulevées par le Comité mixte permanent

result in increased consistency of terminology and alignment of text between provisions; harmonization of text between the French and English versions; the correction of grammatical errors; and clarification to reflect current practices. Additionally, removing the definition of “risk area” does not impact the administration of the AgriInsurance program, as it is aligned with the plain meaning of the term and was therefore redundant.

### **Implementation, enforcement and service standards**

These amendments come into force upon registration.

### **Contact**

Francesco Del Bianco  
Director General  
Business Risk Management Programs Directorate  
Agriculture and Agri-Food Canada  
1341 Baseline Road  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C5  
Telephone: 613-773-1665  
Email: [Francesco.delbianco@canada.ca](mailto:Francesco.delbianco@canada.ca)

d'examen de la réglementation et permettent d'uniformiser la terminologie et d'harmoniser les versions française et anglaise, de corriger des erreurs grammaticales et de fournir des précisions tenant compte des pratiques actuelles. En outre, le fait de supprimer la définition de « zone à risque » n'a aucune incidence sur l'administration du programme Agri-protection, car elle est identique au sens ordinaire du terme et est donc redondante.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Les modifications entreront en vigueur dès leur enregistrement.

### **Personne-ressource**

Francesco Del Bianco  
Directeur général  
Direction des programmes de gestion des risques de  
l'entreprise  
Agriculture et Agroalimentaire Canada  
1341, chemin Baseline  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C5  
Téléphone : 613-773-1665  
Courriel : [Francesco.delbianco@agr.gc.ca](mailto:Francesco.delbianco@agr.gc.ca)

Registration  
SOR/2018-119 June 12, 2018

CANADA WILDLIFE ACT

P.C. 2018-714 June 11, 2018

Whereas, pursuant to subsection 4.1(1)<sup>a</sup> of the *Canada Wildlife Act*<sup>b</sup>, the Governor in Council established the Scott Islands Protected Marine Area by order;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 12<sup>c</sup> of the *Canada Wildlife Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Scott Islands Protected Marine Area Regulations*.

## Scott Islands Protected Marine Area Regulations

## Interpretation

### Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

**aircraft** includes an air vehicle which does not have a pilot on board. (*aéronef*)

**Protected Marine Area** means the Scott Islands Protected Marine Area established by order of the Governor in Council. (*zone marine protégée*)

**vessel** means a boat, ship or craft that is designed, used or capable of being used solely or partly for navigation in, on, through or immediately above water, without regard to method of propulsion or lack of it, and includes any such vessel that is under construction, but does not include a floating object of a prescribed class established under the *Canada Shipping Act, 2001*. (*bâtiment*)

## Prohibitions

### Prohibited activities

2 (1) It is prohibited to

- (a) carry out any activity that is likely to disturb, damage or destroy wildlife or its habitat in the Protected

Enregistrement  
DORS/2018-119 Le 12 juin 2018

LOI SUR LES ESPÈCES SAUVAGES DU CANADA

C.P. 2018-714 Le 11 juin 2018

Attendu que, en vertu du paragraphe 4.1(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*<sup>b</sup>, la gouverneure en conseil a, par décret, constitué la zone marine protégée des îles Scott,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 12<sup>c</sup> de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la zone marine protégée des îles Scott*, ci-après.

## Règlement sur la zone marine protégée des îles Scott

## Définitions

### Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

**aéronef** S'entend notamment des véhicules aériens sans pilote à bord. (*aircraft*)

**bâtiment** Navire, bateau ou embarcation conçu, utilisé ou utilisable — exclusivement ou non — pour la navigation sur l'eau, au-dessous ou légèrement au-dessus de celle-ci, indépendamment de son mode de propulsion ou de l'absence de propulsion ou du fait qu'il est encore en construction. Sont exclus de la présente définition les objets flottants des catégories prévues sous le régime de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*vessef*)

**zone marine protégée** La zone marine protégée des îles Scott, constituée par décret. (*Protected Marine Area*)

## Interdictions

### Activités interdites

2 (1) Il est interdit :

- a) de mener toute activité susceptible de déranger, d'endommager ou de détruire toute espèce sauvage ou

<sup>a</sup> S.C. 1996, c. 31, s. 107

<sup>b</sup> R.S., c. W-9; S.C. 1994, c. 23, s. 2

<sup>c</sup> S.C. 2009, c. 14, s. 47

<sup>a</sup> L.C. 1996, ch. 31, art. 107

<sup>b</sup> L.R., ch. W-9; L.C. 1994, ch. 23, art. 2

<sup>c</sup> L.C. 2009, ch. 14, art. 47

Marine Area or to remove wildlife or its habitat from the Protected Marine Area;

**(b)** dump or discharge any waste material or substance that is likely to harm wildlife or degrade the quality of wildlife habitat in the Protected Marine Area;

**(c)** introduce any living organism that is likely to harm wildlife or degrade the quality of wildlife habitat in the Protected Marine Area;

**(d)** fly an aircraft above the flight restriction zone described in subsection (2) at an altitude that is below 3500 feet above mean sea level;

**(e)** be within 300 metres of the low water mark of the Triangle, Sartine or Beresford Islands; or

**(f)** anchor a vessel of more than 400 gross tonnes within one nautical mile (1852 metres) of the low water mark of the Triangle, Sartine or Beresford Islands.

#### **Flight restriction zone**

**(2)** The flight restriction zone depicted in the schedule is the part of the Protected Marine Area that is bounded by a line, based on the North American Datum 1983, Canadian Spatial Reference System (NAD83 CSRS) 1997 epoch, commencing at latitude 50°49'22" north and longitude 128°31'29" west, then along a rhumb line to a point at latitude 50°56'14" north and longitude 129°05'39" west, then along a rhumb line to a point at latitude 50°50'14" north and longitude 129°08'22" west, then along a rhumb line to a point at latitude 50°43'22" north and longitude 128°34'47" west and then along a rhumb line to the point of commencement.

#### **Exception — public safety, national security or emergency**

**3** Section 2 does not apply in respect of an activity carried out for the purpose of public safety or national security or in response to an emergency.

#### **Exception — foreign vessels or aircraft**

**4** Section 2 does not apply in respect of activities of foreign vessels or aircraft in the part of the Protected Marine Area situated within the exclusive economic zone of Canada, unless the application of that section is consistent with Article 56 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, signed by Canada on December 10, 1982.

son habitat dans la zone marine protégée, ou d'enlever toute espèce sauvage ou son habitat de la zone marine protégée;

**b)** de jeter ou de déverser des déchets ou des substances susceptibles de nuire aux espèces sauvages ou de diminuer la qualité de leurs habitats dans la zone marine protégée;

**c)** d'introduire un organisme vivant susceptible de nuire aux espèces sauvages ou de diminuer la qualité de leurs habitats dans la zone marine protégée;

**d)** de survoler, en aéronef, la zone de restriction de vol visée au paragraphe (2) à une altitude inférieure à 3 500 pieds au-dessus du niveau moyen de la mer;

**e)** de se trouver à moins de 300 mètres de la ligne des basses eaux des îles Triangle, Sartine ou Beresford;

**f)** d'ancrer un bâtiment ayant une jauge brute supérieure à 400 tonneaux à moins d'un mille marin (1 852 mètres) de la ligne des basses eaux des îles Triangle, Sartine ou Beresford.

#### **Zone de restriction de vol**

**(2)** La zone de restriction de vol illustrée à l'annexe est la partie de la zone marine protégée délimitée, selon le Système de référence nord-américain de 1983, Système canadien de référence spatiale (NAD83, SCRS), époque 1997, par une ligne commençant au point situé par 50°49'22" de latitude nord et 128°31'29" de longitude ouest; de là, le long d'une loxodromie, jusqu'au point situé par 50°56'14" de latitude nord et 129°05'39" de longitude ouest; de là, le long d'une loxodromie, jusqu'au point situé par 50°50'14" de latitude nord et 129°08'22" de longitude ouest; de là, le long d'une loxodromie, jusqu'au point situé par 50°43'22" de latitude nord et 128°34'47" de longitude ouest; de là, le long d'une loxodromie, jusqu'au point de départ.

#### **Exception — Sécurité publique, sécurité nationale et urgence**

**3** L'article 2 ne s'applique pas aux activités menées en vue d'assurer la sécurité publique ou la sécurité nationale ou de répondre à une situation d'urgence.

#### **Exception — bâtiments et aéronefs étrangers**

**4** L'article 2 ne s'applique aux activités des bâtiments et des aéronefs étrangers ayant lieu dans la partie de la zone marine protégée située dans la zone économique exclusive du Canada que si son application est conforme à l'article 56 de la Convention des Nations-Unis sur le droit de la mer, signée par le Canada le 10 décembre 1982.

**Exception — fishing and navigation**

**5** Paragraphs 2(1)(a) and (b) do not apply in respect of

- (a) fishing carried out in accordance with the *Coastal Fisheries Protection Act* and the *Fisheries Act*;
- (b) the navigation of a vessel in accordance with the *Canada Shipping Act, 2001*; or
- (c) the navigation of a vessel that belongs to a foreign military force or that belongs to or is under the command of the Canadian Forces.

**Exceptions — certain federal or provincial officers or employees**

**6** Paragraphs 2(1)(d) and (e) do not apply in respect of

- (a) a federal or provincial enforcement officer when they are performing their duties or functions or a person who is acting under their direction or control; or
- (b) an employee or officer of the government of British Columbia who, in the course of performing their duties or functions, is carrying out an activity for the purpose of wildlife research or the conservation or interpretation of wildlife, or a person who is acting under the direction or control of that employee or officer.

**Permits****Issuance****Minister's power**

**7 (1)** Despite section 2, the Minister may, on application, issue a permit authorizing any person or government body to carry out an activity described in that section if

- (a) the purpose of the proposed activity is to promote the conservation of wildlife or its habitat in the Protected Marine Area, the proposed activity is likely to provide benefits for the conservation of that wildlife or habitat that outweigh any adverse effects that it is likely to have on them and there is no alternative to the proposed activity that is likely to provide the same or equivalent benefits but that is likely to have less significant adverse effects on that wildlife or habitat; or
- (b) the adverse effects that the proposed activity is likely to have on wildlife or its habitat in the Protected Marine Area do not compromise their conservation, or are not likely to do so as a result of the applicant taking the measures described in paragraph (2)(d), and there is no alternative to the proposed activity that allows the applicant to achieve the same outcome but that is likely

**Exception — pêche et navigation**

**5** Les alinéas 2(1)a) et b) ne s'appliquent pas aux activités suivantes :

- a) la pêche pratiquée conformément à la *Loi sur les pêches* et à la *Loi sur la protection des pêches côtières*;
- b) la navigation d'un bâtiment pratiquée conformément à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*;
- c) la navigation d'un bâtiment appartenant à des forces militaires étrangères ou aux Forces canadiennes, ou placé sous le commandement des Forces canadiennes.

**Exceptions pour certains employés ou fonctionnaires fédéraux ou provinciaux**

**6** Les alinéas 2(1)d) et e) ne s'appliquent :

- a) ni aux agents fédéraux ou provinciaux chargés de l'application de la loi qui agissent dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes qui agissent sous leur direction ou leur autorité ;
- b) ni aux employés ou fonctionnaires de l'administration publique de la Colombie-Britannique qui, dans l'exercice de leurs fonctions, mènent des activités de recherche, de conservation ou d'information concernant les espèces sauvages, ni aux personnes qui agissent sous leur direction ou leur autorité.

**Permis****Délivrance****Pouvoir du ministre**

**7 (1)** Malgré l'article 2, le ministre peut, sur demande, délivrer un permis autorisant une personne ou un organisme public à mener une activité visée à cet article si :

- a) soit, d'une part, l'activité proposée a pour but de promouvoir la conservation des espèces sauvages ou de leurs habitats dans la zone marine protégée et est susceptible de présenter des avantages pour leur conservation qui l'emportent sur les effets négatifs qu'elle est susceptible d'avoir sur ces espèces ou leurs habitats et, d'autre part, il n'existe aucune solution de rechange à l'activité proposée susceptible de présenter des avantages identiques ou équivalents et d'avoir des effets négatifs moins importants sur les espèces sauvages ou sur leurs habitats;
- b) soit, d'une part, elle est susceptible d'avoir des effets négatifs sur les espèces sauvages ou sur leurs habitats dans la zone marine protégée qui ne compromettent pas leur conservation ou risquent peu de le faire à la suite de la prise par le demandeur de mesures visées à

to have less significant adverse effects on that wildlife or habitat.

### Information to be provided

**(2)** The application must include the following information:

- (a)** the applicant's contact information;
- (b)** details regarding the activity that the applicant proposes to carry out, including
  - (i)** the purpose of the activity,
  - (ii)** the location where it will be carried out,
  - (iii)** the conveyances that will be used,
  - (iv)** the types of equipment that will be used, and
  - (v)** the number of persons who will be carrying out the activity and their qualifications;
- (c)** details regarding the effects that the activity is likely to have on wildlife or its habitat in the Protected Marine Area, including
  - (i)** the likelihood that the effects will occur and their scope, and
  - (ii)** the likely effects on birds or their habitat or on species that are a significant source of food for birds; and
- (d)** details regarding the measures that will be taken by the applicant to monitor the effects described in paragraph (c) and to prevent or, if prevention is not feasible, mitigate any adverse effects.

### Criteria – evaluating effects

**8** The Minister must, in evaluating the likely effects of a proposed activity on wildlife or its habitat in the Protected Marine Area and determining if the effects are adverse, consider the following:

- (a)** the likelihood that the effects will occur and their scope;
- (b)** the capacity of wildlife to recover or its habitat to be restored, if the effects occur;
- (c)** the likely effects on birds or their habitat or on species that are a significant source of food for birds; and

l'alinéa (2)d) et, d'autre part, il n'existe aucune solution de rechange à l'activité proposée permettant au demandeur d'atteindre le même résultat et susceptible d'avoir des effets négatifs moins importants sur les espèces sauvages ou sur leurs habitats.

### Renseignements à fournir

**(2)** La demande de permis comprend les renseignements suivants :

- a)** les coordonnées du demandeur;
- b)** des précisions concernant l'activité que le demandeur se propose de mener, y compris :
  - (i)** le but de l'activité,
  - (ii)** le lieu de l'activité,
  - (iii)** les moyens de transport qui seront utilisés,
  - (iv)** les types de matériel qui seront utilisés,
  - (v)** le nombre de personnes qui mèneront l'activité ainsi que leurs compétences;
- c)** des précisions concernant les effets que cette activité est susceptible d'avoir sur les espèces sauvages ou sur leurs habitats dans la zone marine protégée, y compris :
  - (i)** la probabilité que ces effets se produisent et, le cas échéant, leur portée,
  - (ii)** les effets probables de l'activité sur les oiseaux et sur leurs habitats ou sur les espèces qui sont une source importante de nourriture pour les oiseaux;
- d)** des précisions concernant les mesures qui seront prises par le demandeur pour surveiller les effets visés à l'alinéa c) et pour prévenir les effets négatifs ou, si cela est impossible, les atténuer.

### Critères d'évaluation des effets

**8** Le ministre prend en considération les critères ci-après pour évaluer les effets que l'activité proposée est susceptible d'avoir sur les espèces sauvages et sur leurs habitats dans la zone marine protégée et établir si ces effets sont négatifs :

- a)** la probabilité que ces effets se produisent et, le cas échéant, leur portée;
- b)** la capacité des espèces sauvages à se rétablir et celle de leurs habitats à se régénérer si ces effets se produisent;
- c)** les effets probables de l'activité proposée sur les oiseaux et sur leurs habitats ou sur les espèces qui sont une source importante de nourriture pour les oiseaux;

**(d)** the cumulative effects of the proposed activity when combined with the effects of other activities carried out in the Protected Marine Area.

## Conditions

### Mandatory conditions

**9** A permit must include the following conditions:

**(a)** the permit holder must notify the Minister of any change to any information provided in the application for the permit; and

**(b)** each individual who carries out an activity authorized by the permit must carry a copy of the permit on their person at all times when in the Protected Marine Area.

### Other conditions

**10** A permit may include any other conditions with respect to

**(a)** the locations, dates, duration and frequency of the activity that may be carried out and the types of equipment or conveyances that may be used;

**(b)** the name and type of any vessel that may be used to carry out the activity, the State in which it is registered, its registration number, radio call sign and the name and address of its owner, master and operator;

**(c)** the measures that the permit holder must take to

**(i)** monitor the effects that the activity is likely to have on wildlife or its habitat in the Protected Marine Area, and

**(ii)** prevent or, if prevention is not feasible, mitigate any adverse effects;

**(d)** the reports that the permit holder must provide to the Minister with respect to the activity, including its actual and likely effects on wildlife or its habitat in the Protected Marine Area; and

**(e)** the minimum or maximum number of persons that may carry out the activity and the qualifications they are required to possess.

## Expiry

### Maximum duration of permit

**11** A permit expires on the fifth anniversary of the day on which it is issued or the date of expiry set out in the permit, whichever is earlier.

**d)** le cumul des effets de l'activité proposée avec ceux d'autres activités menées dans la zone marine protégée.

## Conditions

### Conditions obligatoires

**9** Le permis est assorti des conditions suivantes :

**a)** le titulaire du permis avise le ministre de tout changement aux renseignements fournis dans la demande de permis;

**b)** chaque individu menant une activité autorisée par le permis porte une copie de celui-ci sur lui en tout temps quand il est dans la zone marine protégée.

### Autres conditions

**10** Le permis peut être assorti de toutes autres conditions portant sur :

**a)** les lieux, les dates, la durée et la fréquence de l'activité pouvant être menée, ainsi que les types de matériel et les moyens de transport pouvant être utilisés;

**b)** le nom et le type de tout bâtiment pouvant être utilisé pour mener l'activité, ainsi que l'État d'immatriculation de celui-ci, son numéro d'enregistrement, son indicatif d'appel radio et les nom et adresse de son propriétaire, de son capitaine et de son exploitant;

**c)** les mesures que le titulaire du permis doit prendre pour :

**(i)** d'une part, surveiller les effets que l'activité est susceptible d'avoir sur les espèces sauvages et sur leurs habitats dans la zone marine protégée,

**(ii)** d'autre part, prévenir les effets négatifs ou, si cela est impossible, les atténuer;

**d)** les rapports que le titulaire du permis doit fournir au ministre relativement à l'activité, y compris quant aux effets que celle-ci a ou est susceptible d'avoir sur les espèces sauvages et sur leurs habitats dans la zone marine protégée;

**e)** le nombre minimal ou maximal de personnes pouvant mener l'activité ainsi que les compétences nécessaires qu'elles doivent posséder.

## Expiration

### Durée maximale du permis

**11** Le permis expire au cinquième anniversaire de sa délivrance ou à la date d'expiration qui y est indiquée si elle est antérieure.

## Suspension and Cancellation

### Suspension

**12 (1)** The Minister may suspend a permit if

- (a)** it is necessary to do so for the conservation of wild-life or its habitat in the Protected Marine Area, particularly in relation to birds or species that are a significant source of food for birds; or
- (b)** the permit holder has failed to comply with any condition of the permit.

### Period of suspension

**(2)** The permit is suspended until the day on which the Minister notifies the permit holder that the suspension of the permit is lifted.

### Lifting of suspension

**(3)** The Minister must lift the suspension when the grounds for the suspension no longer exist or when the permit holder has taken the measures that are necessary to remedy the situation.

### Cancellation

**13** The Minister may cancel a permit if

- (a)** it is necessary to do so for the conservation or wild-life or its habitat in the Protected Marine Area, particularly in relation to birds or species that are a significant source of food for birds;
- (b)** there are grounds on which to suspend the permit under subsection 12(1) and the permit has been suspended at least twice before;
- (c)** the permit has been suspended for at least six months; or
- (d)** the permit holder has provided false or misleading information.

## Coming into Force

### Publication

**14** These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

## Suspension et annulation

### Suspension

**12 (1)** Le ministre peut suspendre le permis pour l'un des motifs suivants :

- a)** la suspension est nécessaire à la conservation des espèces sauvages ou de leurs habitats dans la zone marine protégée, en particulier les oiseaux ou les espèces qui sont une source importante de nourriture pour les oiseaux;
- b)** le titulaire du permis n'a pas respecté l'une des conditions du permis.

### Période de suspension

**(2)** Le permis est suspendu jusqu'à ce que le ministre avise le titulaire que la suspension est levée.

### Levée de la suspension

**(3)** Le ministre lève la suspension lorsque le motif de suspension n'existe plus ou lorsque le titulaire du permis a pris les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

### Annulation

**13** Le ministre peut annuler le permis pour l'un des motifs suivants :

- a)** l'annulation est nécessaire à la conservation des espèces sauvages ou de leurs habitats dans la zone marine protégée, en particulier les oiseaux ou les espèces qui sont une source importante de nourriture pour les oiseaux;
- b)** il existe un motif de suspension aux termes du paragraphe 12(1) et le permis a déjà été suspendu au moins deux fois;
- c)** le permis est suspendu depuis au moins six mois;
- d)** le titulaire du permis a fourni des renseignements faux ou trompeurs.

## Entrée en vigueur

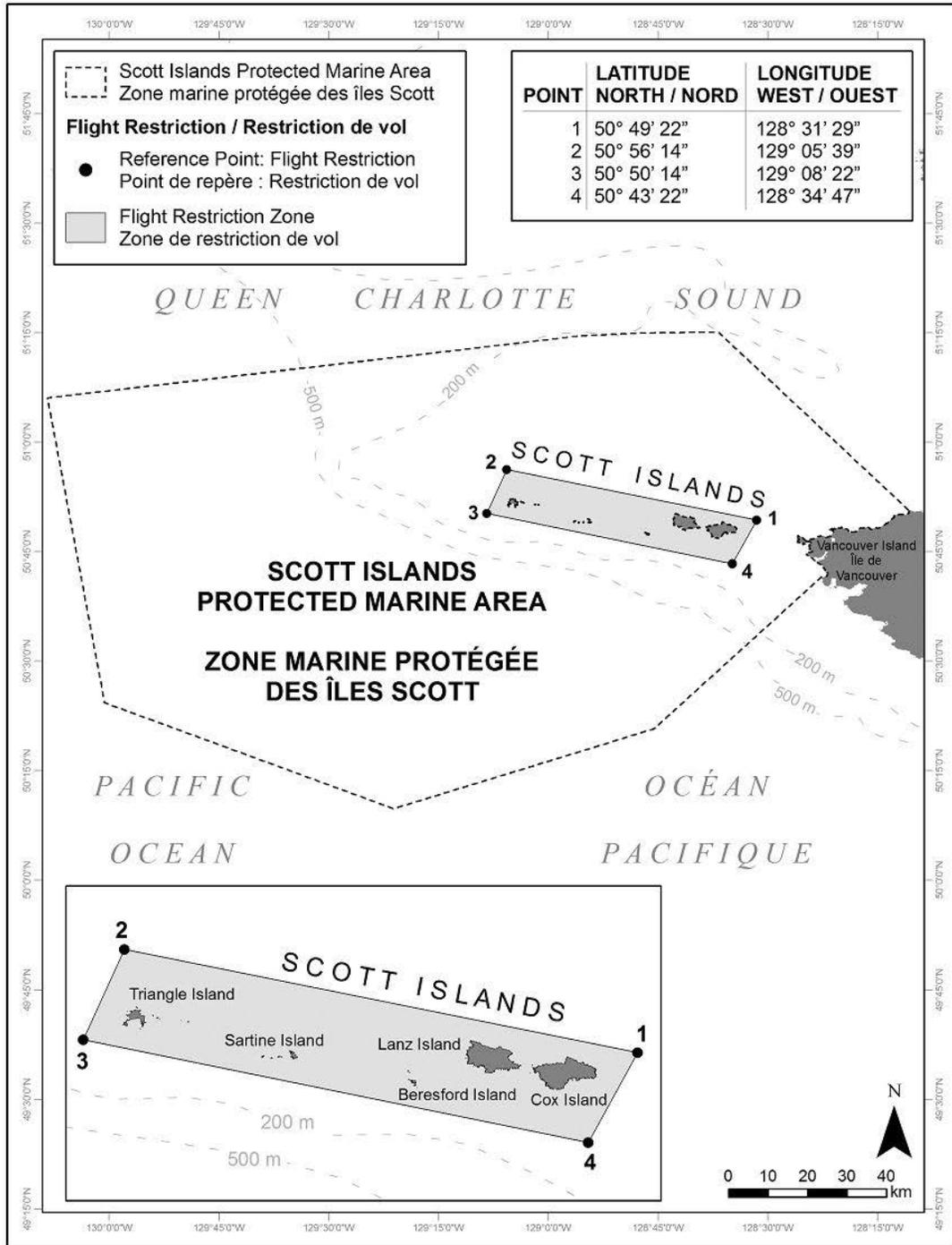
### Publication

**14** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

**SCHEDULE / ANNEXE**

(Subsection 2(2) / paragraphe 2(2))

**Map of the Flight Restriction Zone in the Protected Marine Area/  
Carte de la zone de restriction de vol dans la zone marine protégée**



In this schedule, the lines connecting the points are rhumb lines. / Dans la présente annexe, les points sont reliés entre eux par des loxodromies.

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

### Issues

A recent assessment of the population trends of monitored seabirds around the world indicates a population decline of 70% since 1950.<sup>1</sup> Another recent study found that only 9% of 1 451 migratory bird species benefit from protected areas across all stages of their migration, and that this lack of consistent protection is driving rapid population declines of migratory birds around the world.<sup>2</sup> The 2016 report, entitled *The State of North America's Birds*,<sup>3</sup> states that the outlook for oceanic birds including seabirds “is the bleakest of any North American bird group.” The report identifies several threats to seabirds, including invasive predators at nesting sites, overfishing of forage fish stocks, accidental bycatch by commercial fishing vessels, pollution, and climate change. Disturbance to nesting seabirds is also commonly cited as a threat to reproductive success. Preserving the habitat of seabirds — many of which are migratory — is key to their conservation.

Located off the northwest tip of Vancouver Island, British Columbia (BC), the Scott Islands and surrounding waters make up one of the most productive and biologically diverse marine ecosystems on the Canadian Pacific coast, particularly for seabirds. The islands themselves are protected provincially, thereby providing a level of protection from threats to the breeding and nesting habitat of seabirds. However, the surrounding marine environment, which is important foraging habitat for seabirds and other marine species, is not afforded the same level of protection. This creates a corresponding risk of certain human activities or disturbances occurring in the marine environment that could have adverse effects on the breeding productivity and survival of seabirds and marine species that frequent this area. Despite the area's high concentration of seabirds, changes to habitat and declining populations for certain species demonstrate the vulnerability of seabirds and other marine life in the area.

<sup>1</sup> Paleczny, M., E. Hammill, V. Karpouzi, D. Pauly (2015). “Population Trend of the World's Monitored Seabirds, 1950–2010.” *PLoS ONE* 10(6): e0129342. doi:10.1371/journal.pone.0129342.

<sup>2</sup> Runge, A. C., J. E. M. Watson, S. H. M. Butchart, J. O. Hanson, H. P. Possingham, R. A. Fuller (2015). “Protected Areas and Global Conservation of Migratory Birds.” *Science* Vol. 350: No. 6265 pp. 1255–1258 DOI: 10.1126/science.aac9180.

<sup>3</sup> **North American Bird Conservation Initiative. 2016.** *The State of North America's Birds 2016.* Environment and Climate Change Canada: Ottawa, Ontario. 8 pages. Cat. No.: CW66-527/2016E ISBN: 978-0-660-05104-8.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

### Enjeux

Une évaluation récente des tendances des populations d'oiseaux marins surveillées dans le monde indique un recul de 70 % depuis 1950<sup>1</sup>. Une autre étude récente a permis de conclure que seulement 9 % des 1 451 espèces d'oiseaux migrateurs bénéficiaient de zones protégées à toutes les étapes de leur migration, et que le manque de protection uniforme suscite de rapides déclin partout dans le monde<sup>2</sup>. *L'État des Populations d'Oiseaux de l'Amérique du Nord*<sup>3</sup> de 2016 indique que la perspective pour les oiseaux des océans, dont les oiseaux marins, « est celle qui est la plus sombre ». Le rapport indique plusieurs menaces qui pèsent sur les oiseaux marins, notamment les prédateurs envahissants dans les aires de nidification, la surpêche des stocks d'espèces fourragères, les captures accessoires par les navires de pêche commerciale, la pollution et les changements climatiques. La perturbation des oiseaux marins nicheurs est couramment citée comme menace pour le succès de reproduction. Il est primordial de préserver l'habitat des oiseaux marins, dont bon nombre sont migrateurs, pour assurer leur conservation.

Les îles Scott et les eaux qui les baignent, au large de la pointe nord-ouest de l'île de Vancouver, en Colombie-Britannique, constituent l'un des écosystèmes marins les plus productifs et biologiquement diversifiés de la côte canadienne du Pacifique, particulièrement en ce qui a trait aux oiseaux marins. Les îles elles-mêmes sont protégées par la province, ce qui offre une certaine protection contre les menaces qui pèsent sur l'habitat de reproduction et de nidification des oiseaux marins. Cependant, le milieu marin environnant, qui constitue un habitat d'alimentation important pour les oiseaux marins et d'autres espèces marines, ne fait pas l'objet du même niveau de protection. Il y a donc un risque que certaines activités ou perturbations humaines en milieu marin puissent nuire à la productivité de la reproduction et à la survie des oiseaux marins et autres espèces marines qui fréquentent la région. Malgré la concentration élevée d'oiseaux marins dans celle-ci, les modifications de l'habitat et le déclin des

<sup>1</sup> Paleczny M, Hammill E, Karpouzi V et Pauly D (2015). Population Trend of the World's Monitored Seabirds, 1950-2010. *PLoS ONE* 10(6) : e0129342. doi:10.1371/journal.pone.0129342 (disponible en anglais seulement).

<sup>2</sup> Runge A. C, Watson J.E.M, Butchart S.H.M, Hanson J.O, Possingham H.P et Fuller R.A (2015). Protected Areas and Global Conservation of Migratory Birds. *Science*, vol. 350 : n° 6265, p. 1255-1258 DOI : 10.1126/science.aac9180 (disponible en anglais seulement).

<sup>3</sup> **Initiative de conservation des oiseaux de l'Amérique du Nord. 2016.** *État des populations d'oiseaux de l'Amérique du Nord.* 2016. Environnement et Changement climatique Canada, Ottawa, 8 pages. N° de cat. : CW66-527/2016F ISBN : 978-0-660-05105-5.

## Background

### *Existing protections*

The Scott Islands are an archipelago of five islands. The land area and the foreshore<sup>4</sup> of all five islands are protected by the Provincial Government of BC (Lanz and Cox Islands Provincial Park, Beresford Island Ecological Reserve, Sartine Island Ecological Reserve, and Anne Vallée [Triangle Island] Ecological Reserve). Triangle Island, which is the furthest from the coast of Vancouver Island at approximately 45 km from Cape Scott, is the site of the largest seabird breeding colony on Canada's Pacific coast. The Province has closed the ecological reserves to the public to protect the breeding birds and their nesting habitat, but scientific research for the purpose of seabird conservation is allowed through the issuance of permits. Lanz and Cox Islands Provincial Park is zoned for wilderness conservation and receives few visitors. In addition, located on the northwestern tip of Vancouver Island is Cape Scott Provincial Park which allows for low-impact activities, such as hiking and wilderness camping. The Province manages activities in these protected areas through provincial legislation (the *Park Act*, the *Ecological Reserve Act*, and the *Protected Areas of British Columbia Act*), which includes provisions that allow for some activities to occur via a Letter of Authorization or a Park Use Permit. Further information on all six provincially protected areas is available at [BC Parks](#).

The Department of Fisheries and Oceans Canada (DFO) also provides protection in the waters around Lanz, Cox, Beresford and Sartine Islands where there is a Rockfish Conservation Area, which protects inshore rockfish from mortality associated with some recreational and commercial fisheries under the *Fisheries Act* and its associated regulations. With regards to bottom trawling, currently 80% of the proposed Protected Marine Area (PMA), which will be commonly referred to by the Department of the Environment (the Department) as the Scott Islands marine National Wildlife Area, is closed to bottom trawl fisheries for groundfish under the *Fisheries Act* and its associated regulations.

### *Ecological significance*

In this transition zone between the Alaska and California currents, tidal mixing, summer winds and prevailing currents create an environment favourable to high marine

<sup>4</sup> The foreshore is the area of shore that lies between the average high-tide mark and the average low-tide mark.

populations de certaines espèces témoignent de la vulnérabilité des oiseaux de mer et d'autres espèces marines dans cette zone.

## Contexte

### *Protections existantes*

Les îles Scott, au nombre de cinq, constituent un archipel. La zone terrestre et l'estran<sup>4</sup> des cinq îles sont protégés par le gouvernement de la Colombie-Britannique (le parc provincial des îles Lanz et Cox, la réserve écologique de l'île Beresford, la réserve écologique de l'île Sartine et la réserve écologique d'Anne Vallée [île Triangle]). L'île Triangle, qui est la plus éloignée de l'île de Vancouver, soit à environ 45 km du cap Scott, abrite la plus grande colonie de reproduction d'oiseaux marins sur la côte canadienne du Pacifique. La Province a interdit au public d'accéder aux réserves écologiques afin de protéger les oiseaux nicheurs et leur habitat de nidification, mais les recherches scientifiques aux fins de conservation des oiseaux marins sont autorisées par la délivrance de permis. Le parc provincial des îles Lanz et Cox fait l'objet d'un zonage pour la conservation des espèces sauvages, et il reçoit peu de visiteurs. En outre, à l'extrémité nord-ouest de l'île de Vancouver se trouve le parc provincial du cap Scott, où sont autorisées les activités à faibles incidences, comme la randonnée pédestre et le camping sauvage. La province gère les activités dans ces zones protégées conformément à ses lois (*Park Act*, *Ecological Reserve Act* et *Protected Areas of British Columbia Act*), qui prévoient l'autorisation de certaines activités par la délivrance d'une lettre d'autorisation ou d'un permis d'utilisation du parc. Pour obtenir plus de renseignements sur les six aires protégées provinciales, il est possible de consulter le site Web de [BC Parks](#) (disponible en anglais seulement).

Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) du Canada offre aussi une protection aux eaux qui entourent les îles Lanz, Cox, Beresford et Sartine, où se trouve une aire de conservation du sébaste, qui protège cette espèce contre la mortalité imputable associée à certaines pêches récréatives et commerciales en vertu de la *Loi sur les pêches* et de ses règlements. En ce qui a trait au chalutage par le fond, 80 % de la zone marine protégée (ZMP) proposée, que le ministère de l'Environnement (le Ministère) appellera communément la réserve nationale de faune en milieu marin des îles Scott, sont actuellement fermés à la pêche au chalut de fond visant les poissons de fond en vertu de la *Loi sur les pêches* et de ses règlements.

### *Importance écologique*

Dans la zone de transition entre les courants de l'Alaska et de la Californie, le brassage maréal, les vents d'été et les courants dominants créent un milieu favorable à une

<sup>4</sup> L'estran est la zone du littoral qui se trouve entre la laisse de marée haute moyenne et la laisse de marée basse moyenne.

productivity and diversity. The highly productive waters around the Scott Islands attract millions of seabirds seeking food. The Scott Islands support the highest concentration of breeding seabirds in the Canadian Pacific, sustaining 40% of BC's seabirds, including 90% of Canada's Tufted Puffins, 95% of Pacific Canada's Common Murre, 50% of the world's Cassin's Auklets and 7% of the global population of Rhinoceros Auklet. The surrounding ocean waters are key foraging habitat for the birds that nest on the islands, and also attract an additional 5–10 million migratory birds annually that may travel vast distances across the Pacific to feed on the abundance of small fish and zooplankton in the area. Several species that nest in or frequent the area have been identified as being at risk, either globally by the International Union for Conservation of Nature (IUCN) or nationally under the *Species at Risk Act* (SARA). Examples are the Black-footed Albatross (IUCN, near-threatened; SARA, special concern), the Short-tailed Albatross (IUCN, vulnerable; SARA, threatened), the Pink-footed Shearwater (IUCN, vulnerable; SARA, threatened), the Sooty Shearwater (IUCN, near-threatened), the Buller's Shearwater (IUCN, vulnerable), the Marbled Murrelet (IUCN, endangered; SARA, threatened), the Ancient Murrelet (SARA, special concern), and the Cassin's Auklet (assessed as special concern by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada [COSEWIC] and a candidate to be added to Schedule 1 of SARA). In 1997, the Scott Islands were identified as an Important Bird Area (IBA) by BirdLife International,<sup>5</sup> recognizing the essential habitat they provide to Canada's bird population, as well as the importance of the area to the conservation of bird species worldwide. In addition to being a key area for seabirds, the marine area around the Scott Islands has also been identified as an Ecologically and Biologically Significant Area (EBSA) by DFO due to the high marine productivity and diversity of marine mammals and fish species present, and because it contains important habitat for several marine mammal species that are listed under SARA.

### Significance to First Nations

West Coast First Nations have a long-standing connection to the ocean and its resources. The Scott Islands and surrounding marine area overlap with the territories of the Quatsino and Tlatlasikwala First Nations. The region is their ancestral home and continues to hold important cultural and spiritual significance for them. A traditional

productivité et à une diversité marines élevées. Les eaux très productives entourant les îles Scott attirent des millions d'oiseaux marins à la recherche de nourriture. Les îles Scott abritent la plus forte concentration d'oiseaux marins nicheurs dans les eaux canadiennes du Pacifique, accueillant 40 % des oiseaux marins de la Colombie-Britannique, notamment 90 % des Macareux huppés du Canada, 95 % des Guillemots marmettes de la côte canadienne du Pacifique, 50 % des Stariques de Cassin du monde et 7 % de la population mondiale de Macareux rhinocéros. Les eaux océaniques environnantes sont elles-mêmes un habitat d'alimentation important pour les oiseaux qui nichent sur les îles et, chaque année, ces eaux attirent également de 5 à 10 millions d'oiseaux migrateurs qui peuvent parcourir de vastes distances à travers le Pacifique pour se nourrir des petits poissons et du zooplancton en abondance dans la région. Plusieurs espèces qui nichent dans la zone, ou qui la fréquentent, sont classées comme étant en péril, soit à l'échelle mondiale par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), soit à l'échelle nationale en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Parmi ces espèces, il y a l'Albatros à pieds noirs (UICN, quasi menacée; LEP, préoccupante), l'Albatros à queue courte (UICN, vulnérable; LEP, menacée), le Puffin à pieds roses (UICN, vulnérable; LEP, menacée), le Puffin fuligineux (UICN, quasi menacée), le Puffin de Buller (UICN, vulnérable), le Guillemot marbré (UICN, en voie de disparition; LEP, menacée), le Guillemot à cou blanc (LEP, préoccupante) et le Starique de Cassin (évalué comme étant en situation préoccupante par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada [COSEPAC] et candidat à l'inscription à l'annexe 1 de la LEP). En 1997, les îles Scott ont été classées zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) par BirdLife International<sup>5</sup>, qui reconnaît l'habitat essentiel qu'elles fournissent à la population d'oiseaux du Canada ainsi que leur importance pour la conservation d'espèces d'oiseaux à l'échelle mondiale. En plus de représenter un secteur clé pour les oiseaux marins, la zone marine entourant les îles Scott a aussi été classée zone d'importance écologique et biologique (ZIEB) par le MPO en raison de la productivité marine élevée et de la diversité des espèces de mammifères marins et de poissons présents, et parce qu'elle constitue un habitat important pour plusieurs espèces de mammifères marins qui sont inscrites à la LEP.

### Importance pour les Premières Nations

Les Premières Nations de la côte ouest entretiennent depuis toujours un lien avec l'océan et ses ressources. Les îles Scott et le milieu marin environnant chevauchent les territoires des Premières Nations Quatsino et Tlatlasikwala. Terre de leurs ancêtres, la région conserve une valeur culturelle et spirituelle considérable pour ces

<sup>5</sup> BirdLife International is a global partnership of over 100 conservation organizations that strives to conserve birds, their habitats and global biodiversity.

<sup>5</sup> Birdlife International est un partenariat mondial qui regroupe plus de 100 organismes de conservation et qui vise à conserver les oiseaux, leur habitat et la biodiversité mondiale.

knowledge and use study<sup>6</sup> inventoried 38 documented ethno-historic sites and 14 archaeological sites within the Scott Islands area. The data compiled for this study indicate that the Scott Islands and surrounding marine area were, and continue to be, significantly important for local First Nations.

### *Socio-economic significance*

The area is a hub of research, with the focus being on wild-life species, particularly seabirds and other migratory birds. The two primary commercial activities in the area are fishing and marine transportation. There are various fisheries, which include longline, troll, trap and trawl methods of fishing. There are no ports on the coast of the PMA and anchorage is relatively exposed, which means that most marine vessels are transiting through the PMA. While there are some deep sea shipping vessels and cruise ships that pass through to large ports along the Pacific coast, there are also many in transit that are directly related to and support economic activities on northern Vancouver Island, such as tug/tow vessels related to the local forest industry. Although most guided fishing and marine wildlife companies in the area are based out of Port Hardy, the PMA makes up part of the marine area that they frequent, depending on the season and the weather. There is also limited water taxi transportation, with many of the clients being campers at Cape Scott Provincial Park. Recreational fishing and boating activities also take place in the area but are limited due to the remote location and often unpredictable waters. Due to federal and provincial moratoria on oil and gas (O&G) exploration and development implemented in 1972, the full value of O&G resources in the Pacific offshore is currently unknown.

### *Threats to Scott Islands seabirds*

Although this area has the highest concentration of seabirds on the Canadian Pacific coast, changes to habitat and declines in certain species over the years demonstrate the vulnerability of the continued vitality of these populations. Some of the characteristics and behavioural traits of seabirds make them particularly vulnerable to the effects of human activities in the marine environment. For example, many seabird species produce a small number of eggs (or even a single egg) per year and do not necessarily breed every year. This means that the deaths of breeding adults can have a substantial impact on populations over

Premières Nations. Une étude sur les connaissances et l'utilisation traditionnelles<sup>6</sup> a permis de répertorier 38 sites ethnohistoriques documentés et 14 sites archéologiques dans la région. Les données compilées pour cette étude indiquent que les îles Scott et le milieu marin environnant étaient, et demeurent, considérablement importantes pour les Premières Nations locales.

### *Importance socioéconomique*

La région est un pôle de recherches sur les espèces sauvages, en particulier les oiseaux marins et d'autres oiseaux migrateurs. Les deux principales activités commerciales de la région sont la pêche et le transport maritime. Différentes méthodes de pêche sont pratiquées, notamment à la palangre, à la traîne, au casier et au chalut. Il n'y a aucun port sur les côtes de la ZMP, et l'ancrage est relativement exposé, ce qui signifie que la plupart des navires ne font que circuler dans la ZMP. Des navires de haute mer et de croisière y passent pour atteindre les grands ports se trouvant le long de la côte du Pacifique, et il y a également de nombreuses traversées qui concernent directement et favorisent les activités économiques du nord de l'île de Vancouver, comme les navires de remorquage qui desservent l'industrie forestière locale. Bien que la plupart des entreprises de pêche guidée et des entreprises axées sur les espèces sauvages marines de la région soient établies à Port Hardy, la ZMP fait partie du secteur qu'elles fréquentent, en fonction de la saison et des conditions météorologiques. Il y a aussi des services limités de bateau-taxi, dont les clients sont souvent des campeurs du parc provincial du cap Scott. La zone est également utilisée pour la pêche récréative et les activités nautiques, mais celles-ci sont limitées en raison de l'emplacement éloigné et des eaux souvent imprévisibles. En raison des moratoires fédéraux et provinciaux imposés sur l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures depuis 1972, la valeur totale des ressources pétrolières et gazières au large des côtes du Pacifique est présentement inconnue.

### *Menaces pesant sur les oiseaux marins des îles Scott*

Même si cette zone abrite la plus forte concentration d'oiseaux marins sur la côte canadienne du Pacifique, les modifications de l'habitat et les déclinés connus par certaines espèces au fil des années montrent que la vitalité continue de ces populations est vulnérable. Certaines caractéristiques et certains traits de comportement des oiseaux marins les rendent particulièrement vulnérables aux effets des activités humaines en milieu marin. Par exemple, de nombreuses espèces pondent un petit nombre d'œufs (ou même un seul œuf) par année et ne se reproduisent pas nécessairement chaque année. Ainsi, la mort

<sup>6</sup> Collard, N., B. Evans, R. Chata, H. Odwak. 2011. Quatsino and Tlatlasikwala First Nations traditional knowledge and use study: Canadian Wildlife Service proposed marine National Wildlife Area around the Scott Island archipelago, B.C. Unpublished report prepared for Environment Canada. 52 pp.

<sup>6</sup> Collard, N., B. Evans, R. Chata, H. Odwak. 2011. Quatsino and Tlatlasikwala First Nations traditional knowledge and use study: Canadian Wildlife Service proposed marine National Wildlife Area around the Scott Island archipelago, B.C. Rapport non publié établi pour Environnement Canada. 52 p. (disponible en anglais seulement).

time. Several threats have been identified to seabirds in the Scott Islands area, including the following:

- Disturbance from human activities, in particular to the nesting colonies.<sup>7</sup> Noise and physical disturbance can cause seabirds to abandon their nests or young, or to use valuable energy reserves for defence instead of incubating eggs and feeding their young. The presence of humans near nests may prevent adults from returning to protect and feed young, and expose eggs or young to predation and the effects of the weather. Away from the nesting colonies, disturbance can flush seabirds from feeding and roosting areas, causing them to stop feeding and lose prey intended for their young and to use energy that would otherwise be used for survival.
- Introduced mink and raccoon to Lanz and Cox Islands have eliminated the nesting colonies on these islands.
- The colonies on the Triangle, Sartine, and Beresford Islands are vulnerable to predator introductions, namely from rats that could jump from ships or be deposited on the islands from disabled boats or lost cargo.
- Oil spills from ships, due to accidents or chronic dumping, continue to be a threat to seabirds and marine wildlife. Analysis of oil discharges within the Exclusive Economic Zone (EEZ) on the Pacific coast by aerial surveillance detected 101 discharges between 2008 and 2010.<sup>8</sup> A preliminary spatial assessment<sup>9</sup> of risk based on these analyses identifies northwest Vancouver Island as an area important to marine birds that is potentially at higher risk of exposure to oiling. The rate of surveillance within or near the PMA is low, and it is estimated that less than 1% of occurrences are currently detected in this area.<sup>10</sup>
- Incidental bycatch in fishing gear is a known threat to seabirds in general. Seabird bycatch in longline fisheries is known to occur within the PMA. Seabird bycatch in bottom trawl fisheries has not been documented within the PMA, but has been elsewhere on the Pacific Coast. Seabirds are also susceptible to being caught in gillnets, although these fisheries do not currently take place in the PMA.

d'adultes nicheurs peut avoir des répercussions considérables sur les populations au fil du temps. Plusieurs menaces pesant sur les oiseaux marins dans la zone des îles Scott ont été décelées, notamment :

- Les perturbations découlant d'activités humaines, plus particulièrement dans les colonies de nidification<sup>7</sup>. Le bruit et les perturbations physiques peuvent mener les oiseaux marins à abandonner leurs nids ou leur progéniture, ou à utiliser leurs précieuses réserves énergétiques pour se défendre plutôt que pour couvrir leurs œufs et nourrir leurs petits. La présence d'humains à proximité des nids pourrait empêcher les adultes d'y retourner pour protéger et nourrir leurs petits, en plus d'exposer les œufs et les oisillons à la prédation et aux intempéries. Loin des colonies de nidification, les perturbations peuvent évincer les oiseaux marins des aires d'alimentation et de repos, ce qui les mène à cesser de s'alimenter et à perdre des proies destinées à leurs petits, ainsi qu'à consommer inutilement des ressources énergétiques qui seraient autrement utilisées pour la survie.
- Les visons et rats laveurs introduits dans les îles Lanz et Cox ont éliminé les colonies de nidification sur ces îles.
- Les colonies des îles Triangle, Sartine et Beresford sont vulnérables aux introductions de prédateurs, notamment les rats qui pourraient sauter des navires, ou se retrouver sur les îles en raison de navires en difficulté ou de cargaisons perdues.
- Les déversements de pétrole à partir de navires, en raison d'accidents ou de rejets chroniques, demeurent une menace pour les oiseaux marins et les espèces sauvages marines. Les analyses par surveillance aérienne des rejets d'hydrocarbures dans la zone économique exclusive (ZEE) sur la côte du Pacifique ont permis de détecter 101 rejets entre 2008 et 2010<sup>8</sup>. Une évaluation spatiale préliminaire<sup>9</sup> des risques fondée sur ces analyses indique que le nord-est de l'île de Vancouver représente une zone importante pour les oiseaux marins où les risques de mazoutage pourraient être plus élevés. Le niveau de surveillance à l'intérieur ou à proximité de la ZMP proposée est faible, et moins

<sup>7</sup> Minister of the Environment. May 2017. [Seabird and waterbird colonies: avoiding disturbance](#). Accessed October 25, 2017.

<sup>8</sup> Bertazzon, S., O'Hara, P.D., Barrett, O., Serra-Sogas, N. 2014. [Geospatial analysis of oil discharges observed by the National Aerial Surveillance Program in the Canadian Pacific Ocean](#). Applied Geography Volume 52, August 2014, pages 78-89. Accessed on October 19, 2017.

<sup>9</sup> Fox, C.H., O'Hara P.D., Bertazzon, S., Paquet, P.C. December 2016. [A preliminary spatial assessment of risk: Marine birds and chronic oil pollution on Canada's Pacific coast](#). Accessed on October 19, 2017.

<sup>10</sup> O'Hara P.D., Bertazzon, S., Canessa, R., Keller, P., Pelot, P. 2013. [Estimating discharge rates of oily wastes and deterrence based on aerial surveillance data collected in western Canadian marine waters](#). Marine Pollution Bulletin, Volume 69, Issues 1-2, 15 April 2013, pages 157-164. Accessed October 19, 2017.

<sup>7</sup> Ministère de l'Environnement. Mai 2017. [Lignes directrices pour éviter les perturbations des colonies d'oiseaux marins et d'oiseaux aquatiques](#). Consulté le 25 octobre 2017.

<sup>8</sup> Bertazzon, S., O'Hara P.D., Barrett, O., Serra-Sogas, N. 2014. [Geospatial analysis of oil discharges observed by the National Aerial Surveillance Program in the Canadian Pacific Ocean](#). Applied Geography volume 52, août 2014, pages 78-89. Consulté le 19 octobre 2017 (disponible en anglais seulement).

<sup>9</sup> Fox, C.H., O'Hara P.D., Bertazzon, S., Paquet, P.C. décembre 2016. [A preliminary spatial assessment of risk: Marine birds and chronic oil pollution on Canada's Pacific coast](#). Consulté le 19 octobre 2017 (disponible en anglais seulement).

- Marine debris, which can be ingested by seabirds or entangle them, and microplastics, which can be ingested by seabirds and their prey, are also present in the area and can cause both direct and indirect harm to seabirds.
  - Forage fish are a key component of marine ecosystems and transfer energy from plankton to upper trophic predators, including seabirds. Fisheries of forage species can create shifts in prey abundance and distribution, and have been linked to seabird population declines in other areas. Forage fisheries do not currently exist in the PMA.<sup>11</sup>
  - The effects of climate variability are having an impact on seabirds in the area and globally, as their food availability, survival and reproduction vary with changing ocean conditions.
  - Bottom trawl fishing and other activities that disturb benthic habitats can damage sensitive habitats important to marine species, including seabird prey species. Pacific sand lance, a key seabird forage species, is linked to particular benthic habitats within the PMA and could be impacted by such activities. The severity and longevity of the impact vary depending on factors such as depth, substrate, the intensity, frequency and spatial extent of the disturbance, the natural disturbance regime, and the life histories of the species being impacted.
  - Oil and gas development could lead to increased risks for birds related to spills and increased chronic oil pollution during extraction and transport, as well as issues with collisions and light attraction with platforms.
- de 1 % des cas seraient actuellement détectés dans cette zone<sup>10</sup>.
- Les captures accessoires dans les engins de pêche représentent une menace constante pour les oiseaux marins en général. On sait que des cas de captures accessoires d'oiseaux marins sont connus et susceptibles de se produire à l'intérieur des limites de la ZMP. Les captures accessoires d'oiseaux marins dans le cas de la pêche au chalut de fond n'ont pas été documentées à l'intérieur des limites de la ZMP, mais ont été documentées ailleurs sur la côte du Pacifique. Les oiseaux marins risquent aussi d'être pris dans les filets maillants, mais ce type de pêche ne se pratique pas dans la ZMP à l'heure actuelle.
  - Des débris marins, dans lesquels les oiseaux marins s'enchevêtrent ou qu'ils ingèrent, ainsi que des microplastiques, qui peuvent être ingérés par les oiseaux et leurs proies, sont aussi présents dans le secteur et peuvent blesser directement et indirectement les oiseaux marins.
  - Les poissons fourrage constituent une composante clé des écosystèmes marins et permettent de transférer l'énergie entre le plancton et les prédateurs des niveaux trophiques supérieurs, y compris les oiseaux marins. La pêche aux espèces fourragères peut venir modifier l'abondance et la répartition des proies, et elle a été associée à des baisses d'effectifs d'oiseaux marins dans d'autres régions. La pêche d'espèces fourragères ne se pratique pas à l'heure actuelle dans la ZMP<sup>11</sup>.
  - La variabilité du climat a des effets sur les oiseaux marins dans la région et à l'échelle mondiale, car la disponibilité de leurs ressources alimentaires, leur survie et leur reproduction varient avec l'état des océans.
  - Le chalutage par le fond et les autres activités qui perturbent les milieux benthiques risquent de dégrader les habitats sensibles et importants des espèces marines, notamment les espèces proies consommées par les oiseaux marins. Le lançon du Pacifique, espèce fourragère importante pour les oiseaux marins, est associé à des milieux benthiques particuliers à l'intérieur des limites de la ZMP et pourrait être touché par le chalutage de fond. La gravité et la durée des répercussions de ces activités varient en fonction de facteurs comme la profondeur, le substrat, l'intensité, la fréquence et

<sup>11</sup> Boutillier, J. March 2016. [Characterization and Analysis of Fisheries Related Risks to Significant Species, Habitats and Ecosystem/Community Properties within the Proposed Scott Islands marine National Wildlife Area](#). Fisheries and Oceans Canada, Science Branch. Canadian Science Advisory Secretariat (CSAS). Research Document 2016/2015. Pacific Region. Accessed October 19, 2017.

<sup>10</sup> O'Hara P.D., Bertazzon, S., Canessa, R., Keller, P., Pelot, P. 2013. [Estimating discharge rates of oily wastes and deterrence based on aerial surveillance data collected in western Canadian marine waters](#). Marine Pollution Bulletin, volume 69, numéros 1-2, 15 avril 2013, pages 157-164. Consulté le 19 octobre 2017 (disponible en anglais seulement).

<sup>11</sup> Boutillier, J. mars 2016. [Characterization and Analysis of Fisheries Related Risks to Significant Species, Habitats and Ecosystem/Community Properties within the Proposed Scott Islands marine National Wildlife Area](#). Pêches et Océans Canada, Direction des Sciences. Secrétariat canadien de consultation scientifique (SCCS). Document de recherche 2016/2015. Région du Pacifique. Consulté le 19 octobre 2017 (disponible en anglais seulement).

### *Selection as a candidate area for marine protection*

Three federal departments have a mandate, under various legislation, to protect marine areas in Canada: Marine Protected Areas (MPAs) established under the *Oceans Act* and managed by DFO; National Marine Conservation Areas established under the *Canada National Marine Conservation Areas Act* and managed by Parks Canada Agency (PCA); and PMAs, established under the *Canada Wildlife Act* (CWA) and managed by the Department. In addition to these core marine protected area programs, migratory bird sanctuaries, terrestrial national wildlife areas, and national parks with a marine component are also considered important contributors to the marine protected areas network. These protected areas are established under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA), the CWA, and the *Canada National Parks Act* respectively. Each form of marine protection has a different conservation mandate and management approach; therefore, the selection of the appropriate federal legislative mechanism is based on the distinct conservation needs of the candidate area.

The marine area around the Scott Islands was first identified as a possible candidate area for protection in 1995 by the Department and others, given identified threats to seabirds in the area. In 2003, the Government of Canada officially announced that the Department would establish a protected area in the waters around the Scott Islands. Protection of this marine area was determined to be best accomplished by the Department, as it has the explicit mandate for the conservation of migratory birds through the MBCA and the CWA. A protected marine area established under the CWA was determined to provide the most appropriate framework for the protection of the marine foraging habitat, as it provides the authority to protect areas for the preservation of habitats that are critical to migratory birds and other wildlife species, particularly for those that are in danger of extinction. The area also met the following criteria used to determine appropriate areas to be protected under the CWA: the area supports at least 1% of the Canadian population of a species; the area supports an appreciable assemblage of species of migratory birds or species at risk; and, the area is a unique wildlife habitat whose characteristics contribute to exceptional conditions for seabirds and other marine wildlife.

l'étendue spatiale des perturbations, le régime de perturbation naturel et le cycle vital des espèces touchées.

- L'exploitation pétrolière et gazière pourrait engendrer des risques accrus pour les oiseaux à cause des déversements et de l'augmentation de la pollution chronique durant l'extraction et le transport, ainsi que des problèmes liés aux collisions et à l'attraction aux lumières des plateformes.

### *Sélection comme zone candidate pour la protection des milieux marins*

Trois ministères fédéraux ont le mandat, sous le régime de diverses lois, de protéger les zones marines au Canada : les zones de protection marine (ZPM) établies par la *Loi sur les océans* sont gérées par le MPO; les aires marines nationales de conservation établies par la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada* sont gérées par l'Agence Parcs Canada (APC); et les ZMP, établies par la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* (LESC) et gérées par le Ministère. En plus des programmes de base concernant les zones marines protégées, il y a les refuges d'oiseaux migrateurs, les réserves nationales de faune terrestres et les parcs nationaux ayant une composante marine qui contribuent de manière importante au réseau de zones marines protégées. Ces zones protégées sont respectivement établies en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM), de la LESC et de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. À chaque forme de protection marine correspond un mandat de conservation différent et une approche de gestion différente, ce qui fait que le choix du mécanisme législatif fédéral approprié est fondé sur les besoins distincts en matière de conservation de la zone candidate.

La protection de la zone marine entourant les îles Scott a d'abord été proposée en 1995 par le ministère de l'Environnement et d'autres intervenants, en raison des menaces qui y avaient été décelées pour les oiseaux marins. En 2003, le gouvernement du Canada a annoncé officiellement que le Ministère établirait une zone protégée dans les eaux entourant les îles Scott. Il a été établi que le Ministère est le mieux placé pour assurer la protection de cette zone marine, car la LCOM et la LESC lui confèrent le mandat explicite de conserver les oiseaux migrateurs, et qu'une zone marine protégée établie en vertu de la LESC fournissait le cadre le plus approprié pour la protection de l'habitat d'alimentation marin. En effet, cette loi confère le pouvoir de protéger des zones aux fins de la préservation de l'habitat essentiel d'oiseaux migrateurs et d'autres espèces sauvages, particulièrement celles qui sont en péril. La zone proposée satisfait également aux critères utilisés pour déterminer les zones qu'il convient de protéger en vertu de la LESC : elle abrite au moins 1 % de la population canadienne d'une espèce; elle abrite une combinaison appréciable d'espèces d'oiseaux migrateurs ou d'espèces en péril; enfin, elle est un habitat faunique unique dont les caractéristiques contribuent à créer des conditions

### Process for protection

Under the CWA, the establishment of the boundaries of a protected marine area, and putting conservation measures in place within this area, requires two legal instruments. The first instrument is an Establishment Order made by the Governor in Council under subsection 4.1(1) of the CWA establishing the protected marine area and designating its boundaries. The second instrument is made under section 12 of the CWA, which provides the Governor in Council with the authority to make regulations prescribing measures for the conservation of wildlife in the protected marine area.

An Order in Council designating the boundaries of the PMA has been made. The PMA comprises 11 546 km<sup>2</sup> of entirely marine environment, composed of internal waters, the territorial sea, and the EEZ of Canada. This area will contribute to Canada's commitment to protect 10% of its marine and coastal areas by 2020. The Department intends to recognize the PMA as a Category VI protected area whose aims include the conservation of biodiversity and the sustainable use of the area, noting that this IUCN protected area management category is assigned based on the primary stated management objective of the marine protected area which must apply to 75% of the MPA.

### Objectives

The primary conservation objective of the PMA as a whole is to conserve migratory seabirds, species at risk, and the habitats, ecosystem linkages and marine resources that support these species. This will be achieved through various means.

The overall management framework for the PMA will include the *Scott Islands Protected Marine Area Regulations*, proposed complementary regulatory and non-regulatory measures by DFO and Transport Canada (TC), collaborative management with the Province of BC, and the Quatsino and Tlatlasikwala First Nations, as well as an adaptive Scott Islands management plan (Management Plan) informed by advice from a renewed advisory committee.

The specific objective of the *Scott Islands Protected Marine Area Regulations* (the Regulations) is to provide an effective framework for the management of human activities that may interfere with the conservation primarily of the migratory seabirds, but also of other wildlife and wildlife habitat in the area, thus contributing to the achievement of the primary conservation objective of the PMA.

exceptionnelles pour les oiseaux marins et d'autres espèces sauvages marines.

### Processus pour assurer la protection

Selon la LESC, l'établissement des limites d'une zone marine protégée et la mise en place de mesures de conservation dans cette zone exigent deux instruments juridiques. Le premier est un décret pris par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 4.1(1) afin de constituer et de délimiter la zone marine protégée. Le deuxième est prévu par l'article 12, qui donne au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre, par règlement, des mesures de conservation des espèces sauvages dans la zone marine protégée.

Un décret définissant les limites de la ZMP a été pris. La ZMP englobe 11 546 km<sup>2</sup> de milieu entièrement marin, composé d'eaux intérieures, de la mer territoriale et de la ZEE du Canada. Cette zone contribuera à l'engagement du Canada afin de protéger 10 % de ses zones marines et côtières d'ici 2020. Le ministère a l'intention de reconnaître la ZMP en tant qu'aire protégée de catégorie VI, laquelle vise la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable des ressources de la zone (UICN — Union internationale pour la conservation de la nature), notant que cette catégorie de gestion des aires protégées de l'UICN est attribuée sur la base de l'objectif de gestion premier et énoncé pour l'aire marine protégée, lequel doit prévaloir dans 75 % de l'AMP.

### Objectifs

L'objectif principal de conservation de la ZMP, dans son ensemble, est de conserver les oiseaux marins migrateurs, les espèces en péril, leur habitat, les liens écosystémiques et les ressources marines qui soutiennent ces espèces. Pour y parvenir, divers moyens seront déployés.

Le cadre de gestion global de la ZMP comprend le *Règlement sur la zone marine protégée des îles Scott*, les mesures réglementaires et non réglementaires proposées par le MPO et Transports Canada, la gestion concertée avec la province de la Colombie-Britannique et les Premières Nations Quatsino et Tlatlasikwala, ainsi qu'un plan de gestion adaptatif pour les îles Scott (Plan de gestion) éclairé par les conseils d'un comité consultatif renouvelé.

L'objectif spécifique du *Règlement sur la zone marine protégée des îles Scott* (le Règlement) est d'encadrer efficacement la gestion des activités humaines qui peuvent nuire à la conservation principalement des oiseaux marins migrateurs, mais aussi des autres espèces sauvages et de leur habitat dans la zone, pour contribuer ainsi à l'atteinte des objectifs en matière de conservation de la ZMP.

## Description

The Regulations describe prohibited and exempted activities in the PMA, and establish a permitting scheme to authorize activities that may have an impact on the environment, but that have been evaluated to be compatible with the conservation objectives of the PMA.

## Prohibitions

The Regulations, subject to some exceptions, enact prohibitions with the purpose of preventing activities from occurring in the PMA that would threaten the vitality of the Scott Islands marine environment, thus providing protection to the area's wildlife and wildlife habitat, in particular for seabirds. The prohibited activities are the following:

1. *Disturbing, damaging, destroying or removing wildlife or wildlife habitat.* The Regulations prohibit activities that would be likely to disturb damage, destroy, or remove wildlife or wildlife habitat in the PMA.
2. *Dumping or discharging waste material or any substance that is likely to harm wildlife or degrade the quality of its habitat.* The purpose of this prohibition is to ensure that humans conducting activities in the PMA do not introduce pollution into the environment that would threaten wildlife in the PMA or the habitat on which it depends for survival.
3. *Introducing living organisms.* It is prohibited to introduce any living organism that is likely to result in harm to wildlife or degrade the quality of its habitat.
4. *Low-level overflight.* In order to prevent air traffic related disturbance of the birds, the Regulations prohibit flight below 3 500 feet above mean sea-level within a defined rectangular area that is within a minimum of one nautical mile of the low-water mark of Lanz, Cox, Beresford, Sartine, and Triangle Islands.
5. *Approach and anchorage.* The Regulations set out two prohibitions in the vicinity of the seabird nesting colonies, which are on Triangle, Sartine, and Beresford Islands:
  - a. It is prohibited to be within 300 m of the low-water mark of these three islands (e.g. in a vessel); and
  - b. Vessels displacing greater than 400 gross tonnage are prohibited from anchoring within one nautical mile of the islands.

The prohibitions remain fairly consistent with the proposed Regulations as published in the *Canada Gazette*, Part I (CGI), with the exception of the flight prohibition. It

## Description

Le Règlement décrit les activités interdites et celles pouvant être exercées dans la ZMP, et établit un régime de délivrance de permis pour autoriser les activités qui pourraient avoir des répercussions sur l'environnement, mais qui ont été évaluées comme étant compatibles avec les objectifs de conservation de la ZMP.

## Interdictions

Le Règlement, sous réserve de certaines exceptions, établit des interdictions pour empêcher des activités qui menaceraient la vitalité de l'environnement marin de la ZMP, assurant ainsi la protection des espèces sauvages, particulièrement des oiseaux marins, et de leur habitat dans la zone. Les activités interdites sont les suivantes :

1. *Déranger, endommager, détruire ou enlever des espèces sauvages ou leur habitat.* Le Règlement interdit les activités qui sont susceptibles de déranger, d'endommager ou de détruire toute espèce sauvage ou son habitat dans la ZMP, ou d'enlever toute espèce sauvage ou son habitat de la ZMP.
2. *Jeter ou déverser des déchets ou des substances susceptibles de nuire aux espèces sauvages ou de diminuer la qualité de leur habitat.* Cette interdiction vise à garantir que les humains menant des activités dans la ZMP ne polluent pas l'environnement, ce qui menacerait les espèces sauvages de la ZMP ou l'habitat dont elles dépendent pour survivre.
3. *Introduire des organismes vivants.* Il est interdit d'introduire tout organisme vivant susceptible de nuire aux espèces sauvages ou de diminuer la qualité de leur habitat.
4. *Survol à basse altitude.* Afin d'empêcher la circulation aérienne de perturber les oiseaux, le Règlement interdit le survol à moins de 3 500 pieds d'altitude au-dessus du niveau de la mer dans une zone rectangulaire définie à moins d'une distance minimale d'un mille marin de la ligne des basses eaux des îles Lanz, Cox, Beresford, Sartine et Triangle.
5. *Approche et ancrage.* Le Règlement établit deux interdictions aux abords des colonies de nidification des oiseaux marins qui se trouvent sur les îles Triangle, Sartine et Beresford :
  - a. Il est interdit de se trouver à moins de 300 mètres de la ligne des basses eaux de ces trois îles (par exemple dans un bâtiment);
  - b. L'ancrage de bâtiments ayant une jauge brute supérieure à 400 tonnes est interdit à moins d'un mille marin des îles.

Les interdictions demeurent assez semblables à celles du projet de règlement publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, à l'exception de l'interdiction concernant le

had been originally proposed that the flight restriction applies to the entire PMA. However, flight safety issues were identified, due to the unique weather conditions of the Scott Islands area, including low cloud cover. As such, a decision was made to reduce the area of application of the restriction to a rectangular area, being a minimum of one nautical mile from the low-water mark of Lanz, Cox, Beresford, Sartine, and Triangle Islands, where seabirds congregate to breed and nest. This prohibition was also amended from what had been proposed to the use of imperial units of measurement (3 500 feet) instead of metric units (approximately 1 100 m), for consistency with flight instrumentation and ease of reference for pilots. Additional information on the feedback received on the flight restriction can be found below in the Consultation section.

The prohibitions are meant to reduce the chances of specific threats to nesting birds from occurring. The first threat is predator introduction to the nesting islands. Ground or burrow nesting seabirds on the Scott Islands are very vulnerable to predation from mammal predators that can eliminate or drastically reduce populations of seabirds. In some other areas, rats have reached nesting islands from ships, either by jumping off or by being deposited from disabled ships or spilled cargo. While introduced raccoons and mink have eliminated seabirds from Lanz and Cox Islands, the other nesting islands in the Scott Island group remain predator-free. Pending First Nations support, the Department is proposing a predator-eradication program for Lanz and Cox islands using investments proposed in Budget 2018 and with the support of, and in partnership with, the Quatsino and Tlatlasikwala First Nations, the Province of BC, and the environmental non-governmental organization (ENGO) community. This program would effectively create a significant amount of new, available habitat for nesting seabirds through the removal of introduced predators.

The second threat is from spills from boats or ships due to beaching. The waters in the area can be very rough and unpredictable, and reefs extend from and around the islands. The prohibition against being within 300 m of the low-water mark of the Triangle, Sartine or Beresford Islands is intended to prevent human disturbance to the nesting birds, and complements the existing provincial Ecological Reserve designations, which prohibit access to the islands without a permit. The setback distances are consistent with existing policy guidance from the Department. These prohibitions do not apply to Lanz or Cox Islands, however, as they constitute a park with public access for boaters and provide safe, temporary anchorage

survol. Au départ, cette interdiction devait s'appliquer à l'ensemble de la ZMP. Cependant, des préoccupations en matière de sécurité aérienne ont été soulevées en raison des conditions météorologiques propres à la région des îles Scott, notamment une couverture nuageuse basse. Par conséquent, il a été décidé de réduire l'application de l'interdiction à une zone rectangulaire située à moins d'un mille marin de la ligne des basses eaux des îles Lanz, Cox, Beresford, Sartine et Triangle, où les oiseaux marins se regroupent pour s'accoupler et nidifier. Cette interdiction a aussi été modifiée par rapport à sa version initiale, en ce qu'elle utilise des unités de mesure anglo-saxonnes (3 500 pieds) plutôt que le système métrique (1 100 m) aux fins de cohérence avec les instruments de vol et à titre informatif pour les pilotes. La section sur les consultations plus loin contient d'autres renseignements sur les commentaires reçus au sujet de l'interdiction de survol à basse altitude.

Les interdictions visent à écarter des menaces qui pèsent sur les oiseaux nicheurs. La première menace est l'introduction de prédateurs dans les îles de nidification. Les oiseaux marins nichant au sol ou dans un terrier sur les îles Scott sont très vulnérables à la prédation par les mammifères qui peut éliminer ou réduire drastiquement leurs populations. Ailleurs, des rats ont atteint des îles de nidification à partir de navires, soit en sautant ou en s'échappant de navires en difficulté ou de cargaisons déversées. Des rats laveurs et des visons introduits ont éliminé les oiseaux marins des îles Lanz et Cox, mais les autres îles de nidification du groupe des îles Scott demeurent exemptes de prédateurs. En attendant le soutien des Premières Nations, le Ministère propose d'élaborer un programme d'éradication des prédateurs pour les îles Lanz et Cox en utilisant les investissements proposés dans le budget 2018 et avec l'appui et la collaboration de la province de la Colombie-Britannique, des Premières Nations Quatsino et Tlatlasikwala et des organisations non gouvernementales à vocation environnementale (ONGE). Ce programme pourrait concrètement créer une quantité importante de nouveaux habitats pour les oiseaux de mer nicheurs grâce à l'élimination des prédateurs introduits.

La deuxième menace vient des déversements en provenance de bateaux ou de navires qui s'échouent. Les eaux de la zone peuvent être très agitées et imprévisibles, et des escarpements rocheux entourent les îles et se prolongent dans l'eau. L'interdiction de se trouver à moins de 300 mètres de la ligne des basses eaux des îles Lanz, Cox, Beresford, Sartine et Triangle vise à empêcher les activités humaines de perturber les oiseaux nicheurs, et elle apporte un complément aux désignations provinciales de réserve écologique, qui interdisent l'accès aux îles sans permis. Les distances de retrait sont conformes aux lignes directrices existantes établies par le Ministère. Les interdictions ne s'appliquent cependant pas aux îles Lanz et Cox,

in adverse weather conditions.<sup>12</sup> They also currently do not have significant nesting seabird colonies. These prohibitions may be considered in the future, however, after introduced predators on the islands are eliminated and seabird colonies re-established.

### Exceptions

The Regulations include exemptions to allow for certain activities within the PMA, which would otherwise contravene one or more of the prohibitions, to occur without a permit issued under the Regulations. The exemptions are as follows:

1. *Public safety, national security or emergency.* Activities that occur for reasons of public safety, national security or in response to an emergency are not subject to the prohibitions. Such activities may include, among others, search and rescue operations or response to an incident that has resulted in the release of unauthorized hazardous waste.
2. *Foreign vessels or aircraft.* The prohibitions apply to foreign vessels or aircraft in the part of the PMA situated within the EEZ of Canada only to the extent that the application of the Regulations is compatible with Article 56 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, which addresses rights, jurisdiction, and duties of the coastal state in the EEZ.
3. *Fishing and navigation.* The Regulations exempt current fishing from the prohibitions against disturbing, damaging, destroying or removing any wildlife or wildlife habitat, as well as against dumping or discharging harmful waste material or substances, so long as it is carried out in accordance with the *Fisheries Act* and the *Coastal Fisheries Protection Act* and their regulations. The Regulations also exempt marine navigation from the same prohibitions, so long as it is carried out in accordance with the *Canada Shipping Act, 2001* and its regulations. This ensures that the regulation of these activities remain under the authority of DFO and TC, respectively. The reason for these exemptions for fishing and navigation is that it has been found, through research and analysis conducted by the Department, that, for the most part, as long as fishing and navigation activities in the PMA are carried out in accordance with existing legal requirements and voluntary measures

car elles constituent un parc accessible aux plaisanciers et offrent un ancrage temporaire sécuritaire en cas de mauvais temps<sup>12</sup>. Ces îles ne comptent pas d'importantes colonies d'oiseaux marins. Des interdictions pourraient toutefois être envisagées à l'avenir, lorsque les prédateurs introduits en auront été éliminés et que les oiseaux marins recommenceront à les coloniser.

### Exceptions

Le Règlement prévoit des exemptions afin de permettre certaines activités dans la ZMP, qui autrement contreviendraient à au moins une interdiction, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis. Voici les exceptions prévues :

1. *Sécurité publique, sécurité nationale et urgence.* Les activités menées pour des raisons de sécurité publique, de sécurité nationale ou pour répondre à une situation d'urgence ne sont pas visées par les interdictions. Elles peuvent comprendre les opérations de recherche et de sauvetage ou les interventions en cas d'incident ayant entraîné le déversement non autorisé de déchets dangereux.
2. *Bâtiments et aéronefs étrangers.* Les interdictions s'appliquent aux bâtiments ou aux aéronefs étrangers qui se trouvent dans la partie de la ZMP située dans la ZEE du Canada seulement si leur application est conforme à l'article 56 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui porte sur les droits, la juridiction et les obligations de l'État côtier dans la ZEE.
3. *Pêche et navigation.* Les interdictions visant les activités susceptibles de déranger, d'endommager, de détruire ou d'enlever toute espèce sauvage ou son habitat, ainsi que de jeter ou de déverser des substances ou des déchets nocifs ne s'appliquent pas aux activités de pêche actuelles qui sont pratiquées conformément à la *Loi sur les pêches*, à la *Loi sur la protection des pêches côtières* et à leurs règlements. La navigation maritime est également exemptée des mêmes interdictions, pour autant qu'elle s'effectue conformément à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et à ses règlements. Ainsi, la pêche et la navigation en question continuent d'être régies respectivement par le MPO et par Transports Canada. La décision d'inclure des exemptions relatives à la pêche et la navigation se justifie par les recherches et les analyses que le Ministère a

<sup>12</sup> British Columbia Ministry of Environment & Climate Change Strategy. March 2003. LANZ AND COX ISLANDS PROVINCIAL PARK: PURPOSE STATEMENT AND ZONING PLAN. Accessed October 19, 2017.

<sup>12</sup> British Columbia Ministry of Environment & Climate Change Strategy. Mars 2003. LANZ AND COX ISLANDS PROVINCIAL PARK: PURPOSE STATEMENT AND ZONING PLAN (Énoncé de la raison d'être du parc). Consulté le 19 octobre, 2017 (disponible en anglais seulement).

that aim to minimize threats to wildlife,<sup>13</sup> their adverse environmental effects are minimal, and they are therefore compatible with the conservation objectives of the PMA. As part of the regulatory framework for the area, fishing activities are managed by DFO through the Sustainable Fisheries Framework, which provides the foundation of an ecosystem-based and precautionary approach to fisheries management in Canada to support conservation and sustainable use. The Framework incorporates existing fisheries management policies with new and evolving policies and includes tools to monitor and assess those initiatives (e.g. Integrated Fisheries Management Plans). As a result, the Department is working with DFO to develop and implement additional conservation measures, research, and to prohibit certain fisheries to mitigate the effects of sustainable fisheries so that they do not negatively impact the conservation objectives of the area.

The navigation of foreign military vessels or vessels that belong to, or are under the command of, the Canadian Forces are also exempt from the prohibitions against disturbing, damaging, destroying or removing any wildlife or wildlife habitat, as well as against dumping or discharging harmful waste material or substances. These exemptions ensure that existing permitting processes are not duplicated. For instance, fishing activities in the PMA could occur as long as they have been permitted by DFO and are carried out in accordance with the applicable laws. However, the exemptions do not apply to some prohibitions, such as the prohibition of being within 300 m of the low-water mark of Triangle, Sartine, and Beresford Islands; therefore, DFO permitted fishing could not occur within this zone unless it was also authorized through a permit under the Regulations. These recommendations may result in new future protections under the *Fisheries Act*, the *Coastal Fisheries Protection Act*, and the *Canada Shipping Act, 2001* and the regulations.

4. *Enforcement and conservation activities.* Enforcement activities carried out by federal or provincial enforcement officers or officials in the performance of their duties or functions, British Columbia public servants in the course of performing their duties in relation to wildlife research, conservation or interpretation, and persons acting under their direction or control (e.g. students, contractors, charters) are exempt from the prohibitions against flying an aircraft below 3 500 feet above mean sea-level within the defined

menées qui ont permis de constater que, pour autant que les activités de pêche et de navigation s'effectuent conformément aux exigences juridiques et aux mesures adoptées de plein gré afin de réduire au minimum les menaces pour les espèces sauvages<sup>13</sup>, leurs effets négatifs sur l'environnement sont en général minimes et qu'elles sont donc compatibles avec les objectifs de conservation de la ZMP. En vertu du cadre réglementaire pour la zone, les activités de pêche sont gérées par le MPO via son Cadre pour la pêche durable ce qui fournit la base d'une approche de précaution axée sur les écosystèmes afin de gérer les pêches canadiennes de manière à appuyer la conservation et l'utilisation durable. Ce cadre intègre les politiques de gestion de pêches existantes et les politiques nouvelles et émergentes et comprend des outils pour suivre et évaluer ces initiatives (par exemple les plans de gestion intégrée des pêches). Par conséquent, le Ministère collabore avec le MPO dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de conservation supplémentaires, les recherches, et l'interdiction de certaines pêches afin d'atténuer les effets de pêches durables pour qu'elles ne nuisent pas aux objectifs de conservation de cette zone.

La navigation de bâtiments militaires étrangers ou de bâtiments qui appartiennent aux Forces canadiennes ou qui sont sous leur commandement est également exemptée des interdictions visant les activités susceptibles de déranger, d'endommager, de détruire ou d'enlever toute espèce sauvage ou son habitat, ainsi que de jeter ou de déverser des substances ou des déchets nocifs. Ces exemptions permettent d'éviter la répétition inutile des processus de délivrance de permis. Par exemple, des activités de pêche dans la ZMP pourraient être réalisées pour autant qu'elles soient permises par le MPO et qu'elles s'effectuent conformément aux lois applicables. Cependant, les exemptions ne s'appliquent pas à certaines interdictions, comme celle de se trouver à moins de 300 mètres de la ligne des basses eaux des îles Triangle, Sartine et Beresford; par conséquent, même si une activité de pêche était autorisée par le MPO, elle ne pourrait pas avoir lieu dans le secteur à moins que l'activité soit également autorisée par le biais d'un permis délivré en vertu du Règlement. Ces recommandations pourraient donner lieu à de nouvelles protections futures en vertu de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur la protection des pêches côtières* et de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et en vertu des règlements.

<sup>13</sup> Along with the legal requirements of the above-mentioned statutes, the fishing and navigation sectors are subject to many voluntary measures to minimize threats to wildlife, and their rates of adoption and success are monitored by the appropriate sectors and responsible government authorities. An example is the use of mitigation measures to reduce seabird bycatch in longline fisheries, which are being adopted by the fishing sector, and are being monitored jointly by the sector, DFO and the Department.

<sup>13</sup> En plus des exigences juridiques du règlement susmentionné, les secteurs de la pêche et de la navigation sont visés par de nombreuses mesures volontaires visant à réduire au minimum les menaces pour les espèces sauvages; leur taux d'adoption et de réussite est suivi par les secteurs appropriés et les autorités gouvernementales responsables. Par exemple, des mesures d'atténuation sont utilisées pour réduire la prise accessoire d'oiseaux de mer dans les pêches à la palangre; ces mesures sont adoptées par le secteur des pêches et sont suivies conjointement par le secteur, le MPO et le Ministère.

rectangular area that is a minimum of one nautical mile of the low-water mark of Lanz, Cox, Beresford, Sartine, and Triangle Islands and from being within 300 m of the low-water mark of Triangle Island, Sartine Island, or Beresford Island. The purpose of these exemptions is to allow provincial public servants access to the islands and to avoid interfering with enforcement activities occurring close to the islands.

The exemptions remain consistent with the proposed Regulations as published in CGI, with the following exceptions.

The proposed Regulations published in CGI included an exemption for fishing activities carried out in accordance with the *Fisheries Act*, except fishing for three key forage species of seabirds: Pacific sand lance, Pacific saury, and North Pacific krill. While fishing for these species currently does not occur within the PMA, a North Pacific krill fishery does exist elsewhere, and it is possible that there could one day be an interest in developing these resources within the PMA. The Regulations effectively would have prohibited fishing for these species within the PMA. However, the prohibition against fishing for the three forage species has not been included in the final Regulations. Following discussions between the Department and DFO it has been established that for legislative consistency and clarity for regulated communities, continuing to manage fisheries under the *Fisheries Act* is the most effective and efficient approach.

As part of the overall approach to the area, DFO anticipates issuing a public Notice of Intent to regulate fisheries within the PMA shortly following its designation. DFO will consult on a new *Fisheries Act* regulation which would include a regulatory prohibition on bottom trawling in 80% of the PMA, a prohibition on fishing for three key forage species, and potential prohibitions to other gear types where best available science indicates they pose a risk to the conservation objectives of the PMA. Preliminary engagement on these potential prohibitions has been initiated.

4. *Activités d'application de la loi et de conservation.* Les activités d'application de la loi réalisées par des agents d'application de la loi ou des fonctionnaires fédéraux ou provinciaux dans le cadre de leurs fonctions, par des fonctionnaires de la Colombie-Britannique dans l'exercice de fonctions se rapportant à la recherche, la conservation ou à l'étude des espèces sauvages et par des personnes qui agissent sous leur direction ou surveillance (par exemple des étudiants, entrepreneurs ou exploitants de services d'affrètement) sont exemptés de l'interdiction de survol à moins de 3 500 pieds au-dessus du niveau moyen de la mer dans les limites de la zone rectangulaire définie qui est à au moins un mille marin de la ligne des basses eaux des îles Lanz, Cox, Beresford, Sartine et Triangle et de l'interdiction de se trouver à moins de 300 m de la ligne des basses eaux des îles Triangle, Sartine ou Beresford. Ces exemptions ont pour but de permettre aux fonctionnaires provinciaux d'avoir accès aux îles et d'éviter de nuire aux activités d'application de la loi près des îles.

Les exemptions demeurent conformes au projet de règlement publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, à l'exception de ce qui suit.

Le projet de règlement publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* comprenait une exemption visant les activités de pêche réalisées conformément à la *Loi sur les pêches*, sauf pour la pêche des trois principales espèces fourragères consommées par les oiseaux de mer : le lançon du Pacifique, le saury du Pacifique (balaou japonais) et le krill du Pacifique Nord. Bien que ces espèces ne soient pas pêchées à l'heure actuelle dans la ZMP, la pêche du krill du Pacifique Nord est pratiquée ailleurs, et il est possible qu'on finisse par s'intéresser à l'exploitation de ces ressources dans la ZMP. Dans les faits, le Règlement aurait interdit la pêche de ces espèces dans la ZMP. Cette interdiction n'a pas été incluse dans la version définitive du Règlement. À la suite de discussions entre le Ministère et le MPO, il a été établi que, par souci de cohérence et de clarté pour les collectivités réglementées, il est plus efficace et efficient de continuer de gérer les pêches sous le régime de la *Loi sur les pêches*.

Le MPO prévoit émettre un avis d'intention public pour réglementer les pêches dans la ZMP en milieu marin une fois le site désigné. Le MPO mènera des consultations sur un nouveau règlement aux termes de la *Loi sur les pêches*, lequel comprendrait une interdiction réglementaire du chalutage par le fond dans 80 % de la ZMP, une interdiction de la pêche pour les trois principales espèces fourragères et des interdictions potentielles pour d'autres types d'engins utilisés lorsque les meilleures données scientifiques disponibles révèlent qu'ils présentent un risque pour les objectifs de conservation de la ZMP. Un engagement préliminaire à l'égard de ces interdictions potentielles a été amorcé.

DFO currently provides protection in the waters around Lanz, Cox, Sartine, and Beresford Islands through a Rockfish Conservation Area, which protects inshore rockfish from mortality associated with recreational and commercial fisheries under the *Fisheries Act* and its associated regulations. With regards to bottom trawling, currently 80% of the PMA is closed to bottom-trawl fisheries for groundfish also by way of a Variation Order under the *Fisheries Act* and its associated regulations.

In the interim, until a new regulation is in place, the Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard intend to maintain the existing fishing restrictions that support the PMA and intend not to authorize any new fishing activity in the PMA that is deemed to pose a risk to the conservation objectives of the PMA based upon the best available science.

The exemption for federal and provincial enforcement officers in the course of performing their duties or functions was amended from what had been proposed in CGI to apply to the flight restriction and to include individuals under the direction of federal and provincial enforcement officers, such as students and contractors in order to ensure that law enforcement activities continue to be undertaken as efficiently as possible.

A new exemption was added for British Columbia's public servants, in the course of performing their duties in relation to wildlife conservation and interpretation, and persons acting under their direction or control (e.g. students, contractors, charters), from the flight prohibition and the prohibition against being within 300 m of the low-water mark of the Triangle, Sartine or Beresford Islands.

### Permits

The Regulations set out a permitting scheme in which the Minister of the Environment and Climate Change Canada (the Minister) may issue a permit authorizing an activity to occur that would otherwise be prohibited. The permit is assigned with terms and conditions. A proposed activity may be permitted if it meets the criteria set out below in regard to the impacts that the activity is likely to have on wildlife or wildlife habitat in the PMA:

1. *Activities whose purpose is to promote the conservation or protection of wildlife or wildlife habitat in the PMA.* Permit applicants are required to demonstrate that
  - a. the likely benefits of the proposed activity for the conservation or protection of wildlife or wildlife habitat outweigh any likely adverse effects; and

Dans le cadre de l'approche globale pour la gestion de la zone, le MPO assure une protection dans les eaux entourant les îles Lanz, Cox, Sartine et Beresford grâce à une aire de conservation du sébaste. Celle-ci protège le sébaste côtier contre la mortalité associée à la pêche récréative et commerciale en vertu de la *Loi sur les pêches* et de ses règlements. En ce qui a trait au chalutage par le fond, la pêche au chalut des poissons de fond est interdite dans 80 % de la ZMP en raison d'une ordonnance de modification rendue sous le régime de la *Loi sur les pêches* et de ses règlements.

Dans l'intervalle, jusqu'à la mise en place du nouveau règlement proposé, le ministre des Pêches, Océans et la Garde côtière canadienne ont l'intention de maintenir les restrictions favorables de pêche à la ZMP et n'ont pas l'intention d'autoriser, dans la ZMP, de nouvelles activités de pêche qui, d'après les meilleures données scientifiques connues, pourraient empêcher l'atteinte des objectifs de conservation de celle-ci.

L'exemption proposée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* qui s'applique aux agents fédéraux et provinciaux d'application de la loi dans l'exercice de leurs fonctions a été modifiée pour l'étendre à la restriction de vol et aux personnes sous la direction de ces agents, comme des étudiants et des entrepreneurs, afin que les activités d'application de la loi continuent d'être réalisées de la manière la plus efficace possible.

Une nouvelle exemption a été ajoutée pour les fonctionnaires de la Colombie-Britannique dans l'exercice des fonctions se rapportant à la conservation et à l'étude des espèces sauvages et pour les personnes qui agissent sous leur direction ou leur surveillance (par exemple des étudiants, entrepreneurs ou exploitants de services d'affrètement), afin de les affranchir de l'interdiction de survol et de l'interdiction de se trouver à moins de 300 m de la ligne des basses eaux des îles Triangle, Sartine et Beresford.

### Permis

Le Règlement donne au ministre de l'Environnement et changement climatique Canada (la ministre) le pouvoir de délivrer un permis autorisant une activité qui serait autrement interdite. Le permis est assorti de conditions. Une activité proposée peut être permise si elle répond à tous les critères indiqués ci-après en ce qui a trait à ses répercussions possibles sur les espèces sauvages et leur habitat dans la ZMP.

1. *Activités visant à promouvoir la conservation ou la protection des espèces sauvages ou de leur habitat dans la ZMP.* Les demandeurs de permis doivent démontrer les éléments suivants :
  - a. L'activité proposée est susceptible de présenter des avantages pour la conservation ou la protection des espèces sauvages ou de leur habitat et ces avantages

- b. there are no alternatives to the proposed activity that would be likely to produce the same or equivalent benefits for the conservation or protection of wildlife or wildlife habitat, that would have less significant adverse effects.
2. *Any other activities.* Permit applicants are required to demonstrate that
- a. the adverse effects that the proposed activity will likely have on wildlife or wildlife habitat would not compromise their conservation or protection, taking into account the implementation of proposed measures to monitor, prevent or mitigate the adverse effects; and
- b. there are no alternatives to the proposed activity that would allow the applicant to achieve the same outcome that would have less significant adverse effects.

*Permit applications.* The Regulations set out the information that permit applicants are required to submit, including administrative information, details pertaining to the requested activity, descriptions of anticipated positive and negative effects on wildlife or wildlife habitat, and explanations of how adverse effects would be prevented or mitigated. The Regulations further establish factors that the Minister would be required to consider in evaluating the effects of a proposed activity on wildlife or wildlife habitat, and to determine whether the effects would be adverse.

*Permit conditions.* Permit holders are required to notify the Minister of any change to the information provided in the permit application, and to ensure that those conducting the permitted activity have the permit on their person while carrying out the activity in the PMA. A permit may also be subject to additional conditions, such as specific details on the carrying out of activity, monitoring effects and mitigation of adverse effects, the number of persons carrying out the activity and their qualifications, and the reporting requirements.

*Permit suspension, cancellation and expiry.* The Regulations provide the Minister with the authority to suspend or cancel a permit. These provisions will aid in the management of the PMA for conservation, by providing tools to stop activities temporarily or permanently when warranted. A permit granted under the Regulations is valid for a maximum of five years from the date of issuance.

l'emportent sur les effets négatifs qu'elle est susceptible d'avoir sur ces espèces ou leurs habitats.

- b. Il n'existe aucune solution de rechange à l'activité proposée qui serait susceptible de produire les mêmes avantages ou des avantages équivalents pour la conservation et la protection des espèces sauvages ou de leur habitat, et qui aurait des effets négatifs moins importants.
2. *Autres activités.* Le demandeur de permis doit démontrer les éléments suivants :
- a. Les effets négatifs de l'activité proposée sur les espèces sauvages ou leur habitat ne nuiraient pas à leur conservation ou à leur protection en prenant compte de la mise en œuvre de mesures de suivi, de prévention ou d'atténuation des effets négatifs.
- b. Il n'existe aucune solution de rechange à l'activité proposée qui permettrait d'obtenir les mêmes résultats tout en ayant des effets négatifs moins importants.

*Demande de permis.* Le Règlement précise les renseignements que le demandeur de permis doit présenter, notamment les renseignements administratifs, les détails de l'activité demandée, la description des effets prévus, positifs et négatifs, sur les espèces sauvages ou leur habitat, et des explications sur la façon dont les effets négatifs seront prévenus ou atténués. De plus, le Règlement énonce les facteurs que le ministre doit prendre en considération pour évaluer les effets d'une activité proposée sur les espèces sauvages et leur habitat, et pour déterminer s'ils sont négatifs.

*Conditions du permis.* Le détenteur de permis est tenu d'aviser le ministre de tout changement aux renseignements fournis dans la demande de permis, et de s'assurer que toute personne menant l'activité autorisée porte une copie sur elle du permis en tout temps lorsqu'elle exécute l'activité dans la ZMP. Un permis peut être assorti de conditions supplémentaires, comme celles de fournir des détails précis sur la réalisation de l'activité, d'effectuer le suivi des effets et d'atténuer les effets négatifs ou celles concernant le nombre de personnes réalisant l'activité et leurs compétences et concernant les exigences en matière de rapports.

*Suspension, annulation ou expiration du permis.* Le Règlement donne au ministre le pouvoir de suspendre ou d'annuler un permis. Ce pouvoir contribuera à la gestion de la conservation de la ZMP, en fournissant le moyen de faire cesser les activités de façon temporaire ou permanente, s'il y a lieu. Un permis délivré en vertu du Règlement est valide au plus cinq ans à compter de la date de délivrance.

### Coming into force

The Regulations came into force on the day of their publication in the *Canada Gazette*, Part II (CGII).

### **Benefits and costs**

This analysis presents the benefits and costs by comparing the differences between two scenarios: the policy scenario in which the Regulations are implemented, and a baseline scenario that reflects current and planned activities in the PMA. The only change to the benefits and costs as described in CGI relates to government costs, which increased as a result of the inclusion of additional management and coordination efforts beyond what was proposed at the time of CGI publication.

### Benefits

#### *Environmental*

The Scott Islands and the surrounding marine environment make up a biologically unique and diverse area hosting millions of seabirds and many marine species, including several species at risk. The implementation of the Regulations is expected to benefit wildlife species in the PMA through the enactment of conservation measures via the prohibitions and the permitting scheme.

The prohibitions ensure that several of the main threats to wildlife from human activities, in particular for nesting birds, are minimized. The conservation measures apply additional protections to migratory seabirds while in the PMA. For many, this occurs during the critical reproductive stage. By managing activities in the PMA and minimizing known threats to seabirds, such as predator introductions and fishing of key forage species, the colonies may be more resilient to changes brought on by climate change.

The permitting system ensures that future proposed activities that would be in contravention of the prohibitions are evaluated against higher environmental standards than those under the baseline scenario, and therefore only proceed if they are assessed as being compatible with the conservation objectives of the PMA. Information obtained through reports submitted by permit holders could provide the Department with important information on the interactions and effects of human activities on wildlife in the PMA, and could help in understanding possible ways to mitigate harm.

### Entrée en vigueur

Le Règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

### **Avantages et coûts**

La présente analyse des avantages et des coûts du Règlement dégage les différences entre deux scénarios : le scénario selon lequel le Règlement est mis en œuvre et le scénario de base des activités actuelles et prévues dans la ZMP. Le seul changement aux avantages et aux coûts tels que décrits dans la Partie I de la *Gazette du Canada* concerne les coûts pour le gouvernement, qui ont augmenté en raison de l'ajout des coûts de gestion et de coordination aux coûts de promotion de la conformité et aux coûts de l'application de la loi déjà calculés.

### Avantages

#### *Pour l'environnement*

Les îles Scott et le milieu marin environnant forment une région diversifiée et unique sur le plan biologique, qui accueille des millions d'oiseaux de mer et de nombreuses espèces marines, dont plusieurs espèces en péril. La mise en œuvre du Règlement devrait présenter des avantages pour les espèces sauvages dans la ZMP grâce aux mesures de conservation concrétisées par les interdictions et la délivrance de permis.

Les interdictions font en sorte que plusieurs des principales menaces découlant de l'activité humaine qui pèsent sur les espèces sauvages, en particulier les oiseaux nicheurs, sont réduites au minimum. Les mesures de conservation offrent des protections supplémentaires aux oiseaux de mer migrateurs lorsqu'ils se trouvent dans la ZMP. Pour plusieurs, cela se produit souvent au stade crucial de la reproduction. Grâce à la gestion des activités dans la ZMP et à la réduction des menaces connues pour les oiseaux de mer, comme l'introduction de prédateurs et la pêche des principales espèces fourragères, les colonies pourraient devenir plus résilientes aux effets des changements climatiques.

Le régime de délivrance de permis fait en sorte que les futurs projets d'activité qui contreviendraient aux interdictions seront évalués par rapport à des normes d'environnement supérieures à celles prévues dans le scénario de base, et ne pourront être réalisés que s'ils sont jugés compatibles avec les objectifs de conservation de la ZMP. Les rapports soumis par les détenteurs de permis permettront de fournir au Ministère des renseignements importants sur les interactions des activités humaines avec les espèces sauvages dans la ZMP et les effets sur celles-ci, et pourront aider à comprendre comment atténuer les effets négatifs.

The Regulations also contribute to the network of marine protected areas in the Pacific region. This results in an additional benefit to the west coast Pacific marine environment and its wildlife species, and contributes to maintaining biodiversity and healthy, resilient marine ecosystems in Canada.

The establishment of the PMA coupled with the funding proposed in Budget 2018 will bring additional attention to an important area and will enable a number of conservation activities to be implemented. A habitat mapping and biological research program will begin post-establishment and, if supported, a predator eradication program will be implemented on Lanz and Cox islands, effectively freeing a significant amount of habitat and making it available for seabirds. All these actions will be guided by a management plan that will be developed in consultation with partners, including Indigenous peoples and the ENGO community.

#### *Local First Nations*

First Nations have long used the various seasonally available resources (e.g. fish, mammals, shellfish, crustaceans, sea grasses, kelp) on the Scott Islands and in the surrounding marine area. The implementation of conservation measures through the Regulations will promote a healthy, functioning marine ecosystem that will allow First Nations to continue to access the ocean resources depended on for food, social, and ceremonial purposes. Local First Nations have expressed support for the PMA and the Regulations, as they help protect the ecosystem that First Nations have relied on for generations. The Quatsino and Tlatlasikwala First Nations have been in discussions with the Department regarding collaborative management of the area.

#### *Local economy*

Several communities in the Regional District of Mount Waddington (population 11 035),<sup>14</sup> adjacent to the PMA, rely in part on economic activities which benefit from a healthy marine environment, such as fishing and marine wildlife viewing. Although the extent to which the Regulations will benefit these activities is unknown and has not been quantified, protecting the ecosystem through the prohibitions and permitting system is expected to help the continued viability of these activities in, and in the vicinity of, the PMA.

Le Règlement contribue également au réseau de zones marines protégées dans la région du Pacifique, ce qui présente un avantage supplémentaire pour le milieu marin de la côte ouest de la région du Pacifique et ses espèces sauvages, et pour le maintien de la biodiversité ainsi que de la santé et de la résilience des écosystèmes marins au Canada.

La création de la ZMP, jumelée avec le financement proposé dans le budget de 2018, apportera une attention accrue à une zone importante et permettra de mettre en œuvre un nombre d'activités de conservation. Un programme de cartographie de l'habitat et de recherche biologique débutera dès l'établissement du site et, pourvu qu'il reçoive les appuis nécessaires, un programme d'éradication des prédateurs sera mis en place pour les îles Lanz et de Cox, libérant ainsi une quantité importante d'habitats et les rendant disponibles pour les oiseaux de mer. Toutes ces actions seront guidées par un plan de gestion qui sera élaboré en consultation avec les partenaires, y compris les peuples autochtones et la communauté des ONGE.

#### *Premières Nations locales*

Les Premières Nations utilisent depuis longtemps les diverses ressources saisonnières (par exemple poissons, mammifères, mollusques, crustacés, herbiers, varech) des îles Scott et du milieu marin environnant. La mise en œuvre de mesures de conservation par l'entremise du Règlement favorisera un écosystème marin sain et fonctionnel qui permettra aux Premières Nations de continuer à avoir accès aux ressources marines dont ils dépendent pour se nourrir et réaliser des activités sociales et rituelles. Les Premières Nations locales ont manifesté leur appui à la ZMP et au Règlement, étant donné qu'ils contribuent à la protection de l'écosystème dont dépendent les Premières Nations depuis des générations. La Première Nation Quatsino et la Première Nation Tlatlasikwala ont tenu des discussions avec le Ministère quant à la gestion concertée de cette zone.

#### *Économie locale*

Plusieurs collectivités du district régional de Mount Waddington (11 035 habitants)<sup>14</sup>, adjacent à la ZMP, dépendent en partie d'activités économiques qui reposent sur un milieu marin sain, comme la pêche et l'observation des espèces sauvages marines. Bien que la mesure dans laquelle le Règlement sera avantageux pour ces activités soit inconnue et n'ait pas été quantifiée, la protection de l'écosystème par des interdictions et la délivrance de permis devrait pérenniser la viabilité de ces activités dans la ZMP et les environs.

<sup>14</sup> Statistics Canada. 2011 Census. Regional District of Mount Waddington, British Columbia (table). [Census Profile](#).

<sup>14</sup> Recensement de 2011 de Statistique Canada, district régional de Mount Waddington, Colombie-Britannique (tableau), [Profil de recensement](#). Consulté à l'adresse.

## Canadians

Canada's natural heritage is an integral part of its national identity and history. Wildlife is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons.<sup>15</sup> A 2011 Ipsos Reid poll conducted for Nature Canada found that 75% of Canadians surveyed "feel that preserving natural areas and the variety of native plant and animal life in Canada is important to them." Protecting this area provides value to Canadians in terms of the knowledge that an area of ecological importance and biological diversity is being preserved for future generations. Protecting the Scott Islands marine environment, including its wildlife, helps to ensure that the opportunity to encounter the species that rely on this environment (both within the PMA and in other areas that the species frequent) is maintained for future generations.

### Costs

#### *Commercial and recreational fishing*

The Regulations do not significantly impact current fishing activity. All of the fisheries that are presently active in the PMA will continue to be managed by DFO under the *Fisheries Act*. Although there is some recreational fishing within the 300 m zone of Triangle, Sartine, and Beresford Islands, it is limited due to the remote location of the islands relative to the mainland, and to the ocean conditions in this area which can be unpredictable and hazardous. The 300 m prohibition does not apply around Lanz and Cox Islands, which are the closest islands to the shore of Vancouver Island, so recreational fishing vessels could continue to approach these islands without being in contravention of the Regulations.

#### *Marine transportation — Shipping and navigation*

The Regulations do not result in increased costs or impacts on the marine transportation sector. This sector is able to continue its current activities as usual while respecting the applicable prohibitions and the anchorage prohibition for large boats does not affect this sector. Representatives of the shipping industry have indicated that anchorage in this area is not common for large ships.

#### *Recreation and tourism*

The Regulations do not result in increased costs or impacts on recreational or tourism activities. Very few personal or commercial tourist boats operate in the vicinity of

## Canadiens

Le patrimoine naturel du Canada fait partie intégrante de l'identité et de l'histoire nationales. Les espèces sauvages sont importantes pour les Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques<sup>15</sup>. Dans un sondage Ipsos Reid de 2011 réalisé pour Nature Canada, les trois quarts des répondants canadiens ont affirmé que la préservation des zones naturelles et de la diversité des plantes et des animaux indigènes était importante pour eux. La protection de cette zone a de la valeur pour les Canadiens, qui savent qu'une zone d'importance écologique et de diversité biologique est préservée pour les générations futures. La protection du milieu marin des îles Scott et de ses espèces sauvages maintient pour les générations futures la possibilité d'observer les espèces qui dépendent de ce milieu, dans la ZMP et d'autres zones que ces espèces fréquentent.

### Coûts

#### *Pêche commerciale et récréative*

Le Règlement n'aura pas d'incidence considérable sur les activités de pêche actuelles. Toutes les activités de pêche qui sont actuellement menées dans la ZMP continueront d'être gérées par le MPO en vertu de la *Loi sur les pêches*. Bien que certaines activités de pêche récréative soient menées à moins de 300 mètres des îles Triangle, Sarine et Beresford, elles sont limitées en raison de l'éloignement des îles par rapport au continent et des conditions océaniques qui peuvent être imprévisibles et dangereuses à cet endroit. La limite de 300 mètres ne s'applique pas aux îles Lanz et Cox, qui sont les îles les plus proches de l'île de Vancouver, de sorte que les bateaux de pêche récréative pourraient continuer de s'approcher de ces îles sans contrevenir au Règlement.

#### *Transport maritime et navigation*

Le Règlement n'entraînera pas de hausse de coûts ou d'effets sur le secteur du transport maritime. Le secteur est en mesure de poursuivre ses activités habituelles, tout en respectant les interdictions applicables. L'interdiction d'ancrage pour les gros bâtiments n'aura pas d'incidence sur ce secteur; des représentants du secteur ont indiqué que l'ancrage de gros bâtiments dans cette région n'est pas fréquent.

#### *Loisirs et tourisme*

Le Règlement n'entraînera pas de hausse de coûts ou d'effets sur les activités de loisirs et de tourisme. Très peu de bateaux de tourisme privés ou commerciaux s'aventurent

<sup>15</sup> Statistics Canada. 2011 Census. Regional District of Mount Waddington, British Columbia (table). [Census Profile](#).

<sup>15</sup> Recensement de 2011 de Statistique Canada, district régional de Mount Waddington, Colombie-Britannique (tableau), [Profil de recensement](#). Consulté à l'adresse.

Triangle, Sartine, and Beresford Islands, given their remote location. Wildlife viewing can still occur from more than 300 m from these islands, and is safer due to the often hazardous ocean conditions around the islands. Currently, there are no airplane or helicopter tours in the area, so the flight restriction does not affect existing tourism activities.

#### *Oil and gas exploration and development*

The Minister of Natural Resources (NRCan) issued 36 exploration permits in the 1960s and one exploration licence in the 1990s for areas that are within what is now the PMA. However, the Regulations are not expected to result in increased impacts on offshore O&G activities, or to the holders of the permits and licence.

Since 1972, the federal government has maintained a policy moratorium on O&G exploration and development in the Pacific offshore, which includes those permits and licences for the PMA. The effect of the moratorium is to “suspend” the permits and licence without voiding their validity. If the moratorium were lifted, the owners could exercise the rights conferred in their permits and licences, provided they receive the required authorizations from the Minister of NRCan and/or the National Energy Board. Under the Regulations, if the moratorium was lifted and permit/licence owners pursued those rights, they would be required to seek permits from the Department pursuant to the Regulations. A permit could be issued by the Minister if the adverse effect their activity was likely to have on wildlife or its habitat in the PMA was deemed not to compromise the conservation of the PMA.

#### *Renewable energy*

The Regulations do not result in increased costs to the renewable energy sector, as there are currently no renewable energy production activities underway within the area. Three investigative licences for wind energy in the PMA are currently held by a renewable energy producer. At this time, no proposed project has been submitted to a provincial or federal environmental assessment process. Proposals for renewable energy production would be subject to the existing environmental assessment process, and authorization through a permit under the Regulations would be required.

#### *Scientific research*

The Regulations have a minor impact on the scientific research that may occur in the PMA, as a permit may be required for some research in order to proceed. Most of the current research in the PMA focuses on wildlife, and

aux environs des îles Triangle, Sartine et Beresford, vu leur éloignement. L'observation d'espèces sauvages est possible à plus de 300 mètres de ces îles et elle est plus sécuritaire, vu les conditions océaniques souvent dangereuses à proximité. À l'heure actuelle, aucune excursion en avion ou en hélicoptère n'a lieu dans la région; par conséquent, l'interdiction de survol ne nuit pas aux activités touristiques.

#### *Exploration et exploitation des ressources pétrolières et gazières*

Le ministre de Ressources naturelles Canada (RNCan) a délivré 36 permis d'exploration dans les années 1960 et un dans les années 1990 pour des zones qui se trouvent dans ce qui est maintenant la ZMP. Cependant, le Règlement ne devrait pas avoir de répercussions sur les activités pétrolières et gazières extracôtières, ou pour les détenteurs de permis ou de licence.

Depuis 1972, le gouvernement fédéral maintient un moratoire stratégique sur les activités d'exploration et d'exploitation des ressources pétrolières et gazières en milieu extracôtier, y compris dans la ZMP. Le moratoire « suspend » les permis et les licences sans annuler leur validité. S'il était levé, les détenteurs de permis ou de licences pourraient exercer leurs droits, pour autant qu'ils obtiennent les autorisations nécessaires du ministre de RNCan ou de l'Office national de l'énergie. Si le moratoire était levé et que les détenteurs de permis ou de licence voulaient se prévaloir de leurs droits, ils devraient obtenir un permis du ministère de l'Environnement conformément au Règlement. Le ministre pourrait alors délivrer un permis s'il était jugé que les effets négatifs possibles de l'activité envisagée sur les espèces sauvages ou leur habitat dans la ZMP ne nuisaient pas à la conservation de la ZMP.

#### *Énergies renouvelables*

Le Règlement n'entraîne pas de hausse de coûts pour le secteur des énergies renouvelables, étant donné qu'il n'y a pas d'activité de production d'énergie renouvelable en cours dans la zone. Trois permis d'investigation relatifs à l'énergie éolienne dans la ZMP sont détenus par un producteur d'énergie renouvelable. Pour l'instant, aucun projet n'a été soumis à un processus d'évaluation environnementale provincial ou fédéral. Les propositions de production d'énergie renouvelable seraient soumises au processus d'évaluation environnementale en vigueur, et une autorisation, conférée par un permis délivré conformément au Règlement, serait nécessaire.

#### *Recherche scientifique*

Le Règlement a des répercussions mineures sur la recherche scientifique susceptible d'être effectuée dans la ZMP, étant donné qu'un permis pourrait être nécessaire pour réaliser certaines activités de recherche. La plupart

although it is done for the overall purpose of conservation, some activities may contravene one or more of the prohibitions. The change for many researchers is small, as a multi-year permit could be obtained for research that is long-term, thus limiting the burden. Also, many researchers are already familiar with obtaining government permits, particularly those researchers that currently apply for provincial permits to access the islands.

### *Government*

As the lead authority for the PMA, the Department bears the majority of costs due to the existing management and coordination of the area, as well as for compliance promotion and enforcement activities related to the implementation of the Regulations. Further work and more detailed analysis following publication in CGI have led to an updated estimate of ongoing funding requirements. The Department estimates that the annual salary, capital and operations budget required for management of the PMA will be approximately \$700,000. These funds will support the implementation of collaborative management agreements and activities under the Management Plan, including the required collaborative science and ecosystem monitoring for adaptive management of the PMA.

In addition, these resources will support environmental enforcement and compliance monitoring, including working with existing governmental discharge-at-sea detection programs to increase surveillance in the PMA, as well as inspections, investigations and intelligence-gathering activities, including but not limited to the salary of enforcement officers and operational costs, taking into consideration the remote location. The cost for these enforcement and compliance monitoring activities, which is included in the total cost estimate of \$700,000, will vary yearly. Also included in the above estimate is the one-time cost of compliance promotion products (e.g. fact sheets, signage) in the first year after the establishment of the PMA, estimated to be between \$10,000 and \$12,000.

Ongoing compliance promotion in the following years has not been estimated but would likely be considerably less. Administrative costs of the Regulations to the Department are expected to be minimal, as only a few permit applications are expected each year. Budget 2018 proposes to direct funding to the Scott Islands PMA.

des activités de recherche effectuées dans la ZMP portent sur les espèces sauvages. En général elles sont réalisées aux fins de conservation, mais certaines pourraient contrevenir à au moins une interdiction. Pour de nombreux chercheurs, le Règlement suppose peu de changements, car il est possible d'obtenir un permis pluriannuel pour la recherche à long terme, ce qui limite le fardeau. De plus, de nombreux chercheurs ont déjà l'habitude d'obtenir des permis du gouvernement, en particulier les chercheurs qui font régulièrement des demandes de permis à la province pour accéder aux îles.

### *Gouvernement*

En tant qu'autorité principale pour la ZMP, le Ministère assume la majorité des coûts de la gestion et de la coordination actuelles de la zone, ainsi que des activités de conformité et d'application de la loi se rattachant à la mise en œuvre du Règlement. Des travaux supplémentaires et une analyse plus détaillée, qui ont fait suite à la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, ont permis d'établir une estimation à jour des exigences de financement permanentes. Le Ministère estime que le budget annuel des salaires, des immobilisations et du fonctionnement nécessaire pour la gestion de la ZMP s'élèvera à environ 700 000 \$. Ces fonds soutiendront la mise en œuvre des accords de gestion concertée et des activités entreprise dans le cadre du plan de gestion, y compris la concertation des recherches scientifiques et la surveillance des écosystèmes pour les fins de la gestion adaptative de la ZMP.

En plus, ces nouvelles ressources appuieront les activités d'application de la loi en environnement et du suivi de la conformité, notamment la collaboration avec les programmes gouvernementaux actuels de détection des déversements en mer afin d'accroître la surveillance dans la ZMP, ainsi que les activités d'inspection, d'enquête et de collecte de renseignements, qui comprennent entre autres la rémunération des agents chargés de l'application de la loi et les coûts opérationnels, compte tenu de l'éloignement de la ZMP. Le coût de ces activités d'application de la loi et de surveillance de la conformité, lequel est compris dans l'estimation du coût total de 700 000 \$, variera annuellement. Les estimations susmentionnées comprennent le coût ponctuel des produits de promotion de la conformité (par exemple feuillets d'information, signalisation) au cours de la première année suivant la création de la ZMP, qui se situerait entre 10 000 \$ et 12 000 \$.

Les coûts des activités permanentes de promotion de la conformité par la suite n'ont pas été estimés, mais devraient être beaucoup moins élevés. Les coûts administratifs du Ministère découlant du Règlement devraient être minimes, étant donné que seules quelques demandes de permis sont escomptées chaque année. Le budget de 2018 propose un financement direct pour la ZMP des îles Scott.

### “One-for-One” Rule

Section 5 of the *Red Tape Reduction Act* (the “One-for-One” Rule) does not apply, because the Regulations do not impose any new administrative burden on business.

### Small business lens

The small business lens does not apply, as the Regulations do not impose any compliance or administrative costs on small businesses.

### Consultation

The development of these Regulations has been a collaborative process, and based on the best available information. All interested parties, including local First Nations, federal and provincial government agencies, local and regional governments, industry, and conservation organizations have participated in the process leading to the making of the Regulations.

Consultations on a proposal to establish a protected area in the marine environment around the Scott Islands first started in 2004 with community open houses and information meetings held in Vancouver and several Vancouver Island communities. Meetings were also held with local governments and regional districts on Vancouver Island.

In September 2004, Canada and the Province of BC signed the *Memorandum of Understanding (MOU) Respecting the Implementation of Canada’s Oceans Strategy on the Pacific Coast of Canada* to collaborate on the implementation of specific activities and objectives identified in the Oceans Strategy. Under the MOU, Canada and the Province of BC agreed to develop subsidiary agreements, one of which was to develop a framework to coordinate the establishment of marine protected areas on the Pacific coast. During early discussions regarding the subsidiary agreement, the Scott Islands marine area was identified as a priority under the new framework. As a result, the Department postponed further consultation while work was underway to develop the agreement. While the agreement was never finalized, the Department and the Province of BC did develop an action plan on a process and path forward for the PMA.

The Department resumed consultations in 2009 following a federal commitment to establish a protected area in the Scott Islands marine environment. In 2010, a government Steering Committee and a stakeholder Advisory Group, both chaired by the Department’s Canadian Wildlife Service (CWS), were established. The Steering Committee includes representatives from federal departments (DFO,

### Règle du « un pour un »

L’article 5 de la *Loi sur la réduction de la paperasse* (la règle du « un pour un ») ne s’applique pas, étant donné que le Règlement n’augmente pas le fardeau administratif pour les entreprises.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, étant donné que le Règlement n’entraînera pas de coûts de conformité et d’administration pour les petites entreprises.

### Consultation

L’élaboration du Règlement est le fruit d’un processus de collaboration et est fondée sur la meilleure information disponible. Toutes les parties intéressées, y compris les Premières Nations locales, les organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux, les administrations locales et régionales, l’industrie et les organismes de conservation, ont pris part au processus ayant permis d’élaborer le Règlement.

Des consultations au sujet d’une proposition visant à établir une zone protégée dans le milieu marin aux environs des îles Scott ont commencé en 2004, par des journées portes ouvertes pour la collectivité et de réunions d’information tenues à Vancouver et dans plusieurs collectivités de l’île de Vancouver. Des réunions ont également été tenues avec des administrations locales et des districts régionaux de l’île de Vancouver.

En septembre 2004, le Canada et la Colombie-Britannique ont signé le *Protocole d’entente concernant la mise en œuvre de la Stratégie sur les océans du Canada pour la côte du Pacifique* en vue de collaborer à la mise en œuvre d’activités et d’objectifs particuliers indiqués dans la Stratégie sur les océans. Par le Protocole d’entente, le Canada et la Colombie-Britannique ont convenu d’élaborer des ententes auxiliaires, dont l’une était d’établir un cadre pour coordonner l’établissement de zones marines protégées sur la côte du Pacifique. Au cours des premières discussions au sujet de l’entente auxiliaire portant sur la zone marine des îles Scott, il a été déterminé que celle-ci était une priorité dans le nouveau cadre. Par conséquent, le Ministère a repoussé les autres consultations pendant que les travaux d’élaboration de l’entente étaient en cours. L’entente n’a jamais été achevée, mais le Ministère et la Colombie-Britannique ont établi un plan d’action sur la démarche et la voie à suivre pour la ZMP.

Le Ministère a repris les consultations en 2009 après que le gouvernement fédéral s’est engagé à établir une zone protégée dans le milieu marin des îles Scott. En 2010, un comité directeur gouvernemental et un groupe consultatif d’intervenants, tous deux présidés par le Service canadien de la faune du ministère de l’Environnement, ont été formés. Le Comité directeur comprend des représentants de

TC and NRCan), the Province of BC (Ministry of Environment and Climate Change Strategy and Ministry of Forests, Lands, Natural Resource Operations and Rural Development), the Quatsino First Nation, and the Tlatlasikwala First Nation. The Advisory Group includes representatives from the commercial fishing, recreational fishing, marine transportation, non-renewable energy, conservation, and tourism sectors as well as local and regional governments. The renewable energy sector was invited to be part of the Advisory Group, but did not participate.

Meetings with both the Steering Committee and the Advisory Group were held between 2010 and 2017, and resulted in a common understanding of the establishment process, management vision and goals, and recommended boundaries for the PMA. In addition, bilateral meetings were held with governments and stakeholders to discuss and consult on specific issues. These meetings were also instrumental in providing guidance on the development of the draft *Regulatory Strategy for the Designation of the Proposed Scott Islands Marine National Wildlife Area*<sup>16</sup> (the Regulatory Strategy). In March 2013, the Regulatory Strategy was posted on the Department's website for a 60-day public comment period. Feedback received on the Regulatory Strategy was incorporated into a regulatory intent<sup>17</sup> document that was shared with the Steering Committee and the Advisory Group in June 2016, as well as into the draft Management plan for the PMA, which is anticipated to be available for public consultation in early 2019.

Following the posting of the Regulatory Strategy there were ongoing consultation and engagement, through the Steering Committee and the Advisory Group and directly with governments and stakeholders, to address outstanding issues and concerns and to seek support for the establishment of the PMA.

### **Canada Gazette, Part I, summary**

On December 31, 2016, a notice of intent to establish the boundary of the Scott Islands PMA, as well as the

ministères fédéraux (MPO, Transports Canada et RNCAN), de la province de la Colombie-Britannique (ministère de l'Environnement et de la Stratégie en matière de changement climatique et ministère des Forêts, et ministère des Terres, de l'Exploitation des ressources naturelles et du développement rural), de la Première Nation Quatsino et de la Première Nation Tlatlasikwala. Le Groupe consultatif comprend des représentants des secteurs de la pêche commerciale, de la pêche sportive, du transport maritime, des énergies non renouvelables, de la conservation et du tourisme ainsi que des administrations locales et régionales. Le secteur des énergies renouvelables a été invité à prendre part au Groupe consultatif, mais n'y a pas participé.

Des réunions du Comité directeur et du Groupe consultatif ont eu lieu entre 2010 et 2017 et ont permis à tous de bien comprendre le processus d'établissement, la vision de gestion et les objectifs, et de formuler des recommandations pour la délimitation de la ZMP. De plus, des réunions bilatérales ont été tenues avec des gouvernements et des intervenants pour discuter de questions précises et tenir des consultations à cet égard. Ces réunions ont été essentielles à l'établissement de directives en vue d'élaborer la version provisoire de la *Stratégie réglementaire pour la désignation de la Réserve nationale de faune en milieu marin aux îles Scott*<sup>16</sup> (la Stratégie réglementaire). En mars 2013, la Stratégie réglementaire a été affichée sur le site Web du Ministère pour une période de consultation publique de 60 jours. Les commentaires reçus ont été intégrés à un document d'intention de réglementer<sup>17</sup> qui a été transmis au Comité directeur et au Groupe consultatif en juin 2016, ainsi qu'à un plan de gestion provisoire pour la ZMP, qui sera accessible aux fins de consultation publique au début de 2019.

Après l'affichage de la Stratégie réglementaire, des activités suivies de consultation et de mobilisation ont été réalisées, par l'entremise du Comité directeur et du Groupe consultatif et directement avec les gouvernements et les intervenants, pour examiner les questions et les préoccupations en suspens et rallier les appuis en vue de constituer la ZMP.

### **Partie I de la Gazette du Canada, résumé**

Le 31 décembre 2016, un avis d'intention concernant l'établissement des limites de la ZMP des îles Scott et le projet

<sup>16</sup> Department of the Environment. March 2013. [Regulatory Strategy for the Designation of the Proposed Scott Islands Marine National Wildlife Area](#). Document published in March 2013 for public consultation, whose purpose was to outline the proposed boundaries, conservation goals and management approach for the designation of the Scott Islands Marine National Wildlife Area. Accessed October 19, 2017.

<sup>17</sup> This document, developed by the Department of the Environment, describes the ecological and conservation significance of the area, recommended boundaries, regulatory measures and related management approach that may be employed to achieve the conservation objectives of the marine NWA.

<sup>16</sup> [Projet de réserve nationale de faune en milieu marin des îles Scott : stratégie réglementaire](#). Document publié par le ministère de l'Environnement en mars 2013 aux fins de consultation publique, qui avait pour but de donner un aperçu des limites proposées, des objectifs de conservation et de l'approche de gestion pour la désignation d'une réserve nationale marine de faune aux îles Scott.

<sup>17</sup> Document élaboré par le ministère de l'Environnement qui décrit l'importance de la zone du point de vue de l'écologie et de la conservation, les limites recommandées, les mesures réglementaires et l'approche de gestion connexes qui peuvent être utilisées pour atteindre les objectifs de conservation de la ZMP.

associated proposed Regulations, was prepublished in CGI for a 30-day consultation period. Federal, provincial, regional and local governments, First Nations, and stakeholders were provided written notification of the publication through email correspondence.

A total of 11 436 submissions were received and taken into consideration. The majority of the submissions were generated through on-line campaigns facilitated by three ENGOs. Comments were also received from First Nations, academics, local and regional governments, the Province of BC, industry, and members of the public.

A summary of the comments received following the pre-publication in CGI and how they have been addressed follows.

#### *Ban oil and gas exploration and development and withdraw mineral and oil and gas rights*

Several submissions from ENGOs and the public recommended a total ban on O&G exploration in the proposed PMA, or a wider ban in all Canadian marine protected areas. Several ENGOs commented that the current moratorium on O&G exploration does not offer the guaranteed long-term protection required to safeguard critical habitat for seabirds, other listed species and the broader ecosystem. Comments received from the O&G industry indicated concerns that permit conditions in the proposed Regulations could prevent O&G development, or result in undue restraints on activities.

Energy and mineral resource development within the PMA continues to be managed by NRCan. Although there is currently no mineral or O&G activity in the PMA due to the federal and provincial moratoria on offshore O&G exploration and development in the Pacific offshore, there are potential, but unproven, resources in the area. At present, four companies hold a total of 36 O&G exploration permits and one licence that overlap wholly or partially with the PMA. If the moratoria were to be lifted, permit and licence holders could apply for a permit to conduct O&G exploration in the PMA; however, they would have to demonstrate that the impacts of their proposed activity would not compromise the conservation of the area. Such applications would also be subject to the required authorizations from the Minister of NRCan and/or the National Energy Board. The Department will consider the recommendations of the National Advisory Panel on marine protected areas, pending direction by the Ministers

de règlement connexe a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, en vue d'une période de consultation de 30 jours. Les autorités fédérales, provinciales, régionales et locales, les Premières Nations et les intervenants ont reçu un avis de publication par courrier électronique.

Au total, 11 436 mémoires ont été reçus et pris en considération. La plupart ont été produits dans le cadre de campagnes en ligne facilitées par trois ONGE. Des commentaires ont également été soumis par des Premières Nations, des universitaires, des administrations locales et régionales, la province de la Colombie-Britannique, l'industrie et des citoyens.

Les commentaires reçus à la suite de la publication préalable des documents dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et les réponses à ces commentaires sont résumés ci-après.

#### *Il faut interdire les activités d'exploration et d'exploitation pétrolières et gazières et retirer les droits miniers, pétroliers et gazières*

Dans plusieurs mémoires provenant d'ONGE et de citoyens, il était recommandé d'interdire complètement l'exploration pétrolière et gazière dans la ZMP ou d'étendre une telle interdiction à toutes les ZMP canadiennes. Plusieurs ONGE ont indiqué que le moratoire actuel sur l'exploration pétrolière et gazière n'offrait pas la garantie de protection à long terme voulue pour assurer la préservation de l'habitat essentiel des oiseaux marins, des autres espèces inscrites et de l'ensemble de l'écosystème. Des représentants de l'industrie pétrolière et gazière ont dit craindre que les conditions rattachées aux permis dans le projet de règlement empêchent l'exploitation pétrolière et gazière ou imposent des restrictions injustes aux activités.

La mise en valeur des ressources énergétiques et minérales dans la ZMP continue d'être gérée par NRCan. Bien qu'aucune activité minière ou pétrolière et gazière ne soit actuellement réalisée dans la zone en raison des moratoires fédéral et provincial sur l'exploration et la mise en valeur pétrolières et gazières sur la côte du Pacifique, il existe des ressources potentielles, mais non prouvées, dans le secteur. À l'heure actuelle, quatre sociétés détiennent au total 36 permis d'exploration pétrolière et gazière et une licence qui couvre des zones qui chevauchent en totalité ou en partie la ZMP. Si les moratoires devaient être levés, les détenteurs de permis et de licences pourraient demander un permis afin de réaliser des activités d'exploration pétrolière et gazière dans la ZMP; ils devraient toutefois démontrer que les effets des activités proposées ne compromettraient pas la conservation de la zone. De telles demandes devraient également être autorisées par le ministre des Ressources naturelles et/ou par l'Office

of DFO and the Department, including any recommendations related to oil and gas activities.

### *Flight restriction may pose safety issue*

TC advised the Department that concerns had been raised to them regarding the proposed flight restriction by members of the aviation industry. In addition, in July 2017, a letter was received by the Minister of the Environment and Climate Change from an aviation association, expressing concerns regarding the possible impacts of the proposed flight restriction to aviation. It was determined that the proposed prohibition against flying an aircraft above the PMA at an altitude that is below 1 100 metres would force aviation traffic in bad weather to fly inland over much higher terrain, or far out to sea, in order to remain clear of the restricted area, and that this would create a flight safety issue. It was also determined that the flight restriction should be expressed in imperial units (feet), in addition to metric, for consistency with flight instrumentation and ease of reference for pilots. As well as the above-mentioned safety concerns, the stakeholder felt the industry had not been adequately consulted and that the scientific data to support the proposed 1 100-metre height restriction was unclear. The association requested that a proposal for the flight restriction be developed in consideration of both safety and conservation.

The restriction on flight below 1 100 metres is consistent with existing departmental guidelines for areas where birds are known to concentrate (e.g. Migratory Bird Sanctuaries, breeding colonies, moulting areas) and is based on a literature review of scientific studies on aircraft disturbance as well as observations of the response of birds to aircraft. However, in consideration of the unique weather conditions of the Scott Islands area, including low cloud cover, and to address the safety concerns a decision was made to reduce the area of application of the restriction to a rectangular area, being a minimum of one nautical mile from the low-water mark of Lanz, Cox, Beresford, Sartine, and Triangle Islands, where seabirds congregate to breed and nest. This prohibition was also amended from what had been proposed to use imperial units of measurement (3 500 feet) in addition to metric units (approximately 1 100 metres). Limiting the area of application also addresses an issue identified by the Province of BC relating to air access for private land owners in Cape Scott Provincial Park on Vancouver Island.

national de l'énergie. Le Ministère examinera les recommandations du Comité consultatif national sur les aires marines protégées, y compris les recommandations relatives aux activités pétrolières et gazières, et ce dans l'attente de directives des ministres du MPO et du Ministère.

### *La restriction de vol pourrait entraîner des problèmes de sécurité*

Transports Canada a avisé le Ministère que des préoccupations avaient été soulevées par des représentants de l'industrie de l'aviation concernant la restriction de vol proposée. De plus, en juillet 2017, la ministre de l'Environnement et du Changement climatique a reçu une lettre d'une association de l'industrie de l'aviation, qui exprimait des préoccupations au sujet des effets possibles de la restriction de vol proposée sur l'aviation. Il a été déterminé que l'interdiction de survoler la ZMP au moyen d'un aéronef à une altitude inférieure à 1 100 mètres forcerait les aéronefs, en cas de mauvais temps, à voler à l'intérieur des terres, où le terrain est beaucoup plus élevé, ou loin au large, afin de se tenir à bonne distance de la zone réglementée, ce qui pourrait mener à des problèmes de sécurité pour les vols. Il a également été déterminé que la restriction de vol devrait être exprimée en unités de mesure anglo-saxonnes (en pieds), en plus des unités métriques, par souci de cohérence avec les instruments de vol et de commodité pour les pilotes. En plus des préoccupations mentionnées ci-dessus au sujet de la sécurité, l'intervenant croyait que l'industrie n'avait pas été adéquatement consultée et que les données scientifiques à l'appui de l'interdiction de survol à moins de 1 100 mètres n'étaient pas claires. L'association a demandé qu'une proposition de restriction de vol soit élaborée, compte tenu à la fois des questions de sécurité et de conservation.

L'interdiction de survol à moins de 1 100 mètres est conforme aux lignes directrices ministérielles actuelles concernant les zones où des oiseaux se regroupent en grand nombre (par exemple refuges d'oiseaux migrants, colonies de reproduction, aires de mue), et elle est fondée sur l'examen d'études scientifiques publiées sur les perturbations causées par les avions de même que sur des observations de la réaction des oiseaux aux avions. Cependant, étant donné les conditions météorologiques particulières du secteur des îles Scott, dont une couverture nuageuse basse, et compte tenu des préoccupations exprimées en matière de sécurité, il a été décidé de ramener la superficie visée par la restriction à une zone rectangulaire où il sera interdit de voler à moins d'un mille marin de la ligne des basses eaux des îles Lanz, Cox, Beresford, Sartine et Triangle, où les oiseaux marins se regroupent pour se reproduire et nicher. Il a également été décidé d'utiliser une unité anglo-saxonne pour exprimer l'altitude (3 500 pieds), au lieu de l'unité métrique (environ 1 100 mètres). La réduction de la zone d'application permet également de

*Additional restrictions needed for shipping/vessel traffic*

Submissions from ENGOs, academics and the public commented on the need for greater restrictions on ship passage and higher penalties for spills. Comments from these stakeholders stated that the proposed Regulations did not adequately address the impacts on seabirds from spills and chronic oiling in the PMA. These stakeholders also recommended that navigation lanes be created to keep vessels away from key feeding areas and migratory corridors of seabirds and other species, and speed limits be established to reduce disturbance and the risk of collision. The Province of BC commented that the prohibition of anchoring a vessel of more than 400 gross tonnes within one nautical mile of the low-water mark of the Triangle, Sartine or Beresford Islands may be insufficient to protect wildlife and habitat from a significant spill. The province recommends a larger buffer that takes into account the effect of adverse weather conditions on response times and actions.

Shipping within the PMA is regulated and managed by TC. The Department continues to collaborate with TC to address known or potential risks to seabirds and other wildlife from marine vessel traffic in the PMA, and to explore additional conservation measures where necessary. A small proportion of vessel operators in the PMA continue to be non-compliant with existing national and global shipping regulations. To address this issue, the Department is working with TC to increase surveillance in the area through the National Aerial Surveillance Program (NASP).

TC proposes to address shipping concerns through a number of initiatives under the OPP to improve marine safety and better protect Canada's oceans and coasts. These initiatives include the following:

- Enhanced Marine Situational Awareness (EMSA) — this initiative will improve access for all marine users to real-time information on marine traffic and enable improved monitoring of vessel traffic on the coast.
- Proactive vessel management — this initiative will develop collaborative processes to identify issues

régler un problème soulevé par la province de la Colombie-Britannique concernant l'accès aérien pour les propriétaires fonciers privés dans le parc provincial du cap Scott, sur l'île de Vancouver.

*Il faut imposer des restrictions supplémentaires au transport et à la circulation maritimes*

Dans des mémoires provenant d'ONGE, d'universitaires et de citoyens, des commentaires ont été exprimés sur la nécessité d'imposer plus de restrictions à la circulation des navires et des pénalités plus lourdes en cas de déversement. Les intervenants ont indiqué que le projet de règlement ne couvrirait pas adéquatement les effets des déversements et du mazoutage chronique sur les oiseaux marins dans la ZMP. Ces intervenants ont aussi recommandé la création de couloirs de navigation pour éloigner les navires des principales aires d'alimentation et des corridors de migration des oiseaux marins et d'autres espèces, ainsi que l'établissement de limites de vitesse pour réduire les perturbations et les risques de collision. La province de la Colombie-Britannique a indiqué que l'interdiction d'ancrer un bâtiment ayant une jauge brute supérieure à 400 tonnes à moins d'un mille marin de la ligne des basses eaux des îles Triangle, Sartine ou Beresford pourrait être insuffisante pour assurer la protection des espèces sauvages et de l'habitat en cas de déversement important. La province recommande une zone tampon plus vaste qui tienne compte de l'effet des intempéries sur les délais et mesures d'intervention.

Transports Canada gère et réglemente le transport maritime dans la ZMP. Le Ministère poursuit sa collaboration avec Transports Canada afin de gérer les risques connus ou éventuels auxquels sont exposés les oiseaux marins et d'autres espèces sauvages en raison de la circulation de navires dans la ZMP, et d'étudier des mesures de conservation supplémentaires, au besoin. Une faible proportion d'exploitants de navires dans la ZMP continue d'ignorer les règlements sur le transport maritime adoptés à l'échelle nationale et internationale. Pour résoudre ce problème, le Ministère collabore avec Transports Canada en vue d'accroître la surveillance dans le secteur par l'intermédiaire du Programme national de surveillance aérienne (PNSA).

Transports Canada propose d'aborder les préoccupations liées au transport maritime dans le cadre du PPO pour améliorer la sécurité maritime et mieux protéger les océans et les côtes du Canada. Les initiatives comprennent ce qui suit :

- Amélioration de la connaissance de la situation maritime (ACSM) — l'initiative permettra à tous les utilisateurs maritimes d'accéder plus facilement à des informations en temps réel sur la circulation maritime, et autorisera une meilleure surveillance de la navigation maritime sur les côtes.

associated with marine traffic in local waterways, as well as regulatory and voluntary tools to better respond to local marine traffic issues, such as restrictions on speed and routing and identification of areas to be avoided around sensitive sites.

- Regional response planning — a pilot project is being developed for the north coast of BC that will tailor environmental response preparedness to area-specific risks and conditions, including environmental sensitivities and marine activity.
- Cumulative effects assessment framework — this initiative will identify tools and strategies to mitigate the effects of existing and future vessel movements on the environment.

The Department is collecting and analyzing baseline data to fill key information gaps on marine birds and species at risk (listed under SARA) needed to inform emergency preparedness and response and investigative efforts related to impacts of shipping on BC's north coast.

*Restrict fishing and explicitly prohibit bottom trawling and gillnetting*

Submissions from individual ENGOs, generic letter-writing campaigns, a collective of academics and several members of the public indicated a belief that there is a need for greater restrictions on fishing in the proposed PMA.

- The comments from ENGOs focused on the need to effectively regulate fishing that causes direct seabird mortality or reduces seabird prey. They noted that the most direct form of harm from fishing is through entanglement and bycatch, which is associated with high levels of direct mortality and that to their knowledge, there has been no attempt to calculate the effects of direct mortality on seabird populations. They also commented that the proposed Regulations only prohibited three fisheries (sand lance, saury, and krill), none of which are currently fished within the PMA, and allow commercial bottom trawling, longlining, and gillnetting to continue despite the risk these fishing activities pose to seabirds and other marine life in the area. Some ENGOs suggested permanent prohibitions on these types of fisheries given the potentially significant impacts to the marine ecosystem. They also expressed disappointment that a strict no-take zone had not been included in the proposed Regulations. During follow-up meetings, the ENGOs that had requested further fisheries restrictions clarified their comments by

- Gestion proactive des navires — l'initiative permettra d'élaborer des processus collaboratifs pour cerner les enjeux de la circulation maritime locale, ainsi que des instruments réglementaires et d'application volontaire pour mieux conquérir ces enjeux, par exemple des restrictions relatives à la vitesse et au trajet des navires et la délimitation de secteurs à éviter à proximité de certaines zones sensibles.
- Planification régionale des interventions — un projet pilote est élaboré pour la côte nord de la Colombie-Britannique qui adaptera la préparation des interventions face à des risques et conditions propres à la région, y compris des éléments écologiquement sensibles et l'activité maritime.
- Cadre d'évaluation des effets cumulatifs — l'initiative identifiera les outils et stratégies pour atténuer les effets des mouvements actuels et futurs de navires sur l'environnement.

Le Ministère recueille et analyse actuellement des données de référence afin de combler les principales lacunes dans les connaissances sur les oiseaux marins et les espèces en péril (inscrites à la LEP) qui sont nécessaires pour orienter la préparation et la réponse aux situations d'urgence ainsi que le travail d'enquête lié aux répercussions du transport maritime sur la côte nord de la Colombie-Britannique.

*Il faut restreindre la pêche et interdire expressément la pêche au chalut de fond et au filet maillant*

Certaines ONGE, des campagnes de rédaction de lettres génériques, ainsi qu'un collectif d'universitaires et plusieurs citoyens ont plaidé la nécessité de restreindre davantage la pêche dans la ZMP proposée.

- Les commentaires des ONGE portaient principalement sur la nécessité de réglementer efficacement les pêches qui causent la mortalité directe d'oiseaux marins ou réduisent le nombre de leurs proies. Les ONGE ont noté que les dommages les plus directs découlant de la pêche provenaient de l'emmêlement dans les filets de pêche et des prises accessoires ou accidentelles, qui sont associés à des taux élevés de mortalité directe. Selon les ONGE, rien n'a été fait pour tenter de calculer les effets de la mortalité directe sur les populations d'oiseaux marins. Les ONGE ont également observé que le projet de règlement n'interdisait que trois types de pêche — la pêche au lançon du Pacifique, au saury du Pacifique et au krill — alors qu'aucune des trois n'est pratiquée actuellement dans la ZMP, tandis que la poursuite de la pêche commerciale au chalut de fond, à la palangre et au filet maillant, serait permise malgré le risque que présentent ces activités de pêche pour les oiseaux marins et les autres espèces marines présentes dans le secteur. Certaines ONGE ont proposé une interdiction permanente de ces types de pêches, compte tenu de l'importance de leurs répercussions

stating they are not proposing that all fishing be closed in the area.

- The submission from academics called for commercial fishing activities to be prohibited within the PMA until it can be proven that they have no harmful effects on seabird populations, species at risk, or marine ecosystems. They also requested that bottom trawling be permanently prohibited in the PMA, and all other marine protected areas, due to the significant impacts to benthic marine ecosystems, the potential risk of bycatch and entanglement, and the removal of non-target prey species. In addition, they recommended that gillnet fisheries be explicitly and permanently prohibited in the PMA due to the significant risks of bycatch, especially to alcid.

Fishing industry groups, on the other hand, and a number of individual commercial fishers noted that further fishing restrictions in the PMA would impact not just fishers, but also residents and coastal communities that rely on the jobs and infrastructure that the fishing industry contributes to the local and regional economy. In addition, they expressed concerns about further fishing restrictions leading to increasing reliance on imports from areas that may not have sustainable fishing practices.

In June 2017, a joint letter was received from two members of the groundfish trawl industry and two ONGOs, expressing their willingness, subject to DFO's support, to have the existing groundfish bottom trawl closures included in the Regulations.

The proposed Regulations were based on the best available scientific data and evidence which indicates that closing the whole area to fishing is not necessary to meet the conservation objective for the PMA. However, Budget 2018 proposes new investments in Scott Islands — once established — including the creation of a new advisory committee that would assess new data as it becomes available and may, as necessary, recommend new measures (including prohibitions) to protect habitat and wildlife. DFO has initiated a consultation on a proposed regulatory prohibition on bottom trawling in 80% of the PMA (as per Variation Order under the *Fisheries Act*), a prohibition on fishing for three key

potentielles sur l'écosystème marin. Elles ont aussi indiqué qu'elles étaient déçues de constater qu'aucune zone sans prélèvement n'avait été établie dans le projet de règlement. Lors des réunions de suivi, les ONGE qui avaient demandé l'imposition de restrictions plus grandes sur les pêches ont clarifié leurs commentaires en précisant qu'elles ne proposaient pas l'interdiction complète de la pêche dans le secteur.

- Des universitaires ont demandé d'interdire les activités de pêche commerciale dans la ZMP jusqu'à ce qu'on puisse prouver qu'elles n'ont pas d'effets néfastes sur les populations d'oiseaux marins, les espèces en péril ou les écosystèmes marins. Ils ont également demandé que la pêche au chalut de fond soit interdite de façon permanente dans la ZMP et dans toutes les autres zones marines protégées, en raison de ses répercussions importantes sur les écosystèmes benthiques marins, du risque associé aux prises accessoires et à l'emmêlement dans les filets de pêche, et du prélèvement d'espèces proies non ciblées. Les universitaires ont aussi recommandé l'interdiction expresse et permanente de la pêche au filet maillant dans la ZMP à cause des risques importants liés aux prises accessoires, plus particulièrement chez les alcidés.

Par ailleurs, certains pêcheurs commerciaux et des groupes représentant l'industrie de la pêche ont indiqué que l'imposition de nouvelles restrictions dans la ZMP aurait des répercussions non seulement sur les pêcheurs, mais aussi sur les résidents et les collectivités côtières qui dépendent des emplois et de l'infrastructure offerts par l'industrie de la pêche sur la scène économique locale et régionale. Ces intervenants ont également dit craindre que l'imposition de nouvelles restrictions de pêche entraînerait une dépendance accrue aux importations provenant de régions qui n'ont pas nécessairement adopté des pratiques de pêche durables.

En juin 2017, deux membres de l'industrie de la pêche au chalut des poissons de fond et deux ONGE ont fait parvenir une lettre conjointe dans laquelle ils disaient être d'accord, sous réserve de l'appui du MPO, pour que les fermures actuelles de pêche au chalut des poissons de fond soient incluses dans le Règlement.

Le projet de règlement est fondé sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles, et des données probantes indiquent qu'il n'est pas nécessaire de fermer l'ensemble de la zone à la pêche pour atteindre l'objectif de conservation établi pour la ZMP. Cependant, de nouveaux investissements sont proposés dans le budget de 2018 pour les îles Scott — une fois la ZMP établie — notamment pour la création d'un nouveau comité consultatif qui évaluerait les nouvelles données dès qu'elles seront disponibles, ce qui pourrait entraîner la recommandation de nouvelles mesures (y compris des interdictions) pour protéger l'habitat et les espèces sauvages. Le MPO a lancé une consultation au

forage species and potential prohibitions to other gear types where best available science indicates they pose a risk to the conservation objectives of the PMA. This approach is consistent with the guidelines<sup>18</sup> published by the International Union for the Conservation of Nature (IUCN) which state that “the appropriate IUCN [protected area management] category is assigned based on the primary stated management objective of the [marine protected area (MPA)] which must apply to 75% of the MPA.”

With regards to concerns relating to seabird bycatch, measures to avoid seabird bycatch have been implemented such as the use of seabird avoidance streamers in groundfish hook and line, groundfish longline and salmon troll; the use of sinking baited hooks and sinking groundlines for groundfish longline; and, coral and sponge protocols in groundfish trawl to minimize the impact to habitat. The Department and DFO will work together in collaboration with local First Nations and the fishing sector to better understand the potential impacts of fisheries operating within the PMA. Areas for further review and analysis include impacts to seabirds, their prey species, and their prey species' habitat. Recommendations to improve current practices to minimize seabird and forage prey species interactions will be developed with established fisheries advisory boards and through the appropriate Integrated Fisheries Management Plans. In addition, the Department and DFO will continue to work together through the Pacific Seabird Bycatch Working Group, developed under the Sustainable Fisheries National Plan of Action, to share and analyze data and implement measures to minimize fishing impacts on seabirds. The proposed new advisory committee, to be established after the designation of the PMA, may make recommendations regarding additional future measures. Further, the Department would consider the recommendations of the National Advisory Panel on marine protected areas, pending direction by the Ministers of DFO and the Department. These recommendations may result in new future protections under the *Fisheries Act*, the *Coastal Fisheries Protection Act*, and the *Canada Shipping Act, 2001* and the regulations.

sujet d'une interdiction réglementaire proposée du chalutage de fond dans 80 % de la ZMP (selon une ordonnance de modification rendue sous le régime de la *Loi sur les pêches*), une interdiction de la pêche pour trois principales espèces fourragères et des interdictions potentielles pour d'autres types d'engins utilisés lorsque les meilleures données scientifiques disponibles révèlent qu'ils présentent un risque pour les objectifs de conservation de la ZMP. Cette approche est conforme aux lignes directrices<sup>18</sup> publiées par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) qui stipule que « la catégorie appropriée de l'UICN [gestion de l'aire protégée] est assignée sur la base de l'objectif premier de gestion déclaré de l'aire marine protégée (AMP) celui-ci doit s'appliquer à au moins 75% de l'AMP ».

En ce qui concerne les préoccupations liées aux prises accidentelles d'oiseaux marins, des mesures visant à éviter ces prises ont été mises en œuvre, telles que l'utilisation de dispositifs d'évitement des oiseaux marins (lignes de banderoles) pour la pêche des poissons de fond à la ligne et à l'hameçon ou à la palangre et la pêche au saumon à la traîne; l'utilisation d'hameçons appâtés immergés et de lignes mères lestées pour la pêche des poissons de fond à la palangre; et l'application de protocoles sur les coraux et les éponges pour la pêche au chalut des poissons de fond visant à réduire l'impact sur l'habitat. Le Ministère et le MPO travailleront de concert avec les Premières Nations locales et l'industrie de la pêche pour chercher à mieux comprendre les répercussions possibles des pêches pratiquées dans la ZMP. Les éléments à analyser et à examiner plus à fond sont les répercussions sur les oiseaux marins, sur les espèces fourragères dont ils s'alimentent et sur l'habitat de ces espèces. Des recommandations seront élaborées pour améliorer les pratiques actuelles visant à réduire les interactions avec les oiseaux marins et les espèces fourragères, en collaboration avec les conseils consultatifs sur les pêches et dans le cadre des plans de gestion intégrée des pêches pertinents. De plus, le Ministère et le MPO continueront de collaborer par l'intermédiaire du groupe de travail sur les prises accidentelles d'oiseaux marins du Pacifique (Pacific Seabird Bycatch Working Group), créé dans le cadre du Plan d'action national sur les pêches durables, pour mettre en commun et analyser les données et pour adopter des mesures visant à réduire l'impact des pêches sur les oiseaux marins. Le nouveau comité consultatif qu'on propose d'établir après la désignation

<sup>18</sup> Day J., Dudley N., Hockings M., Holmes G., Laffoley D., Stolton S. & S. Wells, 2012. *Guidelines for applying the IUCN Protected Area Management Categories to Marine Protected Areas*. Gland, Switzerland: IUCN. 36 pp.

<sup>18</sup> Day J., Dudley N., Hockings M., Holmes G., Laffoley D., Stolton S. & S. Wells, 2012. *Application des catégories de gestion aux aires protégées : lignes directrices pour les aires marines*. Gland, Suisse: UICN. 36 pp.

With respect to other types of fisheries that are not currently fished, no such fisheries will be allowed to operate unless an application is made to DFO. As noted earlier, DFO will consult on a new Fisheries Act regulation which would include a regulatory prohibition on bottom trawling in 80% of the PMA, a prohibition on fishing for three key forage species, and potential prohibitions to other gear types where best available science indicates they pose a risk to the conservation objectives of the PMA.

For legislative consistency and clarity for regulated communities, as mentioned above, DFO will continue to manage fisheries through the *Fisheries Act*. The Regulations allow fishing within the PMA as long as it is carried out in accordance with the *Fisheries Act* and the *Coastal Fisheries Protection Act*, as well as voluntary measures to minimize seabird bycatch.

DFO currently provides protection in the waters around Lanz, Cox, Beresford and Sartine Islands where there is a Rockfish Conservation Area, which protects inshore rockfish from mortality associated with recreational and commercial fisheries under the *Fisheries Act* and its regulations. With regards to bottom trawling, currently 80% of the PMA is closed to bottom-trawl fisheries for groundfish under the *Fisheries Act* and DFO is currently consulting on a proposal to regulate fisheries within the PMA under the *Fisheries Act* in support of the conservation objectives of the area. DFO anticipates issuing a public Notice of Intent to regulate fisheries within the PMA shortly following its designation.

In the interim, until a new regulation is in place, the Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard intends to maintain the existing restrictions that support the PMA and intends not to authorize any new fishing activity in the PMA that is deemed to pose a risk to the conservation objectives of the PMA based upon the best available science.

de la ZMP pourrait faire des recommandations concernant d'éventuelles mesures supplémentaires. De plus, le Ministère examinerait les recommandations du Comité consultatif national sur les aires marines protégées, et ce dans l'attente de directives des ministres du MPO et du Ministère. Ces conseils et recommandations pourraient donner lieu à de nouvelles protections futures en vertu de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur la protection des pêches côtières* et de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et en vertu des règlements.

Pour ce qui est d'autres types de pêches qui ne sont pas pratiqués actuellement, ils seront interdits, à moins qu'une demande soit présentée au MPO. Comme il a été mentionné précédemment, le MPO mènera des consultations sur un nouveau règlement en vertu de la *Loi sur les pêches*, lequel comprendrait une interdiction réglementaire du chalutage de fond dans 80 % de la ZMP, une interdiction de la pêche pour trois principales espèces fourragères et des interdictions potentielles pour d'autres types d'engins utilisés lorsque les meilleures données scientifiques disponibles révèlent qu'ils présentent un risque pour les objectifs de conservation de la ZMP.

Comme il est indiqué plus haut, le MPO continuera de gérer les pêches en vertu de la *Loi sur les pêches* afin d'assurer une cohérence sur le plan législatif et de fournir des indications claires aux groupes réglementés. Le Règlement autorise la pêche dans la ZMP, à condition qu'elle soit pratiquée conformément à la *Loi sur les pêches* et à la *Loi sur la protection des pêches côtières*, ainsi que l'application de mesures volontaires visant à réduire les prises accidentelles d'oiseaux marins.

Le MPO assure une protection dans les eaux entourant les îles Lanz, Cox, Beresford et Sartine, où se trouve une aire de conservation du sébaste. Celle-ci protège le sébaste côtier contre la mortalité associée à la pêche récréative et commerciale en vertu de la *Loi sur les pêches* et ses règlements. En ce qui a trait au chalutage par le fond, la pêche au chalut des poissons de fond est interdite dans 80 % de la ZMP en vertu de la *Loi sur les pêches* et le MPO mène actuellement une consultation sur un projet de réglementation des pêches dans la ZMP sous le régime de la *Loi sur les pêches* à l'appui des objectifs de conservation établis pour la zone. Le MPO prévoit émettre un avis d'intention public pour réglementer les pêches dans la ZMP en milieu marin peu de temps après sa désignation.

Dans l'intervalle, jusqu'à la mise en place du nouveau règlement proposé, le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne a l'intention de maintenir les restrictions favorables de pêche à la ZMP et n'a pas l'intention d'autoriser, dans la ZMP, de nouvelles activités de pêche qui, d'après les meilleures données scientifiques connues, pourraient empêcher l'atteinte des objectifs de conservation de celle-ci.

The proposed Regulations published in the *Canada Gazette*, Part I, included an exception for fishing activities carried out in accordance with the *Fisheries Act*, except fishing for three key forage species of seabirds: Pacific sand lance, Pacific saury, and North Pacific krill. This effectively would have prohibited fishing for these species within the PMA under the *Canada Wildlife Act*. However, the proposed prohibition against fishing for the three forage species has not been included in the final Regulations. Following further discussions between the Department and DFO, it has been established that for legislative consistency and clarity for regulated communities, continuing to manage fisheries under the *Fisheries Act* is the most effective and efficient approach.

#### *Exemption needed for provincial staff and private landowners*

The submission from the Government of BC stated that the Province supports conservation efforts for seabirds and their habitats in the Scott Islands and surrounding marine environment, and acknowledges that the area is globally significant and would benefit from additional protection. However, the Province raised concerns that the proposed Regulations would add significant administrative burden to the Province to manage provincial lands, since a permit would be needed to access the ecological reserves and provincial parks by air and water for any purpose other than compliance and enforcement. As such, the Province of BC requested that an exemption be added to the Regulations that would provide for the Province to access its lands by air or water for research and management purposes. In addition, the Province noted that the proposed Regulations could also impact private landowners on Vancouver Island and that the Cape Scott Provincial Park management plan allows for owners of private inholdings to access their properties (by air or water), and similar exceptions should be considered in the final Regulations.

The Regulations now provide an exemption from the amended prohibition against flying an aircraft below 3 500 feet above mean sea-level within one nautical mile of the low-water mark of Lanz, Cox, Beresford, Sartine, and Triangle Islands and the prohibition against being within 300 m of the low-water mark of Triangle Island, Sartine Island, or Beresford Island for provincial public servants performing research, conservation or interpretation duties and for those assisting them in the course of their exempted duties (e.g. students, contractors, charters). These changes address the Province's request for an exemption for provincial staff, while at the same time addressing the issue of access to private landholdings as the amended

Le projet de règlement, tel qu'il a été initialement proposé par le Ministère dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, prévoyait une exception pour les activités de pêche pratiquées conformément à la *Loi sur les pêches*, autres que la pêche de trois espèces principales dont se nourrissent les oiseaux marins : le lançon du Pacifique, le saury du Pacifique (balaou japonais) et le krill du Pacifique Nord. La pêche de ces espèces aurait donc été interdite dans la ZMP en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*. Cependant, ces trois espèces fourragères ne sont pas incluses dans la version définitive du Règlement. À la suite de discussions entre le Ministère et le MPO, il a été déterminé, par souci de cohérence sur le plan législatif et de clarté pour les groupes réglementés, que le maintien de la gestion des pêches dans le cadre de la *Loi sur les pêches* constituait l'approche la plus efficace et efficiente.

#### *Il faut prévoir une exemption pour les employés provinciaux et les propriétaires privés*

Les commentaires soumis par le gouvernement de la Colombie-Britannique indiquaient que la province appuie les efforts de conservation des oiseaux marins et de leur habitat dans les îles Scott et le milieu marin environnant, et qu'elle reconnaît que la zone est importante à l'échelle mondiale et qu'une protection supplémentaire lui profiterait. Toutefois, la province a soulevé des craintes à propos du lourd fardeau administratif que le projet de règlement lui ajouterait pour gérer son territoire domaniale, puisqu'il faudrait un permis pour accéder aux réserves écologiques et aux parcs provinciaux par air et par eau, pour toutes raisons autres que la surveillance de la conformité et l'application de la loi. La province a donc demandé de prévoir une autre exemption dans le projet de règlement qui lui permettrait d'accéder à ses terres par air et par eau aux fins de la recherche et de la gestion. De plus, la province a dit considérer que le projet de règlement pourrait avoir des répercussions sur les propriétaires privés dans l'île de Vancouver et a indiqué que le plan de gestion du parc provincial du cap Scott permet aux propriétaires de terrains privés dans le parc d'accéder à leurs terrains (par air ou par eau), et qu'il faudrait envisager des exceptions similaires dans le règlement définitif.

Le Règlement prévoit maintenant une exemption à l'interdiction modifiée de faire voler un aéronef à moins de 3 500 pieds au-dessus du niveau moyen de la mer dans un rayon d'un mille nautique de la ligne des basses eaux des îles Lanz, Cox, Beresford, Sartine et Triangle, et à l'interdiction de se trouver à moins de 300 m de la ligne des basses eaux de l'île Triangle, de l'île Sartine ou de l'île Beresford au profit des fonctionnaires provinciaux qui exercent des fonctions de recherche, de conservation ou d'information et au profit des personnes qui les aident dans ces fonctions (par exemple des étudiants, entrepreneurs ou exploitants de services d'affrètement). Les modifications apportées répondent à la demande de la province d'une exemption pour son

flight restriction leaves a flight corridor between Lanz and Cox Islands and Vancouver Island's mainland.

*Additional restrictions needed to limit noise and physical disturbances to seabirds*

The submission from academics called for clear, strong regulations to limit noise and physical disturbances that disrupt seabirds feeding grounds and marine mammals. They noted that noise and physical disturbance can flush seabirds from feeding grounds, causing them to stop feeding and lose prey intended for their young, and also disturb whales, sea lions and sea otters. While they recognized that the establishment of the PMA will allow for enhanced monitoring and research, they strongly recommended that the precautionary approach be applied to all current activities, and that activities be prohibited until it is demonstrated that they do not cause harm.

The Regulations are based on the best available information and contain prohibitions against being within 300 m of the low-water mark of Triangle Island, Sartine Island, or Beresford Island and flying an aircraft below 3 500 feet above mean sea-level within one nautical mile of the low-water mark of Lanz, Cox, Beresford, Sartine, and Triangle Islands, in order to prevent air traffic related disturbance to the birds. These measures protect, through regulation, the waters and airspace adjacent to the main breeding islands throughout the year. Although part of the objective of the PMA is to conserve other species at risk, the primary focus of the PMA is the conservation of seabirds.

*Need for consideration of climate change impacts*

ENGOs expressed concerns about the effects of climate variability on seabirds in this area — specifically with regards to changing ocean conditions having adverse effects on food availability, survival and reproduction — and indicated that the impacts of climate change had not been sufficiently taken into account in the proposed Regulations.

The effects of climate variability are having an impact on seabirds in this area, as their food availability, survival and reproduction vary with changing ocean conditions. As part of the adaptive management of the PMA, the Department will monitor for the effects of climate change and potential negative interactions with human activities and propose mitigation strategies as

personnel, tout en réglant la question de l'accès pour les propriétaires privées, puisque la restriction modifiée de vol laisse un couloir aérien entre les îles Lanz et Cox et l'île de Vancouver.

*Il faut prévoir d'autres restrictions pour limiter le bruit et les perturbations physiques des oiseaux marins*

Dans leurs commentaires, les universitaires ont demandé des dispositions réglementaires claires et strictes pour limiter le bruit et les perturbations physiques qui dérangent les oiseaux de mer dans leurs aires d'alimentation et les mammifères marins. Ils ont indiqué que le bruit et les perturbations physiques peuvent éloigner les oiseaux marins de leurs aires d'alimentation, les amenant à s'arrêter de se nourrir et à perdre les proies qu'ils destinaient à leurs petits, et peuvent aussi déranger les baleines, les otaries et les loutres de mer. Ils ont reconnu que la création de la ZMP servira à accroître la surveillance et la recherche, mais ils ont recommandé fortement qu'une approche prudente à l'égard de toutes les activités actuelles soit adoptée et que de telles activités soient prohibées jusqu'à ce qu'il soit démontré qu'elles sont bénignes.

Le Règlement se fonde sur les meilleurs renseignements connus et il interdit de se trouver à moins de 300 m de la ligne des basses eaux de l'île Triangle, de l'île Sartine ou de l'île Beresford, ainsi que de faire voler un aéronef à moins de 3 500 pieds au-dessus du niveau moyen de la mer dans un rayon d'un mille nautique de la ligne des basses eaux des îles Lanz, Cox, Beresford, Sartine et Triangle, afin d'empêcher la circulation aérienne de perturber les oiseaux. Ces mesures protègent, par voie de règlement, les eaux et l'espace aérien autour des principales îles de nidification pendant toute l'année. Si l'objectif de la ZMP est en partie de conserver d'autres espèces en péril, elle vise d'abord à conserver les oiseaux de mer.

*Il faut tenir compte des effets des changements climatiques*

Les ONGE se sont inquiétées des effets de la variabilité du climat sur les oiseaux marins de la région — précisément en ce qui a trait à l'évolution des conditions océaniques qui aurait des effets négatifs sur la disponibilité de la nourriture, sur la survie et sur la reproduction — et elles ont indiqué que les effets des changements climatiques n'avaient pas suffisamment été pris en compte dans le projet de règlement.

Les effets de la variabilité du climat se font sentir sur les oiseaux marins de la région, car la disponibilité de leur nourriture, leur survie et leur reproduction changent avec l'évolution des conditions océaniques. Dans sa gestion adaptative de la ZMP, le Ministère surveillera les effets des changements climatiques et les éventuelles interactions négatives avec les activités

necessary, either as part of the Management Plan or in the context of marine spatial planning for the broader Northern Shelf Bioregion in which the PMA is situated.

*Strong protections required as declines in some seabird species in area are occurring*

Academics stated that strong protections are required as some seabird species in the area are experiencing declines.

The Regulations are based on the best available information. The causal factors driving changes in productivity and numbers of breeding individuals within the PMA are well understood for Cassin's auklet, rhinoceros auklet, and common murre. Ongoing monitoring is required to track the status of these species to inform future adaptive management of the area. Tufted puffins are less studied and there are emerging concerns about their coast-wide status. Additional research and monitoring is required to understand if tufted puffins are declining and if so, what causal factors may be contributing to the decline.

Many other seabird species are found within this area. For some wide-ranging species at risk that do not breed in the area, such as the pink-footed shearwater, and the short-tailed and black-footed albatross, global population declines are primarily due to factors outside of the PMA and Canadian jurisdiction. These species do not breed within Canadian waters, and are usually observed during opportunistic ship transect surveys. However, bycatch of these species within Canadian waters is adding to their decline.

Predator removal on Lanz and Cox Islands is expected to have a significant positive impact on the populations of seabirds nesting and breeding in the area. Predator eradication will be highlighted in the Scott Islands Management Plan and is a priority conservation action in the Lanz and Cox Islands Provincial Park Purpose Statement and Zoning Plan. Preliminary time and cost estimates for this work and published information from other projects indicate that it is unlikely any one organization can fund this work through to completion. It will therefore require a collaborative and multi-partner approach. This will require planning and implementation of pre-eradication baseline monitoring, evaluating feasible and culturally acceptable eradication options, engaging with local communities, completing the applications and reports required for compliance with applicable provincial environmental assessment processes and federal and provincial permits, operational planning and implementation. The

humaines et il proposera des stratégies d'atténuation au besoin, soit dans le plan de gestion ou dans le contexte de la planification de l'espace marin de la grande biorégion du plateau nord où s'inscrit la ZMP.

*Il faut de solides protections, car certaines espèces d'oiseaux marins déclinent dans la région*

Des universitaires ont affirmé que de solides protections sont nécessaires, car certaines espèces d'oiseaux marins dans la région déclinent.

Le Règlement se fonde sur les meilleurs renseignements connus. Les facteurs qui déterminent les variations de la productivité et du nombre de nicheurs dans la ZMP sont bien compris pour le Stérique de Cassin, le Stérique rhinocéros et le Guillemot marmette. Il faut continuer de surveiller la situation de ces espèces afin d'orienter la gestion adaptative de la zone dans l'avenir. Le Macareux huppé est moins étudié, et on se préoccupe maintenant de sa situation sur l'ensemble de la côte. Il faut poursuivre la recherche et la surveillance pour comprendre si le Macareux huppé décline et, dans l'affirmative, quels facteurs contribuent à son déclin.

Baucoup d'autres espèces d'oiseaux marins se trouvent dans la région. Pour certaines espèces en péril dont l'aire de répartition est vaste et qui ne se reproduisent pas dans la région, comme le Puffin à pieds roses, l'Albatros à queue courte et l'Albatros à pieds noirs, la diminution de leurs populations mondiales s'explique surtout par des facteurs hors de la ZMP et qui échappent à la compétence du Canada. Ces espèces ne se reproduisent pas dans les eaux canadiennes, et on les observe généralement au cours de relevés opportunistes faits en bateau le long de transects. Cela dit, leurs prises accidentelles dans les eaux canadiennes participent à leur déclin.

L'élimination des prédateurs des îles Lanz et Cox devrait avoir un effet positif important sur les populations d'oiseaux marins nichant et se reproduisant dans la zone. L'éradication des prédateurs sera soulignée dans le plan de gestion des îles Scott, et elle constitue une priorité de conservation dans l'énoncé du but et le plan de zonage du parc provincial des îles Lanz et Cox. Selon l'échéancier préliminaire et le coût estimatif de l'éradication, ainsi que les renseignements publiés d'autres projets, il est peu probable qu'un seul organisme puisse financer les travaux jusqu'à leur terme. Il faudra donc recourir à une collaboration entre partenaires multiples. Il faudra planifier et réaliser la surveillance de base avant l'éradication, évaluer les solutions réalisables et culturellement acceptables, mobiliser les collectivités locales, compléter les demandes et les rapports requis pour respecter le processus provincial d'évaluation environnementale et les processus provincial et fédéral pour l'obtention des

Department is currently supporting the development of tools for pre-eradication baseline monitoring and feasibility plans. Budget 2018 is expected to direct funding to Scott Islands PMA including work to eradicate introduced predators on Lanz and Cox Island in cooperation with academia, the Government of British Columbia, the Quatsino and Tlatlasikwala First Nations, academia, and the ENGO community.

*Need for explicit protections for species at risk and other wildlife that are not migratory birds*

The lack of explicit protections for species at risk or other wildlife that are not migratory birds was a concern raised by academics and individual Canadians.

Listed species at risk are explicitly and legally protected under the SARA. Recovery documents must be prepared that describe management actions and, for threatened and endangered species, identify critical habitat. Critical habitat orders are issued for the protection of critical habitat. The objective for this PMA is to conserve migratory seabirds, species at risk, and the habitats, ecosystem linkages and marine resources that support these species and the Regulations are anticipated to help achieve this objective. Coordinated consideration of species at risk within the PMA will occur through the management planning process.

*Protections do not meet the international definition for effective protected areas*

While industry stakeholders commented that the PMA should count towards Canada's marine conservation targets, ENGOs, in their joint submission, commented that the PMA does not meet the international definition of an effective protected area and should not be included in Canada's targets. They expressed concerns that the Regulations are too permissive of existing and potential future resource uses within the PMA and therefore do not provide an adequate level of protection for seabirds and the marine ecosystem on which they rely.

For an area to be considered by the IUCN to be a protected area, conservation must be the primary overarching objective of the area, and this objective must apply to 75% of the area. Given that the primary objective of the PMA is to conserve migratory seabirds, species at risk, and the habitats, ecosystem linkages and marine resources that support these species, the

permis et ensuite la planification opérationnelle et l'exécution de l'éradication. Le Ministère soutient l'élaboration d'outils pour planifier la surveillance des conditions préalables à l'éradication et étudier la faisabilité. On s'attend à ce que le budget de 2018 fournisse un financement direct pour la ZMP des îles Scott, y compris pour des travaux d'éradication des prédateurs introduits sur les îles Lanz et Cox et en collaboration avec le milieu universitaire, le gouvernement de la Colombie-Britannique, les Premières Nations Quatsino et Tlatlasikwala, le milieu universitaire et la communauté des ONGE.

*Il faut des protections explicites pour les espèces en péril et autres espèces sauvages qui ne sont pas des oiseaux migrateurs*

L'absence de protections explicites pour les espèces en péril et autres espèces sauvages qui ne sont pas des oiseaux migrateurs préoccupait des universitaires et des citoyens.

Les espèces qui figurent aux parties 1, 2 et 3 de l'annexe 1 de la LEP sont explicitement et légalement protégées en vertu de cette loi. Des documents doivent être établis pour leur rétablissement; ils décrivent les mesures de gestion et, lorsqu'il s'agit d'espèces menacées et d'espèces en voie de disparition, déterminent l'habitat essentiel. Un arrêté est pris pour protéger cet habitat. L'objectif pour la ZMP est de conserver les oiseaux marins migrateurs, les espèces en péril et leur habitat, les liens écosystémiques et les ressources marines qui soutiennent ces espèces, et le Règlement devrait aider à atteindre cet objectif. La prise en considération concertée des espèces en péril dans la ZMP se fera dans le processus de planification de la gestion.

*Les protections ne suffisent pas à créer une aire protégée selon la définition reconnue à l'échelle internationale*

Si des acteurs de l'industrie étaient d'avis que la ZMP devait entrer dans le compte des objectifs de conservation des milieux marins du Canada, les ONGE, dans leur mémoire commun, ont soutenu que la ZMP ne répond pas à la définition internationale d'une aire protégée efficace et ne devrait pas être comptabilisée dans l'atteinte des objectifs du Canada. Elles se sont dites préoccupées de la nature trop permissive du Règlement à l'égard de l'utilisation actuelle et éventuelle des ressources dans la ZMP qui, selon les ONGE, ne protège pas suffisamment les oiseaux marins et l'écosystème marin dont ils dépendent.

Pour que l'IUCN considère qu'une aire est protégée, la conservation doit être son objectif primordial et doit prévaloir dans 75 % de la zone. Comme l'objectif premier de la ZMP est de conserver des oiseaux marins migrateurs, des espèces en péril et leur habitat, les liens écosystémiques et les ressources marines qui soutiennent ces espèces, le Ministère considère que la ZMP

Department's position is that the PMA meets the IUCN definition of a protected area: "A clearly defined geographical space, recognized, dedicated and managed, through legal or other effective means, to achieve the long-term conservation of nature with associated ecosystem services and cultural values." The Department has also communicated with stakeholders that the approach for Scott Islands is adaptive — should evidence present a need for stricter conservation measures, it is committed to working with all involved to put additional regulatory and non-regulatory measures in place as necessary. Additionally, the investments proposed in Budget 2018 will enable the implementation of a number of new conservation activities. Further, the Department would consider the recommendations of the National Advisory Panel on marine protected areas, pending direction by the Ministers of DFO and the Department. These recommendations may result in new future protections under the *Fisheries Act*, the *Coastal Fisheries Protection Act*, and the *Canada Shipping Act, 2001* and the regulations. Based on a review of the IUCN Guidelines for Applying Protected Area Management Categories the PMA is recommended to be categorized as an IUCN category VI — a protected area with sustainable use of natural resources.

### Ongoing engagement since prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

After prepublication in CGI, the Department continued to engage with key partners and stakeholders, through the Steering Committee, Advisory Group, bilateral meetings and other processes. Between January and June 2017, the Department participated in a number of meetings, including DFO-led meetings and advisory processes. A conference call was held with the Steering Committee and Advisory Group in January 2017 to discuss the prepublication and next steps to establish the PMA. An Advisory Group meeting was held on May 31 and June 1, 2017, in Port Hardy to provide a further update on the establishment process as well as information on potential complementary measures that were being considered by DFO and TC under existing legislation and initiatives to address the comments and concerns from stakeholders. In addition to Advisory Group and Steering Committee members, other stakeholders who had expressed an interest in this meeting were invited to attend as guests.

Since prepublication, stakeholders have reiterated a number of their comments and concerns raised during the public comment period. ENGOs noted that the lack of

répond à la définition que donne l'IUCN d'une aire protégée : « Un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés. » Le Ministère a aussi communiqué aux parties prenantes que l'approche à l'égard des îles Scott est adaptative — si des éléments de preuve montrent le besoin de mesures de conservation plus exigeantes, il s'engage à collaborer avec tous les intéressés pour que des mesures réglementaires et autres soient prises si nécessaire. De plus, les investissements proposés dans le budget 2018 assureront la mise en œuvre d'un certain nombre de nouvelles activités de conservation. En outre, le Ministère examinerait les recommandations du Comité consultatif national sur les aires marines protégées, et ce dans l'attente de l'examen de ces dernières par les ministres du MPO et du Ministère. Ces conseils et recommandations pourraient donner lieu à de nouvelles protections futures en vertu de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur la protection des pêches côtières* et de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et en vertu des règlements. Sur la base d'une révision des lignes directrices de l'IUCN pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées, il est recommandé que la ZMP soit classée comme catégorie VI de l'IUCN — une aire protégée avec une utilisation durable des ressources naturelles.

### Échanges suivis depuis la publication préalable du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Après la publication préalable du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère a continué d'échanger avec les partenaires et parties prenantes clés, par le Comité directeur, le Groupe consultatif, des réunions bilatérales et d'autres moyens. Entre janvier et juin 2017, le Ministère a participé à des réunions, y compris aux réunions et démarches consultatives menées par le MPO. En janvier 2017, une téléconférence a eu lieu avec le Comité directeur et le Groupe consultatif pour discuter de la publication préalable et des prochaines étapes pour constituer la ZMP. Une réunion du Groupe consultatif a eu lieu le 31 mai et le 1<sup>er</sup> juin 2017 à Port Hardy, pour faire à nouveau le point sur le processus d'établissement et fournir des informations sur les mesures complémentaires possibles qui étaient envisagées par le MPO et Transports Canada en application des lois en vigueur et sur les initiatives pour répondre aux commentaires et aux préoccupations des parties prenantes. Outre les membres du Comité directeur et du Groupe consultatif, d'autres parties prenantes qui avaient fait part de leur intérêt à participer à la réunion ont été conviées à titre d'invités.

Depuis la publication préalable, des parties prenantes ont réitéré un certain nombre de commentaires et de préoccupations exprimées durant la période de consultation

availability of recent ecological data is a problem and that they would like to see more recent ecological and fisheries data in order to provide more specific recommendations. ENGOs also commented on their efforts to collaborate with the shipping industry to identify potential joint shipping related recommendations that could be included in the Management Plan for the area. The fishing sector reiterated their concerns on the social and economic impacts of future management restrictions to coastal communities. ENGOs and some fishing sector representatives expressed some interest in pursuing similar collaboration on identifying potential fishing related recommendations.

There were varying views about the precautionary approach and how it should be applied to the management of activities in the PMA. The conservation sector and academics recommended that a precautionary approach be applied to current and future activities until sufficient data are available to demonstrate that there are no negative impacts on seabird populations or marine ecosystems. Industry stakeholders commented that the approach utilized should allow for acceptable risk while additional research is undertaken, instead of adopting a zero-risk approach. They noted that current fisheries are sustainably managed and mitigation measures are in place to address seabird bycatch and mortality although there was some acknowledgement that these mitigation measures could be improved. These concerns will be addressed by the adaptive management approach that will be based on assessments of risks associated with human activities in the area. Appropriate management measures to mitigate the risks will be included in the Management Plan, in consultation with partners and stakeholders.

The Department has continued to consult and provide information through the following:

- Regular presentations and information updates provided to the Pacific Interdepartmental Oceans Committee (PIOC); Pacific Region Committee on Ocean Management (RCOM); its subcommittee, the Canada-British Columbia Ocean Coordinating Committee (OCC); and the Marine Protected Areas Technical Team (MPATT), which is currently developing a bio-regional MPA network plan for the Northern Shelf Bioregion;
- Information updates provided to the working groups and committees established as part of the governance structure for the Pacific North Coast Integrated Management Area (PNCIMA) planning process (the boundaries align with the Northern Shelf Bioregion MPA network); and
- Presentations and updates provided through a number of one-on-one meetings and calls with O&G industry

publique. Des ONGE ont indiqué que le manque de données écologiques récentes pose problème et qu'elles souhaitent voir des données écologiques et des données sur les pêches plus récentes afin de formuler des recommandations plus précises. Les ONGE ont aussi exposé leurs efforts de collaboration avec l'industrie du transport maritime pour définir des recommandations conjointes touchant le transport qui seraient susceptibles d'être intégrées au plan de gestion de la zone. Le secteur de la pêche a réitéré ses préoccupations sur les impacts sociaux et économiques des futures restrictions de gestion pour les communautés côtières. Les ONGE et quelques représentants du secteur des pêches ont exprimé un certain intérêt à collaborer de même pour déterminer des recommandations possibles concernant les pêches.

Il y avait des points de vue divers sur l'approche de prudence, et comment l'appliquer à la gestion des activités dans la ZMP. Le secteur de la conservation et les universitaires ont recommandé de l'appliquer aux activités actuelles et futures jusqu'à ce qu'on dispose de suffisamment de données pour montrer qu'il n'y a pas d'effet négatif sur les populations d'oiseaux de mer ou les écosystèmes marins. Les acteurs de l'industrie ont fait valoir qu'il faut choisir une approche permettant un niveau acceptable de risque pendant que la recherche se poursuit, plutôt que de miser sur le risque zéro. Ils ont fait remarquer que les pêches actuelles sont gérées durablement et que des mesures d'atténuation sont appliquées à l'égard des prises accidentelles et de la mortalité des oiseaux marins, tout en reconnaissant que ces mesures pourraient être améliorées. La gestion adaptative répondra aux préoccupations exprimées en se fondant sur les évaluations des risques qui découlent des activités humaines dans la région. Des mesures de gestion appropriées seront prévues dans le plan de gestion, en consultation avec les partenaires et les parties prenantes.

Le Ministère a continué de consulter et de fournir des renseignements comme suit :

- Il a offert des exposés et mises à jour périodiques au Comité interministériel des océans, région du Pacifique (CIOP); au Comité régional de gestion des océans, région du Pacifique; à son sous-comité, le Comité de coordination des océans Canada-Colombie-Britannique; et à l'Équipe technique des aires marines protégées, qui élabore un plan de réseau de zones marines protégées pour la biorégion du Plateau nord;
- Il a offert des mises à jour aux groupes de travail et comités faisant partie de la structure de gouvernance du processus de planification de la Zone de gestion intégrée de la côte du Pacifique Nord (ZGICPN), zone dont les limites correspondent à celles du réseau de zones marines protégées de la biorégion du Plateau nord;
- Il a offert des exposés et mises à jour dans un certain nombre de rencontres et d'entretiens téléphoniques

members, commercial fishing representatives, ENGOs, commercial shipping industry members, local governments, and other stakeholders.

### **Rationale**

The implementation of the Regulations applies conservation measures to the PMA and helps to maintain long-term biodiversity on Canada's Pacific coast by putting protections in place for seabirds and marine wildlife, including many species at risk. The provisions also allow for a dynamic and diverse ocean economy in the PMA to continue while ensuring that the marine environment on which that economy is based is protected. The permitting and reporting scheme enables additional coordinated, long-term, stable and focused research and reporting in the PMA, improve management of human activity, and ensure the continued conservation of the high biological productivity and biodiversity in this area. The Regulations also complement other tools for ecological management in the PMA, which will include collaboration with DFO, TC, the Province of BC and local First Nations in adaptive management and ecological planning, as well as the Management Plan, which will guide conservation and research priorities.

The overall cost to the Government of implementing the Regulations is anticipated to be relatively low and will mostly be for actions related to compliance promotion and enforcement. There are no anticipated costs to businesses for activities that are currently occurring in the area.

By maintaining management authority for all current fishing and all navigation activities with DFO and TC respectively, no increased administrative burden has been introduced, as the Regulations allow these activities to continue as currently managed.

### ***Strategic environmental assessment***

A strategic environmental assessment was conducted and it concluded that the PMA and the Regulations under the CWA would have positive environmental effects and would contribute to the implementation of Theme III of the FSDS, "Protecting nature and Canadians," and would fulfill goal 4, "Conserving and Restoring Ecosystems, Wildlife and Habitat, and Protecting Canadians."

individuels avec des acteurs du secteur pétrolier et gazier, du secteur de la pêche commerciale, des ONGE et de l'industrie du transport maritime commercial, avec des administrations locales et avec d'autres parties prenantes.

### **Justification**

La mise en œuvre du Règlement applique des mesures de conservation à la ZMP et aide à maintenir la biodiversité à long terme sur la côte canadienne du Pacifique par la prise de mesures de protection des oiseaux de mer et des espèces sauvages marines, y compris de nombreuses espèces en péril. Les dispositions permettent aussi de maintenir une économie maritime dynamique et diversifiée dans la ZMP tout en garantissant que le milieu marin sur lequel repose cette économie est protégé. Le système de délivrance de permis et d'établissement de rapports permet de réaliser des recherches et de produire des rapports de manière coordonnée, à long terme, stable et ciblée dans la ZMP, d'améliorer la gestion des activités humaines et de conserver en permanence la grande productivité biologique et la grande biodiversité de la région. Le Règlement apporte un complément à d'autres outils de gestion écologique de la ZMP, qui incluront la collaboration avec le MPO, Transports Canada, la province de la Colombie-Britannique et les Premières Nations au chapitre de la gestion adaptative et de la planification écologique, ainsi que le plan de gestion, qui orientera les priorités en matière de conservation et de recherche.

Le coût global, pour le gouvernement, de la mise en œuvre du Règlement devrait être faible; il découlera principalement de la promotion de la conformité et de l'application de la loi. Dans le cas des activités actuellement menées dans la région, le Règlement ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires pour les entreprises.

En laissant le pouvoir de gérer toutes les activités actuelles de pêche au MPO et toutes les activités de navigation à Transports Canada, le Règlement n'augmente pas le fardeau administratif, car il permet la poursuite de ces activités telles qu'elles sont actuellement gérées.

### ***Évaluation environnementale stratégique***

Une évaluation environnementale stratégique a permis de conclure que la ZMP des îles Scott et le règlement pris en application de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* auraient des effets environnementaux favorables. Plus précisément, ces mesures contribueraient à la mise en œuvre du Thème III de la Stratégie fédérale de développement durable, « Protéger la nature et les Canadiens », et permettraient d'atteindre l'objectif 4, « Conserver et restaurer les écosystèmes, la faune et l'habitat et protéger les Canadiens ».

## **Implementation, enforcement and service standards**

The implementation of the Regulations provides protection and recourse against certain threats to seabirds as well as to other marine species in the area. Analysis has demonstrated that most current activities will not result in a contravention of the Regulations and that permit applications would primarily be for scientific research. The Department is responsible for issuing permits, alongside fisheries permits issued through DFO, and is the lead department for compliance promotion and enforcement activities. Cooperative measures to promote compliance with, and enforcement of, the Regulations may be developed with DFO, TC, the Province of BC and local First Nations who are also active in the PMA.

A compliance strategy has been developed, and a compliance promotion plan will now be implemented. Compliance promotion initiatives are proactive measures that encourage voluntary compliance with the law through education and outreach activities that raise awareness and understanding. Compliance promotion activities will have a targeted and local focus. The purpose of these activities is to inform local stakeholders who currently conduct activities in the PMA of the prohibitions and the permitting scheme. Awareness campaigns will be conducted locally and within the Province of BC and, to a lesser extent, will be aimed at Canadians more broadly.

To secure compliance, the CWA provides officers with inspection, search and seizure powers. It also provides mechanisms for liability for costs, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. It grants officers the authority to issue tickets, compliance orders and to recommend prosecutions. It establishes an offence and punishment regime for contravention of the Act or its Regulations that includes fines and/or imprisonment. The Department, in collaboration with the Steering Committee and Advisory Group, is also currently drafting the Management Plan for the PMA. The Quatsino First Nation, Tlatlasikwala First Nation, the Province of BC, and stakeholders have expressed significant interest in participating in the collaborative management of the PMA. An ongoing adaptive management approach will be used to address the socio-economic and conservation benefits of current and future use of the PMA. Ongoing research and monitoring will be an important component of the Management Plan. The Department will use this data to adapt the Management Plan and to support changes in policies and practices within the Department, as well as with DFO and TC, when necessary.

Upon coming into force, the Regulations will be coordinated with other complementary regulatory and

## **Mise en œuvre, application et normes de service**

La mise en œuvre du Règlement accorde une protection et un recours contre certaines menaces pesant sur les oiseaux de mer et d'autres espèces marines présentes dans la région. L'analyse a démontré que la plupart des activités actuelles ne contreviendront pas au Règlement et que les demandes de permis seraient principalement à des fins de recherche scientifique. Le Ministère est responsable de la délivrance des permis (le MPO délivrant les permis de pêche), de la promotion de la conformité et de l'application de la loi. Des mesures concertées de promotion de la conformité et d'application du Règlement peuvent être élaborées avec le MPO, Transports Canada, la province de la Colombie-Britannique et les Premières Nations qui sont actives dans la ZMP.

Une stratégie de conformité a été élaborée, et un plan de promotion de la conformité va maintenant être mis en œuvre. La promotion de la conformité consiste en mesures proactives qui encouragent le respect de plein gré de la loi par des activités d'éducation et de sensibilisation. Les activités de promotion de la conformité cibleront le niveau local; leur but sera de renseigner les parties prenantes de la région qui mènent des activités dans la ZMP au sujet des interdictions et du système de délivrance de permis. Des campagnes de sensibilisation seront menées localement et à l'échelle de la province, et, dans une moindre mesure, auprès de tous les Canadiens.

Pour assurer la conformité, la LESC donne aux agents de la faune des pouvoirs d'inspection, de perquisition et de saisie. Elle prévoit des mécanismes pour la responsabilité des coûts, la saisie et la confiscation d'objets ou du produit de leur aliénation. En outre, elle donne aux agents le pouvoir de donner des contraventions et des ordres pour assurer la mise en conformité et de recommander des poursuites. La LESC institue un régime en cas d'infraction à ses dispositions ou à ses règlements qui comprend des amendes et l'emprisonnement. Par ailleurs, le Ministère, en collaboration avec le Comité directeur et le Groupe consultatif, rédige le plan de gestion de la ZMP. Les Premières Nations Quatsino et Tlatlasikwala, la province de la Colombie-Britannique et des parties prenantes ont signalé qu'elles souhaitaient grandement participer à la gestion en collaboration de la ZMP. Une gestion adaptative sera employée pour s'occuper des avantages sur le plan socioéconomique et sur le plan de la conservation de l'usage courant et futur de la ZMP. La recherche et la surveillance permanentes seront un élément important du plan de gestion. Le Ministère utilisera les données qu'elles livreront pour adapter le plan de gestion et pour appuyer la modification des politiques et des pratiques dans ses services, ainsi qu'au sein du MPO et de Transports Canada, au besoin.

Dès son entrée en vigueur, le Règlement sera coordonné avec d'autres mesures réglementaires et non

non-regulatory measures being currently considered by DFO and TC.

DFO anticipates publishing a public Notice of Intent to regulate fisheries within the PMA shortly following its designation. DFO has been consulting on a proposed new *Fisheries Act* regulation, which would include a regulatory prohibition on bottom trawling in 80% of the PMA (as is currently accomplished through a Variation Order under the *Fisheries Act*), a prohibition on fishing for three key forage species and potential prohibitions to other gear types where best available science indicates they pose a risk to the conservation objectives of the PMA.

The proposed new advisory committee, to be established after the designation of the PMA, would make recommendations regarding additional future protections. Further, the Department will consider the recommendations of the National Advisory Panel on marine protected areas, pending direction by the Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard and the Minister of Environment and Climate Change Canada.

A number of complementary initiatives are also currently being undertaken under the Government of Canada's OPP, which may further contribute to conservation efforts in the Scott Islands area:

- Under the OPP, the Department will collect and collate baseline environmental data on BC's north coast and make the data available for use in preparedness planning and emergency response.
- The Government of Canada will also be establishing a dedicated Primary Environmental Response Team (PERT), composed of dedicated, specially trained personnel, near Port Hardy, BC. This team will strengthen the Coast Guard's on-the-scene capacity to respond to marine pollution incidents in the Scott Islands area.
- TC also proposes to address shipping concerns through a number of initiatives under the OPP. For example, this could include a shipping and transportation mitigation plan that is consistent with Canada's OPP, developed in cooperation with the Department and in consultation with stakeholders, after the establishment of the PMA; EMSA — to improve access to real-time information on marine traffic in local waters/areas; and proactive vessel management that could include regulatory and other tools to better respond to local marine traffic issues.

réglementaires que le MPO et Transports Canada sont présentement en train d'examiner.

Le MPO prévoit la publication d'un Avis d'intention de réglementer des pêches à l'intérieur des limites de la ZMP peu après sa création. Le MPO a mené des consultations sur un nouveau règlement proposé en vertu de la *Loi sur les pêches*, lequel comprendrait une interdiction réglementaire du chalutage par le fond dans 80 % de la ZMP (par ordonnance de modification rendue en vertu de la *Loi sur les pêches*) une interdiction de la pêche pour trois principales espèces fourragères et des interdictions potentielles pour d'autres types d'engins utilisés lorsque les meilleures données scientifiques disponibles révèlent qu'ils présentent un risque pour les objectifs de conservation de la ZMP.

Le nouveau comité consultatif qu'on propose d'établir, après la désignation de la ZMP, pourrait faire des recommandations concernant d'éventuelles mesures supplémentaires. De plus, le Ministère examinera les recommandations du Comité consultatif national sur les aires marines protégées, et ce dans l'attente de directives des ministres du MPO et du Ministère.

Un certain nombre d'initiatives complémentaires sont également lancées dans le contexte du Plan de protection des océans du gouvernement du Canada, qui sont susceptibles de contribuer à la conservation dans la zone des îles Scott :

- Le Ministère va recueillir et colliger des données de base sur l'environnement de la côte nord de la Colombie-Britannique, et les rendre disponibles pour la planification des préparatifs d'urgence et des interventions.
- Le gouvernement du Canada mettra en place une équipe principale d'intervention environnementale (EPIE) spécialisée, composée d'un personnel à temps plein et spécialement formé, près de Port Hardy, en Colombie-Britannique. L'équipe renforcera la capacité sur le terrain de la Garde côtière canadienne à intervenir en cas d'incidents de pollution marine dans la zone des îles Scott.
- Transports Canada propose de répondre aux préoccupations relatives au transport maritime par un certain nombre d'initiatives. Il pourrait s'agir, par exemple, d'un plan d'atténuation des risques pour répondre aux répercussions du transport maritime et la circulation des autres vaisseaux qui est conforme avec le PPO du Canada et qui sera élaboré en collaboration avec le

The additional complementary measures proposed by DFO and TC will be considered in the development of the Management Plan, in collaboration with local First Nations, the Province of BC, and stakeholders.

**Contact**

Caroline Ladanowski  
Director  
Wildlife Management and Regulatory Affairs Division  
Canadian Wildlife Service  
Department of the Environment  
Gatineau, Quebec  
Telephone: 819-938-4105  
Fax: 819-938-4147  
Email: [ec.ReglementsFaune-WildlifeRegulations.ec@canada.ca](mailto:ec.ReglementsFaune-WildlifeRegulations.ec@canada.ca)

Ministère en consultation avec les intervenants à la suite de la création de la ZMP; l'initiative de l'Amélioration de la connaissance de la situation maritime (ACSM), qui permettra d'accéder plus facilement à des informations en temps réel sur la circulation maritime dans les eaux et secteurs locaux, ou de la gestion proactive des navires, qui pourrait comprendre des outils réglementaires et autres pour mieux répondre aux enjeux de la circulation maritime locale.

Les mesures complémentaires proposées par le MPO et Transports Canada seront envisagées dans l'élaboration du plan de gestion, en collaboration avec les Premières Nations locales, la province de la Colombie-Britannique et les parties prenantes.

**Personne-ressource**

Caroline Ladanowski  
Directrice  
Division de la gestion de la faune et des affaires réglementaires  
Service canadien de la faune  
Ministère de l'Environnement  
Gatineau (Québec)  
Téléphone : 819-938-4105  
Télécopieur : 819-938-4147  
Courriel : [ec.ReglementsFaune-WildlifeRegulations.ec@canada.ca](mailto:ec.ReglementsFaune-WildlifeRegulations.ec@canada.ca)

Registration  
SOR/2018-120 June 12, 2018

INDUSTRIAL DESIGN ACT

P.C. 2018-715 June 11, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 25<sup>a</sup> of the *Industrial Design Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Industrial Design Regulations*.

## Industrial Design Regulations

### Interpretation

#### Definitions

**1** The following definitions apply in these Regulations.

**Act** means the *Industrial Design Act*. (*Loi*)

**application** means an application for the registration of a design. (*Version anglaise seulement*)

**Commissioner** means the Commissioner of Patents. (*commissaire*)

**Common Regulations** means the Common Regulations Under the 1999 Act and the 1960 Act of the Hague Agreement, including any amendments made from time to time. (*Règlement d'exécution commun*)

**date of registration** means, in relation to a design that is the subject of a Hague registration, the date of registration as determined under subsection 44(4). (*date d'enregistrement*)

**divisional application** means an application filed in accordance with subsection 20(2). (*demande divisionnaire*)

**Hague Agreement** means the Geneva (1999) Act of the Hague Agreement Concerning the International Registration of Industrial Designs, adopted at Geneva on July 2, 1999, including any amendments and revisions made from time to time to which Canada is a party. (*Arrangement*)

**Hague application** means an application referred to in subsection 41(1). (*demande visée par l'Arrangement*)

Enregistrement  
DORS/2018-120 Le 12 juin 2018

LOI SUR LES DESSINS INDUSTRIELS

C.P. 2018-715 Le 11 juin 2018

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 25<sup>a</sup> de la *Loi sur les dessins industriels*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les dessins industriels*, ci-après.

## Règlement sur les dessins industriels

### Définitions

#### Définitions

**1** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

**Arrangement** L'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté à Genève le 2 juillet 1999, ainsi que les modifications et révisions apportées à celui-ci et auxquelles le Canada est partie. (*Hague Agreement*)

**Bulletin des dessins et modèles internationaux** Le bulletin périodique dans lequel le Bureau international effectue les publications prévues dans l'Arrangement ou le Règlement d'exécution commun. (*International Designs Bulletin*)

**Bureau international** Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. (*International Bureau*)

**commissaire** Le commissaire aux brevets. (*Commissioner*)

**date d'enregistrement** S'agissant d'un enregistrement visé par l'Arrangement, la date d'enregistrement établie conformément au paragraphe 44(4). (*date of registration*)

**demande divisionnaire** Demande d'enregistrement déposée conformément au paragraphe 20(2). (*divisional application*)

**demande visée par l'Arrangement** Demande d'enregistrement visée au paragraphe 41(1). (*Hague application*)

<sup>a</sup> S.C. 2015, c. 36, s. 47

<sup>b</sup> R.S., c. I-9

<sup>a</sup> L.C. 2015, ch. 36, art. 47

<sup>b</sup> L.R., ch. I-9

**Hague registration** means a registration referred to in subsection 44(3). (*enregistrement visé par l'Arrangement*)

**holder** means the person in whose name an international registration is recorded in the International Register. (*titulaire*)

**International Bureau** means the International Bureau of the World Intellectual Property Organization. (*Bureau international*)

**International Designs Bulletin** means the periodical bulletin in which the International Bureau effects the publications provided for in the Hague Agreement or the Common Regulations. (*Bulletin des dessins et modèles internationaux*)

**International Register** means the official collection of data concerning international registrations maintained by the International Bureau. (*Registre international*)

**international registration** means the international registration of a design effected according to the Hague Agreement. (*enregistrement international*)

**international registration designating Canada** means an international registration resulting from an international application that contains an indication under Article 5(1)(v) of the Hague Agreement that Canada is a designated Contracting Party. (*enregistrement international désignant le Canada*)

**Office** means the Canadian Intellectual Property Office. (*Office*)

## PART 1

# Rules of General Application

## Communications

### Written communications

**2** Written communications that are intended for the Minister or Commissioner must be addressed to the “Industrial Design Office”.

### Communications not submitted in writing

**3** Neither the Minister nor the Commissioner is required to have regard to communications that are not submitted in writing.

### Submission of documents, information or fees

**4** Unless submitted by electronic means under subsection 24.1(1) of the Act, any document, information or fee that is submitted to the Minister or Commissioner must

**enregistrement international** L'enregistrement international d'un dessin effectué en vertu de l'Arrangement. (*international registration*)

**enregistrement international désignant le Canada** L'enregistrement international qui découle d'une demande d'enregistrement internationale dans laquelle figure une indication, en vertu de l'article 5.1)v) de l'Arrangement, à l'effet que le Canada est désigné. (*international registration designating Canada*)

**enregistrement visé par l'Arrangement** L'enregistrement visé au paragraphe 44(3). (*Hague registration*)

**Loi** La *Loi sur les dessins industriels*. (*Act*)

**Office** L'Office de la propriété intellectuelle du Canada. (*Office*)

**Registre international** La collection officielle des données concernant les enregistrements internationaux tenue par le Bureau international. (*International Register*)

**Règlement d'exécution commun** Le Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement, ainsi que les modifications et révisions apportées à celui-ci. (*Common Regulations*)

**titulaire** Personne au nom de laquelle un enregistrement international est inscrit au Registre international. (*holder*)

## PARTIE 1

# Règles d'application générale

## Communications

### Communications écrites

**2** Toute communication écrite destinée au ministre ou au commissaire est adressée au « Bureau des dessins industriels ».

### Communications non écrites

**3** Le ministre et le commissaire n'ont pas à tenir compte des communications qui ne sont pas faites par écrit.

### Transmission des documents, renseignements et droits

**4** À moins d'avoir été transmis par moyen électronique au titre du paragraphe 24.1(1) de la Loi, tout document, renseignement ou droit à transmettre au ministre ou au

be submitted by physical delivery to the Office or to an establishment that is designated by the Minister or Commissioner as being accepted for that purpose.

#### **Deemed receipt — Office**

**5 (1)** Documents, information or fees that are submitted by physical delivery to the Office are deemed to have been received by the Minister or Commissioner

**(a)** if they are delivered when the Office is open to the public, on the day on which they are delivered to the Office; and

**(b)** if they are delivered when the Office is closed to the public, on the first day on which the Office is next open to the public.

#### **Deemed receipt — designated establishment**

**(2)** Documents, information or fees that are submitted by physical delivery to a designated establishment are deemed to have been received by the Minister or Commissioner

**(a)** if they are delivered when the establishment is open to the public,

**(i)** in the case where the Office is open to the public for all or part of the day on which they are delivered, on that day, and

**(ii)** in any other case, on the first day on which the Office is next open to the public; and

**(b)** if they are delivered when the establishment is closed to the public, on the first day on which the Office is next open to the public that falls on or after the day on which the establishment is next open to the public.

#### **Deemed receipt — electronic means**

**(3)** Documents, information or fees that are submitted by electronic means under subsection 24.1(1) of the Act are deemed to have been received on the day on which the Office receives them, according to the local time of the place where the Office is located.

#### **Electronic communications**

**6** If the Minister or Commissioner makes a communication available by a particular electronic means to a person who has consented to receiving communications by that means, the communication is deemed to have been sent to that person.

#### **Postal address**

**7** A person doing business before the Office must provide the Minister with their postal address.

commissaire l'est par remise physique à l'Office ou à un établissement désigné à cette fin par le ministre ou le commissaire.

#### **Fiction — réception par l'Office**

**5 (1)** Les documents, renseignements ou droits transmis à l'Office par remise physique sont réputés avoir été reçus par le ministre ou le commissaire :

**a)** s'ils sont remis alors que l'Office est ouvert au public, le jour de leur remise;

**b)** s'ils sont remis alors que l'Office est fermé au public, le jour de la réouverture de l'Office au public.

#### **Fiction — réception par un établissement désigné**

**(2)** Les documents, renseignements ou droits transmis à un établissement désigné par remise physique sont réputés avoir été reçus par le ministre ou le commissaire :

**a)** s'ils sont remis alors que l'établissement est ouvert au public :

**(i)** dans le cas où ils le sont un jour où l'Office est ouvert au public pendant tout ou partie du jour, ce jour,

**(ii)** dans tout autre cas, le jour de la réouverture de l'Office au public;

**b)** s'ils sont remis alors que l'établissement est fermé au public, le premier jour où l'Office est ouvert au public à compter du jour de réouverture de l'établissement au public.

#### **Fiction — réception par des moyens électroniques**

**(3)** Les documents, renseignements ou droits transmis par des moyens électroniques au titre du paragraphe 24.1(1) de la Loi sont réputés avoir été reçus le jour où l'Office les a reçus, d'après l'heure locale du lieu où est situé l'Office.

#### **Communication électronique**

**6** Si le ministre ou le commissaire rend une communication accessible à une personne par un moyen électronique, la communication est réputée avoir été envoyée à cette personne si cette dernière a donné son consentement à recevoir des communications par ce moyen électronique.

#### **Adresse postale**

**7** Toute personne faisant affaire avec l'Office fournit au ministre son adresse postale.

**Written communications in respect of application**

**8 (1)** Written communications submitted to the Minister or Commissioner in respect of an application must contain the name of the applicant and, if known, the application number.

**Written communications in respect of registered design**

**(2)** Written communications submitted to the Minister or Commissioner in respect of a registered design must contain the name of the registered proprietor and the registration number.

**Manner of presentation of documents**

**9** Documents submitted to the Minister or Commissioner must be

- (a)** clear and legible and permit direct reproduction; and
- (b)** in a form that is specified by the Minister or Commissioner as being accepted for that purpose.

**Material not in English or French**

**10** The Minister and Commissioner must not have regard to any part of a document submitted in a language other than English or French, except for a representation of a design filed under paragraph 4(1)(b) of the Act or a document referred to in paragraph 27(1)(a).

**Acknowledgment of protest**

**11** Communications received by the Minister before the registration of a design with the stated or apparent intention of protesting against the registration of that design must be acknowledged but, subject to section 8.3 of the Act, information must not be given as to the action taken.

## Representation Before the Office

**Power to appoint agent**

**12 (1)** A person may appoint an agent to represent them in business before the Office.

**Effect of act by agent**

**(2)** An act by or in relation to an agent in respect of business before the Office has the effect of an act by or in relation to the person who appointed the agent.

**Business before Office**

**(3)** Subject to subsection (4), in business before the Office for the purpose of prosecuting an application,

- (a)** if an agent is appointed by a person, the person must be represented by that agent; or

**Communication écrite portant sur une demande**

**8 (1)** Toute communication écrite transmise au ministre ou au commissaire à l'égard d'une demande d'enregistrement contient le nom du demandeur et, s'il est connu, le numéro de la demande.

**Communication écrite portant sur un dessin enregistré**

**(2)** Toute communication écrite transmise au ministre ou au commissaire à l'égard d'un dessin enregistré contient le nom du propriétaire inscrit et le numéro d'enregistrement.

**Modalités de présentation des documents**

**9** Tout document transmis au ministre ou au commissaire :

- a)** est clair, lisible et se prête à la reproduction directe;
- b)** est présenté dans une forme précisée à cette fin par le ministre ou le commissaire.

**Langues autres que le français ou l'anglais**

**10** Le ministre ou le commissaire ne peut tenir compte d'aucune partie d'un document qui lui est transmis dans une langue autre que le français ou l'anglais, à l'exception de la représentation d'un dessin déposée au titre de l'alinéa 4(1)(b) de la Loi ou du document visé à l'alinéa 27(1)(a).

**Accusé de réception**

**11** Toute communication reçue par le ministre avant l'enregistrement d'un dessin qui a pour objet, déclaré ou apparent, de s'opposer à l'enregistrement du dessin doit faire l'objet d'un accusé de réception; toutefois, sous réserve de l'article 8.3 de la Loi, nul renseignement ne peut être donné sur les mesures qui ont été prises.

## Représentation devant l'Office

**Nomination d'un agent**

**12 (1)** Toute personne peut nommer un agent pour la représenter dans toute affaire devant l'Office.

**Effet de l'acte accompli par un agent**

**(2)** L'acte accompli par un agent ou à l'égard de celui-ci dans toute affaire devant l'Office a le même effet que s'il avait été accompli par la personne qui l'a nommé ou à l'égard de celle-ci.

**Affaires devant l'Office**

**(3)** Dans toute affaire devant l'Office relative à la poursuite d'une demande d'enregistrement :

- a)** la personne qui a nommé un agent doit être représentée par cet agent;

**(b)** if a person has not appointed an agent, the person must represent themselves.

#### **Exception**

**(4)** A person may represent themselves or be represented by any person authorized by them for the purpose of filing an application, paying a fee, giving notice under subsection (5) or making a request or providing evidence under section 13 of the Act.

#### **Effective date**

**(5)** The appointment of an agent or the revocation of such an appointment is effective starting on the day on which the Minister receives notice of the appointment or revocation.

#### **Postal address**

**(6)** In the case of an appointment, the notice must contain the postal address of the agent.

## Register

#### **Prescribed information and statements**

**13** For the purpose of subsection 3(1) of the Act, the prescribed information and statements that must be contained in the Register of Industrial Designs are

- (a)** the date of registration;
- (b)** the filing date of the application;
- (c)** particulars of any request for priority submitted under section 8.1 of the Act;
- (d)** the registration number;
- (e)** the name and address of the registered proprietor of the design on the date of registration;
- (f)** particulars of any change in the name or address of a registered proprietor recorded under section 35;
- (g)** particulars of any transfer that is registered under section 13 of the Act that relates to a registered design;
- (h)** the date prescribed under subsection 8.3(1) of the Act;
- (i)** the name of the finished article in respect of which the design is registered;
- (j)** the representation of the design contained in the application on the date of registration;
- (k)** if the application contains a statement under section 17 or 18, that statement;

**b)** la personne qui n'a pas nommé d'agent doit agir en son propre nom.

#### **Exception**

**(4)** Toutefois, une personne peut agir en son propre nom ou être représentée par toute personne qu'elle autorise aux fins de dépôt d'une demande d'enregistrement, de paiement de droits, de fourniture d'un avis au titre du paragraphe (5) ou de soumission d'une demande ou d'une preuve au titre de l'article 13 de la Loi.

#### **Date de prise d'effet**

**(5)** La nomination d'un agent ou sa révocation prend effet à la date à laquelle le ministre reçoit un avis à cet effet.

#### **Adresse postale**

**(6)** Dans le cas d'une nomination, l'avis indique l'adresse postale de l'agent.

## Registre

#### **Renseignements et déclarations réglementaires**

**13** Pour l'application du paragraphe 3(1) de la Loi, les renseignements et déclarations que doit contenir le registre des dessins industriels à l'égard d'un dessin enregistré sont les suivants :

- a)** la date d'enregistrement;
- b)** la date de dépôt de la demande d'enregistrement;
- c)** les détails de toute demande de priorité présentée en vertu de l'article 8.1 de la Loi;
- d)** le numéro d'enregistrement;
- e)** le nom et l'adresse du propriétaire inscrit à la date d'enregistrement du dessin;
- f)** les détails relatifs à tout changement inscrit en application de l'article 35 à l'égard du nom ou de l'adresse du propriétaire inscrit;
- g)** les détails relatifs à tout transfert inscrit en application de l'article 13 de la Loi à l'égard d'un dessin enregistré;
- h)** la date visée au paragraphe 8.3(1) de la Loi;
- i)** le nom de l'objet fini pour lequel le dessin est enregistré;
- j)** la représentation du dessin contenu dans la demande d'enregistrement à la date d'enregistrement;
- k)** toute déclaration visée aux articles 17 ou 18 contenue dans la demande d'enregistrement;

**(l)** particulars of the payment of maintenance fees; and

**(m)** particulars of any correction made under section 3.1 of the Act.

## Applications

### Requirements for representation of design

**14** The prescribed requirements for the purpose of paragraph 4(1)(b) of the Act are that a representation of the design must

**(a)** be sufficient to disclose the design fully, taking into account the name of the finished article and any statement under section 17 or 18;

**(b)** be in the form of one or more of the following:

**(i)** photographs,

**(ii)** graphic reproductions, or

**(iii)** any other visual reproduction specified by the Minister or Commissioner as being accepted for that purpose;

**(c)** be of sufficient quality to permit the features of the design to be identified clearly and accurately; and

**(d)** include at least one photograph or reproduction that shows the design in isolation or the finished article in isolation.

### Presentation of photographs or reproductions

**15** Photographs or reproductions contained in an application must be presented in the manner specified by the Minister or Commissioner as being accepted for that purpose.

### Name and postal address

**16** For the purpose of paragraph 4(1)(c) of the Act, an application must contain the applicant's name and postal address.

### Features of shape, configuration, pattern and ornament

**17 (1)** Subject to subsections (2) to (4), an application is deemed to relate to all of the features of shape, configuration, pattern and ornament shown in the representation of the design that, in the finished article, appeal to and are judged solely by the eye.

### Exception — statement of limitation

**(2)** If the application contains a statement clearly indicating that it relates only to some of the features of shape, configuration, pattern or ornament that, in the finished

**l)** les détails du paiement des droits de maintien;

**m)** les détails de toute correction apportée en vertu de l'article 3.1 de la Loi.

## Demandes d'enregistrement

### Exigences pour la représentation du dessin

**14** Pour l'application de l'alinéa 4(1)b) de la Loi, les exigences sont les suivantes :

**a)** la représentation, compte tenu du nom de l'objet fini et de toute déclaration faite en vertu des articles 17 ou 18, est suffisante pour divulguer pleinement le dessin;

**b)** elle est soumise sous l'une ou plusieurs des formes suivantes :

**(i)** des photographies,

**(ii)** des reproductions graphiques,

**(iii)** toute autre reproduction visuelle précisée à cette fin par le ministre ou le commissaire;

**c)** elle est de qualité suffisante pour permettre de distinguer clairement et précisément les caractéristiques du dessin;

**d)** elle comprend au moins une photographie ou une reproduction qui montre le dessin seul ou l'objet fini seul.

### Présentation des photographies et des reproductions

**15** Les photographies et les reproductions comprises dans une demande d'enregistrement sont présentées de la manière précisée à cette fin par le ministre ou le commissaire.

### Nom et adresse postale

**16** Pour l'application de l'alinéa 4(1)c) de la Loi, la demande d'enregistrement comprend le nom et l'adresse postale du demandeur.

### Caractéristiques visuelles

**17 (1)** Sous réserve des paragraphes (2) à (4), la demande d'enregistrement est réputée viser l'ensemble des caractéristiques visuelles de l'objet fini en ce qui touche la configuration, le motif et les éléments décoratifs montrés dans la représentation du dessin.

### Exception — déclaration

**(2)** La demande d'enregistrement ne vise que certaines caractéristiques visuelles de l'objet fini en ce qui touche la configuration, le motif ou les éléments décoratifs ou tout

article, appeal to and are judged solely by the eye, or only to some or all of those features of a part of the finished article, then the application relates only to those features.

#### **Exception — features in dotted or broken lines**

**(3)** An application is deemed not to relate to a feature that is shown in the representation of the design in dotted or broken lines, unless the application contains a statement to the contrary.

#### **Exception — blurring or colouring**

**(4)** An application is deemed not to relate to a feature that is shown in the representation of the design by means of blurring or colouring if it is evident that the purpose of the blurring or colouring is to indicate that the application does not relate to that feature.

#### **Optional description**

**18** An application may contain a brief statement describing the representation or the features of the design, but the statement must not describe a utilitarian function or a method or principle of manufacture or construction.

#### **Hague applications**

**19** The contents of a Hague application on its filing date are deemed to comply with paragraphs 14(b) to (d) and sections 15, 16 and 18.

#### **One design per application**

**20 (1)** An application must be limited to one design applied to a single finished article or set or variants applied to a single finished article or set.

#### **Divisional applications**

**(2)** The applicant, in the case of a pending application (the “original application”), may file with the Minister a divisional application for the registration of a design applied to a finished article if that design applied to that finished article

**(a)** in respect of an original application that is not a divisional application, was disclosed in the original application on its filing date; and

**(b)** in respect of an original application that is a divisional application,

**(i)** was disclosed in the original application on the day on which the Minister received the original application, and

**(ii)** was disclosed, in the earliest original application in the series of applications from which the divisional application results, on the filing date of the earliest original application.

ou partie de telles caractéristiques d’une partie seulement de l’objet fini que si la demande contient une déclaration claire à cet effet.

#### **Exception — lignes pointillées ou discontinues**

**(3)** La demande d’enregistrement est réputée ne pas viser les caractéristiques qui sont montrées à l’aide de lignes pointillées ou discontinues dans la représentation du dessin, à moins que la demande ne contienne une déclaration contraire.

#### **Exception — floutage et couleur**

**(4)** La demande d’enregistrement est réputée ne pas viser les caractéristiques qui sont montrées au moyen de floutage ou de la couleur dans la représentation du dessin s’il est évident que le floutage ou la couleur sert à indiquer que la demande ne les vise pas.

#### **Description facultative**

**18** La demande d’enregistrement peut contenir une brève déclaration qui décrit la représentation ou les caractéristiques du dessin, mais qui ne décrit ni une fonction utilitaire ni des méthodes ou principes de réalisation ou de construction.

#### **Demande visée par l’Arrangement**

**19** À la date de dépôt d’une demande visée par l’Arrangement, le contenu de la demande est réputé être conforme aux alinéas 14b) à d) et aux articles 15, 16 et 18.

#### **Un dessin par demande d’enregistrement**

**20 (1)** La demande d’enregistrement est limitée à un dessin ou à des variantes qui sont appliqués à un seul objet fini ou ensemble.

#### **Demande divisionnaire**

**(2)** Le demandeur, dans le cas d’une demande en instance (la « demande originale »), peut déposer auprès du ministre une demande divisionnaire visant l’enregistrement d’un dessin appliqué à un objet fini, si :

**a)** dans le cas où la demande originale n’est pas une demande divisionnaire, le dessin a été divulgué dans la demande originale à sa date de dépôt;

**b)** dans le cas où la demande originale est une demande divisionnaire, il a été divulgué à la fois :

**(i)** dans la demande originale, à la date à laquelle le ministre a reçu la demande originale,

**(ii)** dans la première demande originale de la série de demandes d’enregistrement de laquelle la demande divisionnaire découle, à la date de dépôt de la première demande originale.

**Required statement**

**(3)** An application is a divisional application only if a statement to that effect that identifies the corresponding original application is contained in the application or in a separate document that is submitted to the Minister no later than three months after the day on which the Minister received the application.

**Separate application**

**(4)** A divisional application is a separate application, including with respect to the payment of any fees.

**Time period**

**(5)** A divisional application must not be filed later than two years after the filing date of the original application or, if the original application is itself a divisional application, two years after the filing date of the earliest original application in the series of applications from which the divisional application results.

**Exception**

**(6)** Subsection (5) does not apply to a divisional application for the registration of a design applied to a finished article if

**(a)** the Minister sends to the applicant, in the case of an original application, a report under subsection 22(2) setting out an objection to registration on the basis that the original application does not comply with subsection (1);

**(b)** on or after the date of the report under subsection 22(2), the applicant amends the original application so that it is no longer for the registration of that design applied to that finished article; and

**(c)** the divisional application is filed no later than six months after the day of the amendment.

**Filing Date****Non-application to Hague application**

**21 (1)** This section does not apply to a Hague application or to a divisional application resulting from a Hague application.

**Required documents, information and statements**

**(2)** The documents, information and statements prescribed for the purpose of subsection 4(3) of the Act are

**(a)** in respect of an application other than a divisional application,

**(i)** an explicit or implicit indication that the registration of a design is sought,

**Exigences**

**(3)** La demande est une demande divisionnaire seulement si elle contient une déclaration à cet effet qui indique quelle est la demande originale correspondante ou si un document distinct qui contient une telle déclaration est fourni au ministre au plus tard trois mois après la date à laquelle il reçoit la demande.

**Demande distincte**

**(4)** La demande divisionnaire constitue une demande d'enregistrement distincte, notamment pour le paiement des droits.

**Délai**

**(5)** La demande divisionnaire ne peut être déposée plus de deux ans après la date de dépôt de la demande originale ou, si la demande originale est une demande divisionnaire, après la date de dépôt de la première demande originale de la série de demandes d'enregistrement de laquelle la demande divisionnaire découle.

**Exception**

**(6)** Le paragraphe (5) ne s'applique pas à la demande divisionnaire visant l'enregistrement d'un dessin appliqué à un objet fini si, à la fois :

**a)** dans le cas d'une demande originale, le ministre envoie au demandeur un rapport en vertu du paragraphe 22(2) énonçant une objection à l'enregistrement fondée sur le fait que la demande originale n'est pas conforme au paragraphe (1);

**b)** à la date du rapport visé au paragraphe 22(2) ou après cette date, le demandeur modifie la demande originale de sorte qu'elle ne vise plus l'enregistrement de ce dessin appliqué à cet objet fini;

**c)** la demande divisionnaire est déposée au plus tard six mois après le jour de la modification.

**Date de dépôt****Non-application — demande visée par l'Arrangement**

**21 (1)** Le présent article ne s'applique pas aux demandes visées par l'Arrangement ni aux demandes divisionnaires qui en découlent.

**Documents, renseignements et déclarations**

**(2)** Pour l'application du paragraphe 4(3) de la Loi, les documents, renseignements et déclarations visés sont les suivants :

**a)** à l'égard d'une demande d'enregistrement autre qu'une demande divisionnaire :

**(i)** une indication explicite ou implicite que l'enregistrement d'un dessin est demandé,

(ii) information allowing the identity of the applicant to be established,

(iii) information allowing the Minister to contact the applicant, and

(iv) a representation of the design; and

(b) in respect of a divisional application, those documents, information and statements received by the Minister under paragraph (a) in respect of the earliest original application in the series of applications from which the divisional application results.

### Notice

(3) In respect of an application other than a divisional application, the Minister must by notice inform an applicant whose application does not contain all the documents, information and statements referred to in paragraph (2)(a) of which documents, information and statements are outstanding and require that the applicant submit them no later than two months after the date of the notice.

### Application deemed never filed

(4) If the Minister does not receive those documents, information and statements before the end of that period, the application is deemed never to have been filed. However, the applicant is not entitled to a refund of any fees paid in respect of the application.

## Examination

### Registrability

22 (1) The Minister must examine an application to determine if the design is registrable under section 7 of the Act.

### Objections

(2) Subject to subsection (3), if the Minister has reasonable grounds to believe that the design is not registrable, the Minister must send to the applicant a report setting out the objections to registration and inviting the applicant to reply to the objections no later than three months after the date of the report.

### Objections to Hague application

(3) In respect of a Hague application, the first report under subsection (2) must be sent by the Minister to the International Bureau in the form of a notification of refusal referred to in Article 12(2) of the Hague Agreement and the Minister is not required to send a copy of the report directly to the applicant.

### Extension of time period

(4) The time period to reply referred to in subsection (2) is extended by six months if, before it ends, the applicant submits a request to the Minister.

(ii) des renseignements permettant d'établir l'identité du demandeur,

(iii) des renseignements permettant au ministre de contacter le demandeur,

(iv) la représentation du dessin;

b) à l'égard d'une demande divisionnaire, ceux que le ministre a reçus au titre de l'alinéa a) à l'égard de la première demande originale de la série de demandes de laquelle découle la demande divisionnaire.

### Avis

(3) Le ministre envoie un avis au demandeur dont la demande d'enregistrement — autre qu'une demande divisionnaire — ne contient pas l'ensemble des documents, renseignements et déclarations prévus à l'alinéa (2)a) l'informant des éléments manquants et exigeant qu'il les fournisse au plus tard deux mois après la date de l'avis.

### Demande réputée non déposée

(4) Si le ministre ne reçoit pas les documents, renseignements et déclarations manquants avant l'expiration de ce délai, la demande d'enregistrement est réputée n'avoir jamais été déposée. Les droits payés à l'égard de la demande ne sont toutefois pas remboursables.

## Examen

### Possibilité d'enregistrement

22 (1) Le ministre examine la demande d'enregistrement afin d'établir si le dessin peut être enregistré en vertu de l'article 7 de la Loi.

### Objections

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si le ministre a des motifs raisonnables de croire que le dessin ne peut être enregistré, il envoie au demandeur un rapport énonçant les objections à l'enregistrement et l'invitant à y répondre au plus tard trois mois après la date du rapport.

### Objections à une demande visée par l'Arrangement

(3) À l'égard d'une demande visée par l'Arrangement, le ministre envoie le premier rapport exigé par le paragraphe (2) au Bureau international sous forme de notification de refus visée à l'article 12.2) de l'Arrangement; le ministre n'est pas tenu d'en envoyer une copie directement au demandeur.

### Prolongation du délai

(4) Le délai de réponse prévu au paragraphe (2) est prolongé de six mois si, avant son expiration, le demandeur en fait la demande au ministre.

**Limitation on extensions**

**(5)** Only one request under subsection (4) may be submitted in respect of a particular report.

**Deemed abandonment**

**(6)** If the applicant does not reply in good faith to a report within the time period set out in subsection (2), or within the time period that has been extended under subsection (4), the application is deemed to be abandoned.

**Reinstatement**

**(7)** An application that is deemed to be abandoned is reinstated if the applicant, within six months after the day on which the application is deemed to be abandoned,

- (a)** submits a request for reinstatement to the Minister;
- (b)** replies in good faith to the report; and
- (c)** pays the fee set out in item 9 of the schedule.

**Advanced examination**

**23** The Minister must advance the examination of an application out of its routine order on the request of the applicant and on payment of the fee set out in item 10 of the schedule.

**Delayed registration**

**24** In respect of an application other than a Hague application, on the request of the applicant and on payment of the fee set out in item 11 of the schedule, the Minister, if it is technically feasible, must not register a design until the day that is 30 months after the filing date of the application or, if a request for priority is made in respect of the application, after the earliest filing date of a previously regularly filed application on which the request for priority is based.

## Amendments

**Time limit to amend application**

**25 (1)** Subject to subsections (2) and (3), an application may be amended before the design is registered.

**Limitations on amendment**

- (2)** An application must not be amended
- (a)** to change the identity of the applicant, except, in respect of an application other than a Hague application, to record a transfer of the application under section 13 of the Act or to substitute an applicant under subsection 4(2) of the Act;

**Limite de prolongation**

**(5)** La demande visée au paragraphe (4) ne peut être présentée qu'une seule fois à l'égard d'un rapport donné.

**Demande réputée abandonnée**

**(6)** Si le demandeur omet de répondre de bonne foi au rapport avant l'expiration du délai prévu au paragraphe (2) ou du délai prolongé au titre du paragraphe (4), la demande d'enregistrement est réputée être abandonnée.

**Rétablissement**

**(7)** La demande d'enregistrement est rétablie si, dans les six mois suivant la date à laquelle elle est réputée être abandonnée, le demandeur, à la fois :

- a)** soumet une demande de rétablissement au ministre;
- b)** répond de bonne foi au rapport;
- c)** paye les droits prévus à l'article 9 de l'annexe.

**Examen avancé**

**23** Le ministre avance l'examen de la demande d'enregistrement par rapport à l'ordre normal si le demandeur en fait la demande et paye les droits prévus à l'article 10 de l'annexe.

**Sursis à l'enregistrement**

**24** Si, à l'égard d'une demande d'enregistrement autre qu'une demande visée par l'Arrangement, le demandeur en fait la demande et paye les droits prévus à l'article 11 de l'annexe et si cela est techniquement possible, le ministre n'enregistre pas un dessin avant la date qui tombe trente mois après la date de dépôt soit de la demande d'enregistrement, soit, si une demande de priorité est présentée à l'égard de la demande, de la première des demandes antérieurement déposées de façon régulière sur lesquelles la demande de priorité est fondée.

## Modifications

**Délai pour modifier la demande**

**25 (1)** Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la demande d'enregistrement peut être modifiée avant que le dessin soit enregistré.

**Modifications interdites**

- (2)** La demande d'enregistrement ne peut pas être modifiée :
- a)** pour changer l'identité du demandeur, sauf, dans le cas d'une demande autre qu'une demande visée par l'Arrangement, pour inscrire un transfert de demande en application de l'article 13 de la Loi ou pour y inscrire une autre personne visée par le paragraphe 4(2) de la Loi;

**(b)** to add a representation of a design;

**(c)** to change a representation of a design if the amendment would result in the application being for a design that differs substantially from the design that was the subject of the application on its filing date or, in the case of a divisional application, on the day on which the Minister received the divisional application;

**(d)** to add or amend a statement under section 17 or 18 if the addition or amendment would result in the application being for a design that differs substantially from the design that was the subject of the application on its filing date or, in the case of a divisional application, on the day on which the Minister received the divisional application; or

**(e)** to add an indication that it is a divisional application, if more than three months have passed since the day on which the Minister received the application.

#### **Limitation — application made available to public**

**(3)** If the application contains the name of a finished article in respect of which the design is to be registered, that application must not be amended, on or after the date prescribed under subsection 8.3(1) of the Act for making an application available to the public, to change that name to the name of a substantially different finished article.

## Priority

#### **Non-application to Hague application**

**26 (1)** This section does not apply to a Hague application or to a divisional application resulting from a Hague application.

#### **Requirements**

**(2)** For the purpose of subsection 8.1(2) of the Act, a request for priority must

**(a)** be made in the application or in a separate document;

**(b)** indicate the filing date and the name of the country or office of filing of each previously regularly filed application on which that request is based; and

**(c)** be made no later than the earlier of the day that is six months after the earliest filing date of those previously regularly filed applications and the date of registration of the design that is the subject of the pending application.

#### **Corrections**

**(3)** Subject to subsections (4) and (5), an error in the filing date, the name of the country or office of filing or the

**b)** pour ajouter une représentation d'un dessin;

**c)** pour changer une représentation d'un dessin, si le dessin modifié différerait de façon importante de celui visé par la demande d'enregistrement à sa date de dépôt ou, dans le cas d'une demande divisionnaire, à la date à laquelle le ministre l'a reçue;

**d)** pour ajouter ou modifier une déclaration faite en vertu des articles 17 ou 18, si l'ajout ou la modification aurait pour résultat que le dessin visé diffère de façon importante du dessin visé par la demande d'enregistrement à sa date de dépôt ou, dans le cas d'une demande divisionnaire, à la date à laquelle le ministre l'a reçue;

**e)** pour ajouter une mention indiquant qu'il s'agit d'une demande divisionnaire, si plus de trois mois se sont écoulés depuis la date à laquelle le ministre a reçu la demande d'enregistrement.

#### **Limite — demande**

**(3)** La demande d'enregistrement qui contient le nom de l'objet fini à l'égard duquel le dessin doit être enregistré ne peut pas être modifiée pour remplacer ce nom pour le nom d'un objet qui diffère de façon importante de cet objet fini à compter de la date visée au paragraphe 8.3(1) de la Loi à laquelle elle doit être rendue accessible au public.

## Priorité

#### **Non-application — demande visée par l'Arrangement**

**26 (1)** Le présent article ne s'applique pas aux demandes visées par l'Arrangement ni aux demandes divisionnaires qui en découlent.

#### **Conditions**

**(2)** Pour l'application du paragraphe 8.1(2) de la Loi :

**a)** la demande de priorité est présentée dans la demande d'enregistrement ou dans un document distinct;

**b)** elle indique la date de dépôt ainsi que le nom du pays ou du bureau où a été déposée chacune des demandes antérieurement déposées de façon régulière sur lesquelles elle est fondée;

**c)** elle est présentée dans les six mois suivant la date de dépôt de la première de ces demandes antérieurement déposées de façon régulière ou, si elle est antérieure, au plus tard à la date d'enregistrement du dessin visé par la demande en instance.

#### **Corrections**

**(3)** Sous réserve des paragraphes (4) et (5), une erreur relative à la date de dépôt d'une demande antérieurement

number of a previously regularly filed application submitted under subsection 8.1(2) of the Act may be corrected by the applicant before the design is registered.

#### **Exception**

**(4)** After the date prescribed under subsection 8.3(1) of the Act for making the pending application available to the public, an error in the name of the country or office of filing submitted under subsection 8.1(2) of the Act may be corrected only if, on the day the application is made available to the public, it would have been obvious from the documents in the Minister's possession relating to the application that the name of another particular country or office of filing was intended by the applicant.

#### **Exception**

**(5)** An error in the filing date submitted under subsection 8.1(2) of the Act must not be corrected if more than six months have passed since the filing date of the pending application.

#### **Copy of previously filed application**

**27 (1)** If an applicant requests priority in respect of a pending application on the basis of one or more previously regularly filed applications — other than an application previously regularly filed in or for Canada — the Minister may by notice request that the applicant of the pending application, no later than three months after the date of the notice,

**(a)** at the option of the applicant, either

**(i)** submit to the Minister a copy of the previously regularly filed application certified as correct by the office in which it was filed and a certificate from that office showing its filing date, or

**(ii)** make a copy of the previously regularly filed application available to the Minister from a digital library that is specified by the Minister or Commissioner as being accepted for that purpose and inform the Minister that it is so available; and

**(b)** if the previously regularly filed application is in a language other than English or French, submit to the Minister an English or French translation of the whole or a specified part of the previously regularly filed application.

#### **Translation not accurate**

**(2)** If the Minister has reasonable grounds to believe that a translation submitted under subsection (1) is not accurate, the Minister may by notice request that the applicant, in the case of the pending application, submit to the

déposée de façon régulière, à son numéro ou au nom du pays ou du bureau où elle a été déposée fournis au titre du paragraphe 8.1(2) de la Loi peut être corrigée par le demandeur avant l'enregistrement du dessin.

#### **Exception**

**(4)** Après la date visée au paragraphe 8.3(1) de la Loi à laquelle la demande en instance doit être rendue accessible au public, une erreur relative au nom du pays ou du bureau où a été déposée la demande fournis au titre du paragraphe 8.1(2) de la Loi ne peut être corrigée que si, à la date à laquelle la demande est rendue publique, il est évident, à la lecture des documents se trouvant en la possession du ministre relatifs à la demande, que l'intention du demandeur était d'indiquer le nom d'un autre pays ou d'un autre bureau.

#### **Exception**

**(5)** Une erreur dans la date de dépôt fournie au titre du paragraphe 8.1(2) de la Loi ne peut pas être corrigée plus de six mois après la date de dépôt de la demande en instance.

#### **Copie de la demande antérieurement déposée**

**27 (1)** Si le demandeur présente une demande de priorité à l'égard d'une demande en instance sur le fondement d'une ou de plusieurs demandes antérieurement déposées de façon régulière — autres que celles déposées au Canada ou pour le Canada — le ministre peut lui demander, par avis, de satisfaire, au plus tard trois mois après la date de l'avis, aux exigences suivantes :

**a)** au choix du demandeur :

**(i)** soit fournir au ministre une copie de la demande antérieurement déposée de façon régulière certifiée conforme par le bureau où elle a été déposée, ainsi qu'un certificat de ce bureau indiquant sa date de dépôt,

**(ii)** soit rendre une copie de la demande antérieurement déposée de façon régulière accessible au ministre dans une des bibliothèques numériques désignées à cette fin et informer le ministre que la copie est accessible;

**b)** si la demande antérieurement déposée de façon régulière est rédigée dans une autre langue que le français ou l'anglais, fournir au ministre une traduction, en français ou en anglais, de l'ensemble de la demande antérieurement déposée de façon régulière ou d'une partie précise de celle-ci.

#### **Traduction non fidèle**

**(2)** Si le ministre a des motifs raisonnables de croire que la traduction fournie au titre du paragraphe (1) n'est pas fidèle, il peut, par avis, demander que le demandeur, dans le cas de la demande en instance, lui fournisse, au plus

Minister, no later than three months after the date of the notice,

**(a)** a statement by the translator to the effect that, to the best of their knowledge, the translation is accurate; or

**(b)** a new translation together with a statement by its translator to the effect that, to the best of their knowledge, the new translation is accurate.

#### **Notice included in report**

**(3)** If the Minister issues a report under subsection 22(2), a notice under subsection (1) or (2) may be given by including the request in that report.

#### **Extension**

**(4)** The time period for complying with a request under subsection (1) or (2) is extended by six months if, within that time period, the applicant submits to the Minister a request for an extension.

#### **Limitation on extensions**

**(5)** Only one request under subsection (4) may be submitted in respect of a particular request under subsection (1) or (2).

#### **Non-compliance with request**

**(6)** If the applicant of a pending application does not comply with a request under subsection (1) or (2) in respect of a particular previously regularly filed application before the end of the time period set out in those subsections or of the time period that has been extended under subsection (4), the request for priority is deemed to have been withdrawn with respect to that previously regularly filed application at the end of that time period.

#### **Withdrawal of request for priority**

**28 (1)** For the purpose of subsection 8.1(4) of the Act, a request for priority may be withdrawn by submitting a request to the Minister before the design is registered.

#### **Effective date**

**(2)** The effective date of the withdrawal of a request for priority is the day on which the request for withdrawal is received by the Minister.

#### **Deemed action — divisional application**

**29** If, on or before the day on which a divisional application is received by the Minister, one of the following actions has been taken in respect of the original application, the same action is deemed to have been taken on the same day in respect of the divisional application:

**(a)** a request for priority has been made and has not been withdrawn;

tard trois mois après la date de l'avis, l'un ou l'autre des documents suivants :

**a)** une déclaration du traducteur portant que, à sa connaissance, la traduction est fidèle;

**b)** une nouvelle traduction accompagnée d'une déclaration du traducteur qui l'a effectué portant que, à sa connaissance, la nouvelle traduction est fidèle.

#### **Demande incluse dans un rapport**

**(3)** Si le ministre envoie un rapport en vertu du paragraphe 22(2), l'avis visé aux paragraphes (1) ou (2) peut être donné en l'incluant dans ce rapport.

#### **Prolongation**

**(4)** Le délai pour se conformer à une demande visée aux paragraphes (1) ou (2) est prolongé de six mois si, avant son expiration, le demandeur en fait la demande au ministre.

#### **Demande unique**

**(5)** La demande visée au paragraphe (4) ne peut être présentée qu'une seule fois à l'égard d'une demande donnée visée aux paragraphes (1) ou (2).

#### **Non-conformité**

**(6)** Si, avant l'expiration de la période prévue aux paragraphes (1) ou (2) ou de la période prolongée en vertu du paragraphe (4), le demandeur, dans le cas d'une demande en instance, ne se conforme pas à une demande faite en vertu des paragraphes (1) ou (2) à l'égard d'une demande antérieurement déposée de façon régulière, la demande de priorité est réputée retirée à l'égard de cette demande antérieurement déposée de façon régulière à l'expiration de cette période.

#### **Retrait d'une demande de priorité**

**28 (1)** Pour l'application du paragraphe 8.1(4) de la Loi, la demande de priorité peut être retirée en présentant une requête au ministre avant l'enregistrement du dessin.

#### **Date de prise d'effet**

**(2)** Le retrait de la demande de priorité prend effet à la date à laquelle le ministre reçoit la requête de retrait.

#### **Mesure réputée prise — demande divisionnaire**

**29** Si, au plus tard à la date de réception d'une demande divisionnaire par le ministre, une des mesures ci-après est prise à l'égard de la demande originale, la même mesure est réputée avoir été prise à la même date à l'égard de la demande divisionnaire :

**a)** une demande de priorité a été présentée et n'a pas été retirée;

**(b)** information required under subsection 8.1(2) of the Act has been submitted to the Minister in respect of a request for priority;

**(c)** a copy or a translation of a previously regularly filed application, or a certificate showing its filing date, has been submitted to the Minister; or

**(d)** a copy of a previously regularly filed application has been made available to the Minister from a digital library that is specified by the Minister or Commissioner as being accepted for that purpose.

### **Priority effect of international registration**

**30** For the purpose of sections 8 and 8.1 of the Act and of sections 26 to 29 and 45 of these Regulations, an application for international registration is, from its filing date as determined under Article 9 of the Hague Agreement, equivalent to a regular filing of an application in or for a country of the Union.

## Novel Design

### **Non-application of paragraph 8.2(1)(c) of Act**

**31** In respect of a particular application, paragraph 8.2(1)(c) of the Act does not apply in respect of a design that has been disclosed in another application that was filed in Canada by a person referred to in subparagraph 8.2(1)(a)(i) or (ii) of the Act if the filing date of that particular application is no later than 12 months after the filing date of the other application.

## Applications and Documents Made Available to Public

### **Prescribed date**

**32 (1)** Subject to subsection (2), for the purpose of subsection 8.3(1) of the Act, the prescribed date is

**(a)** in respect of an application, other than a Hague application or a divisional application resulting from a Hague application, and in respect of all documents in the Minister's possession relating to the application and the design's registration, the earlier of

**(i)** the date of registration of the design, and

**(ii)** the day that is 30 months after the filing date of that application or of the application that resulted in that registration or, if a request for priority is made in respect of that application or of the application that resulted in that registration, the earliest filing date of a previously regularly filed application on which the request for priority is based; or

**b)** les renseignements exigés au paragraphe 8.1(2) de la Loi ont été fournis au ministre à l'égard de la demande de priorité;

**c)** une copie ou une traduction d'une demande antérieurement déposée de façon régulière ou un certificat indiquant la date de dépôt de cette demande a été fourni au ministre;

**d)** une copie d'une demande antérieurement déposée de façon régulière a été rendue accessible au ministre dans une des bibliothèques numériques désignées à cette fin.

### **Effet prioritaire de l'enregistrement international**

**30** Pour l'application des articles 8 et 8.1 de la Loi et des articles 26 à 29 et 45 du présent règlement, à partir de sa date de dépôt déterminée conformément à l'article 9 de l'Arrangement, la demande d'enregistrement international a valeur de dépôt régulier d'une demande déposée de façon régulière dans un pays de l'Union ou pour un pays de l'Union.

## Dessin nouveau

### **Non-application de l'alinéa 8.2(1)c) de la Loi**

**31** À l'égard d'une demande d'enregistrement donnée, l'alinéa 8.2(1)c) de la Loi ne s'applique pas au dessin divulgué dans une autre demande d'enregistrement déposée au Canada par une personne visée aux sous-alinéas 8.2(1)a)(i) ou (ii) de la Loi si la date de dépôt de la demande d'enregistrement donnée tombe au plus tard douze mois après la date de dépôt de l'autre demande.

## Demandes et documents rendus accessibles au public

### **Date réglementaire**

**32 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application du paragraphe 8.3(1) de la Loi, la date visée est :

**a)** à l'égard d'une demande d'enregistrement — autre qu'une demande visée par l'Arrangement ou une demande divisionnaire qui en découle — et des documents relatifs à la demande d'enregistrement et à l'enregistrement du dessin qui sont en la possession du ministre :

**(i)** soit la date d'enregistrement du dessin,

**(ii)** soit, si elle est antérieure, la date qui tombe trente mois après la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou de la demande d'enregistrement dont découle l'enregistrement ou, si une demande de priorité est faite à l'égard de cette demande d'enregistrement ou de la demande d'enregistrement dont découle l'enregistrement, la

**(b)** in respect of a Hague application or a divisional application resulting from a Hague application, and in respect of all documents in the Minister's possession relating to the application and the design's registration, the date of publication of the international registration by the International Bureau.

#### **Exception**

**(2)** If a document relates to more than one application or registration, for the purpose of subsection 8.3(1) of the Act, the prescribed date for that document is the earliest date prescribed under subsection 8.3(1) of the Act for an application or registration referred to in that document.

#### **Withdrawal of request for priority**

**(3)** For the purpose of subsection (1), a request for priority with respect to a particular previously regularly filed application is deemed never to have been made if the request is withdrawn more than two months before the day referred to in subparagraph (1)(a)(ii), without taking the withdrawal into account.

#### **Prescribed date regarding withdrawn application**

**(4)** For the purpose of subsection 8.3(5) of the Act, the prescribed date is the earlier of the date of registration and the day that is two months before the day referred to in subparagraph (1)(a)(ii).

## Maintenance of Exclusive Right

#### **Prescribed period**

**33 (1)** For the purpose of subsection 10(2) of the Act, the prescribed period begins five years after the date of registration of the design and ends on the later of the end of 10 years after the date of registration and the end of 15 years after the filing date of the application.

#### **Deadline for payment**

**(2)** Subject to subsection (3), the fee for the maintenance of the exclusive right accorded by the registration of a design set out in item 2 of the schedule must be paid no later than five years after the date of registration of the design.

#### **Exception**

**(3)** The fee for the maintenance of the exclusive right accorded by the registration of a design set out in item 2 of the schedule may be paid within six months after the end of that five-year period if the proprietor makes a request to the Commissioner within those six months and pays

première date de dépôt d'une demande antérieurement déposée de façon régulière sur laquelle la demande de priorité est fondée;

**b)** à l'égard d'une demande visée par l'Arrangement ou d'une demande divisionnaire qui en découle et des documents relatifs à la demande d'enregistrement et à l'enregistrement du dessin visé par cet enregistrement qui sont en la possession du ministre, la date de publication de l'enregistrement international par le Bureau international.

#### **Exception**

**(2)** Pour l'application du paragraphe 8.3(1) de la Loi, la date applicable au document qui concerne plus d'une demande d'enregistrement ou plus d'un enregistrement est la première des dates visées au paragraphe 8.3(1) de la Loi à l'égard d'une demande d'enregistrement ou d'un enregistrement visé dans le document.

#### **Retrait de la demande de priorité**

**(3)** Pour l'application du paragraphe (1), la demande de priorité relative à une demande antérieurement déposée de façon régulière est réputée n'avoir jamais été présentée si elle est retirée plus de deux mois avant la date prévue au sous-alinéa (1)a)(ii), compte non tenu du retrait.

#### **Date réglementaire d'une demande retirée**

**(4)** Pour l'application du paragraphe 8.3(5) de la Loi, la date visée est la date d'enregistrement ou, si elle est antérieure, la date qui précède de deux mois la date prévue au sous-alinéa (1)a)(ii).

## Maintien du droit exclusif

#### **Période réglementaire**

**33 (1)** Pour l'application du paragraphe 10(2) de la Loi, la période visée débute cinq ans après la date d'enregistrement du dessin et se termine dix ans après cette date d'enregistrement ou, si cette date est postérieure, quinze ans après la date de dépôt de la demande d'enregistrement.

#### **Délai de paiement**

**(2)** Sous réserve du paragraphe (3), les droits de maintien du droit exclusif conféré par l'enregistrement du dessin prévus à l'article 2 de l'annexe doivent être payés au plus tard cinq ans après la date d'enregistrement du dessin.

#### **Exception**

**(3)** Les droits de maintien du droit exclusif conféré par l'enregistrement du dessin prévus à l'article 2 de l'annexe peuvent être payés dans les six mois suivant l'expiration de ce délai, si le propriétaire en fait la demande au commissaire dans cette période de six mois et qu'il paye

both the maintenance fee and the late fee set out in item 3 of the schedule.

## Transfers and Changes of Name or Address

### Request to record or register transfer

**34** A request to record or register a transfer under subsection 13(2) or (3) of the Act must include the name and postal address of the transferee and the fee set out in item 4 of the schedule.

### Change of name or address

**35** If a registered proprietor changes their name or address, the Minister must register the change on the request of the registered proprietor.

## Time Period Extended

### Prescribed days

**36** The following days are prescribed for the purpose of subsection 21(1) of the Act:

- (a)** Saturday;
- (b)** Sunday;
- (c)** January 1 or, if January 1 falls on a Saturday or a Sunday, the following Monday;
- (d)** Good Friday;
- (e)** Easter Monday;
- (f)** the Monday preceding May 25;
- (g)** June 24 or, if June 24 falls on a Saturday or a Sunday, the following Monday;
- (h)** July 1 or, if July 1 falls on a Saturday or a Sunday, the following Monday;
- (i)** the first Monday in August;
- (j)** the first Monday in September;
- (k)** the second Monday in October;
- (l)** November 11 or, if November 11 falls on a Saturday or a Sunday, the following Monday;
- (m)** December 25 and 26 or, if December 25 falls on
  - (i)** a Friday, that Friday and the following Monday, or
  - (ii)** a Saturday or a Sunday, the following Monday and Tuesday; and

également les droits de retard applicables prévus à l'article 3 de l'annexe.

## Transferts et changements de nom et d'adresse

### Demande d'inscription d'un transfert

**34** La demande d'inscription d'un transfert visée aux paragraphes 13(2) ou (3) de la Loi comprend le nom et l'adresse postale du cessionnaire ainsi que les droits prévus à l'article 4 de l'annexe.

### Changement de nom ou d'adresse

**35** Le ministre inscrit tout changement de nom ou d'adresse du propriétaire inscrit qui lui en fait la demande.

## Prolongation de délai

### Jours réglementaires

**36** Pour l'application du paragraphe 21(1) de la Loi, les jours réglementaires sont :

- a)** le samedi;
- b)** le dimanche;
- c)** le 1<sup>er</sup> janvier ou, si le 1<sup>er</sup> janvier tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- d)** le vendredi saint;
- e)** le lundi de Pâques;
- f)** le lundi qui précède le 25 mai;
- g)** le 24 juin ou, si le 24 juin tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- h)** le 1<sup>er</sup> juillet ou, si le 1<sup>er</sup> juillet tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- i)** le premier lundi d'août;
- j)** le premier lundi de septembre;
- k)** le deuxième lundi d'octobre;
- l)** le 11 novembre ou, si le 11 novembre tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- m)** les 25 et 26 décembre ou :
  - (i)** si le 25 décembre tombe un vendredi, ce vendredi et le lundi suivant,
  - (ii)** si le 25 décembre tombe un samedi ou un dimanche, les lundi et mardi suivants;

(n) any day on which the Office is closed to the public for all or part of that day during ordinary business hours.

## Fees

### Fees for services

**37** The fee prescribed for a purpose described in column 1 of an item of the schedule is the fee set out in column 2 of that item.

### Refund excess fees

**38 (1)** Subject to subsection (2), the Minister or Commissioner must refund any amount paid in excess of the fee prescribed.

### Exception

**(2)** A refund must not be made unless a request for the refund is received no later than three years after the day on which the fee was paid.

### Waiver of fee

**39** The Minister is authorized to waive the payment of a fee if the Minister is satisfied that the circumstances justify it.

## PART 2

# Implementation of the Hague Agreement

## Register

### Non-application of section 3 of Act

**40 (1)** Section 3 of the Act does not apply to a Hague registration.

### Evidence

**(2)** The International Register and items in the file of an international registration are evidence of their contents, and a copy of a recording in the International Register or of an item in the file of an international registration is evidence of the particulars of the recording or item if the copy is certified by the International Bureau.

### Admissibility

**(3)** A copy appearing to have been certified by the International Bureau is admissible in evidence in any court.

n) tout jour où l'Office est fermé au public pendant tout ou partie des heures normales d'ouverture de l'Office au public.

## Droits

### Droits

**37** Le montant des droits visés à l'un des articles de l'annexe, dans la colonne 1, est celui qui figure dans la colonne 2, en regard de cet article.

### Remboursement des droits

**38 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), le ministre ou le commissaire rembourse toute somme payée qui dépasse les droits prévus.

### Exception

**(2)** Il ne peut y avoir de remboursement que si une demande de remboursement est reçue au plus tard trois ans après la date à laquelle les droits ont été payés.

### Renonciation au paiement des droits

**39** Le ministre peut renoncer au paiement des droits s'il est convaincu que les circonstances le justifient.

## PARTIE 2

# Mise en œuvre de l'Arrangement

## Registre

### Non-application de l'article 3 de la Loi

**40 (1)** L'article 3 de la Loi ne s'applique pas aux enregistrements visés par l'Arrangement.

### Preuve du contenu

**(2)** Le Registre international et les éléments au dossier d'un enregistrement international font foi de leur contenu et la copie d'un enregistrement tiré du Registre international ou d'un élément au dossier d'un enregistrement international constitue une preuve des détails de l'enregistrement ou des éléments, si elle est certifiée par le Bureau international.

### Admissibilité

**(3)** La copie censée avoir été certifiée par le Bureau international est admissible en preuve devant tout tribunal.

## Hague Application

### Application

**41 (1)** An application is deemed to have been filed under subsection 4(1) of the Act in respect of each design that is the subject of an international registration designating Canada.

### Contents

**(2)** On the filing date of a Hague application,

**(a)** for the purpose of paragraph 4(1)(a) of the Act, the name of the product that is indicated in the corresponding international registration as the product that constitutes the design or in relation to which the design is to be used is deemed to be the name of the finished article in respect of which the design is to be registered; and

**(b)** the Hague application is deemed to contain the same representation of the design and the same information and statements in respect of the design as in the corresponding international registration.

### Fees not applicable

**(3)** The requirement in subsection 4(1) of the Act for the payment of prescribed fees does not apply in respect of a Hague application.

### Applicant

**(4)** The holder of the corresponding international registration is deemed to be the applicant in respect of a Hague application.

### Non-application of subsection 4(2) of Act

**(5)** Subsection 4(2) of the Act does not apply to a Hague application or to a divisional application resulting from a Hague application.

### Deemed withdrawal of Hague application

**(6)** A Hague application is deemed to be withdrawn if

**(a)** the corresponding international registration is cancelled;

**(b)** the International Bureau records in the International Register the renunciation of the corresponding international registration in respect of Canada; or

**(c)** the International Bureau records in the International Register, in respect of Canada, a limitation of the corresponding international registration to one or more designs other than the design that is the subject of the Hague application.

## Demande visée par l'Arrangement

### Demande d'enregistrement

**41 (1)** Une demande d'enregistrement est réputée avoir été déposée en vertu du paragraphe 4(1) de la Loi à l'égard de chaque dessin visé par un enregistrement international désignant le Canada.

### Contenu

**(2)** À la date de dépôt de la demande visée par l'Arrangement :

**a)** pour l'application de l'alinéa 4(1)a) de la Loi, le nom du produit qui est indiqué dans l'enregistrement international correspondant comme étant le produit qui constitue le dessin ou à l'égard duquel le dessin doit être utilisé est réputé être le nom de l'objet fini pour lequel le dessin doit être enregistré;

**b)** la demande est réputée contenir la représentation du dessin ainsi que les renseignements et les déclarations à l'égard de ce dessin que contient l'enregistrement international correspondant.

### Aucuns droits à payer

**(3)** L'obligation de payer des droits qui est prévue au paragraphe 4(1) de la Loi ne s'applique pas aux demandes visées par l'Arrangement.

### Demander

**(4)** À l'égard de la demande visée par l'Arrangement, le titulaire de l'enregistrement international correspondant est réputé être le demandeur.

### Non-application du paragraphe 4(2) de la Loi

**(5)** Le paragraphe 4(2) de la Loi ne s'applique pas aux demandes visées par l'Arrangement ni aux demandes divisionnaires qui en découlent.

### Demande réputée retirée

**(6)** La demande visée par l'Arrangement est réputée être retirée si :

**a)** l'enregistrement international correspondant est radié;

**b)** le Bureau international enregistre dans le Registre international, à l'égard du Canada, une renonciation à l'enregistrement international correspondant;

**c)** le Bureau international enregistre dans le Registre international, à l'égard du Canada, une limitation à l'enregistrement international correspondant qui porte sur un ou plusieurs dessins, autres que le dessin visé par cette demande.

**Effective date**

(7) A withdrawal of a Hague application under subsection (6) is deemed to take effect on the date of the cancellation or the date of the recording of the renunciation or limitation in the International Register.

## Filing Date

**Non-application of subsection 4(3) of Act**

**42 (1)** Subsection 4(3) of the Act does not apply to a Hague application or to a divisional application resulting from a Hague application.

**Filing date**

(2) The filing date of a Hague application or a divisional application resulting from a Hague application is the date of the corresponding international registration as determined under Article 10(2) of the Hague Agreement.

## Refusal

**Notification of refusal**

**43** The Minister must not refuse a Hague application under subsection 6(1) of the Act without first sending the International Bureau a notification of refusal referred to in Article 12(2) of the Hague Agreement within 12 months after the date of publication of the international registration by the International Bureau.

## Hague Registration

**Non-application of subsection 6(2) of Act**

**44 (1)** Subsection 6(2) of the Act does not apply to a Hague application.

**Statement of grant of protection**

(2) If the Minister is not satisfied that a design that is the subject of a Hague application is not registrable, the Minister must send a statement of grant of protection in respect of the design to the International Bureau.

**Registration of design**

(3) A design that is the subject of a Hague application is deemed to have been registered by the Minister under subsection 6(2) of the Act if

(a) the Minister sends a statement of grant of protection in respect of the design to the International Bureau; or

(b) the Minister does not, on or before the day that is 12 months after the date of publication of the

**Date de prise d'effet**

(7) Le retrait d'une demande visée par l'Arrangement en application du paragraphe (6) est réputé prendre effet, selon le cas, à la date où l'enregistrement international correspondant est radié ou à la date de l'enregistrement de la renonciation ou de la limitation dans le Registre international.

## Date de dépôt

**Non-application du paragraphe 4(3) de la Loi**

**42 (1)** Le paragraphe 4(3) de la Loi ne s'applique pas aux demandes visées par l'Arrangement ni aux demandes divisionnaires qui en découlent.

**Date de dépôt**

(2) La date de dépôt de la demande visée par l'Arrangement ou de la demande divisionnaire qui en découle est la date de l'enregistrement international correspondant qui est déterminée conformément à l'article 10.2) de l'Arrangement.

## Rejet

**Notification de refus**

**43** Le ministre ne peut pas rejeter une demande visée par l'Arrangement au titre du paragraphe 6(1) de la Loi sans avoir envoyé la notification de refus visée à l'article 12.2) de l'Arrangement au Bureau international au plus tard douze mois après la date de publication de l'enregistrement international par le Bureau international.

## Enregistrement visé par l'Arrangement

**Non-application du paragraphe 6(2) de la Loi**

**44 (1)** Le paragraphe 6(2) de la Loi ne s'applique pas aux demandes visées par l'Arrangement.

**Déclaration d'octroi de protection**

(2) Si le ministre n'est pas convaincu que le dessin visé par une demande visée par l'Arrangement ne peut pas être enregistré, il envoie au Bureau international une déclaration d'octroi de protection relativement au dessin.

**Enregistrement du dessin**

(3) Le dessin visé par une demande visée par l'Arrangement est réputé avoir été enregistré par le ministre en vertu du paragraphe 6(2) de la Loi si le ministre, selon le cas :

a) envoie au Bureau international une déclaration d'octroi de protection du dessin;

b) n'envoie pas une notification de refus visée à l'article 12.2) de l'Arrangement au Bureau international

international registration by the International Bureau, send to the International Bureau a notification of refusal referred to in Article 12(2) of the Hague Agreement.

#### **Date of registration**

**(4)** The date of registration of a design that is the subject of a Hague registration is the earlier of

**(a)** if the Minister sends a statement of grant of protection in respect of the design to the International Bureau, the date of the statement; and

**(b)** if the Minister does not, on or before the day that is 12 months after the date of publication of the international registration by the International Bureau, send to the International Bureau a notification of refusal referred to in Article 12(2) of the Hague Agreement, the first day after the end of that period.

#### **Registered proprietor**

**(5)** The holder of an international registration is deemed to be the registered proprietor of the corresponding Hague registration.

#### **Deemed cancellation of Hague registration**

**(6)** A Hague registration is deemed to be cancelled if the International Bureau records in the International Register

**(a)** a renunciation of the corresponding international registration in respect of Canada; or

**(b)** a limitation of the corresponding international registration, in respect of Canada, to one or more designs other than the design that is the subject of the Hague registration.

#### **Effective date**

**(7)** A cancellation of a Hague registration under subsection (6) is deemed to take effect on the date of the recording of the renunciation or limitation in the International Register.

### **Priority**

#### **Non-application of subsections 8.1(1) to (3) of Act**

**45 (1)** Subsections 8.1(1) to (3) of the Act do not apply to a Hague application or to a divisional application resulting from a Hague application.

#### **Request for priority**

**(2)** For the purpose of paragraph 8(1)(c) of the Act, the applicant must not submit a request for priority to the Minister in respect of a Hague application or a divisional application resulting from a Hague application.

au plus tard douze mois après la date de publication de l'enregistrement international par le Bureau international.

#### **Date d'enregistrement**

**(4)** La date d'enregistrement du dessin visé par un enregistrement visé par l'Arrangement est :

**a)** soit, si le ministre envoie au Bureau international une déclaration d'octroi de protection relativement au dessin, la date de cette déclaration;

**b)** soit, si elle est antérieure et si le ministre n'envoie pas au Bureau international une notification de refus visée à l'article 12.2) de l'Arrangement au plus tard douze mois après la date de publication de l'enregistrement international par le Bureau international, le lendemain de l'expiration de cette période.

#### **Titulaire de l'enregistrement international**

**(5)** Le titulaire d'un enregistrement international est réputé être le propriétaire inscrit de l'enregistrement visé par l'Arrangement correspondant.

#### **Enregistrement visé par l'Arrangement réputé annulé**

**(6)** L'enregistrement visé par l'Arrangement est réputé être annulé si le Bureau international enregistre dans le Registre international :

**a)** une renonciation, à l'égard du Canada, à l'enregistrement international correspondant;

**b)** une limitation, à l'égard du Canada, à l'enregistrement international correspondant qui porte sur un ou plusieurs dessins, autres que le dessin visé par l'enregistrement visé par l'Arrangement.

#### **Date de prise d'effet**

**(7)** L'annulation d'un enregistrement visée par l'Arrangement en application du paragraphe (6) est réputée prendre effet, selon le cas, à la date de l'enregistrement de la renonciation ou de la limitation dans le Registre international.

### **Priorité**

#### **Non-application des paragraphes 8.1(1) à (3) de la Loi**

**45 (1)** Les paragraphes 8.1(1) à (3) de la Loi ne s'appliquent pas aux demandes visées par l'Arrangement ni aux demandes divisionnaires qui en découlent.

#### **Demande de priorité**

**(2)** Pour l'application de l'alinéa 8(1)c) de la Loi, le demandeur ne peut pas présenter de demande de priorité au ministre à l'égard d'une demande visée par l'Arrangement ou d'une demande divisionnaire qui en découle.

**Deemed request for priority**

**(3)** For the purpose of paragraph 8(1)(c) of the Act, the applicant is deemed to have made a request for priority in respect of a Hague application or a divisional application resulting from a Hague application on the basis of a previously regularly filed application if the corresponding international registration contains

- (a)** a declaration claiming the priority of the previously regularly filed application in respect of the design that is the subject of the Hague application; and
- (b)** an indication of the filing date and the name of the country or office of filing of the previously regularly filed application.

## Applications and Documents Made Available to Public

**Article 10(5) of Hague Agreement**

**46 (1)** Despite subsection 8.3(1) of the Act, the Minister must not make available to the public a copy of an international registration or any statement, document or specimen sent by the International Bureau to the Minister under Article 10(5) of the Hague Agreement except in accordance with that Article.

**Non-application of subsections 8.3(3) to (6) of Act**

**(2)** Subsections 8.3(3) to (6) of the Act do not apply to a Hague application or to a divisional application resulting from a Hague application.

## Duration of Exclusive Right

**Non-application of section 10 of Act**

**47 (1)** Section 10 of the Act does not apply to a Hague registration.

**Term**

**(2)** The term limited for the duration of an exclusive right in relation to a design that is the subject of a Hague registration

- (a)** begins on the date of registration of the design; and
- (b)** ends on the earlier of
  - (i)** the later of the end of 10 years after the date of registration of the design and the end of 15 years after the filing date of the corresponding Hague application, and
  - (ii)** the date of the expiry, in respect of Canada, of the international registration in respect of that design.

**Demande de priorité réputée présentée**

**(3)** Pour l'application de l'alinéa 8(1)c) de la Loi, le demandeur est réputé avoir présenté, à l'égard d'une demande visée par l'Arrangement ou d'une demande divisionnaire qui en découle, une demande de priorité fondée sur une demande antérieurement déposée de façon régulière si l'enregistrement international correspondant contient à la fois :

- a)** une déclaration revendiquant la priorité de la demande antérieurement déposée de façon régulière à l'égard du dessin visé par la demande visée par l'Arrangement;
- b)** une indication de la date de dépôt et du nom du pays ou du bureau de dépôt de la demande antérieurement déposée.

## Demandes et documents rendus accessibles au public

**Article 10.5) de l'Arrangement**

**46 (1)** Malgré le paragraphe 8.3(1) de la Loi, le ministre ne peut pas rendre accessible au public la copie d'un enregistrement international ou de toute déclaration, tout document ou tout spécimen qui lui est envoyé par le Bureau international en application de l'article 10.5) de l'Arrangement, sauf conformément à cet article.

**Non-application des paragraphes 8.3(3) à (6) de la Loi**

**(2)** Les paragraphes 8.3(3) à (6) de la Loi ne s'appliquent pas aux demandes visées par l'Arrangement ni aux demandes divisionnaires qui en découlent.

## Durée du droit exclusif

**Non-application de l'article 10 de la Loi**

**47 (1)** L'article 10 de la Loi ne s'applique pas aux enregistrements visés par l'Arrangement.

**Durée limitée**

**(2)** Le droit exclusif relatif à un dessin visé par un enregistrement visé par l'Arrangement existe pendant la période qui :

- a)** commence à la date d'enregistrement du dessin;
- b)** se termine :
  - (i)** soit dix ans après la date d'enregistrement du dessin ou, si cette date est postérieure, quinze ans après la date de dépôt de la demande visée par l'Arrangement correspondante,
  - (ii)** soit, si elle est antérieure, à la date d'expiration de l'enregistrement international à l'égard du Canada relativement à ce dessin.

## Transfers

### Non-application of subsections 13(2) to (6) of Act

**48** Subsections 13(2) to (6) of the Act do not apply to a Hague application or to a Hague registration.

### Attestation

**49** The Minister must, on request, provide to the transferee of an international registration an attestation that the transferee appears to be the successor in title of the holder if

**(a)** the holder is a national of Canada or has a domicile, a habitual residence or a real and effective industrial or commercial establishment in Canada; and

**(b)** the transferee submits to the Minister

**(i)** evidence satisfactory to the Minister that the transferee appears to be the successor in title of the holder, and

**(ii)** a statement to the effect that the transferee made efforts to obtain the signature of the holder or their representative on a request to record the change in ownership and that their efforts were not successful.

## Appeal or Invalidation

### Non-application of sections 22 to 24 of Act

**50 (1)** Sections 22 to 24 of the Act do not apply to a Hague registration.

### Appeal to Federal Court

**(2)** An appeal lies to the Federal Court from a refusal by the Minister under subsection 6(1) of the Act of a Hague application no later than two months after the day on which notice of the refusal was sent by the Minister.

### Refusal reversed

**(3)** If, in the final judgment given in the appeal, the refusal by the Minister is reversed, the Minister must send a statement of grant of protection in respect of the design to the International Bureau.

### Jurisdiction

**(4)** The Federal Court has exclusive jurisdiction, on application of the Minister or any interested person, to make an order invalidating a Hague registration on the ground that the design was not registrable on the date of registration.

## Transferts

### Non-application des paragraphes 13(2) à (6) de la Loi

**48** Les paragraphes 13(2) à (6) de la Loi ne s'appliquent pas aux demandes visées par l'Arrangement ni aux enregistrements visés par l'Arrangement.

### Attestation

**49** Sur demande, si les conditions ci-après sont réunies, le ministre fournit au cessionnaire d'un enregistrement international une attestation indiquant que le cessionnaire semble être le successeur du titulaire :

**a)** le titulaire est un ressortissant du Canada ou y a son domicile, sa résidence habituelle ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux;

**b)** le cessionnaire fournit au ministre :

**(i)** une preuve que le ministre juge satisfaisante voulant que le cessionnaire semble être le successeur en titre du titulaire,

**(ii)** une déclaration selon laquelle le cessionnaire a tenté en vain d'obtenir la signature du titulaire ou de son représentant sur la demande d'enregistrement du changement de titulaire.

## Appel ou invalidation

### Non-application des articles 22 à 24 de la Loi

**50 (1)** Les articles 22 à 24 de la Loi ne s'appliquent pas aux enregistrements visés par l'Arrangement.

### Appel devant la Cour fédérale

**(2)** Il peut être interjeté appel devant la Cour fédérale du rejet par le ministre, au titre du paragraphe 6(1) de la Loi, d'une demande visée par l'Arrangement au plus tard deux mois après la date d'envoi de la notification de rejet par le ministre.

### Appel accueilli

**(3)** Si, dans le jugement définitif rendu sur l'appel, le rejet du ministre est renversé, le ministre envoie au Bureau international une déclaration d'octroi de protection relativement au dessin.

### Compétence

**(4)** La Cour fédérale a la compétence exclusive, à la demande du ministre ou de toute personne intéressée, pour rendre une ordonnance déclarant invalide un enregistrement visé par l'Arrangement au motif que le dessin ne pouvait être enregistré à la date d'enregistrement.

**Notification to International Bureau**

(5) If, in the final judgment given in a proceeding under subsection (4), a Hague registration is invalidated, the Minister must notify the International Bureau of the invalidation.

**Certified copy**

(6) An officer of the Registry of the Federal Court must send to the Minister a certified copy of every judgment or order of the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal or the Federal Court relating to a Hague registration.

## Corrections

**Notification of refusal of correction**

**51 (1)** If the International Bureau modifies the International Register to correct an error concerning an international registration designating Canada and the Minister considers that the effects of the correction cannot be recognized, the Minister must so declare in a notification of refusal of the effects of the correction sent to the International Bureau no later than 12 months after the day on which the correction is published by the International Bureau in the International Designs Bulletin.

**Opportunity to reply**

(2) The holder may reply to the notification within the time specified in the notification.

**Notification of withdrawal of refusal**

(3) If, after considering a reply provided under subsection (2), the Minister considers that the effects of the correction can be recognized, the Minister must send to the International Bureau a notification of withdrawal of refusal of the effects of the correction.

**Amendment — Hague application or Hague registration**

(4) If the International Bureau modifies the International Register to correct an error concerning an international registration designating Canada and one of the circumstances set out in subsection (7) applies, the correction is effective in Canada and any corresponding Hague application or Hague registration is deemed to be amended accordingly.

**Effective date**

(5) For the purpose of paragraphs 25(2)(c) and (d), a correction under subsection (4) is deemed to take effect on the filing date of the corresponding Hague application.

**Avis au Bureau international**

(5) Si un enregistrement visé par l'Arrangement est invalidé par le jugement définitif rendu au titre du paragraphe (4), le ministre avise le Bureau international.

**Copie certifiée**

(6) Un fonctionnaire du greffe de la Cour fédérale envoie au ministre une copie certifiée de toute décision ou ordonnance de la Cour suprême du Canada, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale qui a trait à un enregistrement visé par l'Arrangement.

## Rectifications

**Notification de refus des rectifications**

**51 (1)** Si le Bureau international modifie le Registre international pour rectifier une erreur relative à un enregistrement international désignant le Canada et si le ministre considère que les effets de cette rectification ne peuvent pas être reconnus, le ministre le déclare dans une notification de refus des effets de la rectification qu'il envoie au Bureau international, au plus tard douze mois après la date à laquelle la rectification est publiée par le Bureau international dans le Bulletin des dessins et modèles internationaux.

**Occasion de répondre**

(2) Le titulaire peut répondre à la notification de refus dans le délai qui y est précisé.

**Retrait de la notification de refus**

(3) Si, après avoir étudié la réponse fournie au titre du paragraphe (2), le ministre considère que les effets de la rectification peuvent être reconnus, il avise le Bureau international du retrait de la notification de refus des effets de la rectification.

**Demande ou enregistrement prévus par l'Arrangement — modification**

(4) Si le Bureau international modifie le Registre international pour rectifier une erreur relative à un enregistrement international désignant le Canada et si l'une des circonstances prévues au paragraphe (7) s'applique, la rectification a effet au Canada et toute demande visée par l'Arrangement et tout enregistrement visé par l'Arrangement correspondant sont réputés être modifiés en conséquence.

**Prise d'effet**

(5) Pour l'application des alinéas 25(2)c) et d), la rectification visée au paragraphe (4) est réputée prendre effet à la date de dépôt de la demande visée par l'Arrangement correspondante.

**No effect**

**(6)** If the International Bureau modifies the International Register to correct an error concerning an international registration designating Canada that corresponds to a Hague application or a Hague registration and neither of the circumstances set out in subsection (7) applies, the correction has no effect in Canada.

**Circumstances**

**(7)** For the purpose of subsections (4) and (6), the circumstances are as follows:

**(a)** the Minister does not, on or before the day that is 12 months after the day on which a correction of an error concerning an international registration designating Canada is published by the International Bureau in the International Designs Bulletin, send a notification of refusal under subsection (1) to the International Bureau; and

**(b)** the Minister sends a notification of withdrawal of refusal of the effects of the correction under subsection (3) to the International Bureau.

**Extension of Time****Non-application of section 21 of Act**

**52** Rule 4(4) of the Common Regulations applies, and section 21 of the Act does not apply, to the time periods referred to in sections 43, 44 and 51 of these Regulations.

**Transitional Provisions****Definition of former Regulations**

**53 (1)** In this section, *former Regulations* means the *Industrial Design Regulations* as they read immediately before the day on which these Regulations come into force.

**Filing date**

**(2)** In respect of an application whose filing date, determined under the Act as it read immediately before the day on which these Regulations come into force, is before the day on which these Regulations come into force, or in respect of a design registered on the basis of such an application,

**(a)** the requirements of subsections 8(2) and 9(1), paragraphs 9(2)(a) to (d) and sections 9.1 to 13, 16 and 20 of the former Regulations are substituted for the requirements of sections 10, 11, 14 to 21 and 24 to 32 of these Regulations;

**(b)** for the purpose of subsection 10(2) of the Act as it read immediately before the day on which these Regulations come into force, the

**Rectification sans effet**

**(6)** Si le Bureau international modifie le Registre international pour rectifier une erreur relative à un enregistrement international désignant le Canada qui correspond à une demande visée par l'Arrangement ou à un enregistrement visé par l'Arrangement et si aucune des circonstances prévues au paragraphe (7) ne s'applique, la rectification est sans effet au Canada.

**Circonstances**

**(7)** Les circonstances visées aux paragraphes (4) et (6) sont les suivantes :

**a)** le ministre n'envoie pas au Bureau international une notification de refus de la rectification au titre du paragraphe (1) au plus tard douze mois après la date à laquelle la rectification d'une erreur relative à un enregistrement international désignant le Canada est publiée par le Bureau international dans le Bulletin des dessins et modèles internationaux;

**b)** le ministre envoie au Bureau international un avis de retrait de la notification de refus des effets de la rectification au titre du paragraphe (3).

**Prolongation des délais****Non-application de l'article 21 de la Loi**

**52** La règle 4.4) du Règlement d'exécution commun s'applique aux délais prévus aux articles 43, 44 et 51 du présent règlement, mais l'article 21 de la Loi ne s'y applique pas.

**Dispositions transitoires****Définition de règlement antérieur**

**53 (1)** Au présent article, *règlement antérieur* s'entend du *Règlement sur les dessins industriels*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**Date de dépôt**

**(2)** S'agissant d'une demande d'enregistrement d'un dessin dont la date de dépôt — déterminée conformément à la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement — est antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ou d'un dessin enregistré qui découle d'une telle demande :

**a)** les exigences prévues aux paragraphes 8(2) et 9(1), aux alinéas 9(2)a) à d) et aux articles 9.1 à 13, 16 et 20 du règlement antérieur sont substituées aux exigences prévues aux articles 10, 11, 14 à 21 et 24 à 32 du présent règlement;

**b)** la période visée au paragraphe 10(2) de la Loi, dans sa version antérieure à la date

prescribed period begins five years after the date of registration of the design and ends 10 years after the date of registration of the design; and

(c) subsection 22(1) of these Regulations does not apply to that application, and the Minister must examine it to determine if the design meets the requirements for registration under the Act as it read immediately before the day on which these Regulations come into force.

## Repeal

**54** The *Industrial Design Regulations*<sup>1</sup> are repealed.

## Coming into Force

S.C. 2014, c. 39

**55** These Regulations come into force on the day on which section 102 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2*, comes into force.

### SCHEDULE

(Paragraph 22(7)(c), sections 23 and 24, subsections 33(2) and (3) and sections 34 and 37)

## Tariff of Fees

Item	Column 1 Description	Column 2 Fee (\$)
1	Examination of an application	
	<b>(a)</b> basic fee	400.00
	<b>(b)</b> additional fee, for each page of the representation in excess of 10 pages	10.00
2	Maintenance of the exclusive right accorded by the registration of a design under subsection 33(2) or (3)	350.00
3	Late fee for the maintenance of the exclusive right accorded by the registration of a design under subsection 33(3)	50.00
4	Recording or registering of a transfer under section 13 of the Act, for each application or registration to which the transfer relates	100.00
5	Provision of a paper copy of a document, for each page,	

<sup>1</sup> SOR/99-460

d'entrée en vigueur du présent règlement, débute cinq ans après la date d'enregistrement du dessin et se termine dix ans après cette date d'enregistrement;

c) le paragraphe 22(1) du présent règlement ne s'applique pas à la demande et le ministre examine la demande afin d'établir si le dessin est conforme aux exigences visant les enregistrements en vertu de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

## Abrogation

**54** Le *Règlement sur les dessins industriels*<sup>1</sup> est abrogé.

## Entrée en vigueur

L.C. 2014, ch. 39

**55** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 102 de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014*.

### ANNEXE

(alinéa 22(7)c), articles 23 et 24, paragraphes 33(2) et (3) et articles 34 et 37)

## Tarif des droits

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Droits (\$)
1	Examen d'une demande d'enregistrement	
	<b>a)</b> droits de base	400,00
	<b>b)</b> droits additionnels, pour chaque page de la représentation en sus de 10 pages	10,00
2	Maintien du droit exclusif conféré par l'enregistrement d'un dessin au titre des paragraphes 33(2) ou (3)	350,00
3	Droits de retard pour le maintien du droit exclusif conféré par l'enregistrement d'un dessin au titre du paragraphe 33(3)	50,00
4	Inscription d'un transfert au titre de l'article 13 de la Loi, pour chaque demande d'enregistrement ou enregistrement visé par le transfert	100,00
5	Production d'une copie papier d'un document, pour chaque page	

<sup>1</sup> DORS/99-460

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Description	Fee (\$)	Article	Description	Droits (\$)
	<b>(a)</b> if the user of the service makes the copy using Office equipment	0.50		<b>a)</b> dont l'utilisateur du service fait la copie à l'aide de l'équipement de l'Office	0,50
	<b>(b)</b> if the Office makes the copy	1.00		<b>b)</b> dont l'Office effectue la copie	1,00
6	Provision of an electronic copy of a document		6	Production d'une copie électronique d'un document	
	<b>(a)</b> for each request	10.00		<b>a)</b> pour chaque demande	10,00
	<b>(b)</b> for each application or registration to which the request relates	10.00		<b>b)</b> pour chaque demande d'enregistrement ou enregistrement visé par la demande	10,00
	<b>(c)</b> if the copy is requested on a physical medium, for each physical medium provided other than the first	10.00		<b>c)</b> si la copie est demandée sur un support physique, pour chaque support physique fourni autre que le premier	10,00
7	Provision of a certified paper copy of a document, other than a certified copy made under Rule 318 or 350 of the <i>Federal Courts Rules</i>		7	Production d'une copie papier certifiée d'un document, autre qu'une copie certifiée produite au titre des règles 318 ou 350 des <i>Règles des Cours fédérales</i>	
	<b>(a)</b> for each certification	35.00		<b>a)</b> pour chaque certification	35,00
	<b>(b)</b> for each page	1.00		<b>b)</b> pour chaque page	1,00
8	Provision of a certified electronic copy of a document, other than a certified copy made under Rule 318 or 350 of the <i>Federal Courts Rules</i>		8	Production d'une copie électronique certifiée d'un document, autre qu'une copie certifiée produite au titre des règles 318 ou 350 des <i>Règles des Cours fédérales</i>	
	<b>(a)</b> for each certification	35.00		<b>a)</b> pour chaque certification	35,00
	<b>(b)</b> for each application or registration to which the request relates	10.00		<b>b)</b> pour chaque demande d'enregistrement ou enregistrement visé par la demande	10,00
9	Reinstatement of an abandoned application	200.00	9	Rétablissement d'une demande d'enregistrement abandonnée	200,00
10	Processing of a request to advance the examination of an application	500.00	10	Traitement d'une demande pour l'avancement de l'examen d'une demande d'enregistrement	500,00
11	Delaying of registration	100.00	11	Sursis à l'enregistrement	100,00

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

### Issues

The Government of Canada is moving to modernize Canada's intellectual property (IP) regime and join several international IP treaties, including the Geneva Act of the Hague Agreement Concerning the International Registration of Industrial Designs (the Hague Agreement).

Currently, Canadian businesses seeking to register their industrial designs (ID) in other countries must meet the administrative requirements of each foreign Intellectual

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

### Enjeux

Le gouvernement du Canada s'apprête à moderniser le régime de la propriété intellectuelle (PI) au Canada et à adhérer à plusieurs traités internationaux en matière de PI, notamment, à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (l'Arrangement de La Haye).

Actuellement, les entreprises canadiennes qui cherchent à enregistrer leurs dessins industriels (DI) dans d'autres administrations doivent satisfaire aux exigences

Property Office (IPO). They must file a separate application, pay a separate fee in the appropriate currency and track and manage their applications in each IPO. This can be a complex, costly and time-consuming process.

Canada can simplify this process by acceding to the Hague Agreement and joining a system that allows applicants from member countries to register up to 100 IDs in multiple countries or regional associations through one application. Canada's membership in the Hague Agreement will also provide foreign businesses in member countries reciprocal advantages in applying for ID protection in Canada.

Finally, aspects of Canada's *Industrial Design Regulations* ("the Regulations") need to be updated, clarified and codified in order to modernize the ID framework. For example, provisions are being introduced that will expand the ability of the Canadian Intellectual Property Office (CIPO) to interact with clients electronically and reduce red tape for businesses.

Without these regulatory changes, Canadians will forego the benefits of an internationally aligned and modern ID regime.

## Background

Changes to the *Industrial Design Regulations* ("the Amendments") are required for Canada to accede to the Hague Agreement. This agreement is administered by the World Intellectual Property Organization (WIPO), the United Nations agency that is the global forum for IP services, policy, information and cooperation. The Hague Agreement establishes an international registration system — the Hague System — that allows IDs to be protected in multiple countries or regions through a single, streamlined process. Canada's major trading partners such as the European Union, the United States, Japan, and South Korea are part of the Hague Agreement.

Changes to the *Industrial Design Act* (the Act) required for accession to the Hague Agreement received royal assent on December 16, 2014. The regulatory provisions contained in this package will complete the next step towards accession and also help modernize Canada's ID framework.

CIPO is responsible for the administration of the ID regime in Canada. Applicants who wish to register their design in Canada (within the Register of IDs) must provide the relevant documentation and appropriate fees,

administratives de chaque Office de la propriété intellectuelle (OPI) à l'étranger. Elles doivent déposer une demande distincte, verser des droits distincts dans la devise appropriée ainsi que gérer et faire le suivi de leurs demandes dans chaque OPI. Ce processus peut être complexe, dispendieux et long.

Le Canada peut simplifier ce processus en adhérant à l'Arrangement de La Haye, un système qui permet aux demandeurs des pays membres d'enregistrer jusqu'à 100 DI dans plusieurs pays et associations régionales différents au moyen d'une seule demande. L'adhésion du Canada à l'Arrangement de La Haye procurerait également aux entreprises étrangères situées dans un pays membre les mêmes avantages lorsqu'elles déposeraient des demandes de protection de DI au Canada.

Et enfin, certains aspects du *Règlement sur les dessins industriels* du Canada (« le Règlement ») doivent être mis à jour, précisés et codifiés afin de moderniser le cadre des DI. Par exemple, on introduit des dispositions qui élargiraient la capacité de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) à interagir par des moyens électroniques avec les clients et ainsi réduire les formalités administratives pour les entreprises.

Sans ces modifications au Règlement, les Canadiens et Canadiennes seraient privés des avantages d'un régime de DI moderne et harmonisé à l'échelle internationale.

## Contexte

Les changements au *Règlement sur les dessins industriels* (« les modifications ») sont nécessaires pour permettre au Canada d'accéder à l'Arrangement de La Haye. Cet arrangement est administré par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'institution des Nations Unies chargée des services, des politiques, de l'information et de la coopération en matière de PI. L'Arrangement de La Haye établit un système international d'enregistrement, le système de La Haye, qui permet que les DI soient protégés dans plusieurs pays ou régions au moyen d'un processus unique et simplifié. Les principaux partenaires commerciaux du Canada tels que l'Union européenne, les États-Unis, le Japon et la Corée du Sud font partie de l'Arrangement de La Haye.

Les modifications à la *Loi sur les dessins industriels* (la Loi), nécessaires pour adhérer à l'Arrangement de La Haye, ont obtenu la sanction royale le 16 décembre 2014. Les dispositions réglementaires contenues dans les présents documents compléteront les étapes suivantes nécessaires pour l'accession et contribueront également à moderniser le cadre des DI au Canada.

L'OPIC est responsable de l'administration du régime des DI au Canada. Les demandeurs qui désirent enregistrer leurs dessins au Canada (dans le registre des DI) doivent fournir la documentation pertinente, assumer les droits

and submit their application to CIPO for examination. Under the Act, the application's filing date is established once it receives certain information required as part of the application. CIPO then searches for prior art and assesses the design to determine if the same or a substantially similar design applied to a finished article that is the same as or analogous to the finished article in the application for registration is contained in the prior art.

If the design is registered, owners must ensure that maintenance fees are paid and their information updated in order to maintain a registration. Currently, an ID registration may have a maximum term of protection of 10 years from registration; amendments to the Act to be brought into force at the same time as the regulatory amendments will extend, in most cases, the maximum duration of exclusive right to 15 years from the filing date of the application that resulted in the registration.

### **Objectives**

The primary objective of the Amendments is to carry out changes to the Act in order to allow Canada's accession to the Hague System. This will align Canada's framework with international norms and reduce the regulatory burden on business, lower costs and remove red tape.

A second objective is to modernize Canada's ID regime by updating, clarifying, codifying and improving aspects of the ID regulatory framework.

The Amendments align with the Government's plan to develop a new IP strategy to help ensure that Canada's IP regime is modern, robust, and supports Canadian innovation in the 21st century.

### **Description**

The first part of the Amendments contains rules that will apply to both the national and Hague applications, unless otherwise specified. A national application seeks ID protection in Canada only and is made through CIPO, whereas a Hague application results from an international application through WIPO that seeks ID protection in Canada and any number of other countries party to the Hague Agreement. The second part of the Amendments, entitled "Implementation of the Hague Agreement," contains provisions that will apply only to Hague applications or registrations and excludes certain sections of the Act from applying.

appropriés et déposer leur demande à l'OPIC pour examen. En vertu de la Loi, la date de dépôt d'une demande est établie lorsque certains renseignements requis par la Loi sont reçus. L'OPIC fait ensuite une recherche dans l'art antérieur afin de déterminer si le même dessin ou un dessin ne différant pas de façon importante de celui-ci est appliqué à un objet fini identique ou analogue à l'objet fini qui fait l'objet de la demande d'enregistrement dans l'art antérieur.

Si le dessin est enregistré, le propriétaire doit s'assurer de payer les droits de maintien et de mettre à jour les renseignements afin de maintenir la validité de l'enregistrement. Actuellement la période maximale de protection conférée par un enregistrement de DI est de 10 ans suivant la date d'enregistrement; les modifications à la Loi qui entreront en vigueur en même temps que les modifications réglementaires étendront, dans la plupart des cas, la durée maximale du droit exclusif à 15 ans suivant la date de dépôt de la demande de laquelle résulte l'enregistrement.

### **Objectifs**

Le principal objectif des modifications est de donner suite aux changements qui ont été apportés à la Loi afin de permettre au Canada d'accéder au système de La Haye. Cela permettra d'harmoniser le cadre du Canada avec les normes internationales, de réduire les coûts et le fardeau réglementaire pour les entreprises, de même que d'éliminer les lourdeurs administratives.

Un deuxième objectif est de moderniser le régime de DI du Canada en mettant à jour, en précisant, en codifiant et en améliorant certains aspects du cadre réglementaire entourant les dessins industriels.

Les modifications s'harmonisent avec le plan du gouvernement en vue d'élaborer une nouvelle stratégie de PI visant à doter le Canada d'un régime moderne et rigoureux qui soutient l'innovation au Canada au cours du 21<sup>e</sup> siècle.

### **Description**

La première partie des modifications contient des règles qui s'appliquent tant aux demandes nationales qu'à celles visées à l'Arrangement de La Haye, à moins d'indications contraires. Une demande nationale permet d'obtenir une protection des DI au Canada seulement et est déposée uniquement auprès de l'OPIC, tandis qu'une demande visée à l'Arrangement de La Haye est le résultat d'une demande internationale déposée auprès de l'OMPI et a pour but d'obtenir la protection des DI au Canada ainsi que dans tout autre pays ayant adhéré à l'Arrangement de La Haye. La deuxième partie des modifications, intitulée « Mise en œuvre de l'Arrangement », contient des

### Communications

Correspondence — now renamed “communications” to better represent the many types of submissions CIPO receives — will no longer have to be restricted to just one application or registered design. Since many stakeholders have large portfolios of designs, this is expected to reduce their burden as they will not need to send separate communications for each design, especially when they are trying to address an issue common to all of their applications or registered designs.

To support the ongoing effort to modernize CIPO’s electronic filing and management system, the Amendments will facilitate adoption of readily used file formats (e.g. PDF, DOCX, TIFF and JPEG) as well as respond to any future file format changes, all to support a modern and well-adapted electronic document management system.

### Representation before CIPO

Requirements concerning representation before CIPO will be more flexible. Currently, if an applicant has appointed an agent, CIPO can only correspond with that agent. While this concept will remain, the Amendments will provide exceptions where an applicant, or an authorized third party, may correspond with CIPO to file an application, pay a fee, submit a transfer request or provide evidence of a transfer even if an agent is appointed. Following republication in the *Canada Gazette*, Part I, an additional exception was added for giving notice of the appointment or revocation of an agent on the file. In addition, the current requirement that foreign applicants have a representative for service in Canada will be removed in order to ease the burden on foreign applicants.

### Register

The Amendments also clarify what information will be included in the Register of IDs (e.g. date of registration, filing date of the application, particulars of any request for priority, registration number, name and address of the registered proprietor). While applicants currently provide all of this information in the application process, the Amendments will codify the content of the Register of IDs, removing ambiguity about the information it contains.

dispositions qui s’appliquent uniquement aux demandes ou enregistrements visés à l’Arrangement de La Haye et exclut l’application de certains articles de la Loi.

### Communications

La correspondance — désormais renommée « Communications » afin de représenter plus justement les nombreux types de dépôts de documents que reçoit l’OPIC — ne sera plus restreinte à une seule demande ou un seul enregistrement de dessins. Puisque de nombreuses parties prenantes possèdent de grands portefeuilles de dessins, on s’attend à ce que cela réduise leur fardeau administratif étant donné qu’elles n’auront plus à faire parvenir des communications distinctes pour chaque dessin, particulièrement lorsqu’elles cherchent à corriger un problème commun à toutes leurs demandes ou à tous leurs enregistrements de dessins.

Dans le but de soutenir l’effort permanent pour moderniser le système de dépôt et de gestion électronique de l’OPIC, les modifications faciliteront l’adoption de formats de fichiers d’usage courant (par exemple PDF, DOCX, TIFF et JPEG) tout en permettant d’adopter de futurs formats, toujours dans le but de soutenir un système de gestion des documents électroniques moderne et adapté.

### Représentations devant l’OPIC

Les exigences concernant la représentation devant l’OPIC seront plus souples. Actuellement, lorsqu’un demandeur a nommé un agent, l’OPIC ne peut correspondre qu’avec cet agent. Bien que ce concept demeure, les modifications prévoient des exceptions en vertu desquelles un demandeur ou une tierce partie autorisée pourra correspondre avec l’OPIC pour déposer une demande d’enregistrement, acquitter des droits ou soumettre une demande d’inscription de transfert ou une preuve de transfert même si un agent est nommé. À la suite de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, une exception supplémentaire a été ajoutée afin de pouvoir fournir un avis de la nomination ou de la révocation d’un agent au dossier. De plus, l’exigence actuelle voulant que les demandeurs étrangers aient un représentant à des fins de signification au Canada sera retirée afin d’alléger le fardeau pour les demandeurs étrangers.

### Registre

Les modifications précisent également les renseignements qui seront inclus au Registre des DI (par exemple la date d’enregistrement, la date de dépôt de la demande d’enregistrement, les détails de toute demande de priorité, le numéro d’enregistrement, le nom et l’adresse du propriétaire inscrit). Bien que les demandeurs fournissent actuellement tous ces renseignements au cours du processus de demande, les modifications codifient le contenu du

## Applications

The current requirement for applicants to complete the prescribed form to file an application will be removed. This will reduce the burden on applicants and make it easier for them to craft their applications as they see fit as long as they adhere to the more general requirements of what an application must contain.

Requirements pertaining to the content of the application are described in the “Applications” section of the Amendments and will make it easier for applicants to display their designs in a way that ensures clarity for CIPO while providing flexibility for the applicant. The requirements will be aligned with international standards, including those of the Hague System. For example, a description of the design will no longer be mandatory and requirements for representations of the design will also be amended in order to be more flexible, allowing the applicant to submit, for example, images in different formats.

### One design per application

The current Regulations stipulate that an application must relate to only one design or to variants. If an application contains more than one, the applicant is required to limit their application (“original application”) to a single design, or variants, and then choose to file for the previously applied-for designs in their own separate applications (“divisional applications”). The Amendments will maintain these principles, but will extend the ability to file divisional applications to content that was not only applied for in the original application, but for anything that was disclosed (e.g. other designs that are contained within a larger environmental view), which will expand the range of designs that can be the subject of divisional applications. Also, the Amendments will codify existing practice whereby an applicant must indicate within an application, or a separate document, that a design is to be considered a divisional application.

A divisional application will be treated the same as any other application (e.g. fees are paid as normal, only one design allowed per application). While CIPO currently allows divisional applications in practice, codifying this process through the Amendments will increase certainty about its practices (such as requiring a statement that an application is a divisional and identifying the corresponding original application) and make it easier for applicants to understand the rules and deadlines being applied to their file.

Registre des DI de manière à supprimer toute ambiguïté sur les renseignements qu’il contient.

## Demandes d’enregistrement

L’exigence actuelle voulant que les demandeurs remplissent le formulaire réglementaire afin de déposer une demande sera retirée. Cela réduira le fardeau pour les demandeurs et leur permettra de modeler leurs demandes comme bon leur semble, pourvu qu’ils adhèrent aux exigences plus générales en matière de contenu de la demande.

Les exigences portant sur le contenu de la demande sont décrites à la section « Demandes » des modifications et elles facilitent la tâche aux demandeurs quand vient le temps de présenter leurs dessins à l’OPIC d’une manière claire, tout en leur offrant une certaine souplesse. Les exigences s’harmonisent aux normes internationales, y compris à celles du système de La Haye. Par exemple, il ne sera plus obligatoire de fournir une description d’un dessin, et les exigences de représentation d’un dessin seront également modifiées pour offrir plus de souplesse, en permettant au demandeur de fournir, par exemple, des images sous différents formats.

### Un dessin par demande

Le règlement actuel stipule qu’une demande ne doit porter que sur un seul dessin ou sur des variantes. Si une demande en contient plus d’un, le demandeur doit limiter sa demande (la « demande originale ») à un seul dessin, ou des variantes, et choisit ensuite de déposer des demandes séparées pour les dessins précédemment déposés (les « demandes divisionnaires »). Les modifications maintiennent ces principes, mais étendent la capacité de déposer des demandes divisionnaires à tout le contenu divulgué dans la demande originale, et non seulement aux dessins qui avaient fait l’objet de la demande originale (par exemple les dessins qui sont contenus dans une vue plus large de l’environnement), ce qui élargira la gamme de dessins pouvant faire l’objet d’une demande divisionnaire. Aussi, les modifications codifieront la pratique existante par laquelle un demandeur doit indiquer dans une demande ou dans un document distinct qu’une demande doit être considérée comme une demande divisionnaire.

Une demande divisionnaire sera traitée de la même manière que toute autre demande (par exemple les droits doivent être acquittés normalement et un seul dessin est permis par demande). Bien que l’OPIC permette en pratique les demandes divisionnaires, le fait de codifier ce processus au moyen des modifications apportera une certitude quant à ces pratiques (par exemple, l’exigence de fournir une déclaration qu’une demande est une demande divisionnaire et l’exigence d’identifier la demande originale correspondante) et facilitera la compréhension des demandeurs relativement aux règles que l’on applique à leur dossier.

This section of the Amendments also stipulates that applicants will be unable to “supplement” their divisional applications with subject matter that was absent from the original application. This ensures the applicant does not get the benefit of an earlier filing date for entirely new subject matter.

If required, divisional applications may be divided further. This will allow the applicant to file as many divisional applications as needed in order to adequately protect the designs that had been included in the original application. Such applications may only be filed as long as the application is still pending. Applicants will have up to two years to file a divisional application for anything that was disclosed to CIPO through an original application, except if an application has to be divided following a request from CIPO. In that case, the Amendments provide an exception where an original application may be divided even though the two-year period has ended.

#### Filing date

Currently, an applicant, upon submitting all required information to CIPO, namely a name and address, a title, a description, and drawings of the design, may obtain a filing date. This ensures that a design’s novelty is assessed at a date not later than the filing date.

Under the Amendments, the information required to obtain a filing date will be simplified in light of international standards. The applicant will only need to provide an indication that registration of the design is requested, a name, a means of contact and a representation of the design. This will allow applicants to quickly secure a filing date and proceed to the next step in the registration process.

#### Examination

While this section of the Amendments is new, it is largely just a transfer of existing text from the Act into the Regulations. This section will stipulate that if CIPO believes the design is not registrable, CIPO must first send a report to the applicant outlining its objections. This is the current practice and will move into the Regulations the fact that applicants will have three months to reply. In addition, while applicants currently receive an automatic six-month extension of time to respond to this report upon request — with a possible subsequent extension of an extra six months depending on the circumstances — the Amendments will only allow for a single extension of six months per report, if requested, with no possible subsequent extensions. This change will help reduce the delay between when an application is filed and registered (or conversely, when a final refusal is issued). By shortening this period, there will be greater legal certainty in the marketplace in

Cette section des modifications stipule également que les demandeurs ne seront pas autorisés à « compléter » leurs demandes divisionnaires avec du contenu qui n’apparaissait pas dans la demande originale. Cela fait en sorte que le demandeur ne puisse pas obtenir les avantages conférés par une date de dépôt antérieure pour du contenu totalement nouveau.

Au besoin, une demande divisionnaire peut être divisée de nouveau. Cela permettra à un demandeur de déposer autant de demandes divisionnaires que nécessaire pour protéger adéquatement les dessins ayant été inclus dans la demande originale. De telles demandes ne peuvent être déposées que si la demande originale est toujours en instance. Les demandeurs auront jusqu’à deux ans pour déposer une demande divisionnaire pour quoi que ce soit ayant déjà été divulgué à l’OPIC dans une demande originale, sauf si l’OPIC requiert qu’une demande soit divisée. Dans ce cas, les modifications prévoient une exception en vertu de laquelle il est possible de diviser une demande originale même si le délai de deux ans est expiré.

#### Date de dépôt

Actuellement, un demandeur, une fois qu’il a déposé tous les renseignements exigés auprès de l’OPIC, c’est-à-dire un nom et une adresse, un titre, une description ainsi que les esquisses d’un dessin, peut obtenir une date de dépôt. Cela fait en sorte que la nouveauté du dessin est évaluée à une date qui n’est pas ultérieure à la date de dépôt.

En vertu des modifications, les informations requises pour obtenir une date de dépôt seront simplifiées à la lumière des normes internationales. Le demandeur n’aura qu’à fournir une indication que l’enregistrement du dessin est requis, un nom, un moyen de contact et une représentation du dessin. Cela permettra aux demandeurs d’obtenir rapidement une date de dépôt et de passer à l’étape suivante dans le processus d’enregistrement.

#### Examen

Bien que cette section des modifications soit nouvelle, il s’agit en grande partie d’un simple transfert du texte existant de la Loi dans le Règlement. Les articles contenus dans cette section stipuleront que si l’OPIC estime que le dessin n’est pas enregistrable, il doit d’abord envoyer au demandeur un rapport qui mentionne ses objections. Il s’agit de la pratique courante, et l’on fera passer dans le Règlement le fait que les demandeurs auront trois mois pour répondre. De plus, bien que les demandeurs reçoivent actuellement automatiquement une prolongation de délai de six mois pour répondre à ce rapport sur requête — avec possibilité ultérieure d’une autre prolongation de six mois, selon les circonstances — les modifications ne permettront qu’une seule prolongation de six mois par rapport, sur demande, sans autre possibilité de prolongation ultérieure. Cette modification contribuera à réduire le délai entre le moment où une demande est déposée et celui où

terms of which designs are protected in Canada. This also reduces the likelihood that applicants will deliberately draw out the assessment of their application, which they could then exploit if and when their design is registered.

The new section also includes a provision describing what CIPO will do when it receives an application through the Hague System that fails to meet registrability requirements. CIPO will prepare its report in the form of a notification of refusal and will send it to the International Bureau of WIPO, which will then forward this information to applicants. Applicants will then have three months to amend their application to address the objection set out in the report.

There is also a provision that will clarify and codify the current office practice of conducting an advanced examination of ID applications when the applicable fee is paid.

Finally, this section includes a new provision codifying the existing practice of allowing applicants to delay registration upon request. However, in the Amendments the delay will be limited to within 30 months after the filing date or earliest priority date to ensure that the delay of registration cannot be used to postpone the publication of an application.

### Amendments

The current Regulations simply state that an application may be amended at any time before registration, provided that the amendment would not “substantially alter the design.” The Amendments will expand on what is an acceptable and an unacceptable amendment. For example, an amendment that does not result in a design that differs substantially from the one that the application originally sought to register will be acceptable. An amendment that changes the identity of the applicant will generally not be acceptable. Moreover, new content has been included that relates to amendments on or after the application has been published. Therefore, an application cannot be amended after publication if the amendment changes the name of the finished article to a substantially different one.

### Priority

The Amendments will provide greater detail on the procedure for how priority is requested by an applicant. A priority right exists when an applicant has previously disclosed a design in an application in a different country. Within a set period of time, the applicant may then benefit

elle est enregistrée (ou inversement, lorsqu’un rejet définitif est émis). Le fait de raccourcir ce délai permet une plus grande certitude légale dans le marché relativement aux dessins qui sont protégés au Canada. Cela réduit également la probabilité que le demandeur étire délibérément la durée d’évaluation de sa demande, ce qu’il pourrait ensuite exploiter à son avantage si et quand son dessin serait enregistré.

La nouvelle section comprend aussi une disposition décrivant ce que l’OPIC ferait s’il recevait une demande visée à l’Arrangement de La Haye qui ne répond pas aux exigences pour être enregistrée. L’OPIC préparerait son rapport sous la forme d’une notification de refus et l’enverrait au Bureau international de l’OMPI, qui ferait ensuite parvenir cette information au demandeur. Le demandeur aurait alors trois mois pour modifier sa demande en réaction à l’objection énoncée dans le rapport.

Il y a aussi une disposition qui permettra de clarifier et codifier l’actuelle pratique du Bureau de devancer l’examen d’une demande de DI lorsque les droits applicables sont payés.

Enfin, cette section comprend une nouvelle disposition qui codifie la pratique actuelle de permettre aux demandeurs de demander un sursis à l’enregistrement. Cependant, dans les modifications, le délai sera limité à 30 mois après la date de dépôt ou la plus ancienne date de priorité afin d’assurer que le sursis à l’enregistrement ne sert pas à reporter la publication.

### Modifications

Le règlement actuel stipule simplement qu’une demande peut être modifiée à tout moment avant l’enregistrement, à condition que la modification « ne change pas sensiblement le dessin ». Les modifications viendront préciser ce qui est une modification acceptable ou non. Par exemple, une modification n’aboutissant pas à un dessin qui diffère de façon importante de celui que la demande visait à enregistrer à l’origine sera acceptable. En outre, de façon générale, une modification qui entraîne un changement à l’identité du demandeur ne sera pas acceptable. De plus, de nouvelles règles portant sur les modifications apportées à la date de publication d’une demande, ou après cette date, ont été incluses. Ainsi, on ne peut pas modifier une demande après la publication, lorsque cette modification change le nom de l’objet fini pour le remplacer par le nom d’un objet fini qui diffère de façon importante de cet objet fini.

### Priorité

Les modifications donneront plus de détails sur la procédure à suivre par le demandeur afin de revendiquer une priorité. Un droit de priorité existe lorsqu’un demandeur a précédemment divulgué un dessin dans une demande déposée dans un autre pays au cours d’un délai défini. Aux

from the priority date of that design instead of the filing date of the application filed in Canada for novelty assessment purposes.

The main element that will impact applicants is the addition of a consequence for applicants requesting priority if they do not comply with a request from CIPO to provide or make available a copy of their priority documentation. Currently, the penalty for non-compliance is that the request for priority is suspended until the applicant provides the required documents. In that case, the request for priority is simply disregarded by CIPO in order to assess novelty. The draft Amendments that were published in the *Canada Gazette*, Part I (December 9, 2017), proposed that the request for priority would be deemed not to have been made. The Amendments have been revised since publication in the *Canada Gazette*, Part I, to make a small clarification that, in these cases, the request for priority will be deemed to have been withdrawn instead. This change has been made to clarify that CIPO will remove the applicant's priority request in cases of non-compliance and that the priority claim will, in effect, be withdrawn from a file as of a specific date. Finally, new provisions will also clarify how an applicant may correct an error in a priority claim.

Other changes in this section relate to the Office practice on requests for priorities, including a provision specifying that priority information from an original application will also be applied to any subsequent divisional applications; a provision allowing an applicant to make available, from a digital database, a copy of priority documentation (for example from WIPO); a provision to clarify the withdrawal of a request for priority; and an element allowing CIPO to request a translation of priority documents that were submitted in a language other than French or English.

### Novel design

The Amendments will address a current issue of “self-collision.” Self-collision arises when an applicant's earlier registered design or application is too similar to the same applicant's later filed design and therefore blocks its registration. In other words, CIPO will refuse to register the later filed design because it lacks novelty over the earlier one. Under the Amendments, when a self-collision situation arises, the later filed design will not be blocked by the initial design if it was filed within 12 months of the filing date of the initial registered design. This provision provides increased flexibility for applicants while also providing clarity for examiners about when to object to registration for lack of novelty.

fins d'évaluation de la nouveauté, le demandeur pourra alors bénéficier de la date de priorité de ce dessin au lieu de la date de dépôt de la demande déposée au Canada.

Le principal élément qui aura une incidence sur les demandeurs est l'ajout d'une conséquence pour les demandeurs d'une priorité s'ils ne se conforment pas à une requête de l'OPIC voulant qu'ils fournissent ou rendent accessible une copie de leurs documents de priorité. Actuellement, la pénalité pour non-conformité est que la demande de priorité soit suspendue jusqu'à ce que le demandeur fournisse les documents requis. Dans ce cas, l'OPIC ignore tout simplement la demande de priorité afin d'évaluer la nouveauté. Le projet de modifications publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (le 9 décembre 2017) proposait que la demande de priorité soit réputée ne pas avoir été faite. Les modifications ont été révisées depuis la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin de préciser que, dans ces cas, la demande de priorité sera plutôt réputée avoir été retirée. Cette modification a été apportée afin de préciser que l'OPIC supprimera la demande de priorité du demandeur en cas de non-conformité, et que la revendication de priorité sera, en fait, retirée du dossier à partir d'une date précise. Enfin, de nouvelles dispositions préciseront également comment un demandeur peut corriger une erreur dans une revendication de priorité.

D'autres changements portent sur les pratiques administratives relatives aux priorités, notamment : une disposition précisant que les renseignements sur la priorité contenus dans une demande originale s'appliqueront également à toute demande divisionnaire ultérieure, une disposition permettant à un demandeur de rendre disponible, par le biais d'une bibliothèque numérique, une copie de la documentation de priorité (par exemple par le biais de l'OMPI), une disposition pour clarifier le retrait d'une demande de priorité, un élément permettant à l'OPIC d'exiger la traduction de documents de priorité qui ont été soumis dans une autre langue que le français ou l'anglais.

### Dessin nouveau

Les modifications permettront d'aborder la question actuelle d'« autocollision ». L'autocollision survient lorsqu'un dessin déjà enregistré ou une demande déposée plus tôt, par un demandeur, est trop semblable à un dessin déposé plus récemment par le même demandeur, ce qui empêche son enregistrement. Autrement dit, l'OPIC refusera d'enregistrer le dessin déposé ultérieurement parce qu'il ne présente pas suffisamment de nouveauté par rapport au précédent. En vertu des modifications, lorsqu'une situation d'autocollision survient, le dessin déposé le plus récemment ne sera pas bloqué par le dessin initial si celui-ci a été déposé dans les 12 mois suivant la date de dépôt du dessin initial. Cette disposition offre plus

### Applications and documents made available to the public

Currently, CIPO will only make a design application available to the public upon its registration. The Amendments maintain this situation; however, changes will occur for the rare cases where an application remains pending for a long time (e.g. if the application has been escalated for review by the Patent Appeal Board). Any application that is still pending will be published after 30 months from its filing date or priority date unless it has been withdrawn. Note that this only applies to national applications — those received under the Hague System will be published by WIPO according to its established timelines. This should reduce the number of applications that are pending for an extended amount of time before becoming available to the public, which will increase market certainty. Finally, to ensure there is enough time to process requests, if applicants wish to keep their application confidential by withdrawing the application or their priority claim, they will be required to do so at least 2 months before the 30-month deadline.

### Maintenance of exclusive right

Currently, applicants have a maximum of 10 years of protection, provided that they pay a maintenance fee to renew their exclusive right. The current Regulations specify that the maintenance fee must be paid at five years from the date of registration to cover the remaining exclusive right period of five years. Applicants can benefit from a six-month late period if they miss the deadline to pay the maintenance fee, provided that they also pay the required late fee.

Changes to the Act coming into force at the same time as the regulatory amendments stipulate that applicants who renew their ID registration are entitled to receive a minimum of 10 years' total protection and up to a maximum of 15 years from the filing date of the application. Under the Amendments, the maintenance fee process remains largely the same; however, instead of being renewed for 5 years, a renewed registration will cover a period that begins 5 years after the date of registration of the design and ends on the later of the end of 10 years after the date of registration and the end of 15 years after the filing date of the application.

de souplesse aux demandeurs, tout en offrant plus de clarté pour les examinateurs quant au moment où il faut s'opposer à un enregistrement en raison d'un manque de nouveauté.

### Demandes et documents rendus publics

Actuellement, l'OPIC rendra accessible au public une demande d'enregistrement de dessin qu'au moment de l'enregistrement. Les modifications maintiendront cette situation; cependant, des modifications seront faites pour les rares cas où une demande demeure en instance pendant une longue période de temps (par exemple lorsque la demande a été transmise pour examen par la Commission d'appel des brevets). Toute demande qui est encore en instance sera publiée 30 mois après la date de dépôt ou la date de priorité, à moins qu'elle n'ait été retirée. Il faut prendre note que cela ne s'applique qu'aux demandes nationales. Celles qui sont reçues en vertu du système de La Haye seraient publiées par l'OMPI selon ses délais établis. Cela devrait réduire le nombre de demandes qui demeurent en instance pendant une longue période avant de devenir accessibles au public, ce qui permettra d'accroître la certitude du marché. Enfin, pour s'assurer d'accorder suffisamment de temps pour traiter les requêtes, un demandeur qui désirerait que sa demande demeure confidentielle en la retirant ou en retirant la revendication de priorité sera tenu de le faire au moins 2 mois avant la fin du délai de 30 mois.

### Maintien du droit exclusif

Actuellement, les demandeurs obtiennent une protection pendant un maximum de 10 ans, pourvu qu'ils paient les droits de maintien afin de renouveler leur droit exclusif. Le règlement actuel précise que les droits de maintien doivent être payés cinq ans à compter de la date de l'enregistrement pour couvrir la deuxième période de droit exclusif de cinq ans. Les demandeurs peuvent bénéficier d'un délai de six mois pour retard s'ils ont manqué la date limite de paiement des droits de maintien, à condition de payer aussi les droits de retard exigés.

Les modifications à la Loi, qui entrent en vigueur en même temps que les modifications réglementaires, stipulent que les demandeurs qui renouvellent leur enregistrement de DI ont droit à une protection totale d'au moins 10 ans et jusqu'à 15 ans à compter de la date de dépôt de la demande. En vertu des modifications, le processus quant aux droits de maintien demeure relativement le même. Cependant, au lieu d'être renouvelé pour 5 ans, un enregistrement renouvelé couvrira une période qui commence 5 ans après la date d'enregistrement du dessin et se termine à la plus tardive des deux dates, soit à la fin des 10 ans après la date d'enregistrement, soit à la fin des 15 ans après la date de dépôt de la demande.

### Transfers and changes of name or address

The Amendments will alter the section of the Regulations currently titled “Assignments.” An assignment includes selling or transferring all or part of one’s rights (assignor) to a design to another person or entity (assignee). The Amendments will replace the term “Assignments” with the term “Transfers” in order to align the terminology in the Regulations with international terminology.

The current rules require that a request to record an assignment includes the prescribed fee and acceptable evidence, such as a copy of the document effecting the assignment, or an affidavit that provides evidence establishing the rightful assignee, before CIPO can record the documentation. CIPO will no longer require documents. The Amendments will require the name and address of the transferee as well as the required fee to record or register the transfer.

The Amendments will codify the current practice to change the name or address of a registered proprietor. When requested, the change of name or address will be registered and remain free of charge.

These Amendments will remove some of the administrative burden associated with registering a change in ownership, name or address with CIPO. This will help to lower costs for clients and encourage them to keep information in the Register of IDs up to date.

### Time period extended

This section will clarify the days when CIPO deadlines will be extended. If a deadline is to fall on one of these days (e.g. a national holiday), it will instead fall on the next day that CIPO is open for business.

### Fees

The Amendments will provide legal certainty on how CIPO will process refunds for fees. The Amendments will codify current office practice and guarantee the refund of payments made in excess of the amount required, but they will introduce a new time limit of three years from the payment for the applicant to request a refund. Also, this section will explicitly give CIPO the authority to waive payment of a fee in cases of exceptional circumstances.

The Amendments will not change any of the current fees.

### Implementation of the Hague Agreement

In addition to the changes noted above, the Amendments will permit applicants to file an international application

### Transferts et changements de nom ou d’adresse

Les modifications altéreront la section du Règlement actuellement intitulée « Cessions ». Une cession inclut la vente ou le transfert de l’ensemble ou d’une partie des droits sur le dessin d’une personne (le cédant) à une autre personne ou entité (le cessionnaire). En vertu des modifications, les « cessions » seront renommées par le terme « transferts », afin d’harmoniser la terminologie du Règlement avec la terminologie internationale.

Les règles actuelles exigent qu’une requête pour inscrire une cession comprenne les droits prescrits ainsi qu’une preuve de la cession, telle qu’une copie du document établissant la cession, ou un affidavit qui fournit des preuves établissant le cessionnaire légitime, avant que l’OPIC puisse inscrire la documentation. L’OPIC n’exigera plus de documents. Les modifications exigeront seulement le nom et l’adresse du bénéficiaire du transfert ainsi que les droits requis pour inscrire le transfert.

Les modifications codifieront la pratique actuelle pour changer le nom ou l’adresse d’un propriétaire inscrit. Lorsqu’il est requis, le changement de nom ou d’adresse sera inscrit et demeurera exempt de frais.

Les modifications élimineront certaines des lourdeurs administratives liées à l’enregistrement d’un changement de propriété, de nom ou d’adresse auprès de l’OPIC. Cela contribuera à réduire les coûts pour les clients et les encouragera à maintenir à jour l’information dans le Registre des DI.

### Prolongation de délai

Cette section clarifiera les jours où une échéance auprès de l’OPIC sera prolongée. Lorsqu’une échéance doit arriver à l’une de ces dates (par exemple un jour férié), elle sera reportée au jour de réouverture de l’OPIC.

### Droits

Les modifications assureront une certitude légale quant à la manière dont le remboursement de droits sera traité par l’OPIC. Les modifications codifieront la pratique administrative actuelle et garantiront le remboursement des paiements excédentaires effectués, mais elles introduiront une nouvelle échéance de trois ans à partir du paiement pour présenter une demande de remboursement. En outre, les modifications accorderont explicitement à l’OPIC le pouvoir de renoncer au paiement d’un droit dans des circonstances exceptionnelles.

Les modifications ne modifieront pas les droits actuels.

### Mise en œuvre de l’Arrangement de La Haye

En plus des modifications mentionnées ci-dessus, les modifications permettront aux demandeurs de déposer

with WIPO seeking registration in one or more jurisdictions who are members of the Hague System, including Canada. The rules in this section are required for the Hague System to come into effect in Canada.

Once an international application is registered on the WIPO International Register, it is sent to all designated countries (those selected by the applicant) as an international registration. If Canada is designated, CIPO will receive the file and divide each design in the International Registration into its own application (referred to as a Hague application) and proceed with the examination. A notification of refusal could be issued if the Hague application does not meet the substantive criteria for registration, e.g. novelty, insufficient disclosure of the design. WIPO is responsible for the examination of formality requirements (such as those relating to the quality of the representations of the industrial designs) and will inform the applicant of any deficiencies.

Key elements of the Amendments include

- a provision to permit designs published on the International Register, and a copy of the International Register, to serve as evidence in court. As it stands, only designs registered in the Canadian Industrial Design Register can do so; and
- a provision for an international registration in which Canada is designated to be considered equivalent to a national application filed in Canada. This will ensure that applicants using the Hague System can secure a filing date even though they have not filed directly with CIPO. Their filing date in Canada will match their international registration date.

The Amendments also outline how CIPO will proceed with the refusal or the registration of a Hague application. For example, if the Hague application is to be registered, CIPO will proceed by sending a statement of grant of protection to WIPO. The Amendments also direct that requests for priority, the publication of a registered Hague application, the maintenance of exclusive right, and transfers, must all be filed and processed, depending on the case, through WIPO. In turn, WIPO will communicate the updated information to all designated countries and update the International Register. Finally, the Amendments set out the procedure to correct a Hague application and appeal a decision from CIPO concerning the refusal of a Hague application.

une demande internationale auprès de l'OMPI pour obtenir un enregistrement dans plusieurs juridictions, y compris le Canada, qui sont membres du système de La Haye. Il est nécessaire d'adopter les règles dans cette section pour que le système de La Haye puisse entrer en vigueur au Canada.

Une fois qu'une demande internationale est enregistrée dans le Registre international de l'OMPI, elle est ensuite envoyée à tous les pays désignés (ceux que le demandeur a choisis) à titre d'enregistrement international. Lorsque le Canada est désigné, l'OPIC recevra ensuite le dossier et divisera chaque dessin contenu dans l'enregistrement international dans sa propre demande (que l'on appelle une demande visée par l'Arrangement de La Haye) et procédera à l'examen de la demande. Une notification de refus pourra être envoyée si la demande visée à l'Arrangement de La Haye ne satisfait pas aux critères d'enregistrement de fond, par exemple nouveauté ou divulgation insuffisante du dessin. Il incombe à l'OMPI d'examiner les formalités administratives (telles que celles qui se rapportent à la qualité des représentations d'un dessin industriel) et d'informer le demandeur de toute lacune.

Parmi les éléments clés des modifications, on compte notamment :

- une disposition permettant que des dessins publiés dans le Registre international et une copie de ce registre puissent servir de preuve en cour. En l'état actuel, seuls les dessins enregistrés dans le Registre canadien des dessins industriels peuvent servir à cette fin;
- une disposition pour qu'un enregistrement international dans lequel le Canada est désigné puisse être considéré comme équivalent à une demande nationale déposée au Canada. Cela fera en sorte que les demandeurs qui se servent du système de La Haye puissent obtenir une date de dépôt même s'ils n'ont pas déposé leur demande directement auprès de l'OPIC. Leur date de dépôt au Canada correspondra à leur date d'enregistrement international.

Les modifications précisent également comment l'OPIC devra traiter le refus ou l'enregistrement d'une demande en vertu de La Haye. Par exemple, si l'OPIC décidait d'enregistrer la demande en vertu de La Haye, il ferait parvenir à l'OMPI une déclaration d'octroi de la protection. Les modifications indiquent également que des requêtes de priorité, la publication d'une demande visée à l'Arrangement de La Haye enregistrée, le maintien du droit exclusif et les transferts doivent tous être déposés ou traités, selon le cas, par l'OMPI. Par ricochet, l'OMPI communiquera les renseignements mis à jour à tous les pays désignés et mettra à jour le Registre international. Enfin, les modifications établissent la procédure pour corriger une demande visée à l'Arrangement de La Haye et en appeler d'une décision de l'OPIC concernant le refus d'une demande visée par l'Arrangement de La Haye.

### Transitional provisions

For applications filed prior to the coming-into-force date, some sections of the Amendments will not apply, as the former Regulations will continue to be in effect. The table identifies the sections of the Amendments that will not apply and indicates the corresponding requirements that will continue from the former Regulations. Provisions in the Amendments that will apply to applications filed prior to the coming-into-force date are outlined at the bottom of the table.

For an application received before the coming into force, but for which a filing date cannot be granted under the former Act, the application will be deemed never to have been filed. It will need to be filed again, under the new Act and the new Regulations.

For applications received after the coming into force, the new Act and Regulations will apply.

### Dispositions transitoires

Dans le cas des demandes déposées avant la date d'entrée en vigueur, certains articles des modifications ne s'appliqueront pas, puisque certaines règles de l'ancien règlement continueront d'être appliquées. On présente dans le tableau qui suit les articles des modifications qui ne s'appliqueront pas, ainsi que les exigences correspondantes de l'ancien règlement qui continueront de s'appliquer. Les dispositions des modifications qui s'appliqueront aux demandes déposées avant la date d'entrée en vigueur sont indiquées au bas du tableau.

Dans le cas d'une demande reçue avant l'entrée en vigueur, mais pour laquelle on ne peut pas établir une date de dépôt en vertu de l'ancienne loi, la demande sera réputée n'avoir jamais été déposée. Il faudra alors la déposer à nouveau, en vertu de la nouvelle loi et du nouveau règlement.

Dans le cas des demandes reçues après l'entrée en vigueur, la nouvelle loi et le nouveau règlement s'appliqueront.

**Table: Applicability of regulations for applications filed before the coming into force**

Amendments Not Applicable to Applications Filed Prior to the Coming into Force	Former Regulations Applicable to Applications Filed Prior to the Coming into Force
Section 10 — Material not in English or French Section 11 — Acknowledgment of protest Section 14 — Requirements for representation of design Section 15 — Presentation of photographs or reproductions Section 16 — Name and postal address Section 17 — Features of shape, configuration, pattern or ornament Section 18 — Optional description Section 19 — Hague applications Section 20 — One design per application Section 21 — Filing Date Subsection 22(1) — Registrability Section 24 — Delayed registration Section 25 — Amendments Section 26 — Priority Section 27 — Copy of previously filed application Section 28 — Withdrawal of request for priority Section 29 — Deemed action — divisional application Section 30 — Priority effect of international registration Section 31 — Non-application of paragraph 8.2(1)(c) of Act Section 32 — Prescribed date Subsection 33(1) — Prescribed period	Subsection 8(2) — Acknowledgement of protest Subsection 9(1) — Prescribed form Subsection 9(2) — Requirements <ul style="list-style-type: none"> <li>• Name and address of applicant (and agent)</li> <li>• Title</li> <li>• Descriptions</li> <li>• Drawings/Photographs must meet the requirements of section 9.1 of the <i>Industrial Design Regulations</i></li> </ul> Section 9.1 — Drawing requirements: margins, quality, solid/ stippled lines Section 10 — One design per application, variants and divisionals Section 11 — Filing Date Section 12 — Document requirements: black and white, paper size Section 13 — Document requirements: wholly in French and English, translation Section 16 — Amendment of Application Section 20 — Priority

<b>Amendments Applicable to Applications Filed Prior to the Coming into Force</b>
Section 1 – Definitions
Section 2 – Written communications
Section 3 – Communications not submitted in writing
Section 4 – Submission of documents, information or fees
Section 5 – Deemed receipt – Office
Section 6 – Electronic communications
Section 7 – Postal address
Section 8 – Written communications in respect of application
Section 9 – Manner of presentation of documents
Section 12 – Power to appoint agent
Section 13 – Content (Register)
Subsection 22(2) – Objections
Subsection 22(3) – Objections to Hague application
Subsection 22(4) – Extension
Subsection 22(5) – Limitation on extensions
Subsection 22(6) – Deemed abandonment
Subsection 22(7) – Reinstatement
Section 23 – Advanced examination
Subsection 33(2) – Deadline for payment (Maintenance of Exclusive Right)
Subsection 33(3) – Exception (Maintenance of Exclusive Right)
Section 34 – Request to record or register transfer
Section 35 – Change of name or address
Section 36 – Prescribed days (Time Period Extended)
Section 37 – Fees for services
Section 38 – Refund excess fees
Section 39 – Waiver of fee

**Tableau : Applicabilité des règlements pour les demandes déposées avant l'entrée en vigueur**

<b>Modifications Ne s'applique pas aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur</b>	<b>Ancien règlement S'applique aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur</b>
Article 10 – Langues autres que le français ou l'anglais	Paragraphe 8(2) – Accusé de réception d'une contestation
Article 11 – Accusé de réception	Paragraphe 9(1) – Forme réglementaire
Article 14 – Exigences pour une représentation du dessin	Paragraphe 9(2) – Exigences
Article 15 – Présentation des photographies et des reproductions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom et adresse du demandeur (et de son mandataire)</li> <li>• Titre</li> <li>• Description</li> <li>• Esquisses/Photographies conformes à l'article 9.1 du <i>Règlement sur les dessins industriels</i></li> </ul>
Article 16 – Nom et adresse postale	Article 9.1 – Exigences relatives aux esquisses : marges, qualité, lignes continues/poignées
Article 17 – Caractéristiques visuelles	Article 10 – Demande visant un seul dessin, variantes, demandes divisionnaires
Article 18 – Description facultative	
Article 19 – Demandes visées à l'Arrangement	
Article 20 – Un dessin par demande d'enregistrement	
Article 21 – Date de dépôt	
Paragraphe 22(1) – Possibilité d'enregistrement	

<b>Modifications</b> <b>Ne s'applique pas aux demandes déposées</b> <b>avant l'entrée en vigueur</b>	<b>Ancien règlement</b> <b>S'applique aux demandes déposées</b> <b>avant l'entrée en vigueur</b>
Article 24 – Sursis à l'enregistrement Article 25 – Modifications Article 26 – Priorité Article 27 – Copie de la demande antérieurement déposée Article 28 – Retrait d'une demande de priorité Article 29 – Mesure réputée prise – demande divisionnaire Article 30 – Effet prioritaire de l'enregistrement international Article 31 – Non-application de l'alinéa 8.2(1)c) de la Loi Article 32 – Date réglementaire Paragraphe 33(1) – Période réglementaire	Article 11 – Date du dépôt Article 12 – Exigences relatives aux documents : en noir et blanc, taille des feuilles de papier Article 13 – Exigences relatives aux documents : entièrement en français ou entièrement en anglais, traduction Article 16 – Modification d'une demande Article 20 – Priorité
<b>Modifications</b> <b>S'applique aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur</b>	
Article 1 – Définitions	
Article 2 – Communications écrites	
Article 3 – Communications non écrites	
Article 4 – Transmission des documents, renseignements et droits	
Article 5 – Fiction – réception par l'Office	
Article 6 – Communication électronique	
Article 7 – Adresse postale	
Article 8 – Communication écrite portant sur une demande	
Article 9 – Modalités de présentation des documents	
Article 12 – Nomination d'un agent	
Article 13 – Contenu (registre)	
Paragraphe 22(2) – Objections	
Paragraphe 22(3) – Objections à une demande visée à l'Arrangement	
Paragraphe 22(4) – Prolongation	
Paragraphe 22(5) – Limite de prolongation	
Paragraphe 22(6) – Demande réputée abandonnée	
Paragraphe 22(7) – Rétablissement	
Article 23 – Examen avancé	
Paragraphe 33(2) – Délai de paiement (maintien du droit exclusif)	
Paragraphe 33(3) – Exception (maintien du droit exclusif)	
Article 34 – Demande d'inscription d'un transfert	
Article 35 – Changement de nom ou d'adresse	
Article 36 – Jours réglementaires (prolongation de délai)	
Article 37 – Droits	
Article 38 – Remboursement des droits	
Article 39 – Renonciation au paiement des droits	

### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to these Amendments, which is considered an “OUT” under the Rule.

The Amendments are expected to result in an annualized average administrative cost decrease of \$12,870, measured in 2012 constant year (CY) dollars. The cost of an ID agent’s time is estimated to be \$150 per hour and the time required for each action is forecast using information provided by IP practitioners.

The following elements of the Amendments will reduce the burden on applicants:

- Removing the requirement to use a prescribed application form — applicants will only need to submit an indication that they wish to register a design, a representation of the design, a name and a way CIPO can contact them. This is estimated to save applicants 0.5 hours of an ID agent’s time over the lifetime of an application.
- Allowing communications to be about more than one design — clients could use one piece of communication to request action across a portfolio of designs. This is estimated to save clients with more than one design 0.3 hours of an ID agent’s time, which is a common rate charged by many agents for sending correspondence. Over a 10-year period, CIPO expects there to be 3 instances of this saving (i.e. appointing an agent at the beginning of an application, requesting maintenance and updating an address). In total, it is estimated that this measure will save clients approximately 0.9 hours of an ID agent’s time.
- Removing the requirement for applicants, registrants or agents to submit a copy of the document affecting a transfer of ownership will save these clients approximately 0.5 hours of an ID agent’s time. This estimate assumes that half of clients who are involved in a transfer will no longer need an agent to submit evidence of the transfer.

CIPO forecasts that these changes will reduce the burden on applicants by a total of \$350,775 (2012 CY) over the 10-year period mandated in the analysis.

Only the following element of the Amendments will increase costs to businesses:

- Applications and documents will be made available to the public after 30 months from the filing date or the

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique à ces modifications, ce qui est considéré comme une « SUPPRESSION » en vertu de la règle.

L’on s’attend à ce que les modifications se traduisent par une réduction moyenne annualisée des coûts administratifs de 12 870 \$, mesurés en dollars constants de 2012. Le coût d’un agent de DI est estimé à 150 \$ l’heure, et l’estimation du temps nécessaire pour chaque action est réalisée au moyen de renseignements fournis par les spécialistes de la PI.

Les éléments suivants des modifications réduiront le fardeau pour les demandeurs :

- Éliminer l’exigence de se servir d’un formulaire de demande réglementaire — les demandeurs n’auront qu’à présenter une indication qu’ils désirent enregistrer un dessin, une représentation de ce dessin, un nom et leurs coordonnées pour que l’OPIC puisse communiquer avec eux. On estime que cela permettra aux demandeurs d’économiser 0,5 heure du temps d’un agent de DI sur la durée d’une demande.
- Permettre que les communications puissent porter sur plus d’un dessin — les clients pourront avoir recours à une seule pièce de communication pour une demande d’action ayant trait à un portefeuille de dessins. On estime que cela pourrait faire économiser aux clients qui ont plus d’un dessin 0,3 heure du temps d’un agent de DI, ce qui est le tarif courant que demandent de nombreux agents pour envoyer de la correspondance. Sur une période de 10 ans, l’OPIC s’attend à ce qu’il y ait au moins 3 occasions de faire ce type d’économie (par exemple embaucher un agent au début du processus de demande, demander le maintien et mettre à jour une adresse). Au total, il est estimé que cette mesure permettra aux clients d’économiser environ 0,9 heure du temps d’un agent de DI.
- Éliminer l’exigence pour les demandeurs, les propriétaires inscrits ou les agents de soumettre une copie du document touchant un transfert de propriété permettra à ces clients d’économiser environ 0,5 heure du temps d’un agent de DI. Cette estimation suppose que la moitié des clients qui participent à un transfert n’auront plus besoin d’un agent pour présenter les preuves du transfert.

L’OPIC prévoit que ces modifications réduiront le fardeau pour les demandeurs d’un total de 350 775 \$ (en dollars constants de 2012) sur la période de 10 ans mandatée dans l’analyse.

Seul l’élément suivant des modifications fera augmenter les coûts :

- Les demandes et les documents seront mis à la disposition du public 30 mois après la date de dépôt ou après

earliest priority claim date — applicants who have an application that is still pending (i.e. not yet registered) will need to determine if they want to withdraw their application and make the request to CIPO at the 28-month mark, or else they risk losing the confidentiality of their design as it will be published before possible registration. CIPO requires the request to withdraw at 28 months to allow time for processing. In July 2017, 213 applicants still had an application pending at the 28-month mark, and CIPO estimates they will need 0.5 hours of an ID agent's time in order to determine their course of action.

CIPO forecasts that this change will increase the burden on a small subset of applicants by a total of \$8,121 (2012 CY) over the 10-year period mandated in the analysis.

It is anticipated that ID agents in Canada will need an average of eight hours to become familiar with the Amendments. This estimate is based on the two consultation sessions that CIPO held to solicit agent feedback on amendments to the Act and on the regulatory changes. It is anticipated that this learning phase will cost ID agents approximately \$207,000 (2012 CY) in equivalent time. Note that the total number of ID agents in Canada is unknown and to calculate this amount, the ratio of ID applications to patent applications was applied to the number of patent agents (1 164) to arrive at the estimated number of ID agents, which is 207.

Distributed across all stakeholders, the Amendments are expected to be neutral in terms of costs; however, some stakeholders will encounter differing costs and benefits. Broken down by activity, each applicant will save \$37 per year and those with more than one registered design will save an additional \$87 per year. Clients that transfer an application or registration will save \$19 per year. Those who have applications still pending after 28 months will pay an extra \$1 per year (the difference between the new cost and the savings encountered while applying). Each ID agent will see an upfront cost of \$1,000.

The total savings of the Amendments are \$135,653, with annualized savings of \$12,870 (using a present value base year of 2012 and a 7% discount rate, as specified in the formulas laid out in the *Red Tape Reduction Regulations*).

### Small business lens

The small business lens does not apply, as the Amendments do not result in nationwide cost impacts greater

la première date de revendication de priorité — les demandeurs dont une demande est toujours en instance (c'est-à-dire qui n'est pas encore enregistrée) devront déterminer s'ils désirent retirer leur demande et faire la demande à l'OPIC avant le 28<sup>e</sup> mois, sans quoi ils risquent de perdre la confidentialité de leur dessin, car celui-ci sera publié avant l'enregistrement éventuel. L'OPIC exige que la demande de retrait ait lieu avant 28 mois pour accorder suffisamment de temps pour la traiter. En juillet 2017, 213 demandeurs avaient encore une demande en instance au 28<sup>e</sup> mois, et l'OPIC estime qu'il faudra 0,5 heure à un agent de DI pour déterminer un plan d'action.

L'OPIC prévoit que ces modifications augmenteront le fardeau d'un sous-ensemble restreint de demandeurs d'un total de 8 121 \$ (en dollars constants de 2012) sur la période de 10 ans mandatée dans l'analyse.

Il est estimé qu'il faudra en moyenne huit heures aux agents de DI au Canada pour se familiariser avec les modifications. Cette estimation se fonde sur les deux séances de consultation que l'OPIC a tenues pour obtenir la rétraction des agents sur les modifications à la Loi et celles au Règlement. Il est attendu que cette phase d'apprentissage coûtera à l'ensemble des agents de DI environ 207 000 \$ (en dollars constants de 2012) en temps équivalent. Il faut remarquer que le nombre précis d'agents de DI au Canada est inconnu. Pour calculer ce montant, le ratio des demandes de DI par rapport aux demandes de brevet a été appliqué au nombre d'agents de brevets (1 164) pour en arriver à un nombre estimé de 207 agents de DI.

Réparties entre toutes les parties prenantes, les modifications devraient être neutres en ce qui a trait aux coûts. Cependant, certaines parties prenantes connaîtront des coûts et des avantages différents. Selon une répartition par activité, chaque demandeur économisera 37 \$ par année, et ceux qui enregistrent plus d'un dessin économiseront 87 \$ de plus annuellement. Les clients qui transfèrent une demande ou un enregistrement économiseront 19 \$ par année. Ceux dont la demande est toujours en instance après 28 mois devront déboursier 1 \$ de plus par année (la différence entre le nouveau coût et les économies réalisées en déposant une demande). Chaque agent de DI devra déboursier un coût initial de 1 000 \$.

Les économies totales résultant des modifications sont de 135 653 \$, les économies calculées sur une base annuelle étant de 12 870 \$ (en se servant de la valeur actualisée de l'année de base 2012 et d'un taux d'actualisation de 7 %, comme indiqué dans les formules énoncées dans le *Règlement sur la réduction de la paperasse*).

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, puisque les modifications n'ont pas comme résultat un

than \$1,000,000 per year and would not impose any disproportionate costs on small businesses.

### Consultation

CIPO has actively engaged with key stakeholders (i.e. IP agents who are regular users of the Canadian ID system) about the changes necessary to join the Hague System since the Government's intent to join the Hague Agreement and modernize the ID framework was announced in February 2014. CIPO consulted a group of agents on changes to the Act shortly after the announcement and has continued to engage key stakeholders as well as the general public throughout the regulatory development process. Activities undertaken prior to the publication in the *Canada Gazette*, Part I, include the following:

- In March 2016, CIPO presented a detailed policy intent document and drafting instructions to the Industrial Design Practice Committee (IDPC), a group composed of members of the Intellectual Property Institute of Canada (IPIC). Stakeholders expressed broad support for Canada's accession to the Hague Agreement and CIPO incorporated many of the comments received in that session into an early draft of the Amendments.
- In May 2017, CIPO reconvened with key representatives from the IDPC to review and discuss the early draft of the Amendments. IDPC feedback was generally supportive of the proposed regulatory changes and some comments informed a number of revisions to the Amendments, e.g. extending the publication date from 18 months to 30 months (which is the outer limit provided for in the Act).
- Between June and July 2017, CIPO published a draft of the proposed Amendments on its website, along with a plain-language description of the changes and a video describing the changes to the general public. CIPO received four submissions containing substantive comments, all from agents who are active in ID protection. CIPO incorporated two of the suggested changes in the Amendments: an extension of the time period to file a divisional application to two years after the filing date of the original application, and the possibility to include an indication that an application is a divisional in the application itself or in a separate document.

On December 9, 2017, CIPO published a draft of the Amendments in the *Canada Gazette*, Part I, for a public comment period of 30 days. CIPO received a total of four submissions from IP agents; the feedback was similar to comments received in previous consultations.

coût de plus de 1 000 000\$ par année à l'échelle nationale et n'imposent aucun coût disproportionné aux petites entreprises.

### Consultation

L'OPIC a activement collaboré avec les intervenants clés (c'est-à-dire les utilisateurs réguliers du système de DI canadien) quant aux changements nécessaires pour rejoindre le système de La Haye depuis que le gouvernement a annoncé son intention de rejoindre l'Arrangement de La Haye et de moderniser le cadre des dessins industriels en février 2014. L'OPIC a consulté un groupe d'agents sur les changements à la Loi peu après l'annonce et a continué de mobiliser les intervenants clés ainsi que le grand public tout au long du processus d'élaboration de la réglementation. Les activités entreprises avant la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* comprennent ce qui suit :

- En mars 2016, l'OPIC a présenté un document d'intention stratégique détaillé et des instructions de rédaction au Comité de pratique de design industriel (CPDI), un groupe composé de membres de l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC). Les intervenants ont exprimé un large soutien à l'adhésion du Canada à l'Arrangement de La Haye et l'OPIC a intégré un grand nombre de commentaires reçus à cette session dans une première ébauche des modifications.
- En mai 2017, l'OPIC s'est réuni à nouveau avec des représentants clés du CPDI afin d'examiner et de discuter de la première ébauche des modifications. Les commentaires du CPDI étaient généralement favorables aux modifications réglementaires proposées et quelques commentaires ont éclairé un certain nombre de révisions des modifications, par exemple prolonger la date de publication de 18 mois à 30 mois (ce qui correspond à la limite prévue par la Loi).
- Entre juin et juillet 2017, l'OPIC a publié une ébauche des modifications proposées sur son site Web, ainsi qu'un descriptif des changements en langage clair et une vidéo décrivant les changements apportés au grand public. L'OPIC a reçu quatre soumissions contenant des commentaires de fond, tous provenant d'agents actifs dans le domaine de la protection des DI. L'OPIC a incorporé deux des changements suggérés dans les modifications : une prolongation du délai pour déposer une demande divisionnaire à deux ans après la date de dépôt de la demande originale, et la possibilité d'inclure une indication qu'une demande est divisionnaire dans la demande elle-même ou dans un document séparé.

Le 9 décembre 2017, l'OPIC a publié une ébauche des modifications dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires publics de 30 jours. L'OPIC a reçu un total de quatre soumissions d'agents de la PI; les commentaires étaient similaires aux

Stakeholders expressed general support for Canada's accession to the Hague Agreement and for the other modernization measures. Some IP agents repeated views that the Amendments should include a requirement for foreign applicants to use a Canadian agent and that the deadline for filing divisional applications remained too short. They also requested more time to provide the Office with a certified copy of priority documents and clarifications about electronic communications between the Office and applicants.

After carefully considering all comments received, CIPO made additional changes to the Regulations (e.g. clarifying that if applicants consent to receiving electronic communications, they will only receive communications through the specific electronic means they choose). With respect to feedback about further extending deadlines (i.e. for filing divisional applications or to provide a certified copy of priority documentation), CIPO has considered the feedback provided by agents and is of the view that the deadlines in these Regulations strike an appropriate balance of providing agents and applicants with sufficient flexibility, and the public interest of making designs available to the public / granting rights in a timely manner. The deadlines provided in these Amendments are also comparable to practices in other jurisdictions. CIPO did not add a requirement for foreign applicants to use a Canadian agent as this would impose an unnecessary burden and is contrary to the objective of increasing flexibility for applicants.

### **Rationale**

The Amendments are necessary to allow Canada to accede to the Hague Agreement. Joining the Hague Agreement will provide innovative Canadian businesses with access to the Hague System, which allows IDs to be protected in multiple countries with minimal formalities through one application written in one language (English, French or Spanish), with fees paid in one currency through a single transaction. The Hague System also provides a streamlined mechanism through which businesses can manage and maintain their ID rights in multiple jurisdictions. Canada's membership in the Hague Agreement will also provide foreign businesses in member countries with reciprocal advantages in applying for ID protection in Canada.

Generally, businesses benefit from using this streamlined process by reducing a number of costs associated with prosecuting multiple foreign applications. For example, it is understood that applicants currently retain a separate local agent to prepare and file an application in each designated country or office. Using the Hague System will

commentaires reçus lors des consultations précédentes. Les intervenants ont exprimé leur soutien général à l'adhésion du Canada à l'Arrangement de La Haye et aux autres mesures de modernisation. Certains agents de la PI ont répété que les modifications devraient prévoir l'obligation pour les demandeurs étrangers d'utiliser un agent canadien et que le délai de dépôt des demandes divisionnaires restait trop court. Ils ont également demandé plus de temps pour fournir au Bureau une copie certifiée conforme des documents de priorité et des éclaircissements sur les communications électroniques entre le Bureau et les demandeurs.

Après avoir examiné attentivement tous les commentaires reçus, l'OPIC a apporté d'autres modifications au Règlement (par exemple préciser que si les demandeurs consentent à recevoir des communications électroniques, ils ne recevront ces communications que par le moyen électronique qu'ils auront choisi). En ce qui concerne la rétroaction sur les délais supplémentaires (c'est-à-dire pour le dépôt des demandes divisionnaires ou pour fournir une copie certifiée conforme de la documentation de priorité), l'OPIC a tenu compte des commentaires formulés par les agents et estime que les délais prévus dans le Règlement maintiennent un équilibre approprié entre la flexibilité pour les agents et les demandeurs et l'intérêt public de rendre les dessins disponibles au public et d'accorder les droits en temps opportun. Les délais prévus dans les modifications sont suffisants et sont également comparables à ceux d'autres pays. L'OPIC n'a pas ajouté l'obligation pour les demandeurs étrangers d'utiliser un agent canadien, car cela imposerait un fardeau inutile et irait à l'encontre de l'objectif d'accroître la flexibilité pour les demandeurs.

### **Justification**

Les modifications sont nécessaires pour permettre au Canada d'adhérer à l'Arrangement de La Haye. L'adhésion à l'Arrangement de La Haye donnera accès aux entreprises canadiennes novatrices au système de La Haye, qui permet de protéger des DI dans plusieurs pays avec un minimum de formalités au moyen d'une seule demande, rédigée dans une langue (anglais, français ou espagnol), en payant des droits dans une seule monnaie au moyen d'une seule transaction. Le système de La Haye procurera également un mécanisme simplifié par lequel les entreprises peuvent gérer et maintenir leurs droits de DI dans plus d'un pays. L'adhésion du Canada à l'Arrangement de La Haye procurera également aux entreprises étrangères des pays membres les mêmes avantages lorsqu'elles déposeront des demandes de protection de DI au Canada.

De manière générale, l'utilisation de ce processus simplifié profite aux entreprises, lesquelles réduisent certains coûts liés à la poursuite de multiples demandes étrangères. Par exemple, il est compris que les demandeurs retiennent actuellement les services d'un agent local distinct pour préparer et déposer une demande auprès de

enable them to reduce the costs associated with using an agent in each jurisdiction. For an application containing one design, submitted to Canada, the United States, the European Union and Japan using the Hague System, these cost savings will be approximately \$2,400, or 44%, compared to filing individually.

CIPO is also proposing revisions to modernize Canada's ID regime. These measures will update, clarify and codify Canada's ID framework and align it with key trading partners. A regime that is aligned with the regime of other jurisdictions will lower the cost and increase the ease of doing business in Canada to the benefit of those looking to register and protect their IDs in Canada.

In order for Canadians to receive these benefits, Canada's *Industrial Design Act* and its Regulations must be amended to both support a modern ID regime and to comply with the treaty obligations set out by the Hague Agreement. While the necessary amendments to the Act have already been made, Canada will be unable to join the Hague System without making these Amendments to the Regulations.

#### Gender-based Analysis Plus

CIPO conducted a Gender-based Analysis Plus preliminary scan of the potential diverse gender issues of the Amendments and concluded that it will not impact diverse groups of women or men differently. The Amendments will benefit all businesses, including those led by women for example, who want to protect their designs in Canada and abroad as the barriers for doing so will be lowered.

CIPO is developing IP awareness and education programs and products to support innovators and businesses with the IP knowledge required to grow and succeed. As CIPO continues to enhance these outreach efforts, strategies are being considered to better understand the needs of groups such as women and indigenous entrepreneurs to tailor CIPO's programs and products to improve support for their participation in the IP system.

chaque pays ou bureau désigné. L'utilisation du système de La Haye leur permettra de réduire ces coûts associés à l'embauche d'un agent dans chaque pays. Dans le cas d'une demande contenant un seul dessin et déposée au Canada, aux États-Unis, dans l'Union européenne et au Japon au moyen du système de La Haye, ces économies seront d'environ 2 400 \$, ou 44 %, par comparaison avec un dépôt individuel dans chacun de ces pays.

L'OPIC propose également des révisions pour moderniser le régime de DI du Canada. Ces mesures permettront de mettre à jour, de clarifier et de codifier le cadre de DI du Canada et de l'harmoniser avec celui des principaux partenaires commerciaux. Un régime harmonisé avec celui d'autres pays permettra aussi de réduire les coûts et de faire plus facilement des affaires au Canada, à l'avantage de ceux qui cherchent à enregistrer et à protéger leurs DI au Canada.

Pour que les Canadiens et Canadiennes puissent profiter de ces avantages, il faut modifier la *Loi sur les dessins industriels* et son règlement, tant pour appuyer un régime de DI moderne que pour se conformer aux obligations de traité établies par l'Arrangement de La Haye. Bien que l'on ait déjà apporté les modifications nécessaires à la Loi, le Canada ne sera pas en mesure d'adhérer au système de La Haye sans faire ces modifications au Règlement.

#### Analyse comparative entre les sexes plus

L'OPIC a mené une analyse comparative entre les sexes plus préliminaire sur les questions éventuelles liées au sexe et au genre qui pourraient se retrouver dans les modifications et a conclu que celles-ci n'auront pas d'incidence différente sur les divers groupes de femmes ou d'hommes. Les modifications profiteront à toutes les entreprises, y compris celles qui sont dirigées par des femmes qui désirent, par exemple, protéger leurs dessins au Canada et à l'étranger puisqu'il y aura moins d'obstacles pour ce faire.

L'OPIC est en train d'élaborer des programmes et des produits de sensibilisation et d'éducation à la PI pour soutenir les innovateurs et les entreprises en leur fournissant les connaissances nécessaires en matière de PI qui leur permettront de croître et de réussir. Tandis que l'OPIC continue de renforcer ces efforts de rayonnement, il envisage des stratégies pour mieux comprendre les besoins de groupes comme les entrepreneuses et les Autochtones qui sont entrepreneuses afin d'adapter les programmes et produits de l'OPIC dans le but d'améliorer le soutien à leur participation au système de PI.

**Contact**

Public enquiries may be addressed to

Todd Hunter  
Director  
Copyright and Industrial Design Branch  
Canadian Intellectual Property Office  
50 Victoria Street, Room C-114  
Place du Portage, Phase I  
Gatineau, Quebec  
K1A 0C9  
Email: [ic.cipoconsultations-opicconsultations.ic@canada.ca](mailto:ic.cipoconsultations-opicconsultations.ic@canada.ca)

**Personne-ressource**

Le public peut adresser toute demande à :

Todd Hunter  
Directeur  
Direction du droit d'auteur et des dessins industriels  
Office de la propriété intellectuelle du Canada  
50, rue Victoria, pièce C-114  
Place du Portage, Phase I  
Gatineau (Québec)  
K1A 0C9  
Courriel : [ic.cipoconsultations-opicconsultations.ic@canada.ca](mailto:ic.cipoconsultations-opicconsultations.ic@canada.ca)

Registration  
SOR/2018-121 June 12, 2018

## CUSTOMS ACT

P.C. 2018-716 June 11, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 32<sup>a</sup> and subsection 164(1)<sup>b</sup> of the *Customs Act*<sup>c</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations*.

### Regulations Amending the Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations

## Amendments

**1** The long title of the *Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:

#### Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations

**2** Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

**3 (1)** Paragraph 10.5(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the importer has not contravened *program legislation* as defined in section 2 of the *Canada Border Services Agency Act*;

(c.1) the importer does not have a criminal record;

(c.2) the importer is not a *debtor* as defined in section 97.21 of the Act;

**(2)** Paragraph 10.5(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the carrier has not contravened *program legislation* as defined in section 2 of the *Canada Border Services Agency Act*;

(c.1) the carrier does not have a criminal record;

Enregistrement  
DORS/2018-121 Le 12 juin 2018

## LOI SUR LES DOUANES

C.P. 2018-716 Le 11 juin 2018

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 32<sup>a</sup> et du paragraphe 164(1)<sup>b</sup> de la *Loi sur les douanes*<sup>c</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*, ci-après.

### Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits

## Modifications

**1** Le titre intégral du *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

#### Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits

**2** L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

**3 (1)** L'alinéa 10.5(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) il n'a pas contrevenu à la *légalisation frontalière* au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*;

c.1) il n'a pas de casier judiciaire;

c.2) il n'est pas un *débiteur* au sens de l'article 97.21 de la Loi;

**(2)** L'alinéa 10.5(3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) il n'a pas contrevenu à la *légalisation frontalière* au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*;

c.1) il n'a pas de casier judiciaire;

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 38, s. 63

<sup>b</sup> S.C. 2009, c. 10, s. 16

<sup>c</sup> R.S., c. 1 (2nd Suppl.)

<sup>1</sup> SOR/86-1062

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 38, art. 63

<sup>b</sup> L.C. 2009, ch. 10, art. 16

<sup>c</sup> L.R., ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.)

<sup>1</sup> DORS/86-1062

#### 4 Paragraphs 10.6(2)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) in the case of an importer, the importer no longer meets the requirements set out in one or more of paragraphs 10.5(2)(a) to (c.2);

(c) in the case of a carrier, the carrier no longer meets the requirements set out in one or more of paragraphs 10.5(3)(a) to (c.1);

## Coming into Force

**5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Issues

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) identified the term “good character” in the *Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations* (Regulations) as being vague and overly dependent on administrative discretion; and recommended that it be defined in regulations.

#### Background

The Regulations outline the requirements that must be fulfilled when presenting importation documents to the Canada Border Services Agency (CBSA), including for the CBSA’s Customs Self-Assessment (CSA) Program. The CBSA’s approval of these importation documents results in release of goods into Canada, and they are the basis upon which commercial shipments that enter the country are accounted for. The CSA Program simplifies importation requirements for low-risk shipments, so that they can be processed more efficiently at the border for both the CBSA and the CSA Program members.

The CSA Program involves two key sets of stakeholders: (1) importers; and (2) carriers that transport goods for importers. The importer is responsible for the payment of any duties and taxes that may be owing on the goods that they have imported. A carrier is typically a company that transports the goods from the shipper to the importer in Canada and is in possession of them until they are delivered to the importer.

#### 4 Les alinéas 10.6(2)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) s’agissant de l’importateur, il ne satisfait plus à l’une ou plusieurs des exigences prévues aux alinéas 10.5(2)a) à c.2);

c) s’agissant du transporteur, il ne satisfait plus à l’une ou plusieurs des exigences prévues aux alinéas 10.5(3)a) à c.1);

## Entrée en vigueur

**5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

### RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Enjeux

Le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation (CMPER) a déterminé que l’expression « bonne réputation » utilisée dans le *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits* (le Règlement) est vague et trop dépendante du pouvoir discrétionnaire de l’administration; il recommande que l’expression soit définie dans le Règlement.

#### Contexte

Le Règlement décrit les exigences qui doivent être respectées lors de la soumission de documents d’importation à l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), y compris le Programme d’autocotisation des douanes (PAD) de l’ASFC. L’approbation de ces documents d’importation par l’ASFC entraîne la mainlevée de marchandises au Canada. La déclaration en détail des expéditions commerciales qui entrent au pays est fondée sur ces documents. Le PAD simplifie les exigences d’importation pour les expéditions à faible risque afin d’en faciliter le traitement à la frontière, pour l’ASFC et les participants au PAD.

Le PAD vise deux types d’intervenants : (1) les importateurs; (2) les transporteurs qui assurent le transport des marchandises des importateurs. L’importateur est responsable du paiement des droits et des taxes exigibles sur les marchandises qu’il a importées. Le transporteur est habituellement une entreprise qui transporte les marchandises de l’expéditeur à l’importateur au Canada et qui a les marchandises en sa possession jusqu’à leur livraison à l’importateur.

For most commercial shipments (e.g. of automotive parts), it is a carrier (acting on behalf of an importer) who reports the arrival of the shipment at the border. Whereas, the importer (or the owner, or the broker) submits the release and accounting documents to the CBSA. The Regulations permit an alternate release and accounting process for authorized CSA importers and CSA carriers. The requirements for this alternate release and accounting are outlined in the Regulations. To take advantage of these alternate release and accounting mechanisms, an importer or carrier must obtain a CSA authorization.

The Regulations contain the term “good character.” “Good character” is used as a criterion to evaluate membership applications to the CSA Program. When processing CSA Program applications, the CBSA reviews the compliance record of each applicant prior to issuing an authorization. In administering the “good character” criterion, the factors considered in examining an applicant’s compliance record were (1) whether the applicant has violated any Canadian laws that regulate the import and export of people and goods into and out of Canada; (2) whether the applicant has a criminal record; and (3) whether the applicant has a debt owing to the CBSA.

### Objectives

The objective of these amendments is to eliminate the term “good character” and replace it with more precise criteria that are currently used in policy to assess applicants for CSA Program membership.

### Description

The Regulations have been amended to require that an importer applicant to the CSA Program must

- have no contraventions of legislation that fall under the CBSA’s mandate (e.g. customs, immigration, excise, importation and exportation of food, plants and animals);
- have no criminal record; and
- not be a debtor under the *Customs Act*.

The Regulations have been amended to require that a carrier applicant to the CSA Program must have

- no contraventions of legislation that fall under the CBSA’s mandate (e.g. customs, immigration, excise, importation and exportation of food, plants and animals); and
- no criminal record.

Pour la plupart des expéditions commerciales (par exemple les pièces pour véhicules automobiles), c’est le transporteur (au nom de l’importateur) qui déclare l’arrivée de l’expédition à la frontière, et c’est l’importateur (ou le propriétaire ou le courtier) qui présente les documents de mainlevée et de déclaration en détail à l’ASFC. Le Règlement autorise le recours à un processus de mainlevée et de déclaration en détail de rechange pour les importateurs autorisés du PAD et les transporteurs participant au PAD. Les exigences de ce processus de rechange sont énoncées dans le Règlement. Pour tirer parti de ces mécanismes de mainlevée et de déclaration en détail, l’importateur ou le transporteur doit obtenir une autorisation PAD.

Le Règlement contient l’expression « bonne réputation ». « Bonne réputation » sert de critère pour évaluer les demandes de participation au PAD. Lorsqu’elle traite les demandes de participation au PAD, l’ASFC vérifie le dossier de conformité de chaque demandeur avant de délivrer une autorisation. Lors de l’évaluation du critère de « bonne réputation », les facteurs pris en considération dans l’examen du dossier de conformité d’un demandeur sont : (1) si le demandeur a enfreint une loi canadienne régissant la circulation des personnes et des marchandises qui entrent au Canada et qui en sortent; (2) si le demandeur a un casier judiciaire; (3) si le demandeur a une dette envers l’ASFC.

### Objectifs

Ces modifications visent à éliminer l’expression « bonne réputation » et à la remplacer par les critères plus précis qui sont actuellement utilisés dans la politique pour évaluer les demandes de participation au PAD.

### Description

Le Règlement a été modifié pour exiger qu’un importateur qui demande de participer au PAD remplisse les critères suivants :

- Avoir aucune infraction à la législation relevant du mandat de l’ASFC (par exemple les douanes, l’immigration, l’accise, l’importation et l’exportation d’aliments, de végétaux et d’animaux);
- Avoir aucun casier judiciaire;
- Ne pas être un débiteur lien en vertu de la *Loi sur les douanes*.

On a modifié le Règlement pour exiger qu’un transporteur qui demande de participer au PAD remplisse les critères suivants :

- Aucune infraction à la législation relevant du mandat de l’ASFC (par exemple les douanes, l’immigration, l’accise, l’importation et l’exportation d’aliments, de végétaux et d’animaux);
- Aucun casier judiciaire.

**“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business.

**Small business lens**

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs being imposed on small businesses.

**Consultation**

The CBSA advised stakeholders in 2015 that this amendment was being contemplated through its Border Commercial Consultative Committee on Trusted Trader Programs. This Committee is comprised of members from various industry associations, including the Canadian Manufacturers and Exporters Association; the Canadian Association of Importers and Exporters; the Canadian Courier and Logistics Association; the Canadian Vehicle Manufacturers Association; the Private Motor Truck Council of Canada; the Association of International Customs and Border Agencies; the Canadian Chamber of Commerce; and the Canadian Produce Marketing Association. No comments or concerns were raised by the Committee in response to these changes.

**Rationale**

These amendments have been adopted to address recommendations made by the SJCSR; they serve to improve the clarity and transparency of the application process for membership into the CSA Program. The criteria that were previously used in practice (on a policy or administrative basis) to determine importer and carrier eligibility for membership in the CSA Program have now been codified into the Regulations. As a result, it is anticipated that CSA Program members and importer/carrier applicants will not see any change in the existing application and assessment process.

The amendments do not impose any costs on the Government of Canada, CSA Program members, or current/future applicants, but they will allow stakeholders to more clearly understand (in advance) what factors the CBSA will use when processing an application.

**Implementation, enforcement and service standards**

The eligibility criteria for membership in the CSA Program are identified in the CBSA’s published policies (CSA D-Memos), which were available on the CBSA’s

**Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ces modifications, qui ne changent en rien le fardeau ou les coûts administratifs imposés aux entreprises.

**Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à la présente proposition, car aucune augmentation de coûts ne sera imposée aux petites entreprises.

**Consultation**

L’ASFC a informé les intervenants en 2015 qu’elle envisageait cette modification, par l’intermédiaire de son Comité consultatif sur les activités commerciales à la frontière se penchant sur les programmes des négociants dignes de confiance. Ce comité est composé de représentants des associations de diverses industries, y compris : Manufacturiers et exportateurs du Canada, l’Association canadienne des importateurs et exportateurs, la Canadian Courier and Logistics Association, l’Association canadienne des constructeurs de véhicules, l’Association canadienne du camionnage d’entreprise, l’Association des courtiers et intervenants frontaliers internationaux, la Chambre de commerce du Canada et l’Association canadienne de la distribution de fruits et légumes. Aucun commentaire ou préoccupation n’a été formulé par le Comité en réponse à ces changements.

**Justification**

Ces modifications ont été adoptées pour donner suite aux recommandations du CMPER, car elles permettent d’améliorer la clarté et la transparence du processus de demande de participation au PAD. Les critères qui servaient auparavant dans la pratique (sur le plan stratégique ou administratif) à déterminer l’admissibilité d’un importateur et d’un transporteur dans le cadre du PAD ont maintenant été codifiés dans le Règlement. Par conséquent, on s’attend à ce que les participants au PAD et les importateurs/transporteurs qui demandent d’y participer ne perçoivent aucun changement dans le processus actuel de demande et d’évaluation.

Les modifications n’imposent pas de coûts quelconques au gouvernement du Canada, aux participants au PAD ou aux demandeurs actuels/futurs, mais elles permettront aux intervenants de mieux comprendre (à l’avance) les critères que l’ASFC appliquera au moment de traiter une demande.

**Mise en œuvre, application et normes de service**

Les critères d’admissibilité au PAD sont énoncés dans les politiques de l’ASFC (Mémoires D sur le PAD) publiées dans son site Web. Une fois l’approbation

website. Once approved, the D-memos will be adjusted to reflect the revised program eligibility criteria.

**Contact**

Paul Allen  
Manager  
Trusted Trader Unit  
171 Slater Street, 8th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0L8

accordée, les Mémoires D seront rajustés en fonction des critères révisés d'admissibilité au programme.

**Personne-ressource**

Paul Allen  
Gestionnaire  
Unité des négociants dignes de confiance  
171, rue Slater, 8<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0L8

Registration  
SOR/2018-122 June 14, 2018

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation*<sup>a</sup>, established the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency pursuant to subsection 39(1)<sup>b</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup>;

Whereas that Agency has been empowered to implement a promotion and research plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*<sup>e</sup>, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 42(1)(d)<sup>b</sup> of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the promotion and research plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency, pursuant to paragraphs 42(1)(d)<sup>b</sup> and (e)<sup>b</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup> and section 10 of the schedule to the *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order*.

Calgary, June 12, 2018

Enregistrement  
DORS/2018-122 Le 14 juin 2018

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 39(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup>, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie*<sup>c</sup>, créé l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de promotion et de recherche conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)<sup>d</sup> de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*<sup>e</sup>, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 42(1)d)<sup>a</sup> de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)<sup>d</sup> de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de promotion et de recherche que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 42(1)d)<sup>a</sup> et e)<sup>a</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup> et de l'article 10 de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie*<sup>c</sup>, l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie*, ci-après.

Calgary, le 12 juin 2018

<sup>a</sup> SOR/2002-48

<sup>b</sup> S.C. 1993, c. 3, s. 12

<sup>c</sup> R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

<sup>d</sup> S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., c. 648

<sup>a</sup> L.C. 1993, ch. 3, art. 12

<sup>b</sup> L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

<sup>c</sup> DORS/2002-48

<sup>d</sup> L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., ch. 648

## Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order

## Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie

### Amendment

**1** Section 16 of the *Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order*<sup>1</sup> is replaced by the following:

**16** Section 4 and subsections 5(1) and 12(1) cease to have effect on June 29, 2019.

### Coming into Force

**2** This Order comes into force on the day on which it is registered.

### EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the Order.)*

The amendment sets out June 29, 2019, as the date on which the levies cease to have effect.

### Modification

**1** L'article 16 de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

**16** L'article 4 et les paragraphes 5(1) et 12(1) cessent d'avoir effet le 29 juin 2019.

### Entrée en vigueur

**2** La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

### NOTE EXPLICATIVE

*(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)*

La modification reporte au 29 juin 2019 la date de cessation d'application des redevances.

<sup>1</sup> SOR/2016-236

<sup>1</sup> DORS/2016-236

Registration  
SOR/2018-123 June 15, 2018

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION  
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup> in respect of each substance referred to in the annexed Order that is added to the *Domestic Substances List*<sup>b</sup> pursuant to subsection 87(1) or (5) of that Act;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*<sup>b</sup> pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*<sup>c</sup>;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order 2018-87-03-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, June 12, 2018

Catherine McKenna  
Minister of the Environment

**Order 2018-87-03-01 Amending the Domestic  
Substances List**

## Amendments

**1 Part 1 of the *Domestic Substances List*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:**

17351-62-1 N

58890-25-8 N

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>b</sup> SOR/94-311

<sup>c</sup> SOR/2005-247

<sup>1</sup> SOR/94-311

Enregistrement  
DORS/2018-123 Le 15 juin 2018

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup> concernant celles des substances visées par l'arrêté ci-après qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*<sup>b</sup> en application des paragraphes 87(1) ou (5) de cette loi;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*<sup>b</sup> en application du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle fixée par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*<sup>c</sup>;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2018-87-03-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 12 juin 2018

La ministre de l'Environnement  
Catherine McKenna

**Arrêté 2018-87-03-01 modifiant la Liste  
intérieure**

## Modifications

**1 La partie 1 de la *Liste intérieure*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

17351-62-1 N

58890-25-8 N

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>b</sup> DORS/94-311

<sup>c</sup> DORS/2005-247

<sup>1</sup> DORS/94-311

68133-18-6 N-P	68133-18-6 N-P
70833-40-8 N	70833-40-8 N
120968-16-3 N	120968-16-3 N
144820-27-9 N-P	144820-27-9 N-P
156294-05-2 N	842133-18-0 N
842133-18-0 N	156294-05-2 N
1454803-04-3 N	1454803-04-3 N

**2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:**

**2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

19237-5 N	1,2-Ethanediamine, <i>N</i> 1-(2-aminoethyl)-, reaction products with maleated alkylenealkane <i>N</i> -(2-Aminoéthyl)éthane-1,2-diamine, produits de la réaction avec un alkylène alcane maléaté
19247-5 N-P	Carbomonocyclicdicarboxylic acid, polymer with hexanedioic acid, 1,6-hexanediol, hydrazine, $\alpha$ -hydro- $\omega$ -hydroxypoly(oxy(methyl-1,2-ethanediyl)), 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid and 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane, compd. with <i>N,N</i> -diethylethanamine Acide carbomonocyclédicarboxylique polymérisé avec de l'acide hexanedioïque, de l'hexane-1,6-diol, de l'hydrazine, de l' $\alpha$ -hydro- $\omega$ -hydroxypoly[oxypropane-1,2-diyle], de l'acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propanoïque et du 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane, composé avec de la <i>N,N</i> -diéthyléthanimine
19248-6 N-P	Fatty acids, C8-18 and C18 unsatd., polymers with carbomonocycle-dicarboxylic acid, neopentyl glycol, pentaerythritol, terephthalic acid and trimellitic anhydride Acides gras en C8-18 et C18 insaturés polymérisés avec un acide carbomonocyclédicarboxylique, du 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, du 2,2 bis(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, de l'acide téréphtalique et de l'acide 1,3-dioxo-2-benzofurane-5-carboxylique
19249-7 N-P	Carbomonocyclicdicarboxylic acid, polymer with hexanedioic acid, 1,6-hexanediol, hydrazine, $\alpha$ -hydro- $\omega$ -hydroxypoly(oxy(methyl-1,2-ethanediyl)), 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid and 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane, compd. with 2-(dimethylamino)ethanol Acide carbomonocyclédicarboxylique polymérisé avec de l'acide hexanedioïque, de l'hexane-1,6-diol, de l'hydrazine, de l' $\alpha$ -hydro- $\omega$ -hydroxypoly[oxypropane-1,2-diyle], de l'acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propanoïque et du 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane, composé avec du 2-(diméthylamino)éthanol
19250-8 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl-, alkyl ester, polymer with alkyl 2-propenoate, ethenylbenzene, 2-alkyl 2-propenoate, 2-methylpropyl 2-alkyl- 2-propenoate and 2-propenoic acid Méthacrylate d'alkyle polymérisé avec un acrylate d'alkyle, du styrène, un acrylate de 2-alkyle, du 2-alkylacrylate de 2-méthylpropyle et de l'acide acrylique
19251-9 N-P	2-Propenoic acid, 2-alkyl-, polymer with alkyl 2-propenoate, ethenylbenzene, 2-alkyl 2-propenoate, alkyl 2-methyl-2-propenoate and 2-alkyl 2-methyl-2-propenoate Acide 2-alkylacrylique polymérisé avec un acrylate d'alkyle, du styrène, un acrylate de 2-alkyle, un méthacrylate d'alkyle et un méthacrylate de 2-alkyle
19252-0 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-oxiranylalkyl ester, polymer with butyl 2-propenoate and ethenyl acetate Méthacrylate d'oxiranylalkyle polymérisé avec de l'acrylate de butyle et de l'acétate d'éthényle
19255-3 N-P	Fatty acids, C18-unsatd., mixed esters with C18-unsatd. fatty acid and ethoxylated alkylamines Mélange d'esters d'acides gras insaturés en C18, d'acides gras insaturés en C18 et d'alcanamines éthoxylées
19254-2 N	Phosphonic acid, dialkyl ester, polymer with 2-alkyl-2-alkyl-1,3-alkanediol and 1,6-alkanediol Phosphonate de dialkyle polymérisé avec un 2-alkyl1-2-alkyl2-alcane-1,3-diol et un alcane-1,6-diol
19256-4 N-P	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), $\alpha$ -hydro- $\omega$ -substituted-, polymer with alkane diisocyanate, polyethylene glycol alkyl ether-blocked $\alpha$ -Hydro- $\omega$ -substitué-, poly(oxyéthane-1,2-diyle) polymérisé avec un diisocyanatoalcane, séquencé avec un oxyde de poly(éthane-1,2-diol) et d'alkyle
19257-5 N-P	Formaldehyde, polymer with <i>sec</i> -alkylphenol Formaldéhyde polymérisé avec un (2-méthylalkyl)phénol

19258-6 N-P

1-Alkene, polymer with 1-propene, maleated

Alc-1-ène polymérisé avec du prop-1-ène, maléaté

## Coming into Force

**3 This Order comes into force on the day on which it is registered.**

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

#### Issues

The Government of Canada (the Government) assessed information on 21 substances new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List* (DSL). Therefore, the Government added 21 substances to the DSL under the *Order 2018-87-03-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2018-87-03-01).

#### Background

##### *Assessment of substances new to Canada*

Substances that are not on the DSL are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 109 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*<sup>1</sup> and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.<sup>2</sup> These regulations are administered by the New Substances Program and were made to ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace over certain thresholds<sup>3</sup> are risk assessed to identify potential hazards to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

<sup>1</sup> For more information, please consult the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#).

<sup>2</sup> For more information, please consult the [New Substances Notification Regulations \(Organisms\)](#).

<sup>3</sup> For more information on the scope of the regulations, please see section 1 in the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers](#) and section 2 of the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms](#).

## Entrée en vigueur

**3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)*

#### Enjeux

Le gouvernement du Canada (le gouvernement) a évalué les renseignements concernant 21 substances nouvelles au Canada et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la *Liste intérieure* (LI). Par conséquent, le gouvernement a ajouté 21 substances aux termes de l'*Arrêté 2018-87-03-01 modifiant la Liste intérieure* (Arrêté 2018-87-03-01).

#### Contexte

##### *Évaluation des substances nouvelles au Canada*

Les substances qui ne figurent pas à la LI sont considérées nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 109 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*<sup>1</sup> et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*<sup>2</sup>. Ces règlements sont administrés par le Programme des substances nouvelles et ont été pris pour s'assurer qu'aucune substance nouvelle ne soit commercialisée au Canada au-delà de certains seuils<sup>3</sup> avant qu'une évaluation de risque soit complétée et que les mesures de contrôle appropriées soient en place, si cela est jugé nécessaire.

<sup>1</sup> Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#).

<sup>2</sup> Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(organismes\)](#).

<sup>3</sup> Pour obtenir de plus amples renseignements sur la portée des règlements, veuillez consulter la partie 1 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères](#) et la Partie 2 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes](#).

### Domestic Substances List

The DSL is an inventory of substances in the Canadian marketplace published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994.<sup>4</sup>

The current structure of the DSL was established in July 2001<sup>5</sup> and it includes 8 Parts defined as follows:

- Part 1<sup>6</sup> sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4, that are identified by their Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN), or their Substance Identity Number assigned by the Department of the Environment, and the name of the substance;
- Part 2 sets out chemicals and polymers subject to Significant New Activity (SNAc) requirements that are identified by their CAS RN;
- Part 3 sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked name<sup>7</sup> and their Confidential Accession Number (CAN) assigned by the Department of the Environment;
- Part 4 sets out chemicals and polymers subject to SNAc requirements that are identified by their masked name and their CAN;
- Part 5 sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) number, International Union of Biochemistry and Molecular Biology Number (IUBMB), or specific substance name;
- Part 6 sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their ATCC number, IUBMB number, or specific substance name;
- Part 7 sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked name and their CAN; and
- Part 8 sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their masked name and their CAN.

<sup>4</sup> The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) was published in the *Canada Gazette*, Part II, on May 4, 1994.

<sup>5</sup> The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214) [2.1 MB], published in the *Canada Gazette*, Part II, in July 2001, establishes the structure of the DSL.

<sup>6</sup> The *Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2012-229), published in the *Canada Gazette*, Part II, in November 2012, amended the structure of Part 1 of the DSL.

<sup>7</sup> Masked names are allowed by CEPA to protect confidential business information. The procedure for creating a masked name is set out in the *Masked Name Regulations*. Anyone who wishes to determine if a substance is on the DSL under a masked name must file a Notice of Bona Fide Intent to Manufacture or Import with the New Substances Program.

### Liste intérieure

La LI est une liste de substances qui se trouvent sur le marché au Canada, publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994<sup>4</sup>.

La structure courante de la LI a été établie en juillet 2001<sup>5</sup>; elle est composée des 8 parties suivantes :

- La partie 1<sup>6</sup> : substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro de registre du Chemical Abstracts Service (n° CAS) ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement, et leur dénomination spécifique;
- La partie 2 : substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux nouvelles activités (NAc) qui sont désignés par leur n° CAS;
- La partie 3 : substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée<sup>7</sup> et leur numéro d'identification confidentiel (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement;
- La partie 4 : substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC;
- La partie 5 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur numéro de « American Type Culture Collection » (ATCC), leur numéro d'identification de l'International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB), ou par leur dénomination spécifique;
- La partie 6 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur numéro d'ATCC, leur numéro IUBMB, ou par leur dénomination spécifique;
- La partie 7 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC;
- La partie 8 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

<sup>4</sup> La *Liste intérieure* (DORS/94-311) a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 4 mai 1994.

<sup>5</sup> L'*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2001-214) [2,1 Mo], publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en juillet 2001, établit la structure de la *Liste intérieure*.

<sup>6</sup> L'*Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2012-229), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, en novembre 2012, a modifié la structure de la partie 1 de la LI.

<sup>7</sup> Les dénominations maquillées sont autorisées par la LCPE pour protéger l'information commerciale à caractère confidentiel. Les étapes à suivre pour créer une dénomination maquillée sont décrites dans le *Règlement sur les dénominations maquillées*. Quiconque désire savoir si une substance figure à la LI sous une dénomination maquillée doit soumettre un avis d'intention véritable pour la fabrication ou l'importation au Programme des substances nouvelles.

The DSL is amended on average 10 times a year to add or delete substances. A substance must be added to the DSL under section 66 of CEPA if it was manufactured or imported into Canada by any person in a quantity greater than 100 kg in any one calendar year, or if it was in Canadian commerce, or used for commercial manufacturing purposes in Canada between January 1, 1984, and December 31, 1986.

A living organism must be added to the DSL under section 105 of CEPA if it was manufactured or imported in Canada by any person between January 1, 1984, and December 31, 1986, and if during this period it entered or was released into the environment without being subject to conditions under an Act of Parliament or of a province.

In addition, a substance must be added to the DSL under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days once all of the following criteria are met:

- the Minister of the Environment has been provided with information regarding the substance;<sup>8</sup>
- the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substance has already been manufactured in or imported into Canada in accordance with the conditions set out in subsection 87(1) or 112(1) of CEPA by the person who provided the information;
- the period prescribed for the assessment of the information submitted for the substance has expired; and
- the substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture.

### Adding 21 substances to the DSL

The Government assessed information on 21 new substances reported to the New Substances Program and determined that they meet the criteria for their addition to the DSL, under subsections 87(1) and 87(5) of CEPA. These 21 substances were therefore added to the DSL and are no longer subject to the notification and assessment requirements under sections 81 and 83 of CEPA.

### **Objectives**

Order 2018-87-03-01 is made pursuant to subsections 87(1) and (5) of CEPA to add 21 substances (chemicals and polymers) to the DSL.

<sup>8</sup> The most comprehensive package depends on the class of a substance. The information requirements are set out in the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#) and the [New Substances Notification Regulations \(Organisms\)](#) made under CEPA.

La LI est modifiée en moyenne 10 fois par année afin d'y ajouter ou d'y radier des substances. Selon l'article 66 de la LCPE, une substance doit être ajoutée à la LI si, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 31 décembre 1986, elle a été fabriquée ou importée au Canada par une personne en une quantité de plus de 100 kg au cours d'une année civile ou si elle a été commercialisée ou a été utilisée à des fins de fabrication commerciale au Canada.

Un organisme vivant doit être ajouté à la LI aux termes de l'article 105 de la LCPE s'il a été fabriqué ou importé au Canada par une personne entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 31 décembre 1986 et si, pendant cette période, il a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujéti à des conditions fixées aux termes de toute loi fédérale ou d'une loi provinciale.

De plus, selon le paragraphe 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être ajoutée à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre de l'Environnement a reçu des renseignements concernant la substance<sup>8</sup>;
- en ce qui concerne une substance visée au paragraphe 87(1) ou 112(1), le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada en accord avec les conditions prévues à celui de ces paragraphes qui s'applique par la personne qui a fourni les renseignements;
- le délai prévu pour l'évaluation de l'information soumise relativement à la substance est expiré;
- aucune condition n'a été adoptée aux termes de l'alinéa 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à l'importation ou à la fabrication de la substance.

### Adjonction de 21 substances à la LI

Le gouvernement a évalué les renseignements concernant 21 substances soumis au Programme des substances nouvelles et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI, selon les paragraphes 87(1) et 87(5) de la LCPE. Par conséquent, ces 21 substances ont été ajoutées à la LI et ne sont plus assujétiées aux exigences de déclaration et d'évaluation visées aux articles 81 et 83 de la LCPE.

### **Objectifs**

L'Arrêté 2018-87-03-01 est pris conformément aux paragraphes 87(1) et (5) de la LCPE en ajoutant 21 substances (chimiques et polymères) à la LI.

<sup>8</sup> Le dossier le plus complet, avec des informations sur les substances, dépend de la classe à laquelle la substance appartient; les exigences d'information sont énoncées dans le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#) et le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(organismes\)](#) adoptés en vertu de la LCPE.

By adding 21 substances to the DSL, these substances are no longer subject to the notification and assessment requirements under sections 81 and 83 of CEPA. This is expected to facilitate access to these substances.

### **Description**

The Order 2018-87-03-01 adds 21 substances (chemical and polymers) to the DSL. Nine substances identified by their CAS RN are added to Part 1 of the DSL and 12 substances identified by their masked name and their CAN are added to Part 3 of the DSL.

An order adding a substance to the DSL does not constitute an endorsement from the Department of the Environment or the Government of Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

### **Consultation**

As the Order is administrative in nature, no consultation was deemed necessary.

### **Rationale**

Substances new to Canada are subject to notification and assessment requirements before they can be manufactured or imported over the thresholds set in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* or the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. These regulations were made to ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace over certain thresholds are risk assessed to identify potential hazards to the environment and human health and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

The Government assessed information on 21 substances new to Canada, and determined that they meet the criteria for their addition to the DSL. These substances have been added to the DSL and therefore, they are exempt from notification and assessment requirements under sections 81 and 83 of the Act.

### **“One-for-One” Rule and small business lens**

The Order does not trigger the “One-for-One” Rule, as it does not add any additional costs to business. Also, the small business lens does not apply to the Order, as it does not add any administrative or compliance burden to small businesses.

À la suite de l'ajout des 21 substances à la LI, celles-ci ne seront plus assujetties aux exigences de déclaration et d'évaluation aux termes des articles 81 et 83 de la LCPE. Cela vise à faciliter l'accès à ces substances.

### **Description**

L'Arrêté 2018-87-03-01 ajoute 21 substances (chimiques et polymères) à la LI. Neuf substances désignées par leur n° CAS sont ajoutées à la partie 1 de la LI et 12 substances désignées par leur dénomination maquillée et leur NIC sont ajoutées à la partie 3 de la LI.

Un arrêté ajoutant une substance à la LI ne constitue ni une approbation du ministère de l'Environnement ou du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités l'impliquant.

### **Consultation**

Puisque l'Arrêté est de nature administrative, aucune consultation n'a été jugée nécessaire.

### **Justification**

Les substances nouvelles au Canada sont assujetties à des obligations de déclaration et d'évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada au-delà des seuils établis dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. Ces règlements ont été mis en place pour s'assurer qu'aucune substance nouvelle ne soit commercialisée au Canada au-delà de certains seuils avant qu'une évaluation de risque soit complétée et que les mesures de contrôle appropriées soient en place, si cela est jugé nécessaire.

Le gouvernement a évalué les renseignements concernant 21 substances nouvelles au Canada et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI. Ces substances ont été ajoutées à la LI et, par conséquent, sont exemptées des exigences de déclaration et d'évaluation exprimées aux articles 81 et 83 de la LCPE.

### **Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises**

L'Arrêté ne déclenche pas la règle du « un pour un », car il n'engendre pas de coûts additionnels pour les entreprises. De plus, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cet arrêté, car celui-ci n'engendre pas de fardeau administratif ou de conformité pour les petites entreprises.

**Implementation, enforcement and service standards**

Developing an implementation plan, a compliance strategy, or establishing a service standard is not required when adding substances to the DSL or when SNAC requirements are maintained.

**Contact**

Julie Thompson  
Executive Director  
Program Development and Engagement Division  
Department of the Environment  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Substances Management Information Line:  
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)  
819-938-3232 (outside of Canada)  
Fax: 819-938-5212  
Email: [eccc.substances.eccc@canada.ca](mailto:eccc.substances.eccc@canada.ca)

**Mise en œuvre, application et normes de service**

Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre, de stratégie de conformité ou de normes de service lorsque des substances sont ajoutées à la LI, ou que des exigences relatives aux NAc sont maintenues.

**Personne-ressource**

Julie Thompson  
Directrice exécutive  
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes  
Ministère de l'Environnement  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Ligne d'information sur la gestion des substances :  
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)  
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)  
Télécopieur : 819-938-5212  
Courriel : [eccc.substances.eccc@canada.ca](mailto:eccc.substances.eccc@canada.ca)

Registration  
SOR/2018-124 June 15, 2018

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION  
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup> in respect of each substance referred to in the annexed Order that is added to the *Domestic Substances List*<sup>b</sup> pursuant to subsection 87(1) or (5) of that Act;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*<sup>b</sup> pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*<sup>c</sup>;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order 2018-87-04-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, June 12, 2018

Catherine McKenna  
Minister of the Environment

**Order 2018-87-04-01 Amending the Domestic  
Substances List**

## Amendments

**1 Part 1 of the *Domestic Substances List*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:**

3007-53-2 N

3015-65-4 N

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>b</sup> SOR/94-311

<sup>c</sup> SOR/2005-247

<sup>1</sup> SOR/94-311

Enregistrement  
DORS/2018-124 Le 15 juin 2018

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup> concernant celles des substances visées par l'arrêté ci-après qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*<sup>b</sup> en application des paragraphes 87(1) ou (5) de cette loi;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*<sup>b</sup> en application du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle fixée par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*<sup>c</sup>;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2018-87-04-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 12 juin 2018

La ministre de l'Environnement  
Catherine McKenna

**Arrêté 2018-87-04-01 modifiant la Liste  
intérieure**

## Modifications

**1 La partie 1 de la *Liste intérieure*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

3007-53-2 N

3015-65-4 N

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>b</sup> DORS/94-311

<sup>c</sup> DORS/2005-247

<sup>1</sup> DORS/94-311

138208-69-2 N-P	138208-69-2 N-P
1252653-17-0 N-P	1252653-17-0 N-P
1802339-56-5 N	1802339-56-5 N
2092359-09-4 N-P	2092359-09-4 N-P

**2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:**

**2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

19236-4 N	Benzenesulfonic acid, (alkenediyl)bis[[(hydroxyalkyl)amino]-(phenylamino)-triazin-2-yl]amino]-, <i>N</i> -(hydroxyalkyl) derivs., sodium salts, compds. with polyalkyl-substituted(alkanol)  Acide (alcènediyl)bis[[(hydroxyalkyl)amino]-(anilino)-triazine-2-yl]azanediylbenzènesulfonique], dérivés <i>N</i> -(hydroxyalkyliques), sels de sodium, composés avec un alcanol substitué
19239-7 N-P	Alkanoic acid, 2-oxiranylmethyl ester, polymer with 1,3-isobenzofurandione and 1,2,3-propanetriol  Alcanoate d'oxiranylméthyle polymérisé avec de la 2 benzofurane-1,3-dione et du propane-1,2,3-triol
19259-7 N	Fatty acids, alkanes, alkyl esters  Alcanoates gras d'alkyle
19260-8 N-P	Formaldehyde, polymers with 2- or 4- branched alkylphenol  Formaldéhyde polymérisé avec du 2(ou 4)-(alkyl ramifié)phénol
19261-9 N-P	Alkanoic acid, 3-oxo-, 2-[(2-alkyl-1-oxo-2-propen-1-yl)oxy]alkyl ester, polymer with butyl 2-propenoate, ethenylbenzene, alkyl 2-alkyl-2-propenoate and alkyl 2-propenoate  3-Oxoalcanoate de 2-[(2-alkylprop-2-énoyl)oxy]alkyle polymérisé avec du prop-2-énoate de butyle, du styrène, un 2 alkylprop-2-énoate d'alkyle et un prop-2-énoate d'alkyle
19262-0 N-P	Poly(ethylene carbomonocycle carboxylate) derivative with diethylene glycol and branched alkyl glycol, polymers with propylene glycol, maleic anhydride and phthalic anhydride  Dérivés de poly(carbomonocycle carboxylate d'éthane-1,2-diyle), de 3-oxapentane-1,5-diol et d'alcane(ramifié) diol, polymérisés avec du propane-1,2-diol, de la furane-2,5-dione et de la 2-benzofurane-2,5-dione
19263-1 N-P	Hexanedioic acid, polymer with alkyl 2-propenoate, 1,6-hexanediol, 1,1'-methylenebis[4-isocyanatocyclohexane] and methyl 2-methyl-2-propenoate  Acide hexanedioïque polymérisé avec un prop-2-énoate d'alkyle, de l'hexane-1,6-diol, du 1,1'-méthylènebis[4-isocyanatocyclohexane] et du 2-méthylprop-2-énoate de méthyle
19264-2 N	Formaldehyde, polymer with alkylphenol, alkylphenol, alkylphenol, alkyl ether  Formaldéhyde polymérisé avec un alkylphénol, un deuxième alkylphénol et un troisième alkylphénol, oxyde alkylique
19265-3 N-P	Formaldehyde, polymers with (1-alkylheptacosyl)phenol and (1-alkylpentacosyl) phenol  Formaldéhyde polymérisé avec un (1-alkylheptacosyl)phénol et un (1-alkylpentacosyl) phénol
19269-7 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl-, butyl ester, polymer with butyl 2-propenoate, ethenylbenzene, 2-ethylhexyl 2-propenoate and alkyl-propenoate  2-Méthylprop-2-énoate de butyle polymérisé avec du prop-2 énoate de butyle, du styrène, du prop-2-énoate de 2 éthylhexyle et un propénoate d'alkyle
19270-8 N-P	Hexanedioic acid, polymer with butyl 2-methyl-2-propenoate, <i>N</i> -(1,1-dimethyl-3-oxobutyl)-2-propenamide, 2,2-dialkyl-1,3-propanediol, 1,6-hexanediol, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid, 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane and methyl 2-methyl-2-propanoate  Acide hexanedioïque polymérisé avec du 2-méthylprop-2-énoate de butyle, du <i>N</i> -(2-méthyl-4-oxopentane-2-yl)prop-2-énamide, un 2,2-dialkylpropane-1,3-diol, de l'hexane-1,6-diol, de l'acide 2,2-bis(hydroxyméthyl) propanoïque, du 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane et du 2 méthylprop-2-énoate de méthyle
19271-9 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-ethylhexyl ester, polymer with ethenylbenzene, 2-ethylhexyl 2-propenoate, hydroxyalkyl 2-methyl-2-propenoate, methyl 2-methyl-2-propenoate, 2-methylpropyl 2-methyl-2-propenoate and alkanediol mono(2-methyl-2-propenoate), bis(polyalkylalkyl) peroxide-initiated  2-Méthylprop-2-énoate de 2-éthylhexyle polymérisé avec du styrène, du prop-2-énoate de 2-éthylhexyle, un 2-méthylprop-2-énoate d'hydroxyalkyle, du 2-méthylprop-2-énoate de méthyle, du 2-méthylprop-2-énoate de 2-méthylpropyle et un monoester d'alcanediol et d'acide 2-méthylprop-2-énoïque, amorcé avec un peroxyde de bis((polyalkyl)alkyle)

19273-1 N-P	Siloxanes and Silicones, alkyl Me, alkyl Me, Me 2-phenylpropyl Poly[oxy-(alkyl(méthyl)silyl)-oxy-(alkyl'(méthyl)silyl)-oxy-(méthyl(2-phénylpropyl)silyle)]
19274-2 N-P	Fatty acids, soya, polymers with benzoic acid, hexahydro-1,3-isobenzofurandione, 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane, neopentyl glycol, pentaerythritol, phthalic anhydride, polyethylene-polypropylene glycol 2-[[3-(2-hydroxyethoxy)-3-oxopropyl]amino]propyl Me ether, metal substituted carbomonocyclicdicarboxylate (1:1), tall-oil fatty acids and trimethylolpropane  Acides gras de soja polymérisés avec de l'acide benzoïque, de l'hexahydro-2-benzofurane-1,3-dione, du 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane, du 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, du 2,2-bis(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, de la 2-benzofurane-1,3-dione, de l'oxyde de 2-[[3-(2-hydroxyéthoxy)-3-oxopropyl]amino]propyle, de méthyle et de poly[[éthane-1,2-diol)-(propane-1,2-diol)], un carbomonocyclédicarboxylate substitué de monométal, des acides gras de tallöl et du 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol
19276-4 N-P	Dodecanedioic acid, polymer with 2-(chloroalkyl) oxirane polymer with 5-isocyanato-1-(isocyanatoalkyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane and 4,4'-(1-methylethylidene)bis[phenol] 4-oxopentanoate (ester), dimethyl carbonate, 1,6-hexanediol, hydrazine, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid, 1,1'-alkenylbis[4-isocyanatocarbomonocycle], 4,4'-alkenylbis[2-methylcyclohexanamine], 2-oxepanone and 1,5-pentanediol, compd. with <i>N,N</i> -diethylethanamine  Acide dodécanedioïque polymérisé avec du 4-oxopentanoate de (chloroalkyl)oxirane polymérisé avec du 5-isocyanato-1-(isocyanatoalkyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane et du 4,4'-(propane-2,2-diyl)bispénéol, du carbonate de diméthyle, de l'hexane-1,6-diol, de l'hydrazine, de l'acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propanoïque, un 1,1'-alcanediylbis[4-isocyanatocarbomonocycle], un 4,4'-alcanediylbis[2-méthylcyclohexanamine], de l'oxépane-2-one et du pentane-1,5-diol, composé avec de la <i>N,N</i> -diéthyléthanamine
19277-5 N	Benzenesulfonic acid, (alkenediyl)bis[[(hydroxyalkyl)amino]-(phenylamino)- triazin-2-yl]amino]-, <i>N</i> -(hydroxyalkyl) derivs., salts  Acide (alcènediyl)bis[[(hydroxyéthyl)amino]-anilino-triazine-2-yl]azanediyilbenzènesulfonique], dérivés <i>N</i> -(hydroxyalkyliques), sels
19278-6 N-P	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), alpha-hydro-omega-hydroxy-, polymer with 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane and nutshell ethoxylated  Alpha-Hydro-oméga-hydroxypoly(oxyéthane-1,2-diyle) polymérisé avec du 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane et de l'huile de coquille de noix, éthoxylé

## Coming into Force

**3 This Order comes into force on the day on which it is registered.**

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

#### Issues

The Government of Canada (the Government) assessed information on 23 substances new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List* (DSL). Therefore, the Government added 23 substances to the DSL under the *Order 2018-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2018-87-04-01).

#### Background

##### *Assessment of substances new to Canada*

Substances that are not on the DSL are considered new to Canada and are subject to notification and assessment

## Entrée en vigueur

**3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)*

#### Enjeux

Le gouvernement du Canada (le gouvernement) a évalué les renseignements concernant 23 substances nouvelles au Canada et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la *Liste intérieure* (LI). Par conséquent, le gouvernement a ajouté 23 substances aux termes de l'*Arrêté 2018-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* (Arrêté 2018-87-04-01).

#### Contexte

##### *Évaluation des substances nouvelles au Canada*

Les substances qui ne figurent pas à la LI sont considérées nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une

requirements set out in sections 81, 83, 106 and 109 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*<sup>1</sup> and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.<sup>2</sup> These regulations are administered by the New Substances Program and were made to ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace over certain thresholds<sup>3</sup> are risk assessed to identify potential hazards to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

### *Domestic Substances List*

The DSL is an inventory of substances in the Canadian marketplace published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994.<sup>4</sup>

The current structure of the DSL was established in July 2001<sup>5</sup> and it includes 8 Parts defined as follows:

- Part 1<sup>6</sup> sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4, that are identified by their Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN), or their Substance Identity Number assigned by the Department of the Environment and the name of the substance;
- Part 2 sets out chemicals and polymers subject to Significant New Activity (SNAc) requirements that are identified by their CAS RN;
- Part 3 sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked name<sup>7</sup> and their Confidential Accession Number (CAN) assigned by the Department of the Environment;

<sup>1</sup> For more information, please consult the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#).

<sup>2</sup> For more information, please consult the [New Substances Notification Regulations \(Organisms\)](#).

<sup>3</sup> For more information on the scope of the regulations, please see section 1 in the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers](#) and section 2 of the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms](#).

<sup>4</sup> The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) was published in the *Canada Gazette*, Part II, on May 4, 1994.

<sup>5</sup> The [Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List](#) (SOR/2001-214) [2.1 MB], published in the *Canada Gazette*, Part II, in July 2001, establishes the structure of the DSL.

<sup>6</sup> The [Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List](#) (SOR/2012-229), published in the *Canada Gazette*, Part II, in November 2012, amended the structure of Part 1 of the DSL.

<sup>7</sup> Masked names are allowed by CEPA to protect confidential business information. The procedure for creating a masked name is set out in the [Masked Name Regulations](#). Anyone who wishes to determine if a substance is on the DSL under a masked name must file a Notice of Bona Fide Intent to Manufacture or Import with the New Substances Program.

déclaration et d'une évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 109 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*<sup>1</sup> et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*<sup>2</sup>. Ces règlements sont administrés par le Programme des substances nouvelles et ont été pris pour s'assurer qu'aucune substance nouvelle ne soit commercialisée au Canada au-delà de certains seuils<sup>3</sup> avant qu'une évaluation de risque soit complétée et que les mesures de contrôle appropriées soient en place, si cela est jugé nécessaire.

### *Liste intérieure*

La LI est une liste de substances qui se trouvent sur le marché au Canada, publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994<sup>4</sup>.

La structure courante de la LI a été établie en juillet 2001<sup>5</sup>; elle est composée des 8 parties suivantes :

- La partie 1<sup>6</sup> : substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro de registre du Chemical Abstracts Service (n° CAS) ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique;
- La partie 2 : substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux nouvelles activités (NAc) qui sont désignés par leur n° CAS;
- La partie 3 : substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée<sup>7</sup> et leur numéro d'identification confidentiel (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement;

<sup>1</sup> Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#).

<sup>2</sup> Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(organismes\)](#).

<sup>3</sup> Pour obtenir de plus amples renseignements sur la portée des règlements, veuillez consulter la partie 1 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères](#) et la partie 2 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes](#).

<sup>4</sup> La *Liste intérieure* (DORS/94-311) a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 4 mai 1994.

<sup>5</sup> L'[Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure](#) (DORS/2001-214) [2,1 Mo], publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en juillet 2001, établit la structure de la *Liste intérieure*.

<sup>6</sup> L'[Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure](#) (DORS/2012-229), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, en novembre 2012, a modifié la structure de la partie 1 de la LI.

<sup>7</sup> Les dénominations maquillées sont autorisées par la LCPE pour protéger l'information commerciale à caractère confidentiel. Les étapes à suivre pour créer une dénomination maquillée sont décrites dans le [Règlement sur les dénominations maquillées](#). Quiconque désire savoir si une substance figure à la LI sous une dénomination maquillée doit soumettre un avis d'intention véritable pour la fabrication ou l'importation au Programme des substances nouvelles.

- Part 4 sets out chemicals and polymers subject to SNAc requirements that are identified by their masked name and their CAN;
- Part 5 sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) number, International Union of Biochemistry and Molecular Biology Number (IUBMB), or specific substance name;
- Part 6 sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their ATCC number, IUBMB number, or specific substance name;
- Part 7 sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked name and their CAN; and
- Part 8 sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their masked name and their CAN.

The DSL is amended on average 10 times a year to add or delete substances. A substance must be added to the DSL under section 66 of CEPA if it was manufactured or imported into Canada by any person in a quantity greater than 100 kg in any one calendar year, or if it was in Canadian commerce, or used for commercial manufacturing purposes in Canada between January 1, 1984, and December 31, 1986.

In addition, a substance must be added to the DSL under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days once all of the following criteria are met:

- the Minister of the Environment has been provided with information regarding the substance;<sup>8</sup>
- the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substance has already been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information;
- the period prescribed for the assessment of the information submitted for the substance has expired; and
- the substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture.

<sup>8</sup> The most comprehensive package depends on the class of a substance. The information requirements are set out in the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#) and the [New Substances Notification Regulations \(Organisms\)](#) made under CEPA.

- La partie 4 : substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC;
- La partie 5 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur numéro de « American Type Culture Collection » (ATCC), leur numéro d'identification de l'International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB), ou par leur dénomination spécifique;
- La partie 6 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur numéro d'ATCC, leur numéro IUBMB, ou par leur dénomination spécifique;
- La partie 7 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC;
- La partie 8 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

La LI est modifiée en moyenne 10 fois par année afin d'y ajouter ou d'y radier des substances. Selon l'article 66 de la LCPE, une substance doit être ajoutée à la LI si, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 31 décembre 1986, elle a été fabriquée ou importée au Canada par une personne en une quantité de plus de 100 kg au cours d'une année civile ou si elle a été commercialisée ou a été utilisée à des fins de fabrication commerciale au Canada.

De plus, selon le paragraphe 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être ajoutée à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre de l'Environnement a reçu des renseignements concernant la substance<sup>8</sup>;
- le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada par la personne qui a fourni les renseignements;
- le délai prévu pour l'évaluation de l'information soumise relativement à la substance est expiré;
- aucune condition n'a été adoptée aux termes de l'alinéa 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à l'importation ou à la fabrication de la substance.

<sup>8</sup> Le dossier le plus complet, avec des informations sur les substances, dépend de la classe à laquelle la substance appartient; les exigences d'information sont énoncées dans le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#) et le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(organismes\)](#) adoptés en vertu de la LCPE.

## Adding 23 substances to the DSL

The Government assessed information on 23 new substances reported to the New Substances Program and determined that they meet the criteria for their addition to the DSL, under subsections 87(1) and 87(5) of CEPA. These 23 substances are therefore added to the DSL and are no longer subject to the notification and assessment requirements under sections 81 and 83 of CEPA.

### **Objectives**

Order 2018-87-04-01 is made pursuant to subsections 87(1) and (5) of CEPA to add 23 substances (chemicals and polymers) to the DSL.

By adding 23 substances to the DSL, these substances are no longer subject to the notification and assessment requirements under sections 81 and 83 of CEPA. This is expected to facilitate access to these substances.

### **Description**

The Order 2018-87-04-01 adds 23 substances (chemical and polymers) to the DSL. Six substances identified by their CAS RN are added to Part 1 of the DSL and 17 substances identified by their masked name and their CAN are added to Part 3 of the DSL.

An order adding a substance to the DSL does not constitute an endorsement from the Department of the Environment or the Government of Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

### **Consultation**

As the Order is administrative in nature, no consultation was deemed necessary.

### **Rationale**

Substances new to Canada are subject to notification and assessment requirements before they can be manufactured or imported over the thresholds set in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* or the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. These regulations were made to ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace over certain thresholds are risk assessed to identify potential hazards to the environment and human health and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

## Adjonction de 23 substances à la LI

Le gouvernement a évalué les renseignements concernant 23 substances soumis au Programme des substances nouvelles et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI, selon les paragraphes 87(1) et 87(5) de la LCPE. Par conséquent, ces 23 substances sont ajoutées à la LI et ne sont plus assujetties aux exigences de déclaration et d'évaluation visées aux articles 81 et 83 de la LCPE.

### **Objectifs**

L'Arrêté 2018-87-04-01 est pris conformément aux paragraphes 87(1) et (5) de la LCPE en ajoutant 23 substances (chimiques et polymères) à la LI.

À la suite de l'ajout des 23 substances à la LI, celles-ci ne seront plus assujetties aux exigences de déclaration et d'évaluation aux termes des articles 81 et 83 de la LCPE. Cela vise à faciliter l'accès à ces substances.

### **Description**

L'Arrêté 2018-87-04-01 ajoute 23 substances (chimiques et polymères) à la LI. Six substances désignées par leur n° CAS sont ajoutées à la partie 1 de la LI et 17 substances désignées par leur dénomination maquillée et leur NIC sont ajoutées à la partie 3 de la LI.

Un arrêté ajoutant une substance à la LI ne constitue ni une approbation du ministère de l'Environnement ou du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités l'impliquant.

### **Consultation**

Puisque l'Arrêté est de nature administrative, aucune consultation n'a été jugée nécessaire.

### **Justification**

Les substances nouvelles au Canada sont assujetties à des obligations de déclaration et d'évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada au-delà des seuils établis dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. Ces règlements ont été mis en place pour s'assurer qu'aucune substance nouvelle ne soit commercialisée au Canada au-delà de certains seuils avant qu'une évaluation de risque soit complétée et que les mesures de contrôle appropriées soient en place, si cela est jugé nécessaire.

The Government assessed information on 23 substances new to Canada, and determined that they meet the criteria for their addition to the DSL. These substances have been added to the DSL and are therefore exempt from notification and assessment requirements under sections 81 and 83 of the Act.

### **“One-for-One” Rule and small business lens**

The Order does not trigger the “One-for-One” Rule, as it does not add any additional costs to business. Also, the small business lens does not apply to the Order, as it does not add any administrative or compliance burden to small businesses.

### **Implementation, enforcement and service standards**

Developing an implementation plan, a compliance strategy, or establishing a service standard is not required when adding substances to the DSL.

### **Contact**

Julie Thompson  
Executive Director  
Program Development and Engagement Division  
Department of the Environment  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Substances Management Information Line:  
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)  
819-938-3232 (outside of Canada)  
Fax: 819-938-5212  
Email: [eccc.substances.eccc@canada.ca](mailto:eccc.substances.eccc@canada.ca)

Le gouvernement a évalué les renseignements concernant 23 substances nouvelles au Canada et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI. Ces substances ont été ajoutées à la LI et, par conséquent, sont exemptées des exigences de déclaration et d'évaluation exprimées aux articles 81 et 83 de la LCPE.

### **Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises**

L'Arrêté ne déclenche pas la règle du « un pour un », car il n'engendre pas de coûts additionnels pour les entreprises. De plus, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cet arrêté, car celui-ci n'engendre pas de fardeau administratif ou de conformité pour les petites entreprises.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre, de stratégie de conformité ou de normes de service lorsque des substances sont ajoutées à la LI.

### **Personne-ressource**

Julie Thompson  
Directrice exécutive  
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes  
Ministère de l'Environnement  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Ligne d'information sur la gestion des substances :  
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)  
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)  
Télécopieur : 819-938-5212  
Courriel : [eccc.substances.eccc@canada.ca](mailto:eccc.substances.eccc@canada.ca)

Registration  
SI/2018-44 June 27, 2018

CANADA WILDLIFE ACT

P.C. 2018-712 June 11, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 4.1(1)<sup>a</sup> of the *Canada Wildlife Act*<sup>b</sup> makes the annexed *Scott Islands Protected Marine Area Establishment Order*.

## Scott Islands Protected Marine Area Establishment Order

### Establishment

**1** There is established a protected marine area to be known as the Scott Islands Protected Marine Area in the area of the sea that forms part of the internal waters of Canada, the territorial sea of Canada and the exclusive economic zone of Canada and that is described in Schedule 1 and depicted in Schedule 2.

### Coming into force

**2** This Order comes into force on the day on which the *Scott Islands Protected Marine Area Regulations* come into force.

## SCHEDULE 1

(Section 1)

## Description of the Scott Islands Protected Marine Area

**1** In this Schedule, all geographical coordinates are expressed in the North America Datum 1983 geodetic system (NAD83).

**2** The Scott Islands Protected Marine Area is described as follows:

Commencing at the point of intersection of the ordinary high water mark with a rhumb line (or the production of a rhumb line) connecting points at latitude 50°41'32.5" north and longitude 128°22'38.9" west and latitude 50°20'45.2" north and longitude 128°45'32.4" west;

Then along a rhumb line to a point at latitude 50°20'45.2" north and longitude 128°45'32.4" west;

Enregistrement  
TR/2018-44 Le 27 juin 2018

LOI SUR LES ESPÈCES SAUVAGES DU CANADA

C.P. 2018-712 Le 11 juin 2018

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 4.1(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret constituant la zone marine protégée des îles Scott*, ci-après.

## Décret constituant la zone marine protégée des îles Scott

### Constitution

**1** Est constitué en zone marine protégée l'espace maritime faisant partie des eaux intérieures, de la mer territoriale et de la zone économique exclusive du Canada, décrit à l'annexe 1 et illustré à l'annexe 2, sous le nom de « zone marine protégée des îles Scott ».

### Entrée en vigueur

**2** Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du *Règlement sur la zone marine protégée des îles Scott*.

## ANNEXE 1

(article 1)

## Description de la zone marine protégée des îles Scott

**1** Dans la présente annexe, les coordonnées géographiques sont exprimées selon le Système de référence géodésique nord-américain de 1983 (NAD83).

**2** La description de la zone marine protégée des îles Scott est la suivante :

Commencant à l'intersection de la ligne des hautes eaux ordinaires avec la loxodromie ou son prolongement, entre 50°41'32,5" de latitude nord et 128°22'38,9" de longitude ouest et 50°20'45,2" de latitude nord et 128°45'32,4" de longitude ouest;

De là, le long d'une loxodromie jusqu'à un point situé par 50°20'45,2" de latitude nord et 128°45'32,4" de longitude ouest;

<sup>a</sup> S.C. 1996, c. 31, s. 107

<sup>b</sup> R.S., c. W-9; S.C. 1994, c. 23, s. 2

<sup>a</sup> L.C. 1996, ch. 31, art. 107

<sup>b</sup> L.R., ch. W-9; L.C. 1994, ch. 23, art. 2

Then along a rhumb line to a point at latitude 50°09'49.0" north and longitude 129°21'08.0" west;

Then along a rhumb line to a point at latitude 50°24'19.3" north and longitude 130°00'37.4" west;

Then along a rhumb line to a point at latitude 51°06'04.3" north and longitude 130°08'26.1" west;

Then along a rhumb line to a point at latitude 51°14'33.9" north and longitude 128°55'45.5" west;

Then along a rhumb line to a point at latitude 51°14'57.6" north and longitude 128°47'01.2" west;

Then along a rhumb line to a point at latitude 51°15'05.0" north and longitude 128°36'45.5" west;

Then along a rhumb line (or the production of the rhumb line) to a point on the ordinary high water mark at latitude 50°50'37.2" north and longitude 128°10'39.1" west;

Then generally southwesterly and generally southeasterly along the ordinary high water mark to the mouth of Hansen Lagoon at latitude 50°44'23.3" north and approximate longitude 128°24'09.5" west;

Then along a line across the mouth of Hansen Lagoon to a point on the ordinary high water mark at approximate latitude 50°43'39.54" north and longitude 128°23'22.7" west;

Then along the ordinary high water mark to the point of commencement.

Except all islands and all foreshore lying above the low water line.

The described area containing approximately 11 546 square kilometres.

De là, le long d'une loxodromie jusqu'à un point situé par 50°09'49,0" de latitude nord et 129°21'08,0" de longitude ouest;

De là, le long d'une loxodromie jusqu'à un point situé par 50°24'19,3" de latitude nord et 130°00'37,4" de longitude ouest;

De là, le long d'une loxodromie jusqu'à un point situé par 51°06'04,3" de latitude nord et 130°08'26,1" de longitude ouest;

De là, le long d'une loxodromie jusqu'à un point situé par 51°14'33,9" de latitude nord et 128°55'45,5" de longitude ouest;

De là, le long d'une loxodromie jusqu'à un point situé par 51°14'57,6" de latitude nord et 128°47'01,2" de longitude ouest;

De là, le long d'une loxodromie jusqu'à un point situé par 51°15'05,0" de latitude nord et 128°36'45,5" de longitude ouest;

De là, le long d'une loxodromie ou son prolongement jusqu'à un point situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires par 50°50'37,2" de latitude nord et 128°10'39,1" de longitude ouest;

De là, généralement vers le sud-ouest et généralement vers le sud-est le long de la ligne des hautes eaux ordinaires jusqu'à l'embouchure de la lagune Hansen située par 50°44'23,3" de latitude nord et environ 128°24'09,5" de longitude ouest;

De là, le long d'une ligne traversant l'embouchure de la lagune Hansen jusqu'à un point situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires, par environ 50°43'39,54" de latitude nord et 128°23'22,7" de longitude ouest;

De là, le long de la ligne des hautes eaux ordinaires jusqu'au point de départ.

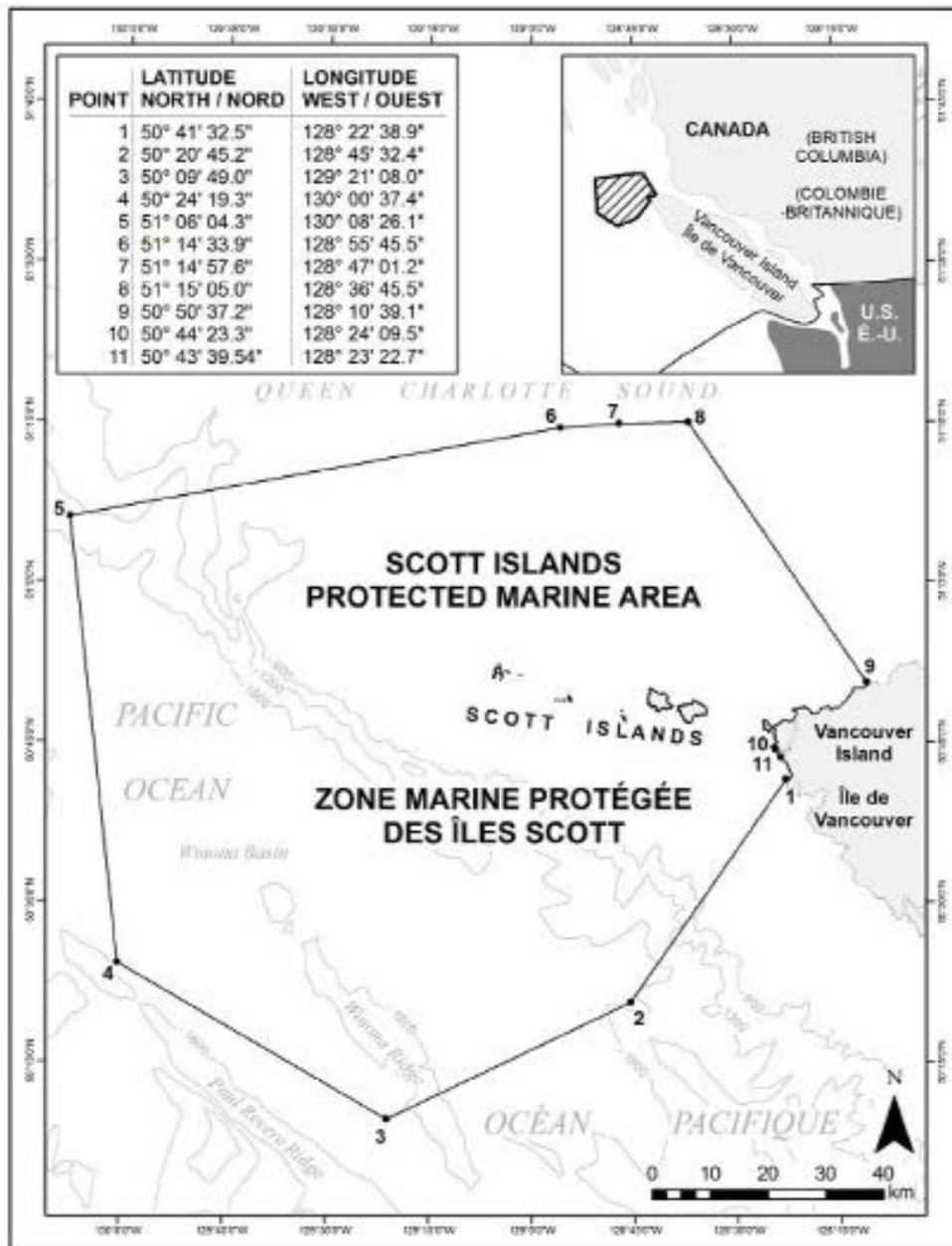
À l'exclusion des îles et de l'estran situé au-dessus de la ligne des basses eaux.

L'espace ainsi décrit a une superficie d'environ 11 546 kilomètres carrés.

**SCHEDULE 2 / ANNEXE 2**

(Section 1 / article 1)

**Map of the Scott Islands Protected Marine Area / Carte de la zone marine protégée des îles Scott**



In this schedule, the lines connecting the points are rhumb lines. / Dans la présente annexe, les points sont reliés entre eux par des loxodromies

## EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

### Purpose

The Governor in Council, pursuant to subsection 4.1(1) of the *Canada Wildlife Act* (CWA), may establish a protected marine area in an area of the sea that forms part of the internal waters, the territorial sea or, the exclusive economic zone of Canada, as described in Schedule 1 and depicted in Schedule 2 of the Order. This Order establishes the boundaries of the Scott Islands Protected Marine Area off the northwest tip of Vancouver Island, British Columbia.

The Scott Islands Protected Marine Area is the first protected marine area established under the authority of the CWA. It consists entirely of an 11 546 km<sup>2</sup> marine area that excludes the terrestrial portions of the islands, including the provincially protected Scott Islands. Part of the boundary follows the north side of Vancouver Island along the ordinary high water mark following the edge of Cape Scott Provincial Park. The northeastern boundary runs immediately adjacent to the boundary of the Hecate Strait and Queen Charlotte Sound Glass Sponge Reefs Marine Protected Area established under the *Oceans Act*, which is managed by Fisheries and Oceans Canada. The protected marine area includes the seabed (surface), the subsoil (subsurface), the sea or water column above the seabed and the airspace above.

### Objective

The objective of this Order is to establish the Scott Islands Protected Marine Area by designating its boundaries. Establishment of the protected marine area is essential so that regulations may be made by the Governor in Council under section 12 of the CWA to prescribe measures for conservation of wildlife within the designated area. The establishment of the protected marine area will also enable the implementation of a management plan which will further guide activities in the area in order to maintain and improve the ecological integrity of the protected area.

### Background

The boundary of the Scott Islands Protected Marine Area was developed using the best information on seabird distributions and habitat that was available at the outset of the planning process. This included analysis of seabird information available at the time which involved reviewing the distances that seabirds nesting on the Scott Islands fly to get food for their chicks. Socio-economic information was also considered, as was existing integrated marine planning processes for this region that can be used to

## NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

### Objet

En vertu du paragraphe 4.1(1) de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* (LES), le gouverneur en conseil peut définir une aire marine protégée dans un espace maritime faisant partie des eaux intérieures, de la mer territoriale ou de la zone économique exclusive du Canada. Cette zone est décrite à l'annexe 1 et est représentée à l'annexe 2 du présent décret. Ce décret définit les limites de l'aire marine protégée des îles Scott située au large de la pointe nord-ouest de l'île de Vancouver en Colombie-Britannique.

L'aire marine protégée des îles Scott proposée est la première aire marine protégée créée en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*. Elle est entièrement constituée d'une aire marine de 11 546 km<sup>2</sup> qui exclut les parties terrestres des îles Scott déjà sous protection provinciale. La limite suit en partie le côté nord de l'île de Vancouver, le long de la ligne des hautes eaux ordinaires, suivant le bord du parc provincial du cap Scott. La limite nord-est adjacente à la limite de l'aire marine protégée des récifs d'éponges siliceuses du détroit d'Hecate et du détroit de la Reine Charlotte, créée en vertu de la *Loi sur les océans* qui est gérée par Pêches et Océans Canada. L'aire marine protégée comprend la surface et le sous-sol du fond marin, la mer ou la colonne d'eau au-dessus du fond marin et l'espace aérien au-dessus.

### Objectif

L'objectif de ce décret est de créer l'aire marine protégée des îles Scott en définissant ses limites. La création de l'aire marine protégée est essentielle pour que le gouverneur en conseil puisse, en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, adopter des règlements qui imposent des mesures de conservation de la faune dans la zone désignée. La création de l'aire marine protégée permettra également de mettre en œuvre un plan de gestion qui encadrera davantage les activités dans la région de manière à maintenir et améliorer l'intégrité écologique de l'aire protégée.

### Contexte

La limite de l'aire marine protégée proposée repose sur les meilleurs renseignements disponibles au début du processus de planification relativement à la répartition et à l'habitat des oiseaux marins. Ceux-ci comprenaient une analyse de l'information sur les oiseaux marins à cette période-là, qui s'est intéressée à la distance parcourue par ces oiseaux depuis leurs nids sur les îles Scott pour trouver des aliments pour leurs oiselets. On a aussi considéré les renseignements socioéconomiques, ainsi que les

protect specific areas of high conservation value that are outside of the protected marine area.

### *Ecological significance of area*

The Scott Islands support the highest concentration of breeding seabirds in the Canadian Pacific, sustaining 40% of British Columbia's seabirds, including 90% of Canada's Tufted Puffins, 95% of Pacific Canada's Common Murre, 50% of the world's Cassin's Auklets and 7% of the global population of Rhinoceros Auklet. The surrounding ocean waters provide key foraging habitat for the birds that nest on the islands, and also attract an additional 5–10 million migratory birds annually that may travel vast distances across the Pacific to feed on the abundance of small fish and zooplankton. Several species that nest in or frequent the area have been identified as being at risk of extinction, either globally by the International Union for Conservation of Nature (IUCN) or nationally under the *Species at Risk Act* (SARA). In 1997, the Scott Islands were identified as an Important Bird Area (IBA) by BirdLife International,<sup>1</sup> recognizing the essential habitat they provide to Canada's bird population, as well as the importance of the area to the conservation of bird species worldwide. In addition to being a key area for seabirds, the marine area around the Scott Islands has also been identified as an Ecologically and Biologically Significant Area (EBSA) by the Department of Fisheries and Oceans (DFO) due to the high marine productivity and diversity of marine mammals and fish species present, and because it contains important habitat for several marine mammal species that are listed under SARA.

- The boundary encompasses significant habitats for seabirds nesting on the Scott Islands. This was determined in large part by radio or satellite telemetry, which tracked seabird distribution and foraging activities through transmitters that were placed on birds. Most of the marine areas in Canada's Pacific with significant use by Tufted Puffin during the breeding season.
- A substantial amount of marine area with significant use by Cassin's Auklet and Rhinoceros Auklet during the breeding season.
- Some of the habitat used by Common Murre when migrating in summer to other seasonal habitats is included. Male Common Murre and chicks migrate by swimming, as chicks are unable to fly at this time. Migrating chicks are also unable to forage, so the adult catches food to feed them. Consequently, the migration routes are also important foraging habitats.

<sup>1</sup> BirdLife International is a global partnership of over 100 conservation organizations that strives to conserve birds, their habitats and global biodiversity.

processus intégrés existants de planification maritime pour cette région qui pourront être utilisés pour protéger des zones particulières de haute valeur pour la conservation à l'extérieur de l'aire marine protégée.

### *Importance écologique de la région*

Les îles Scott abritent la plus forte densité d'oiseaux marins nicheurs du littoral pacifique du Canada. On y rencontre 40 % des oiseaux marins de la Colombie-Britannique, dont 90 % des macareux huppés, 95 % des guillemots marmettes du littoral pacifique du Canada, 50 % de la population mondiale des stariques de Cassin et 7 % de la population mondiale de macareux rhinocéros. Les eaux océaniques environnantes sont une aire d'alimentation clé pour les oiseaux qui nichent sur ces îles. Chaque année, elles attirent aussi entre 5 et 10 millions d'oiseaux migrateurs dont certains traversent de vastes distances au-dessus du Pacifique pour profiter de l'abondance de petits poissons et du zooplancton. Différentes espèces qui nichent dans la région ou qui la fréquentent sont considérées, à l'échelle mondiale, par l'Union internationale pour la conservation de la nature comme étant à risque de disparition ou, au palier canadien, sont visées par la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). En 1997, le partenariat BirdLife International<sup>1</sup>, déclarait que les îles Scott étaient une zone importante pour la conservation des oiseaux et reconnaissait l'habitat essentiel qu'elles offrent à la population aviaire du Canada, ainsi que l'importance de la région pour la conservation des espèces aviaires à l'échelle mondiale. En plus d'être une zone clé pour les oiseaux marins, l'aire marine avoisinant les îles Scott a également été désignée par Pêches et océans Canada comme étant une aire importante sur le plan écologique et biologique en raison de sa forte productivité marine et de la diversité des mammifères marins et des espèces de poisson présentes. Elle contient également d'importants habitats pour plusieurs espèces de mammifères marins visés par la LEP.

- L'aire abrite des habitats importants pour des oiseaux marins nichant sur les îles Scott. Cela a été déterminé en grande partie par la télémétrie par radio ou par satellite qui a suivi la distribution des oiseaux marins et des activités d'alimentation à l'aide d'émetteurs placés sur ceux-ci. Au cours de la saison de sa reproduction, le macareux huppé utilise beaucoup la plupart des zones marines canadiennes du Pacifique.
- Une superficie importante de l'aire marine est très utilisée par le starique de Cassin et le macareux rhinocéros au cours de la saison de reproduction.
- L'aire inclut une partie de l'habitat utilisé par le guillemot marmette au cours de sa migration estivale vers d'autres habitats saisonniers. Le mâle et les petits guillemots marmettes migrent en nageant, car les oiselets

<sup>1</sup> BirdLife International est un partenariat de 100 organisations de conservation qui œuvrent à préserver les oiseaux, leurs habitats et la diversité mondiale.

- Ocean areas used by seabird species nesting on the Scott Islands, determined over 20 years of observations at sea, are included. Where there are no telemetry data, these areas are defined as an approximately 65 km radius from Triangle Island, which is the mean foraging distance of Cassin's and Rhinoceros Auklets, determined by the radio-telemetry studies.
- An area for which very detailed ocean floor mapping is available, showing likely habitat for Pacific sand lance, a key forage fish important to Rhinoceros Auklet and other fish-eating seabirds. This habitat can be described as shallow-water areas, less than 100 m deep.
- Near-shore Scott Islands habitats, which breeding bird species use early in the season, and which include some near-shore locations of Cassin's Auklet, Rhinoceros Auklet and Common Murre.
- Marine foraging habitat for seabirds based on key ocean floor features.

### *Significance of area to First Nations*

West coast First Nations have a long-standing historical connection to the ocean and its resources. The Quatsino and Tlatlasikwala First Nations consider the Scott Islands and surrounding marine area to be within their territory. The region is their ancestral home and continues to hold important cultural and spiritual significance for them.

### *Socio-economic significance of area*

The Scott Islands and surrounding marine environment are a hub for research, with the focus being on wildlife species, particularly seabirds and other migratory birds. The two primary commercial activities in the area are fishing and marine transportation. There are various fisheries, which together include longline, trap and ground trawl methods of fishing. While there are some deep sea shipping vessels and cruise ships that pass through to large ports along the Pacific coast, there are also many transit that are directly related to and support economic activities on northern Vancouver Island, such as tug/tow vessels related to the local forest industry. Although most guided fishing and marine wildlife companies in the area are based out of Port Hardy, the proposed protected marine area makes up part of the marine area that they frequent, depending on the season and the weather. There is

sont encore incapables de voler. Les oiselets en migration sont aussi incapables de trouver leur nourriture et ainsi, les adultes pêchent pour les nourrir. Les voies migratoires constituent donc aussi des habitats importants pour l'alimentation.

- L'aire inclut des zones océaniques utilisées par des espèces d'oiseaux marins nichant sur les îles Scott et qui ont été recensées après plus de 20 ans d'observations en mer. En absence de données de télémétrie, ces zones sont définies comme un rayon d'environ 65 km depuis l'île Triangle, ce qui constitue la distance moyenne établie par les études de radiotélémétrie, sur laquelle le starique de Cassin et le macareux rhinocéros partent à la recherche de nourriture.
- Une zone pour laquelle une cartographie très détaillée du sol océanique est disponible et indique un habitat probable pour le lançon du Pacifique, poisson fourrage clé important pour le macareux rhinocéros et d'autres oiseaux marins piscivores. On peut décrire cet habitat comme des zones d'eaux peu profondes, c'est-à-dire moins de 100 m.
- Les habitats littoraux des îles Scott que des oiseaux reproducteurs utilisent au début de la saison et qui incluent certains emplacements littoraux pour le starique de Cassin, le macareux rhinocéros et le guillemot marmette ont été recensés.
- Les habitats d'alimentation des oiseaux marins sont basés sur les entités cartographiques du sol océanique clés.

### *Importance de la région pour les Premières Nations*

Les Premières Nations de la côte ouest maintiennent des relations de longue date avec l'océan et ses ressources. Les Premières Nations Quatsino et Tlatlasikwala considèrent que les îles Scott et l'aire marine avoisinante se trouvent dans leur territoire traditionnel. Cette région est leur patrie ancestrale et elle continue d'avoir une grande importance culturelle et spirituelle pour eux.

### *Importance socioéconomique de la région*

Les îles Scott et les aires marines avoisinantes forment un pôle pour la recherche, en particulier sur les espèces fauniques, notamment les oiseaux marins et les autres oiseaux migrateurs. Les deux activités commerciales les plus importantes sont la pêche et le transport maritime. On pêche à l'aide de plusieurs techniques : à la palangre, au casier et au chalut. Plusieurs grands navires marchands hauturiers et bateaux de croisière fréquentent les grands ports de la côte du Pacifique, alors que les activités de soutien économique de partie nord de l'île de Vancouver génèrent plusieurs passages de bateaux tels que les remorqueurs et les pousseurs utilisés par l'industrie forestière locale. La plupart des entreprises de pêche guidée ou d'observation de la faune marine de la région sont basées à Port Hardy, et la zone de protection marine proposée fait partie de la région maritime qu'elles fréquentent selon la

also limited water taxi transportation, with many of the clients being campers at Cape Scott Provincial Park. Recreational fishing and boating activities also take place in the area but are limited due to the remote location and often unpredictable waters. The Minister of Natural Resources issued 36 oil and gas exploration permits in the 1960s and one exploration licence in the 1990s in the same area that is now proposed as the Scott Islands Protected Marine Area. Since 1972, the federal government has maintained a policy moratorium on oil and gas exploration and development in the Pacific offshore, which includes those permits and licences that reside within the area.

### Implications

This Order establishes the Scott Islands Protected Marine Area by defining its boundaries. On its own, the establishment does not have any regulatory or other implications, as it does not put any protections or prohibitions into place. Establishing the area as a Protected Marine Area under the authority of the CWA is a necessary precursor step in the legal process to enable regulations, which will prescribe measures for the conservation of wildlife in the area. These regulations would be made subsequently by the Governor in Council.

The establishment of the protected marine area, along with the implementation of the regulations and management plan, will together strengthen the Department of the Environment's ability to meet its obligation with respect to the management of migratory birds and the protection of species at risk, and will support the Government of Canada's commitment to protect at least 10% of the nation's marine and coastal environment by 2020.

### Consultations

In 2010, a government Steering Committee and stakeholder Advisory Group, both chaired by the Department of the Environment, were established in order to consult on the proposed area to be protected, including its boundary. The original study area included approximately 25 810 km<sup>2</sup> of marine area, as outlined in the Ecosystems Overview Report.<sup>2</sup> The Steering Committee includes representatives from federal departments (Department of Fisheries and Oceans, Department of Transport, Department of Natural Resources), the Province of British Columbia (Ministries of Environment; and Forests, Lands and Natural Resource Operations), the Quatsino First Nation and the Tlatlasikwala First Nation. The Advisory Group includes representatives from commercial fishing, recreational fishing, oil and gas, marine transportation, conservation groups, tourism and local and regional

saïson et la météo. On compte aussi un certain nombre de navettes effectuées par des bateaux-taxis dont plusieurs clients campent dans le parc provincial du cap Scott. On pratique aussi la pêche sportive et de plaisance dans la zone, mais ces activités sont limitées à cause de son éloignement et de la mer qui y est souvent imprévisible. Dans les années 1960, le ministère des Ressources naturelles a délivré 36 permis d'exploration pétrolière et gazière et, dans les années 1990, un permis de prospection dans la région où l'on se propose de définir l'aire marine protégée des îles Scott. Depuis 1972, le gouvernement fédéral a maintenu un moratoire politique sur la prospection et l'extraction de pétrole et de gaz au large de la côte Pacifique, ce qui inclut les permis visant des zones dans l'aire.

### Répercussions

Le présent décret crée l'aire marine protégée des îles Scott en définissant ses limites. Cette création n'a, en elle-même, aucune autre répercussion réglementaire, car elle ne met en place aucune protection ou interdiction en vigueur. Faire de cette région une aire marine protégée en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* est une étape préalable et nécessaire du processus légal permettant l'adoption de règlements qui imposeront des mesures visant la conservation de la faune de la région. Ces règlements seront subséquentement pris par le gouverneur en conseil.

La création d'une aire marine protégée et l'entrée en vigueur de règlements et d'un plan de gestion renforceront la capacité du ministère de l'Environnement de satisfaire à ses obligations relatives à la gestion des oiseaux migrateurs et à la protection des espèces en péril, et elles contribueront à remplir l'engagement pris par le gouvernement du Canada de protéger au moins 10 % de son environnement marin et littoral en 2020.

### Consultations

En 2010, un comité directeur du gouvernement et un groupe consultatif composé de parties prenantes, tous deux présidés par le ministère de l'Environnement, ont été formés pour mener des consultations au sujet de la région que l'on se proposait de protéger et, notamment, sur ses limites. Au départ, l'aire marine considérée s'étendait sur quelque 25 810 km<sup>2</sup> et elle est décrite dans le rapport d'ensemble sur les écosystèmes<sup>2</sup>. Le comité directeur regroupait des représentants de ministères fédéraux (Pêches et Océans Canada, Transports Canada et Ressources naturelles Canada), de la Colombie-Britannique (ministère de l'Environnement et Exploitation des forêts, des terres et des ressources naturelles), et des Premières Nations de Quatsino et Tlatlasikwala. Le groupe consultatif était constitué de représentants des secteurs de la pêche commerciale, de la pêche sportive, du pétrole et du gaz, du

<sup>2</sup> Fort, K., K. Amey and M. Dunn. 2006. *Scott Islands Marine Wildlife Area Study Area – An Ecosystems Overview Report*. Technical Report Series No. 427. Canadian Wildlife Service, Pacific and Yukon Region, British Columbia.

<sup>2</sup> Fort K., K. Amey et M. Dunn. 2006. *Scott Islands Marine Wildlife Area Study Area – An Ecosystems Overview Report*. Série de rapports techniques, n° 427. Service canadien de la faune, Région du Pacifique et du Yukon, Colombie-Britannique.

government. A technical workshop was held in December 2010 to solicit and discuss information relevant to identifying boundary options for the area. Additional information provided by experts within the Department of the Environment was used internally to review and discuss potential boundary options. Subsequently, the various data were used to develop a preliminary ecological concept, approximately 16 110 km<sup>2</sup> in size, encompassing most of the documented marine habitats used by seabirds nesting on the Scott Islands. This preliminary ecological concept was provided to the Steering Committee and Advisory Group for input. Further review of the information on seabird habitat use, and consideration of comments received from the Steering Committee and Advisory Group resulted in a boundary option including approximately 11 925 km<sup>2</sup> of marine area. Several factors were considered in reducing the area covered by the preliminary ecological concept to produce the current boundary. Consultations with the Steering Committee and the Advisory Group suggested that the area was too large and overlapped with many economic activities. The preliminary ecological concept was reduced to provide more room for other marine planning processes to protect other areas of high conservation value, and to focus on the most important ocean habitats of seabirds nesting on the Scott Islands. Habitats that were not included in the protected marine area can be considered in existing marine planning processes, such as through the management of activities by Fisheries and Oceans Canada and Transport Canada, as well as continued participation in the Marine Protected Areas Technical Team (MPATT), which identifies conservation priorities and sites for protection, contributing to the development of a bioregional marine protected area network plan, known as the Northern Shelf Bioregion.

The boundary was consulted on with Canadians when the *Regulatory Strategy for the Designation of the Scott Islands marine National Wildlife Area* was posted on the Department of the Environment website in March 2013 for a 60-day comment period. Feedback received on the Regulatory Strategy was incorporated in a Regulatory Intent<sup>3</sup> document which was shared with the Steering Committee and the Advisory Group in June 2016.

<sup>3</sup> A document developed by the Department of the Environment for consultation with the Steering Committee and Advisory Group, and distributed in June 2016. It describes the ecological and conservation significance of the area, recommended boundary, regulatory measures and related management approach that may be employed to achieve the conservation objective of the area.

transport maritime, de groupes voués à la conservation, du tourisme et de l'administration locale et régionale. Un atelier technique a été organisé en décembre 2010 afin de réunir de l'information utile à la détermination de limites possibles de l'aire et d'en discuter. D'autres renseignements fournis par les experts du ministère de l'Environnement ont servi à l'interne à revoir les limites possibles et à en discuter. Les diverses données ont servi par la suite à l'élaboration d'un concept écologique préliminaire couvrant environ 16 110 km<sup>2</sup> et englobant la plupart des habitats marins documentés, utilisés par des oiseaux marins nichant sur les îles Scott. Ce concept écologique préliminaire a été communiqué au comité directeur et au groupe consultatif pour qu'ils puissent émettre leurs observations. L'examen approfondi de l'information sur l'utilisation de l'habitat par les oiseaux marins et l'analyse des commentaires reçus du comité directeur et du groupe consultatif ont abouti à une option pour les limites englobant une superficie marine d'environ 11 925 km<sup>2</sup>. On a considéré plusieurs facteurs lors de la réduction de l'étendue de la zone décrite par le concept écologique préliminaire en vue d'obtenir les limites actuelles. Les consultations avec le comité directeur et le groupe consultatif ont suggéré que la superficie était trop grande et chevauchait plusieurs zones d'activités économiques. On a réduit la taille du concept écologique préliminaire pour laisser plus de place aux autres processus de planification maritime afin de protéger d'autres zones de haute valeur de conservation et pour se centrer sur les habitats marins les plus importants des oiseaux marins qui nichent sur les îles Scott. Les habitats qui ne sont pas inclus dans la zone de protection marine pourront être considérés par les processus existants de planification maritime, notamment par la gestion des activités par Pêches et Océans Canada et Transports Canada, ainsi que la participation continue de l'équipe technique des aires marines protégées qui détermine les priorités de conservation et les sites à protéger, qui contribue à la poursuite de la planification biorégionale du réseau de zones marines protégées connu sous le nom de la biorégion du Plateau nord.

On a consulté la population canadienne à propos de la limite lorsque la *Stratégie réglementaire pour la désignation de la Réserve nationale de faune en milieu marin aux îles Scott* a été affichée sur le site Web du ministère de l'Environnement en mars 2013 pour une période de commentaires de 60 jours. La rétroaction reçue sur la Stratégie réglementaire a été intégrée dans un document sur l'intention réglementaire<sup>3</sup> qui a été discuté avec le comité directeur et le groupe consultatif en juin 2016.

<sup>3</sup> Un document produit par le ministère de l'Environnement aux fins de consultation du comité directeur et du groupe consultatif, et qui a été diffusé en juin 2016. Il décrit l'importance de l'aire sur les plans de l'environnement et de la conservation, ainsi que les limites recommandées, les mesures réglementaires ainsi que les approches connexes de gestion qui peuvent être utilisées pour atteindre l'objectif de conservation pour l'aire.

On December 31, 2016, a Notice of Intent to establish the boundaries of the proposed Scott Islands Protected Marine Area, as well as the proposed *Scott Islands Protected Marine Area Regulations*, were published in the *Canada Gazette*, Part I (CGI). Each was followed by a 30-day public comment period. Many letters were received by the Department of the Environment on the Scott Islands Protected Marine Area proposal (proposed boundaries and Regulations), some of which included comments regarding the proposed boundary.

Many comments were received requesting that the boundary be expanded to include all of the important foraging areas for seabirds. This request was made in two separate letter writing campaigns by environmental non-governmental organizations (ENGOS), which together totalled close to 5 800 emails received. The same request to expand the boundaries was made in a joint letter signed by national and international scientists and academics and an ENGO, and in letters from several individual Canadians.

Several letters were also received that were supportive of the proposal overall, including the proposed boundaries. This feedback was received from various industry associations, including fishing shipping/navigation and oil and gas associations, as well as from local governments and individual commercial and recreational fishers, totalling 25 letters received. Most of these letters also communicated strong support for the collaborative process through which the Scott Islands Protected Marine Area proposal was developed.

The Department of the Environment has carefully reviewed the comments received following the CGI publication, and has taken all input into consideration. The Department has also had follow-up meetings with several ENGOS, as well as with the Steering Committee and Advisory Group members. Taking all of the information into consideration, including the factors that went into determining the proposed boundaries, the comments received, and the follow-up consultations undertaken, the Department decided to maintain the boundary of the Scott Islands Protected Marine Area as proposed. The boundary is the result of several years of analysis of seabird data, as well as consultation and collaboration between Environment and Climate Change Canada (ECCC), federal, provincial and First Nations partners, as well as many stakeholders. It achieves the conservation objectives while considering the social and economic values of the area. Moving forward after the establishment of the protected area, the Department of the Environment has committed to periodically conducting comprehensive follow-up reviews of seabird distribution data and habitat information as it becomes available. These reviews may provide further insight into the key habitat areas for the Scott

Le 31 décembre 2016, la Partie I de la *Gazette du Canada* publiait un avis d'intention de fixer les limites de l'aire marine protégée des îles Scott proposée, ainsi que la proposition de *Règlement sur la zone marine protégée des îles Scott*. Chaque annonce a été suivie d'une période de commentaires publics de 30 jours. Le ministère de l'Environnement a reçu plusieurs lettres portant sur la proposition d'aire marine protégée des îles Scott (limites et règlement proposés), dont certaines contenaient des commentaires sur les limites proposées.

Plusieurs commentaires reçus demandaient que les limites soient repoussées afin d'inclure toutes les zones importantes d'alimentation pour les oiseaux marins. Cette demande a fait l'objet de deux campagnes épistolaires distinctes, par deux organisations non gouvernementales de défense de l'environnement, totalisant tout près de 5 800 courriels reçus. La même demande de repousser les limites a été faite dans une lettre conjointement signée par des scientifiques et universitaires du Canada et de l'étranger, une lettre par une organisation non gouvernementale de défense de l'environnement et quelques lettres de citoyens canadiens.

Différentes lettres reçues soutenaient également le projet global, notamment les limites proposées. Ces commentaires ont été communiqués par différentes associations industrielles, dont des associations de pêcheries, de transport de marchandises et de navigation, et d'entreprises pétrolières et gazières, ainsi que des administrations locales et de pêcheurs commerciaux ou sportifs, totalisant un nombre de 25 lettres reçues. La plupart de ces lettres ont aussi indiqué un fort soutien au processus de collaboration qui a mené à l'élaboration du projet d'aire marine protégée des îles Scott.

Le ministère de l'Environnement a examiné avec attention les commentaires qu'il a reçus après la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et les a tous pris en compte. Il a aussi tenu des réunions de suivi avec différentes organisations non gouvernementales de défense de l'environnement, ainsi qu'avec les membres du comité directeur et du groupe consultatif. Ayant considéré tous les renseignements, dont les facteurs qui ont permis de trancher sur les limites proposées, les commentaires reçus et les consultations de suivi entreprises, le ministère a décidé de maintenir les limites proposées de l'aire de protection marine des îles Scott. Les limites sont le résultat de plusieurs années d'analyse de données sur les oiseaux marins, ainsi que des consultations et de la collaboration entre Environnement et Changement climatique Canada, les partenaires aux paliers fédéral, provincial et des Premières Nations, et plusieurs parties prenantes. Il atteint les objectifs de conservation tout en tenant compte des valeurs sociales et économiques de la région. À la suite de la création de l'aire protégée, le ministère de l'Environnement s'est engagé à réaliser, de façon périodique, des analyses de suivi relatives aux données de répartition des oiseaux marins et des renseignements sur l'habitat dès

Islands nesting seabirds, which would inform adaptive management measures within the protected marine area. The Department will work with existing integrated marine planning processes with the intention to implement appropriate protections for any important seabird foraging habitat areas outside of the protected marine area that are currently known, or could be determined in the future. Expanding the size of the protected marine area to include some or all of these areas may also be an option to be considered in the future.

**Departmental contact**

Caroline Ladanowski  
Director  
Wildlife Management and Regulatory Affairs Division  
Canadian Wildlife Service  
Environment and Climate Change Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Fax: 819-938-4147  
Email: [ec.ReglementsFaune-WildlifeRegulations.ec@canada.ca](mailto:ec.ReglementsFaune-WildlifeRegulations.ec@canada.ca)

qu'elles seront disponibles. Cette analyse pourrait donner plus d'information sur les zones d'habitat clé des oiseaux qui nichent dans les îles Scott, ce qui éclairerait les mesures de gestion adaptative dans l'aire marine protégée. Le Ministère collaborera à tout processus intégré existant de planification maritime pour mettre en place les protections appropriées pour toute zone d'habitat des proies des oiseaux marins hors de la zone marine protégée connue actuellement ou qui, à l'avenir, pourraient être découverte. Agrandir la zone marine protégée pour y intégrer certaines de ces zones, voire toutes, pourrait aussi constituer une option qu'il faudra considérer à l'avenir.

**Personne-ressource au Ministère**

Caroline Ladanowski  
Directrice  
Division de la gestion de la faune et des affaires réglementaires  
Service canadien de la faune  
Environnement et Changement climatique Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Télécopieur : 819-938-4147  
Courriel : [ec.ReglementsFaune-WildlifeRegulations.ec@canada.ca](mailto:ec.ReglementsFaune-WildlifeRegulations.ec@canada.ca)

**Registration**

SI/2018-45 June 27, 2018

ECONOMIC ACTION PLAN 2014  
ACT, NO. 2ECONOMIC ACTION PLAN 2015  
ACT, NO. 1**Order Fixing November 5, 2018 as the Day on which Certain Provisions of the two Acts Come into Force**

P.C. 2018-717 June 11, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry,

(a) pursuant to subsection 142(1) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2*, chapter 39 of the Statutes of Canada, 2014, fixes November 5, 2018 as the day on which sections 102 to 113 of that Act come into force; and

(b) pursuant to subsections 72(1) and (4) of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*, chapter 36 of the Statutes of Canada, 2015, fixes November 5, 2018 as the day on which sections 44 to 49 of that Act come into force.

**EXPLANATORY NOTE***(This note is not part of the Order.)***Proposal**

Pursuant to subsection 142(1) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2*, this Order brings sections 102 to 113 of that Act into force on the day indicated in this Order, i.e. November 5, 2018. Further, pursuant to subsections 72(1) and (4) of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*, the Order also brings sections 44 to 49 of that Act into force on the same date.

**Objective**

The objective of the Order is to establish the coming into force of sections 102 to 113 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2*, and sections 44 to 49 of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*, which included amendments to the *Industrial Design Act* to allow for the implementation of the Geneva Act of the Hague Agreement Concerning the International Registration of Industrial Designs (the Hague Agreement), and amendments to modernize the industrial design (ID) framework.

**Enregistrement**

TR/2018-45 Le 27 juin 2018

LOI N° 2 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE  
DE 2014LOI N° 1 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE  
DE 2015**Décret fixant au 5 novembre 2018 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions des deux lois**

C.P. 2018-717 Le 11 juin 2018

Sur recommandation du ministre de l'Industrie, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) en vertu du paragraphe 142(1) de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014*, chapitre 39 des Lois du Canada (2014), fixe au 5 novembre 2018 la date d'entrée en vigueur des articles 102 à 113 de cette loi;

b) en vertu des paragraphes 72(1) et (4) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015*, chapitre 36 des Lois du Canada (2015), fixe au 5 novembre 2018 la date d'entrée en vigueur des articles 44 à 49 de cette loi.

**NOTE EXPLICATIVE***(Cette note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

En vertu du paragraphe 142(1) de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014*, le présent décret fait entrer en vigueur les articles 102 à 113 le jour indiqué dans le Décret, soit le 5 novembre 2018. De plus, en vertu des paragraphes 72(1) et 72(4) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015*, le Décret fait également entrer en vigueur les articles 44 à 49 de cette loi, le même jour.

**Objectif**

Le Décret a pour objectif d'établir l'entrée en vigueur des articles 102 à 113 de *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014* et des articles 44 à 49 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015*, qui contenaient les modifications à la *Loi sur les dessins industriels* pour permettre la mise en œuvre de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (Arrangement de La Haye), et les modifications pour moderniser le cadre des dessins industriels.

## Background

Currently, Canadian businesses seeking to register their IDs in other countries must meet the administrative requirements of each foreign Intellectual Property Office (IPO). They must file a separate application, pay a separate fee in the appropriate currency and track and manage their applications in each IPO. This can be a complex, costly and time-consuming process.

Canada can simplify this process by acceding to the Hague Agreement, and joining a system that allows applicants from member countries to register up to 100 IDs in multiple countries or regional associations through one application. Canada's membership in the Hague Agreement would also provide foreign businesses in member countries reciprocal advantages in applying for ID protection in Canada.

The Hague Agreement is administered by the World Intellectual Property Organization (WIPO), the United Nations agency that is the global forum for intellectual property (IP) services, policy, information and co-operation. Canada's major trading partners including the United States, the European Union, Japan, and South Korea are part of the Hague Agreement.

Consistent with the Policy on Tabling of Treaties in Parliament, the Hague Agreement was tabled in the House of Commons on January 27, 2014, with the 21 sitting days being completed on March 4, 2014. No comments were received during the tabling period.

Amendments to the *Industrial Design Act*, required for accession to the Hague Agreement, received royal assent in December 2014. While some of these amendments are directly dictated by the requirements of the Hague Agreement (e.g. extending the term of protection from 10 to 15 years), others were required to avoid a "dual track" system whereby, for example, international applications filed through the Hague would be assessed under one standard, and Canadian applications filed domestically would be assessed under another. The legislative changes also provided authority to make regulations carrying into effect the Hague Agreement, and to make regulations regarding, among other things, details pertaining to the processing and examination of applications, payment of fees, and requests for priority.

## Contexte

Actuellement, les entreprises canadiennes qui cherchent à enregistrer leurs dessins industriels (DI) dans d'autres pays doivent satisfaire aux exigences administratives de l'office de chaque Office de la propriété intellectuelle (OPI) à l'étranger. Elles doivent déposer une demande distincte, verser des droits distincts dans la devise appropriée, ainsi que de gérer et faire le suivi de leurs demandes auprès de chaque OPI. Ce processus peut être complexe, dispendieux et long.

Le Canada peut simplifier ce processus en adhérant à l'Arrangement de La Haye, un système qui permet aux demandeurs des pays membres d'enregistrer jusqu'à 100 DI dans plusieurs pays et associations régionales différents au moyen d'une seule demande. L'adhésion du Canada à l'Arrangement de La Haye procurerait également aux entreprises étrangères situées dans un pays membre les mêmes avantages lorsqu'elles déposeraient des demandes de protection de DI au Canada.

L'Arrangement de La Haye est administré par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'institution des Nations Unies chargée des services, des politiques, de l'information et de la coopération en matière de propriété intellectuelle. Les principaux partenaires commerciaux du Canada, dont les États-Unis, l'Union européenne, le Japon et la Corée du Sud, qui font partie de l'Arrangement de La Haye.

Conformément à la Politique sur le dépôt des traités devant le Parlement, l'Arrangement de La Haye a été déposé devant la Chambre des Communes le 27 janvier 2014; les 21 jours de séance ont été complétés le 4 mars 2014. Aucun commentaire n'a été reçu durant la période de dépôt.

Les modifications à la *Loi sur les dessins industriels*, requises pour adhérer à l'Arrangement de La Haye, ont obtenu la sanction royale en décembre 2014. Certaines de ces modifications sont directement dictées par l'Arrangement de La Haye (par exemple prolonger la période de protection, pour la faire passer de 10 à 15 ans), alors que d'autres modifications étaient nécessaires pour éviter la création d'un système « à deux volets », selon lequel les demandes internationales déposées dans le cadre de l'Arrangement de La Haye seraient évaluées en fonction d'une certaine norme, et les demandes canadiennes déposées à l'échelle nationale seraient évaluées en fonction d'une autre norme. Les changements législatifs ont accordé l'autorité nécessaire pour prendre un règlement ayant pour effet la mise en œuvre de l'Arrangement de La Haye et de créer d'autres règles concernant, entre autres choses, les renseignements relatifs au traitement et à l'examen des demandes, le paiement des frais et les demandes de priorité.

The amendments to the *Industrial Design Act*, and other consequential amendments, would come into force on a day fixed by the Governor in Council, rather than upon royal assent in 2014. This was done to allow the Canadian Intellectual Property Office (CIPO), in consultation with stakeholders and WIPO, to revise the *Industrial Design Regulations* and update its information technology system. The regulatory proposal for industrial designs is now completed, and the Order will bring the revised Act into force on the same day.

### Financial implications

The costs of bringing into force these sections of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2* and the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*, will be managed within the existing resources of CIPO.

### Federal and provincial implications

These amendments do not have federal, provincial and territorial implications for Canada.

### **Consultations**

CIPO has actively engaged with key stakeholders (i.e. IP agents who are regular users of the Canadian ID system) about the legislative and regulatory changes necessary to join the Hague System since the Government's intent to join the Hague Agreement and modernize the ID framework was announced in February 2014. CIPO consulted a group of IP agents on changes to the Act shortly after the announcement and has continued to engage key stakeholders as well as the general public throughout the regulatory development process.

### Policy implications

Budget 2017 launched the Innovation and Skills Plan with the goal of making Canada a world-leading centre of innovation. A well-functioning IP regime, including a framework for industrial design, is a foundational element of innovation and economic growth. As a result, the Government announced that, as part of the Innovation and Skills Plan, it would develop a new Intellectual Property Strategy to help ensure that Canada's IP regime is modern and robust and supports Canadian innovators in the 21st century. Acceding to the Hague Agreement and modernizing the ID framework will support these objectives by improving Canada's industrial design framework, further aligning it with international practices and reducing the administrative burden for innovative Canadian businesses.

Les modifications à la *Loi sur les dessins industriels*, et d'autres modifications consécutives, entreraient en vigueur à la date fixée par le gouverneur en conseil plutôt qu'à la date de l'obtention de la sanction royale en 2014. Cela a été fait afin de permettre à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), en consultation avec les parties prenantes et l'OMPI, de revoir le *Règlement sur les dessins industriels* et de moderniser son système de technologie de l'information. La proposition de règlement pour les dessins industriels est maintenant terminée et le Décret fera entrer la loi révisée en vigueur le même jour.

### Répercussions financières

Les coûts liés à l'entrée en vigueur de ces articles de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014* et de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015* seront gérés dans les limites des ressources existantes de l'OPIC.

### Répercussions fédérales et provinciales

Ces modifications n'ont pas de répercussions fédérales, provinciales et territoriales pour le Canada.

### **Consultations**

L'OPIC s'est entretenu activement avec les intervenants clés (c'est-à-dire des agents de PI qui utilisent régulièrement le Système canadien de DI) au sujet des modifications législatives et réglementaires requises pour adhérer au système de La Haye depuis que le gouvernement a annoncé son intention d'adhérer à l'Arrangement de La Haye et de moderniser le cadre des dessins industriels en février 2014. Peu après l'annonce, l'OPIC a consulté un groupe d'agents de PI sur les modifications à la Loi et a continué de mobiliser les intervenants clés et le public en général tout au long du processus d'élaboration du Règlement.

### Incidences sur les politiques

Dans le cadre du budget de 2017, le gouvernement a lancé le Plan pour l'innovation et les compétences, dont le but est de faire du Canada un centre d'innovation mondial de premier plan. Un régime de propriété intellectuelle, y compris un cadre pour les dessins industriels qui fonctionne bien, est un élément fondamental de l'innovation et de la croissance économique. Par conséquent, dans le cadre du Plan pour l'innovation et les compétences, le gouvernement a annoncé qu'il élaborerait une nouvelle stratégie sur la propriété intellectuelle pour veiller à ce que le régime de propriété intellectuelle du Canada soit moderne, robuste et propice aux innovations canadiennes au 21<sup>e</sup> siècle. L'adhésion à l'Arrangement de La Haye vient appuyer ces objectifs en améliorant le cadre des dessins industriels, en l'harmonisant davantage aux pratiques internationales et en réduisant le fardeau administratif des entreprises canadiennes novatrices.

### Communication strategies

CIPO will implement a proactive communication plan to promote the overall changes to the *Industrial Design Act* and *Industrial Design Regulations*; which includes Canada's accession to the Hague Agreement and signals the coming-into-force date of the new Act and Regulations to interested stakeholders. CIPO will focus communications efforts on its website, through social media and targeted engagement with key stakeholders.

### **Departmental contact**

For more information, please contact

Todd Hunter  
Director  
Copyright and Industrial Design Branch  
Canadian Intellectual Property Office  
Innovation, Science and Economic Development Canada  
Telephone: 819-934-5630

### Stratégies de communication

L'OPIC mettra en œuvre un plan de communication proactif pour promouvoir l'adhésion du Canada à l'Arrangement de La Haye. Ce plan prévoit notamment de continuer à mobiliser les intervenants et les Canadiens intéressés au sujet de la nouvelle loi et du nouveau règlement ainsi que des autres changements visant à moderniser le régime de dessins industriels. L'OPIC canaliser ses efforts de communication sur son site Web, par l'entremise des médias sociaux et d'un engagement ciblé auprès des intervenants clés.

### **Personne-ressource du Ministère**

Pour obtenir de plus amples informations, veuillez communiquer avec :

Todd Hunter  
Directeur  
Direction du droit d'auteur et des dessins industriels  
Office de la propriété intellectuelle du Canada  
Innovation, Sciences et Développement économique  
Canada  
Téléphone : 819-934-5630

**TABLE OF CONTENTS**    **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2018-118	2018-713	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canada Production Insurance Regulations (Miscellaneous Program) .....	2173
SOR/2018-119	2018-714	Environment and Climate Change	Scott Islands Protected Marine Area Regulations .....	2183
SOR/2018-120	2018-715	Innovation, Science and Economic Development	Industrial Design Regulations .....	2229
SOR/2018-121	2018-716	Public Safety	Regulations Amending the Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations .....	2274
SOR/2018-122		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order.....	2279
SOR/2018-123		Environment and Climate Change	Order 2018-87-03-01 Amending the Domestic Substances List.....	2281
SOR/2018-124		Environment and Climate Change	Order 2018-87-04-01 Amending the Domestic Substances List.....	2288
SI/2018-44	2018-712	Environment and Climate Change	Scott Islands Protected Marine Area Establishment Order .....	2295
SI/2018-45	2018-717	Innovation, Science and Economic Development	Order Fixing November 5, 2018 as the Day on which Certain Provisions of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 2 and the Economic Action Plan 2015 Act, No. 1 Come into Force .....	2305

**INDEX**      **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Abbreviations: e — erratum  
n — new  
r — revises  
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations — Regulations Amending..... Customs Act	SOR/2018-121	12/06/18	2274	
Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order — Order Amending..... Farm Products Agencies Act	SOR/2018-122	14/06/18	2279	
Canada Production Insurance Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending..... Farm Income Protection Act	SOR/2018-118	12/06/18	2173	
Domestic Substances List — Order 2018-87-03-01 Amending..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2018-123	15/06/18	2281	
Domestic Substances List — Order 2018-87-04-01 Amending..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2018-124	15/06/18	2288	
Industrial Design Regulations..... Industrial Design Act	SOR/2018-120	12/06/18	2229	n
Order Fixing November 5, 2018 as the Day on which Certain Provisions of the two Acts Come into Force..... Economic Action Plan 2014 Act, No. 2 Economic Action Plan 2015 Act, No. 1	SI/2018-45	27/06/18	2305	n
Scott Islands Protected Marine Area Establishment Order..... Canada Wildlife Act	SI/2018-44	27/06/18	2295	n
Scott Islands Protected Marine Area Regulations..... Canada Wildlife Act	SOR/2018-119	12/06/18	2183	n

**TABLE DES MATIÈRES**    **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2018-118	2018-713	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement correctif visant le Règlement canadien sur l'assurance production.....	2173
DORS/2018-119	2018-714	Environnement et Changement climatique	Règlement sur la zone marine protégée des îles Scott .....	2183
DORS/2018-120	2018-715	Innovation, Sciences et Développement économique	Règlement sur les dessins industriels .....	2229
DORS/2018-121	2018-716	Sécurité publique	Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits.....	2274
DORS/2018-122		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie .....	2279
DORS/2018-123		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2018-87-03-01 modifiant la Liste intérieure .....	2281
DORS/2018-124		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2018-87-04-01 modifiant la Liste intérieure .....	2288
TR/2018-44	2018-712	Environnement et Changement climatique	Décret constituant la zone marine protégée des îles Scott .....	2295
TR/2018-45	2018-717	Innovation, Sciences et Développement économique	Décret fixant au 5 novembre 2018 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014 et de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015 .....	2305

**INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Abréviations : e — erratum  
n — nouveau  
r — révisé  
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Assurance production — Règlement correctif visant le Règlement canadien..... Protection du revenu agricole (Loi)	<a href="#">DORS/2018-118</a>	12/06/18	2173	
Déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits — Règlement modifiant le Règlement..... Douanes (Loi)	<a href="#">DORS/2018-121</a>	12/06/18	2274	
Décret fixant au 5 novembre 2018 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions des deux lois ..... Plan d'action économique de 2014 (Loi n° 2) Plan d'action économique de 2015 (Loi n° 1)	<a href="#">TR/2018-45</a>	27/06/18	2305	n
Dessins industriels — Règlement..... Dessins industriels (Loi)	<a href="#">DORS/2018-120</a>	12/06/18	2229	n
Liste intérieure — Arrêté 2018-87-03-01 modifiant..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	<a href="#">DORS/2018-123</a>	15/06/18	2281	
Liste intérieure — Arrêté 2018-87-04-01 modifiant..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	<a href="#">DORS/2018-124</a>	15/06/18	2288	
Redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie — Ordonnance modifiant l'Ordonnance ..... Offices des produits agricoles (Loi)	<a href="#">DORS/2018-122</a>	14/06/18	2279	
Zone marine protégée des îles Scott — Décret constituant..... Espèces sauvages du Canada (Loi)	<a href="#">TR/2018-44</a>	27/06/18	2295	n
Zone marine protégée des îles Scott — Règlement ..... Espèces sauvages du Canada (Loi)	<a href="#">DORS/2018-119</a>	12/06/18	2183	n